



Du Registre du Commerce et des Sociétés vers un registre de l'entreprise ? Réflexions sur une évolution jugée nécessaire

Yoni Weizman

► To cite this version:

Yoni Weizman. Du Registre du Commerce et des Sociétés vers un registre de l'entreprise ? Réflexions sur une évolution jugée nécessaire. Droit. Université Paris sciences et lettres, 2017. Français. NNT : 2017PSLED083 . tel-04547216

HAL Id: tel-04547216

<https://theses.hal.science/tel-04547216>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT
DE L'UNIVERSITÉ PSL

Préparée à l'Université Paris-Dauphine

**Du Registre du Commerce et des Sociétés vers un
registre de l'entreprise ?
Réflexions sur une évolution jugée nécessaire**

Soutenue par

Yoni WEIZMAN

Le 14 décembre 2017

Ecole doctorale n° ED 543

Ecole doctorale SDOSE

Spécialité

Droit

Composition du jury :

Charley, HANNOUN Professeur, Université Cergy-Pontoise	<i>Président</i>
Didier, GUEVEL Professeur, Université Paris XIII	<i>Rapporteur</i>
Marie-Christine, MONSALLIER Maître de conférences, Université Paris Dauphine-PSL	<i>Rapporteur</i>
Pascal, ETAIN Maître de conférences, Université Paris Dauphine-PSL	<i>Directeur de thèse</i>

UNIVERSITE PARIS DAUPHINE

Ecole doctorale de droit

Programme de sciences sociales

Thèse de doctorat en droit commercial

**DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
VERS UN REGISTRE DE L'ENTREPRISE ?**

-REFLEXIONS SUR UNE EVOLUTION JUGEE NECESSAIRE-

Soutenue par Monsieur Yoni WEIZMAN
Le 14 décembre 2017

Jury :

Monsieur Charley HANNOUN (<i>Université Cergy-Pontoise</i>) :	Président
Monsieur Pascal ETAIN (<i>Université Paris Dauphine</i>) :	Directeur de thèse
Monsieur le Doyen Didier GUEVEL (<i>Université Paris XIII</i>) :	Rapporteur
Madame Marie-Christine MONSALLIER (<i>Université Paris Dauphine</i>) :	Rapporteur

*A mes grands-parents,
A mes parents,
A mon épouse,
A ma fille,
A tous ceux qui me sont chers.*

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
REMERCIEMENTS	IV
RESUME	V
ABSTRACT	VI

INTRODUCTION.....	1
--------------------------	----------

I- LA NECESSITE DE REFORMER LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....	21
---	-----------

I.A- Présentation et évolution du R.C.S. : un régime à l'épreuve des bouleversements.....	21
--	-----------

1. Des origines du R.C.S vers son régime actuel	21
a. Les fondements normatifs du R.C.S. dans le temps.....	22
b. Les objectifs poursuivis par le R.C.S.	29
c. Le R.C.S. en constante évolution	32
d. L'élargissement progressif des professionnels assujettis.....	35
e. Registre du Commerce et des Sociétés et Répertoire des Métiers	45
2. Organisation et modalités du R.C.S.	48
a. Les effets de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	48
b. Le contrôle du Registre du Commerce et des Sociétés	53
c. Organisation matérielle et territoriale du R.C.S.....	57
d. Le registre du commerce allemand	63
e. Le greffier du tribunal de commerce compétent en matière de R.C.S.....	67
f. Publicité du Registre du Commerce et des Sociétés	76

I.B- Une diversité de régimes confinant à l'insécurité juridique	82
---	-----------

1. Une construction juridique originale.....	82
a. Considérations terminologiques.....	82
b. La profusion des régimes applicables	85
c. Une construction constituant le fruit de son histoire.....	88
d. Défaut d'unification et de centralisation des réglementations	92
2. Une diversité en apparence exclusive d'efficacité	94
a. Organisation et fonctionnement des organes d'immatriculation.....	95
b. Le Registre du Commerce et des Sociétés et ses homologues.....	97
c. Pertinence d'une telle diversité et impact d'une réforme.....	99
d. Tentative d'uniformisation des régimes par dégagement de certains critères	101

II- L'INSTITUTION D'UN REGISTRE DE L'ENTREPRISE	106
II.A-La centralisation des données relatives aux personnes assujetties aux fins de simplification.....	106
1. Conceptualisation du registre de l'entreprise	106
a. Un registre unique ?	106
b. Les fonctions du registre de l'entreprise	112
c. Les objectifs poursuivis par l'institution d'un registre de l'entreprise.....	119
d. Vers l'uniformisation des structures d'entreprise	124
e. Registre du commerce européen et international	127
2. Organisation matérielle et modalités du registre de l'entreprise.....	131
a. Champ d'application matériel	131
b. Champ d'application territorial	137
c. La sécurisation des transactions	143
d. Le modèle anglo-saxon	145
II.B- Une réforme difficile à mettre en œuvre.....	148
1. L'état actuel du droit positif.....	149
a. Absence de consécration légale et unifiée de la notion d'entreprise.....	149
b. Une refonte de la forme suppose elle une réforme du fond ?	154
c. Le contexte législatif	158
d. La dématérialisation des données ou la question du degré d'informatisation	160
e. La numérisation des données	173
2. Un bouleversement de la vie économique.....	178
a. Le lobbying	179
b. L'aménagement des modalités juridiques des entreprises en fin de vie	196
c. Difficultés d'organisation d'ordre matériel.....	199
d. La sauvegarde des données informatiques	201
e. La mise en place indispensable d'un système transitoire efficace	205
 CONCLUSION GENERALE	 208
 BIBLIOGRAPHIE.....	 XX
INDEX ALPHABETIQUE	XXXVII
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	XLII
ABREVIATIONS	XLIV
ANNEXES	XLVIII

REMERCIEMENTS

Avant de poser par écrit le fruit de mes recherches, je tiens à remercier ceux qui ont rendu possible la finalisation de cette étude, au premier rang desquels Monsieur Pascal Etain, mon directeur de thèse. Son soutien et sa confiance m'ont permis de mener un travail qui se présentait à l'origine comme colossal, eu égard à la technicité et au caractère hautement prospectif du thème abordé. Sans ses commentaires avisés sur le sujet, la présente étude n'aurait pu aboutir.

Il ne m'aurait pas non plus été possible de présenter sérieusement ces travaux sans l'investissement des membres de mon jury de thèse : Madame Marie-Christine Monsallier et Monsieur Charley Hannoun, qui se sont impliqués et qui ont su, avec bienveillance, rendre ma soutenance vivante, animée et utile. Je dois rendre un hommage particulier à Monsieur le Doyen Didier Guével qui me soutient depuis tant d'années et m'a sans cesse inspiré depuis que j'ai suivi le Master II qu'il dirigeait, avec brio, suscitant de ses étudiants respect et admiration. Je tiens aussi à remercier Madame Stéphanie Salon et Monsieur Igor Bratuzek en charge des démarches administratives, sans lesquelles la poursuite de mes travaux aurait été compromise car ils ont su faire montre de compréhension, de pédagogie et de gentillesse à mon égard. Je remercie également l'Université Paris Dauphine qui m'a offert un cadre de recherches adapté à mes besoins en tant que professionnel en exercice et qui m'a permis de pousser la réflexion s'agissant d'un registre bien souvent critiqué mais dont l'utilité n'est plus discutée.

Peu des interlocuteurs, essentiellement juristes, avec lesquels j'ai eu l'occasion d'évoquer mes travaux s'y sont intéressés autrement que par politesse. Mais je dois reconnaître que Monsieur Frédéric Lerner, avocat de profession, a toujours été convaincu de son importance et a manifesté intérêt particulier pour le sujet ici présenté ; je l'en remercie vivement car ce soutien n'a pas été sans conséquences sur ma motivation et la nécessité de finaliser cette thèse.

Dans un tout autre registre, je dois également remercier mes parents et grands-parents pour leur patience, leur éducation et les années passées à m'inculquer les valeurs sans lesquelles je n'aurai pu terminer ce travail, notamment la pugnacité et la détermination. Enfin, ma reconnaissance est acquise à mon épouse ainsi qu'à ma fille, qui m'ont toutes deux soutenu, encouragé et accompagné dans les moments de doute qui assaillent nécessairement toute étudiant engagé dans une telle entreprise.

Titre

Du Registre du Commerce et des Sociétés vers un registre de l'entreprise ?

Résumé

Fondé en 1919, le Registre du Commerce et des Sociétés, tenu par le greffe de chaque tribunal de commerce, a largement évolué depuis pour s'adapter à la vie des affaires, aux évolutions juridiques de son environnement et aux attentes des entreprises assujetties. Institution centrale en matière économique, le Registre du Commerce et des Sociétés peut paraître efficace et simple d'accès.

Pourtant, de nombreuses évolutions semblent naturellement devoir s'imposer au régime du Registre du Commerce et des Sociétés et des registres ou répertoires similaires, afin de simplification des démarches d'entreprise, de centralisation des données et d'efficacité de la publicité.

Les instances européennes imposent aux États membres de nouvelles obligations en matière de registres commerciaux. Il semble indispensable de réformer le Registre du Commerce et des Sociétés, ensuite de quoi il serait opportun de proposer l'institution d'un registre de l'entreprise, pour intégrer les exigences européennes et pallier les inconvénients des différents régimes actuels.

Mots-Clés: *centralisation - dématérialisation - entreprise - greffe du tribunal de commerce - instances européennes - publicité - registre du commerce et des sociétés - registre de l'entreprise - uniformisation.*

Pour citer ces travaux :

Yoni WEIZMAN, *Du Registre du Commerce et des Sociétés vers un registre de l'entreprise ?*, thèse de droit, École Doctorale de Dauphine, Université Paris-Dauphine, 2017.

Title

From a business register to a firm register ?

Abstract

Founded in 1919, the French business register, held by the clerk of each business tribunal, evolved since its creation in order to be adapted to the business, to the evolution of French laws and to the expectations of companies. As a central institution regarding business, the French business register may be judged as efficient and easy to use.

However, some evolution should be naturally imposed to the French business register and all assimilated registers, considering the following goals, to simplify companies proceedings, to keep centralised all the company information and for legal advertising efficiency.

European authorities are imposing all its members to evolve regarding their business registers. It seems necessary to reform the French business register, after what it is possible to draw what should be a firm register, in order to integrate European evolution on that matter and to avoid all the actual bad effects.

Keywords: *business register - centralisation - clerk of business tribunal - European authorities- firm register - legal advertising - unmaterialisation - uniformisation*

To cite this version :

Yoni WEIZMAN, *Du Registre du Commerce et des Sociétés vers un registre de l'entreprise ?*, thèse de droit, École Doctorale de Dauphine, Université Paris-Dauphine, 2017.

*L'Université de Paris Dauphine
n'entend donner aucune approbation
ni improbation aux opinions émises
dans la thèse ci-après. Ces opinions
doivent être considérées comme
propres à leur auteur.*

INTRODUCTION

1. « *Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale* ».

2. **Débat sur la nature de la personnalité morale.** L'aphorisme ci-dessus, tantôt attribué à Gaston Jèze tantôt à Léon Duguit, propose de traduire le caractère ambigu inhérent au concept même de personnalité morale. Historiquement, l'apparition de cette notion a rapidement suscité des divergences doctrinales, matérialisées par l'émergence de deux courants : celui prônant la théorie de la fiction et celui prônant la théorie de la réalité. Selon la première de ces théories, l'existence de la personnalité morale serait subordonnée à un besoin de reconnaissance externe et ne se créerait pas *ex nihilo*. Par opposition, Jean-Claude Soyer, chef de file de la théorie opposée, celle de la réalité, a répliqué afin de soutenir sa thèse : « *moi non plus, mais je l'ai souvent vu payer l'addition* ». Ici, l'existence même de la personnalité morale ne serait pas subordonnée à un besoin de reconnaissance externe et existerait dès lors que se crée un groupement doté d'une faculté d'expression. La personnalité morale s'écarterait de la simple expression des volontés communes des membres la composant et serait dotée d'un intérêt propre la gouvernant.

3. Le débat doctrinal quant à la nature même de la personnalité morale n'est pas récent. Toutefois, aucune position claire n'a été adoptée jusque-là par le législateur. La jurisprudence a donc pris le relais en se positionnant tout d'abord pour la théorie de la réalité dans un célèbre arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 janvier 1954, lequel expose que « *la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dignes par suite d'être juridiquement protégé* »¹.

¹ Cass. 2^{ème} civ., 28 janvier 1954, n° 54-07081.

4. En subordonnant l'existence de la personnalité morale à l'immatriculation à un registre tel que le Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou à une déclaration en préfecture concernant les associations par exemple, le législateur n'a-t-il pas pris le contrepied de cette jurisprudence ? Rien n'est moins sûr, d'autant que la jurisprudence a récemment accordé la personnalité civile à certains groupements tels que les comités de groupe² et la loi pour les comités d'entreprise³, ce qui ne fait que contribuer au trouble déjà existant. Il n'apparaît donc pas superficiel de circonscrire le débat afin d'établir le rôle actuel du Registre du Commerce et des Sociétés et celui de ce qui pourrait être un « registre de l'entreprise ».

5. **Définition des termes et frontières du sujet.** « *D'une utilisation imprécise, tous les mots ont perdu leur tranchant* », disait Ernest Hemingway⁴. Il est indispensable de définir les termes du sujet étudié et de définir son cadre, afin de bien comprendre ce qui conduit à s'interroger sur l'opportunité et les raisons d'évoluer « du Registre du Commerce et des Sociétés vers un registre de l'entreprise ? »

6. **Registre.** Le terme de « registre », utilisé pour qualifier le Registre du Commerce et des Sociétés et ce qui pourrait devenir un « registre de l'entreprise », peut renvoyer à diverses réalités. La notion de « registre » désignait les réglettes de l'orgue que l'on tire pour faire varier le timbre de l'instrument. L'expression vient du Latin *regesta, regestorum* signifiant les choses reportées. Aujourd'hui très répandue, l'idée de registre peut tout aussi bien renvoyer à une catégorie littéraire -registre burlesque, pathétique...-, à une classification -registre des cancers dans le domaine médical par exemple-, ou encore à une notion informatique très répandue -case mémoire de plusieurs bits dans un microprocesseur. Dans le cadre de la présente étude, le registre est compris comme le support à la centralisation de diverses

² Cass., soc, 29 juin 1990, n°86-14947.

³ C. trav., art. L. 2325-1.

⁴ E. Hemingway, « *Death in the afternoon* », 1932.

données administratives afférentes à une entité juridique -comme la société- par un instrument unique.

7. *Registre du Commerce et des Sociétés et avoisinants.* Afin d'exploiter une entité professionnelle, commerciale, industrielle, ou civile distincte de la personnalité du ou des fondateurs, il est nécessaire de procéder à la formalité d'immatriculation. L'immatriculation marque la date d'acquisition de la personnalité morale de la société⁵. En France, toute personne physique ou morale qui a la qualité de commerçant, ou qui désire effectuer des actes de commerce à titre régulier doit s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce registre est tenu par le greffe du tribunal de commerce, auprès duquel le demandeur dépose un dossier d'immatriculation comprenant nécessairement, pour les sociétés, les statuts sociaux et les actes portant désignation des organes de direction et de contrôle. Désormais, le dépôt du dossier peut également être opéré auprès des Centres de Formalités des Entreprises (C.F.E.).

8. Cette formalité administrative présente un double objectif : tenir informés les tiers intéressés et vérifier la réunion de tous les éléments nécessaires à la constitution de l'entité personne morale⁶. La notion de formalité administrative paraît quelque peu contraignante, car elle implique souvent, dans l'idée des assujettis, une certaine contrainte pouvant être perçue comme un obstacle⁷. L'on parle ici de « formalité administrative » dans la mesure où les justiciables désireux de créer une entité distincte se doivent nécessairement de satisfaire à la procédure d'immatriculation. Cet obstacle a facilement été levé concernant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés puisqu'il est aujourd'hui possible d'y procéder en quelques jours, voire en quelques heures, les déclarations pouvant être opérées par voie électronique⁸.

⁵ L. n° 78-9 du 4 janvier 1978.

⁶ M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Lexis Nexis, 28^{ème} éd., Paris, 27 août 2015.

⁷ Rappelons nous de la notion de phobie administrative, largement diffusée dans la presse nationale.

⁸ C. com., art. R. 123-77.

9. L'article L. 123-6 du code de commerce dispose que : *« Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier »*

10. Du point de vue de la mission des greffiers, il convient de rappeler la différence entre leur mission juridictionnelle, commune à tous les greffiers des tribunaux exerçant une activité juridictionnelle contentieuse, de la mission à caractère économique dont ils sont investis auprès des seuls tribunaux de commerce. S'agissant de leur mission juridictionnelle, la plus connue du public, les attributions des greffiers concernent tant l'assistance des magistrats que la conservation des actes et archives, l'authentification et la délivrance de copies des décisions ou jugements rendus ou encore la consignation écrite, au plume, des débats tenus à l'occasion de ces affaires.

11. Pour ce qui concerne les attributions à caractère économique, seuls les greffiers des tribunaux de commerce seront compétents pour tenir et contrôler les formalités déclaratives afférentes au Registre du Commerce et des Sociétés, la conservation et la publication des sûretés mobilières et la mise à disposition du public d'informations sur les entreprises immatriculées. Dans le cadre de ces missions à caractère économique, les greffiers des tribunaux de commerce sont des professionnels libéraux titulaires de charges librement administrées. Ce sont donc deux attributions bien distinctes, qui ne répondent pas aux mêmes objectifs.

12. En pratique, le contenu du Registre du Commerce et des Sociétés se décompose en trois éléments⁹ : le fichier alphabétique des personnes immatriculées, le dossier individuel de l'entreprise et le dossier annexe des actes et pièces déposés concernant les seules personnes morales. Le fichier alphabétique des personnes immatriculées référence les éléments relatifs à l'identification, à savoir la raison ou la dénomination sociale, la forme juridique, le cas échéant, que la société est constituée

⁹ J-M. Bahans, *Publicité des sociétés*, JCI Sociétés Traité, Fasc. 27-40, Lexis Nexis, 26 avril 2016.

par associé unique, le statut légal particulier et l'activité exercée, l'adresse du siège social et si ce dernier ne relève pas du ressort du tribunal, l'adresse de l'établissement dans son ressort¹⁰. Le dossier personnel de l'assujetti est constitué par l'original de la demande d'immatriculation complété par les demandes ultérieures -modification ou radiation sur déclaration ou d'office-, ainsi que par les pièces produites par le déclarant pour justifier sa demande. Celui-ci a pour intérêt principal de constituer l'historique des déclarations successives jusqu'à la radiation. Enfin, le dossier annexe des personnes morales contient des informations essentielles vis-à-vis des tiers : actes et pièces définis, soit par les textes relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, soit par les textes applicables aux personnes morales concernées. Ceux-ci sont déposés en double exemplaire par l'assujetti en échange d'un récépissé de dépôt délivré par le greffier. Ils concernent essentiellement les actes constitutifs et relatifs aux modifications des personnes morales¹¹, les décisions sociales n'affectant pas les statuts, mais importantes pour la vie sociale comme notamment l'émission d'obligations¹², les comptes annuels des sociétés assujetties à publicité de leurs comptes et annexes¹³ et, enfin, les actes divers tels que les décisions rendues sur requêtes et en référé par le président du tribunal ou l'acte de nantissement des parts de sociétés civiles¹⁴.

13. Historiquement, le Registre du Commerce et des Sociétés tel que nous le connaissons aujourd'hui a subi de nombreuses réformes, tant sur le fond que sur la forme. Il concernait à l'origine les seuls commerçants. L'une des réformes les plus marquantes fut celle intervenue par la loi n° 78-9 promulguée le 4 janvier 1978. La doctrine réclamait de longue date une telle modification, essentiellement concernant les articles 1845 à 1870-1 du code civil. Ces textes qui traitaient des sociétés civiles étaient taxés d'obsolescence et présentés comme nécessitant une intervention législative. Cela a finalement été le cas avec la loi de 1978 qui a soumis les sociétés aux impératifs d'enregistrement au même titre que les sociétés commerciales. Cette

¹⁰ C. com., art. A. 123-38.

¹¹ C. com., art. R. 123-103 à R. 123-105.

¹² C. com., art. R. 123-108.

¹³ V. par exemple, pour l'expertise de gestion, C. com., arts L. 223-37 et 225-231.

¹⁴ D. n° 78- 704, 3 juillet 1978, art. 53.

loi a été suivie de deux décrets d'application¹⁵. La réforme est très significative dans la mesure où l'on soumet de plus en plus d'entités au régime du Registre du Commerce et des Sociétés, alors qu'initialement elles pouvaient apparaître comme étrangères à son objet ou à sa finalité. D'un point de vue strictement formel, le « Registre du Commerce » devient, à compter de cette réforme, le « Registre du Commerce et des Sociétés », évolution terminologique qui consacre ces avancées. Il en allait déjà ainsi pour les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) tenus à l'immatriculation au Registre du Commerce depuis 1967¹⁶. N'était-ce pas là, déjà, une avancée significative vers un « registre de l'entreprise » sans que cela n'en ait formellement reçu la dénomination ?

14. L'article L. 121-1 du code de commerce dispose que « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ». Les associations précitées, les G.I.E. ou les sociétés civiles ne pouvant se prévaloir de la qualité de commerçant sont pourtant tenus de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Se pose alors clairement un problème de contradiction terminologique. Il y a fort longtemps que les commerçants et les sociétés créées sous forme commerciale ne sont plus les seuls à être immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés.

15. Malgré un accroissement régulier des personnes assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, certaines entités restent soumises à un régime spécial d'immatriculation ou d'enregistrement : ainsi est-ce le cas, non exhaustivement, pour les artisans, les agriculteurs, les agents commerciaux et V.R.P. ou encore, les transporteurs de marchandises sur eaux. Loin de représenter une part majoritaire de l'économie française, ces professionnels sont soumis à des règles particulières au moment de la création et de l'immatriculation de leur entreprise. Doivent ainsi être inscrites au Répertoire des Métiers (RM) les personnes physiques ou les personnes morales exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation

¹⁵ D. n° 78-704, 3 juillet 1978 et D. 78-705, 3 juillet 1978.

¹⁶ Ord. n°67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques.

ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret, et qui, au moment de l'immatriculation, n'emploient pas plus de dix salariés¹⁷.

16. La différence de terminologie entre les notions d'artisan et de commerçant résulte d'une vision française, ancrée de longue date, selon laquelle contrairement au commerçant, l'artisan ne participerait pas à la circulation des richesses, mais contribuerait davantage à leur création. Selon la jurisprudence, l'artisan serait un « *professionnel indépendant dont les gains proviennent essentiellement du produit de son travail manuel ou du travail de sa famille, de sorte qu'il ne doit pas spéculer sur les matériaux ou la main-d'œuvre étrangère à sa famille* »¹⁸. Cette distinction peut aussi s'appréhender du point de vue de l'évolution historique de l'artisanat¹⁹. Avant la Révolution française, la qualité d'artisan s'acquerrait par l'admission au sein d'une corporation, laquelle décidait si le postulant pouvait bénéficier d'un tel statut. La loi Le Chapelier et le Décret d'Allarde prohibant les corporations et instaurant le principe de la liberté d'entreprendre ont mis fin à ces pratiques et subordonnent la qualité d'artisan au seul acquittement d'une patente. Le code de commerce de 1810 consacrait ensuite cette distinction. Par la suite, des lois en date du 30 juin et du 27 décembre 1923 ont offert aux artisans un statut fiscal propre ainsi qu'un régime de crédit favorable. Des règles relatives à chaque profession commençaient alors à voir le jour et une loi en date du 26 juillet 1925 a organisé les chambres des métiers. La définition légale de l'artisan va ensuite évoluer pour s'étendre de plus en plus jusqu'à son acception actuelle telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée.

17. Selon l'article L. 123-7 du code de commerce, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés fait présumer la qualité de commerçant. Le premier alinéa de l'article L. 123-9 du même code précise que, concernant les personnes

¹⁷ L. n°096-603 du 5 juillet 1966, art. 19.

¹⁸ Cass. com., 9 novembre 1982, Bull. civ., IV, n° 342 et Cass. com., 25 octobre 1994, jurisData n° 1994-002855

¹⁹ H. Azarian, *Artisanat*, JCl Commercial, Fasc. 53, Lexis Nexis, 15 octobre 2014, maj 25 avril 2016.

assujetties à l'immatriculation, seuls les actes portés sur le registre sont opposables *erga omnes*. Le Registre du Commerce et des Sociétés joue donc nécessairement un rôle qui n'est pas seulement probatoire, mais qui relève de la naissance même du droit, quand bien même dans l'absolu, de telles exigences ne sont pas exigées *ad validitatem*²⁰. Le Répertoire des Métiers, quant à lui, se voit reconnaître la même fonction de renseignement, mais sa portée diffère de celle du Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation au Répertoire des Métiers n'emporte pas présomption de la qualité d'artisan et, surtout, l'absence de mention au Répertoire des Métiers ne rend pas inopposable aux tiers la mention qui aurait dû être faite et qui ne l'a pas été. A ce titre, le Répertoire des Métiers n'a pas une fonction de publicité. Et ces différences de régimes ressortent enfin dans la législation qui précise que « *l'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés* »²¹. Ainsi, une même personne peut être assujettie à la fois au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés si celle-ci relève du secteur des métiers et exerce également une activité commerciale *lato sensu*.

18. Par ailleurs, toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles doit procéder à son immatriculation au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire aux termes de l'article L. 311-2 du code rural²². Ce registre est tenu par les chambres départementales de l'agriculture. Leur création remonte à une loi en date 30 décembre 1988²³ qui devait être complétée par un ou plusieurs décrets d'application intervenus bien après. En effet, ce registre existe légalement depuis 1988, mais n'a été susceptible d'application concrète qu'à compter du 24 mars 2011, date d'adoption du décret d'application tant attendu (qui a créé les articles D. 311-8 à D. 311-17 du code rural). Ce retard a pu être expliqué par le

²⁰ H. Azarian, *Artisanat, op. cit.*

²¹ L. n°096-603 du 5 juillet 1996, art. 19 II, reprenant les dispositions de l'art. 1^{er} du D. n° 83-487 du 10 juin 1983.

²² L'article L. 311-2 du code rural dispose que « *toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières, est immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture, accessible au public, tenu par la chambre d'agriculture dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation* ».

²³ L. n°88-1202 du 30 décembre 1988.

ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en place d'époque pour des raisons essentiellement techniques ou liées à la confidentialité des données appelées à être recueillies²⁴.

19. L'agent commercial, quant à lui, peut être défini comme un mandataire d'intérêt commun bénéficiant d'un statut légal, accordé par une loi protectrice d'ordre public selon les articles L. 134-1 à L. 134-17 du code de commerce. Il exerce son activité de manière autonome et indépendante, sans être lié au mandant par un lien de subordination, ce qui le distingue du V.R.P. Tous les agents mandataires doivent solliciter leur immatriculation sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce avant d'entamer l'exercice de leur activité et cette immatriculation doit être renouvelée tous les cinq ans²⁵. Toutefois, une immatriculation tardive est sans incidence sur le bénéfice du statut légal. L'absence d'immatriculation est assortie de sanctions pénales mais non civiles, dispositif somme toute paradoxal.

20. Enfin, et toujours à titre d'exception, il convient de citer la particularité du registre de la batellerie artisanale. Y sont inscrites immatriculées les entreprises qui ont pour activité le transport de marchandises par voie d'eau au moyen d'un ou plusieurs bateaux de navigation intérieure immatriculées en France et qui n'emploient pas plus de six salariés et les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial²⁶. Il peut s'agir d'exploitants individuels ou de sociétés. L'intérêt pratique de la soumission à ce régime est essentiellement d'ordre fiscal. En effet, l'article 1649 quater BA du code général des impôts dispose que « *pour l'application de la législation fiscale, les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers* ». La disposition en question permet aux entreprises

²⁴ Rép. Min. n° 17480 : JOAN Q 15 juin 2004

²⁵ C. com., art. R.134-6 : « *Se font immatriculer, avant de commencer l'exercice de leurs activités, sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés. Ils produisent à cet effet une déclaration, dont récépissé leur est délivré* ».

²⁶ Ministère des Finances, Direction générale des impôts, 6E 2415, *Entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale*

assujetties de se prévaloir de la réduction sur la contribution foncière des entreprises -anciennement la taxe professionnelle- visée par l'article 1468-I-2° du code général des impôts, réduction de base concernant essentiellement les travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services-.

21. Tous ces registres et répertoires présentent des points communs : dans un premier temps, l'obligation pour la personne qui souhaite créer une entreprise de déposer un dossier d'immatriculation auprès du centre des formalités des entreprises et, dans un second temps, l'octroi d'un numéro dit S.I.R.E.N.E. -pour Système Informatique du Répertoire des Entreprises- par l'I.N.S.E.E. -Institut National de la Statistique Economique- dans l'objectif statistique de répertorier l'ensemble des entreprises réparties sur le territoire national. N'est-on pas, ici encore, en présence de ce qui pourrait être qualifié de « registre de l'entreprise » ?

22. Les différents centres de formalités des entreprises ont été créés afin de simplifier les formalités liées à la vie d'une entreprise. La première consécration législative résulte du décret n° 81-257 du 18 mars 1981, modifié par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984. Ces centres sont compétents pour recevoir les déclarations relatives à la création, au transfert, aux modifications, aux cessations et radiations, tant pour les entreprises créées par des personnes physiques que celles créées sous forme de personne morale. Ces déclarations peuvent être rassemblées dans un dossier unique déposé auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises. Lorsque le dossier est complet, le centre est chargé de le transmettre à tous les organismes destinataires et de remettre un récépissé au déposant. Il s'agit d'un allègement important des formalités relatives à la vie des entreprises puisqu'elles ne sont plus tenues de se mettre en relation directe avec chacun des services concernés²⁷. Ces différents organismes destinataires sont les suivants : concernant l'immatriculation principale, au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, au registre des entreprises de la batellerie artisanale, au registre des agents commerciaux et au registre de l'agriculture -transmission au service chargé de

²⁷ J. Vallansan, *Centres de formalités des entreprises*, JCI Entreprise individuelle, Fasc. 535, Lexis Nexis, 1^{er} octobre 2014.

l'immatriculation-, lequel transmet les informations à l'Institut National de la Propriété Industrielle -I.N.P.I.-, à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques -I.N.S.E.E.-, au service des impôts -SIE-, à l'organisme général chargé de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'organisme d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales et, enfin, à l'inspection du travail. Toutefois, l'article R. 123-5 du code de commerce laisse la possibilité à l'entreprise de déposer son dossier auprès du greffe du tribunal de commerce qui le transmettra au Centre de Formalités des Entreprises. Mais, ce dernier ne procède pas à la vérification des informations transmises, laquelle incombe à l'organisme destinataire.

23. Plus concrètement, les centres de formalités des entreprises centralisent les dossiers des professionnels qui relèvent du régime du Registre du Commerce et des Sociétés -commerçants, sociétés commerciales, sociétés civiles exerçant une activité commerciale, G.I.E., G.E.I.E.-, des artisans relevant du régime du Répertoire des Métiers, des personnes assujetties au régime de l'immatriculation au Répertoire de la batellerie artisanale, des professions libérales, et des agriculteurs soumis au régime du Répertoire de l'Agriculture²⁸.

24. *Entreprise.* Notion très utilisée par les profanes comme les juristes, le terme d'entreprise reste sans définition légale propre. Pour proposer un « registre de l'entreprise » en guise d'alternative au Registre du Commerce et des Sociétés tel qu'il existe actuellement, il semble pourtant indispensable de définir la notion d'entreprise, pour ensuite pouvoir qualifier les professionnels qui y seront assujettis. Mais ce n'est pas chose aisée tant cette notion fait référence à des réalités aussi diverses que variées, souvent fonction de la matière à laquelle elle est appliqué. Pour les économistes, l'entreprise est une unité de décision regroupant des moyens matériels, financiers et humains dans le but de produire des biens et services afin de générer un profit. En ce sens, il s'agirait d'une firme -par traduction du terme anglais

²⁸ J. Vallansan, *Centres de formalités des entreprises*, op. cit.

firm-. Souvent utilisée comme synonyme de société, cette assimilation s'avère bien trop restrictive compte tenu de la réalité à laquelle pourrait renvoyer la notion d'entreprise. Dans le langage courant, l'entreprise renvoie à la mise en œuvre de moyens dans un but prédéterminé.

25. En droit, il paraît également possible de dégager des *summa divisio* selon la spécialité évoquée. D'après la jurisprudence civile, l'entreprise désigne toute personne physique²⁹ ou morale exerçant une activité économique de nature commerciale, artisanale, agricole ou libérale³⁰. Sont ainsi notamment qualifiées d'entreprises les activités libérales, les associations ou encore les sociétés civiles immobilières³¹. Dans ces trois espèces³² où la Cour a pu qualifier ce qu'était une entreprise dans le cadre d'opérations d'emprunts et cautionnements bancaires, la référence constante demeure l'exercice d'une activité économique, comme souvent dans les définitions ci-après, notion générique à celle d'entreprise. En droit de l'Union européenne, l'entreprise n'est pas définie par les traités, mais, selon une jurisprudence constante, elle désigne toute entité exerçant une activité économique, consistant en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de manière durable un but économique déterminé, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement³³. Cette définition fonctionnelle a le mérite d'être très détaillée, mais surtout, s'affranchit des définitions adoptées par chacun des États membres de l'Union européenne. En droit fiscal par ailleurs, la définition de cette notion peut se poser dans le cadre de cessions d'entreprises aux fins d'application des impositions correspondantes. D'après l'administration³⁴, l'entreprise se définit comme une unité économique autonome, gérée et détenue par une ou plusieurs personnes physiques

²⁹ V. pour un entrepreneur individuel, Cass. com., 18 févr. 1997 : JCP E 1997, n° 26, 289

³⁰ Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2002, 3 arrêts : Bull. civ. 2002, I, n° 86

³¹ P. Didier, *Une définition de l'entreprise*, Le droit privé français à la fin du XXe siècle, études P. Catala : Litec, 2001, p. 849.

³² Cass., 1^{re} civ. 12 mars 2002, n°99-15.598, n°99-13.917 et n°99-17.209.

³³ TPICE, 10 mars 1992, aff. T-11/69, Shell c/ Commission : Rec. CJCE 1992, II, p. 757. – En des termes similaires, CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Höfner et Elser : Rec. CJCE 1991, I, p. 1979. – CJCE, 16 nov. 1995, aff. C-244/94, Féd. fr. soc. assurance et a. : Rec. CJCE 1995, I, p. 4013. – CJCE, 11 déc. 1997, aff. C-55/96, Job Centre : Rec. CJCE 1997, I, p. 7119.

³⁴ BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10, 12 sept. 2012, § 240

regroupant des moyens d'exploitation et une clientèle propres. L'entreprise dispose d'un bilan fiscal où sont inscrits les éléments d'actif et de passif, affectés à l'exercice d'une activité professionnelle de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ainsi que ceux que l'exploitant a décidé d'y porter dans le cadre de la liberté de gestion qui, le cas échéant, lui est reconnue par la loi. Le droit de la propriété intellectuelle a lui aussi développé sa définition propre en considérant, selon une jurisprudence constante, que l'entreprise désigne toute entité exerçant une activité économique, consistant en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de manière durable un but économique déterminé, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement³⁵.

26. Enfin, pour juger de l'applicabilité du droit de la concurrence aux différentes situations économiques données, la jurisprudence européenne a largement influencé le droit positif interne. Ainsi, la jurisprudence de l'Union a-t-elle d'abord admis, en 1962³⁶, l'impossibilité d'appliquer le droit des ententes à une société mère et sa filiale, bien qu'elles représentent des personnalités morales distinctes. Quelques années plus tard, en 1969³⁷, il a été jugé que « *la notion d'entreprise, placée dans un contexte de droit de la concurrence, doit être comprise comme constituant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales* ». Puis, en 1991³⁸, le critère matériel a définitivement été entériné par la Haute Cour de Justice dans sa jurisprudence *Höfner*, qui a prévu que « *dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* ». Comme la jurisprudence *Höfner* le laisse entendre, le critère unique de définition de la notion d'entreprise est son activité économique.

³⁵ TPICE, 10 mars 1992, aff. T-11/69, Shell c/ Commission : Rec. CJCE 1992, II, p. 757.

³⁶ Comm. CE, déc. n° 69/195/CEE, 18 juin 1969, Christiani-Nielsen : JOCE L n° 165, 5 juill. 1969, p. 12.

³⁷ CJCE, 12 juill. 1984, aff. 170/83, Hydrotherm c/ Compact : Rec. CJCE 1984, p. 2999

³⁸ CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH : Rec. CJCE 1991, I, p. 1979.

C'est un critère matériel de définition qui est extrêmement large, et qui renvoie, en droit interne de la concurrence, à l'article L. 410-1 du code de commerce disposant que les règles de concurrence issues du Livre IV « *s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public* ».

27. En conséquence de cette analyse, il ressort que la notion d'entreprise n'a pas de définition générale et communément admise, unifiée, voire *a fortiori* codifiée. Quelques pistes ont néanmoins été dégagées par la jurisprudence, essentiellement fonctionnelles c'est-à-dire selon l'objectif poursuivi par la matière considérée. Seule se dégage la référence constante à l'exercice d'une activité économique, qui retiendra donc tout notre attention.

28. Comme il a été rappelé ci-avant, le droit interne de la concurrence appréhende toute « *activité de production, de distribution ou de services* ». Ainsi, toute activité, quelle que soit sa nature -commerciale, civile, sociale, sportive...- exercée sur un marché et rémunérée serait parée du « manteau économique ». Cela signifie par exemple que la nature civile de l'activité agricole ne lui ôte pas, de fait, tout caractère économique, si bien que l'activité agricole peut constituer une activité économique. Cette activité à caractère économique fait référence à la recherche de rémunération. « *Fondamentalement (...)* », écrivait Christian Bolze, « *(...) l'activité économique comprend toute activité durable qui consiste à produire, distribuer ou commercialiser contre rémunération un bien ou un service* »³⁹. Une définition finalement très rapprochée de l'article L. 410-1 ci-dessus.

29. Ainsi, dans le cadre de la présente étude, l'entreprise sera comprise comme celle exerçant une activité économique, c'est-à-dire qui exerce une activité de production et/ou de distribution de biens ou prestations de services. De ce point de

³⁹ V. également J.-M. Coutinho de Abreu, *L'eupéanisation du concept d'entreprise*, RIDE 1995, p. 16. – L. Bidaud, *La délimitation du marché pertinent en droit français de la concurrence* : Litec coll. Bibl. dr. entr., préf. F. Jenny, t. 51, 2000, n° 98, p. 77.

vue, l'entreprise pourrait qualifier des associations offrant au public des instruments financiers, des activités de services publics ou encore des sociétés civiles immobilières, en ce sens, pour ces dernières, qu'elles ont pour vocation de gérer un patrimoine immobilier en contrepartie de la rémunération locative. Compte-tenu de la difficulté à dégager une telle définition, la question se pose nécessairement de savoir si une consécration légale et unifiée est nécessaire afin de créer un « *registre de l'entreprise* » ou si un tel projet est susceptible d'aboutir en l'absence de toute consécration.

30. *Précisions terminologiques.* Le Registre du Commerce et des Sociétés sera compris comme le registre d'immatriculation de toute entreprise affiliée à son régime au fil des différentes réformes. D'un point de vue terminologique, il sera fait tantôt référence au « Registre du Commerce et des Sociétés », tantôt au registre du commerce dans un sens bien plus large et notamment admis en droit comparé. C'est la raison pour laquelle il convient de s'attacher davantage à une acception *lato sensu* du registre du commerce pouvant faire l'objet d'approches différentes. Si l'on adopte une vision interne, le Registre du Commerce et des Sociétés se comprend à la fois comme le registre des immatriculations tenu par le greffe de chaque tribunal de commerce et comme celui renvoyant à une centralisation des données qui s'y rattachent, soit le Registre National du Commerce et des Sociétés –R.N.C.S.-. Il convient également de citer ici la particularité du Registre du Commerce et des Sociétés d'Alsace Moselle. La tenue du registre y relève d'un régime dérogatoire au droit commun. Il est tenu par le greffe du tribunal d'instance, sous le contrôle du juge d'instance, contrairement au reste de la France⁴⁰. Mais il convient également de souligner que la législation française régissant le Registre du Commerce et des Sociétés est applicable dans son intégralité en Alsace Moselle -départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle-, y compris dans ses dispositions instituant une procédure spécifique⁴¹. Il s'agira alors d'envisager, au sein de l'étude qui suit, les

⁴⁰ I. Riassetto, *Registre du commerce et des sociétés*, JCl Alsace Moselle, Fasc. 510, Lexis Nexis, 28 novembre 2011.

⁴¹ Il convient aussi d'évoquer ici la particularité des territoires ultramarins et la gestion du R.C.S. qui fera l'objet de développements ci-après.

raisons et surtout les intérêts du maintien d'une telle différenciation, mais aussi de se poser la question de savoir si une uniformisation de régime est envisageable afin de parvenir à créer un « registre de l'entreprise » parfaitement centralisé.

31. Inversement, si l'on adopte une vision européenne de la question, le registre européen du commerce pourrait prévoir la centralisation des données collectées par les différents registres des États membres, l'établissement d'un registre unique au niveau européen supposant la réunion d'éléments communs à tous les ressortissants des États membres afin de pouvoir prétendre à l'immatriculation, ou encore, à une inter-opérativité. La question n'est à l'heure actuelle que loin d'être tranchée, bien que d'importants efforts aient été mis en œuvre. Toutefois, un tel projet pourrait mettre à jour de nombreuses difficultés quant à l'harmonisation des règles juridiques suivant les différents États européens. Historiquement, le premier effort conséquent en faveur d'une coopération et d'une digitalisation de l'ensemble des greffes européens du commerce a été concrétisé par la directive européenne de 2012⁴², imposant aux États membres de se conformer à ses prescriptions en matière d'interconnexion, qui seront l'objet de développements ci-après. Si, dans les années qui suivirent, quelques idées balbutiantes naquirent, ce n'est que le 8 juin 2017 que le B.R.I.S. vit le jour, acronyme désignant le Système d'interconnexion des registres du commerce et des sociétés⁴³. Le site Internet qui en est le support, accessible à partir du portail européen de la justice, centralise les données de l'ensemble des greffes européens, ainsi que de l'Islande, la Norvège et du Lichtenstein, conformément à la directive européenne de 2012 et met à disposition de ses lecteurs l'ensemble des données ainsi centralisées. Il s'agit là d'une avancée significative, bien que la nouveauté soit passée inaperçue tant dans le monde des juristes⁴⁴ que celui des entrepreneurs. Le site Internet demeure ainsi inconnu et mal référencé dans les moteurs de recherche. Son arborescence et sa présentation, qui laissent encore à désirer, seront sans doute améliorées pour participer à sa promotion auprès des entrepreneurs et autres intéressés. Notons, enfin, que le registre du commerce est

⁴² Dir. 2012/17/UE du Parlement et du Conseil Européen en date du 13 juin 2012.

⁴³ Ou, en anglais, Business Registers Interconnexion System.

⁴⁴ A ceci près que le site Infogreffe réserva un article sur le sujet dans sa rubrique « actualités ».

inconnu dans les pays de *common law* qui, en principe, ne connaissent pas la dualité du droit civil et du droit commercial ni, par conséquent, la distinction entre commerçants et non-commerçants. Cela explique qu'il n'y ait aucun registre du commerce en Grande-Bretagne ni en Irlande, bien qu'il y existe des institutions similaires. Cependant, on trouve un tel registre dans presque l'ensemble des pays de droit romano-germanique, notamment en Allemagne, au Danemark, au Luxembourg ou en Belgique⁴⁵.

32. Enfin et plus largement, il a un temps été question d'instituer un registre international du commerce. L'idée était d'ouvrir un registre commun à toutes les grandes sociétés qui accepteraient de se soumettre à certaines règles communes, essentiellement d'un point de vue comptable⁴⁶. Ce projet n'a jamais abouti. Il paraît aisé d'en comprendre les raisons : notamment si l'on replace un tel chantier à une échelle moindre comme celle de l'Europe, il est tout à fait possible de s'apercevoir qu'une centralisation parfaite des données -dans des conditions optimales faut-il entendre- relève de la seule utopie. Les diverses règles antinomiques intégrées au sein des différents droits internes et, plus généralement, des différents systèmes juridiques, comptables et fiscaux ne permettent pas l'aboutissement d'un tel projet, bien que de grandes entreprises commerciales aient d'ores et déjà mis à disposition sur Internet des moyens de s'intéresser de plus près à toute entreprise de quelque État que ce soit⁴⁷, sous différentes réserves naturellement.

33. Problématique. La formulation du sujet de la présente étude sous la forme « *du ... vers ...* » suppose de tenir compte de l'évolution du Registre du Commerce et des Sociétés dans le temps pour appréhender ce que serait un éventuel « registre de l'entreprise ». Il convient donc de traiter le sujet sous l'angle de son évolution telle qu'elle est suggérée : le Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement,

⁴⁵ H. Azarian, *Registre du Commerce et des Sociétés, Législation, organisation et fonctionnement*, JCI Commercial, Fasc. 105, Lexis Nexis,, 13 février 2013, maj 25 avril 2016.

⁴⁶ M. Rotondi, *Pour un "registre international" et l'autodiscipline des sociétés exerçant leur activité dans le domaine international*, Rev. Soc. 1975, p. 205 et s.

⁴⁷ V. le site Internet www.infoclipper.com, géré et administré par la société commerciale Dun & Broadstreet.

l'ensemble des registres et répertoires de gestion des entreprises doivent-ils -dans un souci d'efficacité- être fusionnés pour devenir un registre de l'entreprise ? Quelles seraient les conséquences induites ? Pourquoi de telles réformes aux conséquences de fond importantes ? Quelle place pour la dématérialisation des données et l'évolution numérique ? Autant de questions auxquelles des éléments de réponse seront envisagés dans le corps de la présente analyse. Il s'agira, aussi, d'adopter une approche comparative des différentes pratiques existantes en la matière dans différents pays étrangers, pour discuter de l'opportunité d'une réforme vers ce qui serait un futur R.E. -registre de l'entreprise-. Il conviendra ensuite de se focaliser sur l'intérêt d'une immatriculation des entreprises exploitant une activité économique et aussi sur les différents éléments actuellement recueillis par le greffe du tribunal de commerce. Ces derniers méritent-ils d'être réformés par la même occasion ? Quel serait l'impact d'une telle réforme concernant les praticiens du droit d'une part et les assujettis d'autre part ?

34. Depuis que le présent sujet a été abordé et préparé en 2011, il convient notamment de relever l'intervention de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques⁴⁸ adoptée en dernière lecture le 10 juillet 2015, dans le cadre de l'application de l'article 49-3 de la constitution du 4 octobre 1958. L'article 61 de la loi précitée telle qu'adoptée en séance du 10 juillet 2015 prévoit notamment que « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer, par la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce.* ». La question de l'accès à la profession de greffier au tribunal de commerce et de la réglementation même de cette profession s'est avérée centrale dès lors qu'il a été révélé au grand public que la profession peu connue de greffier au tribunal de commerce était l'une des mieux payées de France.

⁴⁸ dite loi « Macron »

35. Les instances européennes ont elles aussi évolué sur ce débat, en adoptant la directive précitée du 13 juin 2012 portant sur l'interconnexion des registres commerciaux à l'échelle européenne⁴⁹. Les États membres de l'Union européenne disposaient alors d'un délai de deux ans afin de transposer cette directive dans leurs législations internes respectives, ce que semble avoir amorcé en France la loi de 2015 ci-dessus, fût-ce tardivement. Bien que par de nombreux aspects les greffes français des tribunaux de commerce aient déjà largement informatisé leurs services et proposent un portail Internet très complet⁵⁰, il reste de nombreux points à réformer afin de se conformer à la directive européenne. L'un des aspects qui sera ci-après abordé revient en quelque sorte à poser la question du degré d'informatisation qui sera appliqué par le système français. En effet, la directive européenne prévoit la mise en place d'une plateforme recueillant les informations des entreprises numérisées et adressées par les greffes des tribunaux de commerce des États membres. Mais celle-ci semble muette quant aux aspects techniques qui seront véritablement mis en place par les États membres, ces derniers pouvant opter pour une dématérialisation totale, allant ainsi au-delà même des strictes obligations imposées par la directive, ou alors la simple numérisation des documents adressés au greffe que ce dernier se chargera simplement de rediriger vers la plateforme européenne. Ces considérations ne sont pas exemptes d'intérêt pratique puisqu'en dépendent des principes essentiels tels que la liberté du commerce et de l'industrie, le principe de libre établissement, celui du droit au respect de la vie privée, ainsi qu'un accès simplifié au droit et à la compréhension des procédures déclaratives du Registre du Commerce et des Sociétés. Il semble, compte tenu de la nature du projet B.R.I.S. ci-dessus ayant récemment vu le jour, que les instances européennes se soient rangées à l'idée qu'il était plus simple, dans un premier temps du moins, de centraliser les données recueillies par les greffes nationaux pour les mettre à disposition des internautes, plutôt que de créer un véritable greffe européen du commerce avec les fonctions dévolues au Registre du Commerce et des Sociétés.

⁴⁹ Dir. 2012/17/UE du Parlement et du Conseil Européen en date du 13 juin 2012.

⁵⁰ Le portail Infogreffe.

36. Enfin, réciproquement avec la création d'entreprises dont il est ici largement question, il est intéressant de s'interroger sur le régime des personnes morales en fin de vie et des conséquences qu'emporte la radiation d'une entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés. Sans respecter le parallélisme des formes, la radiation d'une société ne lui ôte pas *ipso facto* sa personnalité morale, ce qui est souvent susceptible de créer des situations de blocage et une atteinte aux droits des créanciers. La radiation du Registre du Commerce et des Sociétés est une mesure administrative opérée par le greffe du tribunal de commerce. Elle consiste en l'effacement pur et simple de la société du Registre, ce qui a des conséquences pratiques redoutables à l'égard des tiers et de la société elle-même. Elle a en effet pour conséquence de supprimer les moyens d'identification administrative de la société et, par conséquent, de supprimer toute publication d'information que les tiers pourraient être tentés de rechercher⁵¹. La dissolution et la liquidation d'une société sont des événements de la vie sociale contrairement à la radiation. La question de la représentation de la société radiée du Registre du Commerce et des Sociétés suppose des éléments de réponse qui divergent selon que la société est ou non liquidée. Se pose alors la problématique de savoir quelle est l'incidence à l'égard des tiers créanciers de la radiation d'une société qui dispose toujours d'actifs. Plus généralement, quelle est l'incidence de la radiation d'une société du Registre du Commerce et des Sociétés du point de vue de sa représentation ? Quels sont les palliatifs qui peuvent être proposés ?

37. Annonce du plan. Les problématiques posées sont nombreuses tant le sujet présenté, d'un point de vue transversal, implique de technicité. L'impératif sera donc d'identifier les dysfonctionnements du régime actuel, qui sera donc nécessairement présenté et détaillé (I), afin de proposer l'esquisse d'une réforme en profondeur (II).

⁵¹ J. Mestre, D. Velardoccio, *Lamy sociétés commerciales*, coll. Lamy droit des affaires, Lamy, 2008, p. 790.

I- LA NECESSITE DE REFORMER LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

38. Il est ici question d'étudier le Registre du Commerce et des Sociétés, son histoire, son fonctionnement et son évolution à deux fins : appréhender ses contours afin de critique constructive d'une part⁵² et, de seconde part, identifier les forces de ce régime –celles éprouvées dans le temps- pour proposer une solution alternative par la voie d'un registre de l'entreprise⁵³. Objet d'importantes réformes au fil du temps (A), la question se pose de savoir si le système d'immatriculation, pris dans son ensemble, n'en est pas devenu désorganisé, voire opaque (B).

I.A-Présentation et évolution du R.C.S. : Un régime à l'épreuve des bouleversements

39. L'évolution du R.C.S. dans le temps permet de dégager certaines tendances. L'étude des difficultés auxquelles les pouvoirs normatifs ont été confrontés n'est pas sans intérêt si le but poursuivi, à terme, consiste à proposer des solutions alternatives aux différents régimes actuellement en place. Dès lors, il convient d'étudier l'historique du Registre du Commerce et des Sociétés (A) avant d'en appréhender les contours et modalités techniques (B).

1. Des origines du R.C.S vers son régime actuel

40. Seule une étude approfondie de l'histoire du R.C.S. permet d'appréhender la construction de son régime actuel et, partant, d'identifier dans ce régime les dispositions sujettes à critique. Cette histoire peut être envisagée sous les différents angles que sont l'évolution du droit (a), les objectifs poursuivis (b), la constance dans

⁵² Cf. I-B.

⁵³ Cf. II.

l'évolution (c), l'élargissement progressif des professionnels assujettis (d), ou encore par comparaison avec le Répertoire des Métiers (e).

a. Les fondements normatifs du R.C.S. dans le temps

41. Avant que les réformes les plus significatives aient pu voir le jour, l'évolution du Registre du Commerce et des Sociétés au fil des réformes successives n'est pas intervenue sans difficultés.

42. La mise en place progressive du Registre du Commerce et des Sociétés. En France⁵⁴, le Registre du Commerce⁵⁵ a été créé par la loi du 18 mars 1919⁵⁶, bien que connu de longue date dans d'autres pays. L'institution n'a cependant réellement fonctionné que postérieurement à la publication du décret d'application du 15 mars 1920. Ce Registre avait pour effet de renseigner les tiers sur les commerçants personnes physiques. Les sociétés commerciales, quant à elles, étaient déjà soumises à une double publicité : publicité par dépôt des actes et publicité par insertion dans les journaux d'annonces légales.

43. D'autres lois postérieures vinrent modifier le dispositif d'origine⁵⁷ sur des points secondaires. La loi du 9 avril 1949⁵⁸ a ensuite créé le Bulletin Officiel du Registre du Commerce et du Répertoire des Métiers, complétant ainsi le dispositif mis en place par la publication d'avis concernant les immatriculations, créations de fonds, cessions ou mutations et radiations ; les tiers étaient ainsi tenus informés des étapes cruciales dans la vie de toute société. Cette loi est entrée en vigueur en juillet

⁵⁴ H. Azarian, *Registre du Commerce et des Sociétés, Législation, organisation et fonctionnement*, op. cit.

⁵⁵ Créé sous l'appellation Registre du Commerce en 1919, cette institution ne devint le Registre du Commerce et des Sociétés qu'à compter de 1978.

⁵⁶ J.O. 19 mars 1919.

⁵⁷ Décret-loi du 12 nov. 1938 (abrogé et codifié C. com. partie législative par Ord. n° 2000-912, 18 septembre 2000, J.O. 21 septembre 2000 ; L. 17 mars 1942 ; L. 22 septembre 1942 ; L. 7 octobre 1946).

⁵⁸ J.O. 10 avril 1949 ; JCP G 1949, III, 14250.

1950 après la publication des décrets d'application⁵⁹. Mais aucune réforme ne vint modifier notablement le dispositif mis en place par la loi de 1919, qui était basé sur des obligations déclaratives des assujettis et qui ne comportait ni sanction dissuasive ni régime juridique contraignant : les déclarations des assujettis n'étaient que peu contrôlées, que ce soit sur l'exactitude même des déclarations ou sur le fond du droit, ce qui se justifie sans doute par le fait que l'immatriculation ou son défaut n'entraînait aucune conséquence de droit. Le Registre était confiné à un simple rôle de répertoire de renseignements, sans garantie aucune d'exactitude.

44. Il convient de relever, nonobstant les critiques émises ci-dessus, que le Registre du Commerce était entré dans la vie des commerçants près de trente ans après sa création, puisqu'il s'est avéré que le système déclaratif a été assez largement respecté et les informations plutôt fiables, en témoignent les nombreuses demandes de copies d'actes aux greffes des tribunaux de commerce à cette date.

45. Les évolutions ultérieures allaient démontrer que plusieurs des réformes évoquées ci-dessus ont nécessité la mise en place de régimes transitoires, ce qui n'a pas manqué de créer un certain désordre technique. L'étude de ces difficultés transitoires s'inscrit dans l'idée qui est celle d'une réforme proposée *in fine* quant au régime actuel, réforme qui supposera de déployer tous efforts pour aménager efficacement les périodes de transition.

46. **Les difficultés transitoires rencontrées lors des réformes successives.** La loi du 11 juillet 1953⁶⁰ a permis au gouvernement de prendre des mesures relatives à l'assainissement du commerce. Ainsi a pu être adopté le décret-loi du 9 août 1953⁶¹ lequel, à quelques exceptions, reprenait le projet de loi du gouvernement déposé en 1948. La loi de 1919 a été abrogée -sauf quelques dispositions-, mais non celle du 1^{er} juin 1923 modifiée le 17 mars 1924 et la loi du 9 avril 1949 lesquelles restaient

⁵⁹ J.O. 25 juin 1950 ; JCP G 1950, III, 15373 et 15374.

⁶⁰ L. n° 53-611 portant redressement économique et financier, J.O. 11 juillet 1953, JCP G 1953, III, 17972.

⁶¹ Décret-loi n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du Registre du Commerce.

toujours en vigueur. La réforme a eu pour objectif de réorganiser le Registre du Commerce afin de le rendre plus complet, plus exact et davantage contrôlé. Ce faisant, il était possible d'envisager de lui conférer des effets juridiques et d'assurer des statistiques plus fiables.

47. Mais ce foisonnement normatif a conduit les entreprises à connaître des difficultés dans le cadre de l'application des régimes transitoires, notamment à raison de la nécessité de concilier les textes applicables. Ainsi, le décret-loi prévoit son applicabilité au 1^{er} janvier 1954 et précise l'obligation des personnes déjà inscrites de s'immatriculer à nouveau -à l'occasion de déclarations modificatives seulement d'après l'article 30 dudit décret-loi-. Il apparaissait nécessaire d'admettre des solutions transitoires qui ne conduisaient pas nécessairement à la sécurité juridique recherchée par l'esprit du texte. Ainsi, au 1^{er} janvier 1954, les nouveaux textes du code de commerce étaient entrés en vigueur, à tout le moins concernant les effets de l'immatriculation et le défaut de certaines mentions obligatoires, mais seulement concernant les faits dont la mention obligatoire était prescrite par la législation antérieure. Puis, au 1^{er} mars suivant, toutes les nouvelles dispositions du code de commerce étaient entrées en vigueur, comme celles du décret du 6 janvier 1954 sur les nouvelles dispositions du Registre du Commerce, mais seulement concernant les personnes immatriculées après le 28 février 1954. Pour celles immatriculées avant, elles demeuraient régies par la législation antérieure, du moins en ce qui concerne l'organisation du registre et les inscriptions. Ces assujettis ne devenaient ainsi éligibles au nouveau régime qu'à compter de l'instant où, devant accomplir des déclarations modificatives, ils étaient dans l'obligation de s'immatriculer à nouveau. Une obligation générale d'immatriculation à nouveau pour les anciens assujettis résulte du décret-loi du 12 novembre 1956⁶². Ce sont les personnes morales qui ont procédé à une nouvelle immatriculation, achevée avant celles des commerçants personnes physiques. Ces personnes morales devaient avoir accompli leur nouvelle immatriculation avant le 31 octobre 1957 pour celles immatriculées avant le 1^{er} janvier 1945 et au plus tard le 31 octobre 1958 pour celles immatriculées après le 31

⁶² D. n°56-1130 du 12 novembre 1956, J.O. du 14 novembre 1956 ; JCP G 1956, III, 21614.

décembre 1944. Les mentions et inscriptions antérieures ont été annulées, rendues caduques et les avis radiés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 1^{er} janvier 1959.

48. Ces démarches ont permis de mettre en lumière le fait que de nombreuses sociétés n'avaient pas procédé à une nouvelle immatriculation, sans doute car leurs dirigeants n'avaient jamais pris le soin de déclarer leur cessation d'activité ou car elles ont été dissoutes sans l'accomplissement de la moindre formalité. L'immatriculation nouvelle des commerçants personnes physiques, plus longue, s'est achevée le 31 octobre 1960 et les dernières mentions, inscriptions et avis antérieurs ont tous été radiés le 1^{er} janvier 1961.

49. Toutefois, ces réformes n'ont pas pleinement satisfait les ambitions d'un registre parfaitement utile en ce que celui-ci ne prévoyait toujours pas de sanctions pénales. La refonte du régime sur ce point n'interviendra que dans des textes postérieurs, après l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a permis au gouvernement de régler la question par décret⁶³ : ainsi, l'ordonnance du 27 décembre 1958⁶⁴ a d'abord abrogé la loi du 1^{er} juin 1923.

50. Mais ce n'est qu'à compter de 1966 que le Registre du Commerce allait être réformé pour aboutir au registre que nous connaissons actuellement.

51. **Les réformes récentes les plus significatives et l'aboutissement au régime actuel.** La loi du 24 juillet 1966⁶⁵ intervenue en matière de sociétés commerciales et le décret du 23 mars 1967⁶⁶ ont eu d'importantes répercussions sur le régime du Registre du Commerce, qui a été entièrement rénové. Il a notamment été question d'adapter le Registre du Commerce aux sociétés commerciales. Cette réforme a posé l'immatriculation au Registre du Commerce comme condition de jouissance de la

⁶³ Art. 37 de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁶⁴ Ord. n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce, J.O. 29 déc. 1958, JCP G 1959, III, 23841.

⁶⁵ L. n° 66-537 du 24 juil. 1966 sur les sociétés commerciales, J.O. 19 oct. 1966, p. 9220, JCP G 1966, III, (32197), abrogée et codifiée par Ord. 2000-912 du 18 sept. 2000, J.O. 21 sept. 2000.

⁶⁶ D. n°67-236 du 23 mars 1967.

personnalité morale. Jusque dans les années 1975, certains textes sont venus modifier le régime du Registre du Commerce, sans pour autant toucher au fond du droit. Plus précisément, les décrets du 23 mars 1967⁶⁷ sur le Registre du Commerce avaient pour vocation d'adapter le régime du Registre du Commerce et des Sociétés à la loi du 24 juillet 1966 ayant porté réforme des sociétés commerciales. Ces textes ont notamment institué un Bulletin Officiel des Annonces Commerciales -ancêtre du B.O.D.A.C.C.- et sont donc venus abroger la loi du 9 avril 1949. L'ensemble représenté par ces nouvelles dispositions est entré en vigueur le 1^{er} avril 1967. Il a également été décidé, à cette occasion, que l'immatriculation des sociétés n'était recevable qu'après déclaration des fondateurs attestant de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires et que les actes accomplis devaient être déposés en même temps que les déclarations d'immatriculation. Mais ces nouveaux textes ont rapidement été amendés. Ainsi, deux décrets du 2 janvier 1968⁶⁸ ont porté modification des décrets du 23 mars 1967⁶⁹, avec pour objet affiché de mettre en harmonie le régime du Registre du Commerce avec les nouvelles normes applicables en matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens et de faillite personnelle issues de la loi du 13 juillet 1967⁷⁰ et du décret du 22 décembre 1967⁷¹. Ensuite, un décret du 2 février 1968⁷² a complété et modifié le décret du 23 mars 1967 afin d'adapter les règles d'immatriculation aux nouveaux groupements créés par la loi, notamment les groupements d'intérêt économique -ou G.I.E.- créés par l'ordonnance du 23 septembre 1967⁷³.

52. D'autres réformes ont ensuite amendé et complété le régime du Registre du Commerce à compter de 1975. Même si elles ont pu paraître importantes sur le moment, ces réformes n'ont pas modifié de manière significative le régime alors en place. Il convient d'abord de citer le décret du 24 décembre 1975⁷⁴ qui a modifié le

⁶⁷ D. n°67-237 et 67-238 du 23 mars 1967.

⁶⁸ D. n°68-26 et n°68-27 du 2 janvier 1968.

⁶⁹ D. n°67-237 et 67-238 du

⁷⁰ J.O. 14 juillet 1967, JCP G 1967, III, 33288.

⁷¹ D. n°67-1120 du 22 décembre 1967, J.O. 21 janvier 1968 ; JCP G 1968, III, 33709 et 33800.

⁷² D. n°68-109 du 2 février 1968, J.O. 4 février 1968 ; JCP G 1968, III, 33933.

⁷³ Ord. n°67-821 du 23 septembre 1967.

⁷⁴ D. n°75-1236 du 24 décembre 1975, J.O. 21 février 1976, p. 1204.

décret du 23 mars 1967⁷⁵ et l'arrêté du même jour⁷⁶ qui a prévu des modèles de formulaires type. Il s'agissait surtout de concilier la numérotation adoptée par le Registre du Commerce et des Sociétés avec celle adoptée par l'I.N.S.E.E., de modifier les règles applicables en matière de déclarations et d'inscriptions, de prévoir de nouveaux formulaires type, d'exclure les dispositions sur les mineurs commerçants (ceux-ci n'étant plus admis à acquérir la qualité de commerçant depuis la loi du 5 juillet 1974), d'alléger les avis au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales, de supprimer l'obtention au préalable du casier judiciaire -bulletin n°2- et une harmonisation des délais ayant trait aux formalités du Registre du Commerce et des Sociétés.

53. La loi du 4 janvier 1978⁷⁷ a par la suite adapté le régime du Registre du Commerce aux sociétés civiles en prévoyant leur immatriculation sans en préciser le régime exact. C'est le décret du 3 juillet 1978 qui vint pallier cette carence, précisant que l'immatriculation se ferait, comme pour les sociétés commerciales, au Registre du Commerce et des Sociétés. Il paru alors inopportun de créer un nouveau registre pour l'occasion. Toutefois, la réforme de 1978 a profondément modifié le régime du Registre du Commerce, jusqu'à en faire un Registre du Commerce et des Sociétés et le Bulletin des Annonces Commerciales est devenu le Bulletin Officiel des annonces Civiles et Commerciales.

54. L'on se rend déjà compte que le régime du registre, tel qu'il a été institué en 1919 et amendé par la suite, apparaît incomplet compte tenu de ses ambitions grandissantes.

55. Le décret du 30 mai 1984⁷⁸ apporte ensuite des retouches utiles à l'intelligibilité globale de l'organisation du Registre du Commerce et des Sociétés, sans pour autant en modifier le fond. Un second décret du même jour⁷⁹ a rendu

⁷⁵ D. n°67-237 du 23 mars 1967.

⁷⁶ Arrêté du 24 décembre 1975 qui, de fait est appliqué, mais qui n'a jamais été publié au J.O.

⁷⁷ L. n° 78-9 du 4 janv. 1978, J.O. 5 janvier 1978, JCP G 1978, III, 46684.

⁷⁸ D. n° 84-406 du 30 mai 1984, qui abroge le D. n°67-237 du 23 mars 1967.

⁷⁹ D. n° 84-405 du 30 mai 1984.

obligatoire le passage par les Centres de Formalités des Entreprises, ou C.F.E., créés par le décret du 18 mars 1981⁸⁰. Cette seconde réforme répond à un besoin de simplification des démarches administratives des assujettis dans l'accomplissement de leurs formalités. Ces centres ont pour objet de recueillir les différentes déclarations des entreprises en un seul dossier, avant de les transmettre aux organismes destinataires. Cela concerne l'ensemble des déclarations ayant trait à l'immatriculation, la vie sociale ou encore la radiation, ce qui confère à cette institution une place prépondérante dans la vie économique. En 1995, un décret⁸¹ vient réaliser une refonte du contenu et de la portée du Registre du Commerce et des Sociétés, en accroissant le rôle et le pouvoir des greffiers du tribunal de commerce en matière de contrôle de la régularité des sociétés commerciales aux dispositions légales qui les régissent. Aucun moyen précis ne leur est cependant dévolu pour ce faire.

56. Le décret du 1^{er} février 2005⁸² réforme ensuite les modalités d'inscription et les mentions au Registre du Commerce et des Sociétés, en prévoyant expressément les modalités d'immatriculation par la voie électronique⁸³, ce qui supposait l'application de l'article 1316-4 du code civil relatif à la transmission d'informations avec signature électronique. Toutefois, le rédacteur ayant en tête un souci d'efficacité a-t-il aussi prévu la faculté, pour procéder à l'immatriculation, que la signature électronique puisse résulter « *de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* ». Il a également été prévu à cette occasion que le greffe du tribunal de commerce, une fois qu'il serait en possession d'un dossier complet d'immatriculation, délivrerait gratuitement au

⁸⁰ D. n° 81-257 du 18 mars 1981.

⁸¹ D. n° 95-374 du 10 avril 1995.

⁸² D. n° 2005-77 du 1^{er} fév. 2005.

⁸³ Par transposition de la directive CE du 15 juillet 2003 et, aux termes de ce texte une nouvelle fois amendé par un décret du 9 mai 2007 (n°2007-750) : « *Une demande d'inscription, un dépôt d'acte ou de pièce au registre du commerce et des sociétés peut être effectué par la voie électronique dès lors qu'il peut être transmis et reçus par cette voie, à l'exception toutefois du dépôt des actes et pièces dont l'original doit être fourni et qui ont été établis sur support papier. Il peut néanmoins être suppléé, lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou pièces sous seing privé par la remise d'une copie* ».

déposant un récépissé de dépôt de son dossier⁸⁴ et, innovation non négligeable de la loi Dutreil de 2003, les déclarants étaient admis à déposer des déclarations d'insaisissabilité afin de protéger leur lieu de résidence principale -la publication de cette information ayant été rendue possible par le décret de 2005 ci-avant-.

57. S'ensuivirent des réformes qui ont eu pour objectif de tenir compte des nouveaux statuts commerciaux créés par la loi, notamment l'auto-entrepreneur⁸⁵ ou l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée⁸⁶. Les quelques réformes postérieures seront évoquées dans la seconde partie de cette étude.

58. Le Registre du Commerce et des Sociétés, dont le régime a été maintes fois remanié, a largement gagné en efficacité au fil des réformes. Son utilité semble aujourd'hui reconnue et acceptée de tous.

b. Les objectifs poursuivis par le R.C.S.

59. Le Registre du Commerce et des Sociétés présente une multitude d'intérêts, au rang desquelles essentiellement la faculté de créer un droit au bénéfice des assujettis et la publication des informations aux tiers.

60. Un intérêt attaché à la création de droits. Présentation du point de vue de l'assujetti. L'idée originelle de permettre l'accès des tiers aux informations concernant les commerçants personnes physiques a largement évolué depuis 1919. Le Registre du Commerce et des Sociétés assume aujourd'hui des fonctions bien plus étendues et utiles compte tenu de l'évolution des pratiques juridiques et économiques de la vie des affaires.

⁸⁴ Modalité désormais prévue par C. com., art. R. 123-93.

⁸⁵ Statut crée par la Loi sur la Modernisation Economique (L.M.E.) du 4 août 2008.

⁸⁶ Statut institué par la loi du 15 juin 2010.

61. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conditionne l'octroi de la personnalité morale du requérant. Cette modalité a des conséquences juridiques majeures sur le régime applicable à l'assujetti car la personnalité morale conditionne son existence juridique. Le Registre du Commerce et des Sociétés a donc, depuis 1966, des effets juridiques non négligeables sur le groupement ce qui, selon certains auteurs, témoigne de l'adhésion du droit français des sociétés à la théorie de la fiction, selon laquelle le groupement ne serait constitué que par la simple association d'associés.

62. L'arsenal normatif déployé afin de cadrer le régime juridique du Registre du Commerce et des Sociétés depuis plus d'un siècle a permis de conserver un système essentiellement déclaratif, mais dont l'efficacité est assurée de par le fonctionnement même de l'institution, des contrôles prévus dont il sera question ci-après et, enfin, de par les sanctions prévues en cas de non-respect.

63. Un intérêt attaché à la publication des informations. Présentation du point de vue des tiers. Ensuite, le Registre du Commerce et des Sociétés permet la publicité d'informations indispensables aux tiers. Ces derniers ont aujourd'hui librement accès à des informations les intéressant et concernant des entreprises partenaires. Essentiellement, cette publicité vise la constitution de la société et certains actes opérés en cours de vie sociale. Il est ainsi possible de consulter au greffe du tribunal de commerce les éléments suivants : état civil de la société par l'extrait Kbis, lequel comprend notamment la dénomination sociale et commerciale, le montant du capital social, l'adresse du siège social, la forme sociale, la liste des établissements secondaires s'il en existe, le nom du ou des dirigeants sociaux ainsi que leur état civil et leur adresse, l'état d'endettement de la société immatriculée, ses comptes sociaux (si déposés) pour les exercices écoulés, les statuts et actes sociaux,... Autant d'éléments que les partenaires commerciaux sont tentés de rechercher. Pour les commerçants personnes physiques, les mêmes éléments sont disponibles au greffe.

64. De manière plus générale et concernant toutes les entreprises qu'elles soient commerciales, artisanales, agricoles, libérales ou autres, l'immatriculation de ces entités a également des objectifs statistiques de recensement. Un tel outil semble indispensable afin de constater les phénomènes et l'évolution du marché des affaires d'un point de vue macroéconomique, mission notamment assurée par l'I.N.S.E.E.

65. Le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires par les personnes assujetties est également assuré par le greffe du tribunal de commerce. A titre d'exemple, les associés d'une société doivent impérativement approuver les comptes annuels lors d'une assemblée générale et décider de leur répartition. Ensuite, le procès-verbal de l'assemblée générale des associés est publiée au greffe ce qui permet sa diffusion. Le Registre du Commerce et des Sociétés permet, dans le cadre de l'objectif d'assainissement des professions commerciales, de s'assurer des intentions du fondateur de l'entreprise et de sa bonne conduite dans les affaires. Il est ainsi notamment nécessaire de produire une attestation de non-condamnation afin de constituer une société.

66. Le greffe du tribunal de commerce est, dans le cadre des missions qui lui sont attribuées au titre du Registre du Commerce et des Sociétés, en relation permanente avec d'autres organismes tels que l'Institut National de la Propriété Industrielle, ou I.N.P.I., ou encore l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou I.N.S.E.E. Cette étroite collaboration permet une circulation efficace des diverses informations concernant une seule et même entreprise.

67. D'un point de vue purement fiscal, les informations disponibles au greffe du tribunal de commerce permettent au trésor public de s'assurer de la véracité et de l'exactitude des déclarations des assujettis.

68. Une large partie des documents déposés au greffe est accessible aux tiers alors que d'autres, tels que de simples pièces justificatives, ne le sont pas. Les tiers ont alors tout intérêt à consulter ce type d'informations à intervalle régulier afin de s'assurer du suivi de l'évolution de leurs partenaires. La question de l'intérêt d'un

Registre du Commerce et des Sociétés ne se pose donc plus tant celui-ci est utile pour les différents intervenants. Il existe dans d'autres pays, sous des formes plus ou moins similaires.

69. Les différentes réformes intervenues et l'utilité qui est aujourd'hui celle du Registre du Commerce et des Sociétés démontrent que l'institution a su s'adapter à son environnement économique et juridique, bien que le registre puisse et doive encore être amélioré comme cela sera ci-après démontré.

c. Le R.C.S. en constante évolution

70. Le droit du Registre du Commerce et des Sociétés peut être qualifié de droit évolutif au regard de son histoire tout d'abord, qui conduit à s'interroger sur une évolution terminologique nécessaire, voire vers une véritable révolution institutionnelle.

71. Un droit évolutif au regard de son histoire. Bien que créé en 1919, le droit applicable au Registre du Commerce et des Sociétés a été en constante évolution. Ainsi qu'en témoigne son histoire, le Registre du Commerce et des Sociétés a connu des réformes structurantes, notamment celles intervenues respectivement en 1966⁸⁷ et en 1978⁸⁸. Ces deux réformes, en ce qu'elles ont notoirement modifié le régime juridique du Registre du Commerce et des Sociétés⁸⁹, ont posé ce qui pourrait constituer les bases d'un nouveau régime qui se voulait davantage présent et efficace. Il y a également lieu, semble-t-il, de rappeler le décret de 1984⁹⁰ rendant obligatoire le passage aux Centres de Formalités des Entreprises créés par un décret antérieur de 1981⁹¹. Ces centres recueillent les différentes déclarations des assujettis et se

⁸⁷ L. n° 66-537 du 24 juil. 1966 préc.

⁸⁸ L. n° 78-9 du 4 janv. 1978 préc.

⁸⁹ L'immatriculation étant devenue la condition de jouissance de la personnalité morale pour la première et les sociétés civiles devenues assujetties à l'immatriculation pour la seconde.

⁹⁰ D. n° 84-405 du 30 mai 1984 préc.

⁹¹ D. n° 81-257 du 18 mars 1981 préc.

chargent de les transmettre aux organismes compétents. Les assujettis ont l'obligation de passer par les Centres de Formalités des Entreprises, ce qui confère à ces derniers une place essentielle dans la création d'entreprises. L'idée de simplifier le formalisme régissant la matière a conduit ces centres à devenir les interlocuteurs uniques des entreprises. Leurs compétences, pouvoirs et organisation seront envisagés dans des développements ultérieurs.

72. Avec la même idée de centralisation, le secrétaire d'État chargé des petites et moyennes entreprises, a signé une convention portant création du Groupement d'Intérêt Public, ou G.I.P. « Guichet Entreprises », avec les partenaires de l'État pour le développement des services rendus par le portail électronique www.guichet-entreprises.fr⁹². Il a permis la mise en place d'un guichet unique pour la création d'entreprises, ouvert par la voie d'Internet. Il est prévu que ce guichet unique doit notamment permettre aux créateurs d'entreprises : d'accéder à une information adaptée, actualisée et pertinente pour ce qui concerne la création et l'exercice d'activités indépendantes, d'identifier les pièces à produire pour chaque formalité et demande d'autorisation, d'effectuer le dépôt de dossier de formalités et de demandes d'autorisations, de suivre l'état d'avancement du dossier de l'instruction de la demande. Le créateur d'entreprise pourra en outre effectuer toutes les formalités de création d'entreprises en ligne.

73. Ainsi, après avoir volontairement isolé certaines évolutions, il est possible de constater que la réglementation de la matière tend vers une centralisation accrue des données ainsi que vers une simplification des formalités des entreprises. Aussi, il semble que la tendance soit plus généralement à la globalisation des informations relatives aux entreprises assujetties, toujours dans un objectif d'efficacité accrue. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si ces évolutions ne rendent pas obsolète la dénomination du registre.

⁹² MINEF, communiqué, préc.

74. Une évolution terminologique nécessaire. Sur la notion de « commerce », les commerçants personnes physiques sont soumis à la formalité d'immatriculation depuis 1919. Or, depuis cette époque, les personnes assujetties ne sont plus que des commerçants personnes physiques, bien au contraire. Un indice d'évolution a permis, en 1978, de passer à un « Registre du Commerce et des Sociétés ».

75. Sur la notion de « sociétés » : depuis 1978, les sociétés civiles, non-commerçantes, sont soumises à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Une fois encore, d'autres entreprises que celles commerçantes ou sociétaires sont assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, telles que les associations offrant publiquement des instruments financiers ou encore les groupements d'intérêt économique, ou G.I.E, depuis 1967. N'est-on pas là dans la même configuration que dans les années 1960 et 1970 où il convient d'actualiser la dénomination du registre afin de la rendre davantage représentative de la réalité sous-jacente ?⁹³

76. De même, la création d'un Centre de Formalités des Entreprises et l'obligation d'y déposer un dossier d'immatriculation d'après l'article R. 123-6 du code de commerce nous conduisent à nous interroger sur l'élargissement significatif du champ des entreprises tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de sorte que le maintien même de la dénomination du registre est susceptible d'être remise en question.

77. Vers une évolution institutionnelle ? L'article L. 123-1, I° du code de commerce dresse la liste des entreprises assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce faisant, le législateur a choisi de délimiter strictement les contours de ces obligations, en désignant nommément les assujettis. Compte tenu des évolutions qui ont été celles du Registre du Commerce et des Sociétés, il semble davantage opportun de créer des critères qui permettront de désigner chacun des débiteurs de l'obligation que de distinguer ceux qui exercent une

⁹³ Par référence au passage d'un Registre du Commerce à un Registre du Commerce et des Sociétés.

profession commerciale par l'objet ou par la forme et les autres, ainsi que les sociétés qui deviennent commerciales par l'objet ou la forme.

78. Au-delà de ces entreprises, de nombreuses autres sont assujetties à des régimes propres telles que les entreprises artisanales, les entreprises agricoles, certaines entreprises de navigation, ou encore les représentants de commerce. C'est également sans compter les différents régimes dérogatoires de droit commun concernant certains territoires tels que l'Alsace Moselle ou encore les départements et régions d'outre-mer lesquels, pour des raisons historiques ou géographiques, ont un système différemment organisé.

79. Mais, avant de pouvoir développer une telle idée, il convient d'étudier l'élargissement progressif des personnes assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

d. L'élargissement progressif des professionnels assujettis à l'immatriculation au R.C.S.

80. La déclaration aux fins d'immatriculation des assujettis constitue la première étape dans la création d'une entreprise⁹⁴, s'agissant à tout le moins des déclarations portant sur les établissements principaux. L'article R. 121-3 du code de commerce dispose à ce sujet que « *l'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois à un même registre* » ; ainsi, outre les déclarations initiales d'immatriculation de l'établissement principale, toute nouvelle déclaration ne saurait concerner que l'immatriculation d'un établissement secondaire situé dans le ressort d'un autre tribunal ou dans le ressort du même tribunal et les déclarations modificatives.

⁹⁴ Il s'agit en réalité souvent de la première étape administrative à accomplir, la plupart des sociétés étant en mesure de démarrer leur activité avant immatriculation et dans le respect de la formalité de reprise des engagements contractés par la société en cours de formation.

81. Avant l'institution de cet article par la réforme de 1953, il était donc possible qu'un commerçant puisse disposer de plusieurs immatriculations principales différentes s'il exploitait des fonds de commerces distincts dans le ressort de différents tribunaux, ce qui n'est désormais plus le cas puisqu'il disposera d'un numéro unique d'immatriculation⁹⁵. Le caractère unique du numéro d'identification est également rappelé aux termes de l'article D. 123-235 du même code⁹⁶.

82. La liste des personnes tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est prescrite par l'article L. 123-1 du code de commerce :

« I.- (...) »

1° Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;

2° Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 ;

3° Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;

4° Les établissements publics français à caractère industriel ou commercial ;

5° Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;

6° Les représentations commerciales ou agences commerciales des États, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français.

II.- (...) »

83. Seront ci-après dissociées l'immatriculation des personnes physiques et celle des personnes morales, outre les quelques cas particuliers.

⁹⁵ Lequel numéro devra, conformément à l'article R. 123-237 du code de commerce, figurer sur ses papiers d'affaires.

⁹⁶ C. com., art. D. 123-235.

84. L'immatriculation des personnes physiques au Registre du Commerce et des Sociétés. Sont tenues de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés⁹⁷ les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, obligation rappelée par l'article R. 123-32 du code de commerce⁹⁸. D'après l'article L. 121-1, *« sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »*

85. Ainsi, à défaut d'être commerçants, les artisans⁹⁹, agents commerciaux ou agriculteurs, professionnels libéraux exerçant individuellement et assimilés ne sont pas tenus à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Mais, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être qualifiés de commerçants –sauf les professionnels libéraux-, ces professionnels sont tenus de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés s'il accomplissent des actes de commerce à titre habituel, qui ne constituent pas l'accessoire de leur activité principale non commerciale ; ainsi en va-t-il de l'artisan qui développe une activité de vente régulière, de façon lucrative et habituelle ou de l'agriculteur qui développe une activité touristique¹⁰⁰. En cas de difficulté, il appartiendra au juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés de trancher la difficulté au cas d'espèce.

86. Les commerçants exploitant une activité saisonnière, que leur entreprise soit sédentaire ou non, sont tenus à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés¹⁰¹.

87. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de commerce, le commerçant étranger qui souhaite exercer une activité commerciale en France sans y établir sa

⁹⁷ S. Regnard, P. Beder, O. Denfer, *Le guide des formalités légales aux Registres du commerce de 36 pays à travers le monde*, Etude du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, p. 151 et Lexis Nexis JCL commercial, *Registre du Commerce et des Sociétés – Inscriptions*, Fasc. 110, 29 avril 2013, maj 16 juillet 2015.

⁹⁸ C. com., art. R.123-32.

⁹⁹ Selon l'article L. 123-1 du code de commerce, les artisans sont en effet soumis aux régimes du Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des Métiers s'ils revêtent également la qualité de commerçant.

¹⁰⁰ Rép. Min. du Luat n°21010 ; J.O. Sénat 15 octobre 1992, p. 2358.

¹⁰¹ Rép. Min. Godfrain, n°76510, J.O. A.N. 24 février 1986, p. 729.

résidence n'est pas tenu de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, mais de déclarer leur intention au préfet du département dans le ressort duquel il espère installer son activité. Le déclarant produit, au soutien de sa demande, des informations sur son état civil et un extrait de son casier judiciaire avec, le cas échéant, copie des statuts de la société. Dès que le dossier est complet, le préfet délivre au déclarant un récépissé de dépôt attestant du statut sous lequel il exerce son activité ainsi que l'adresse, la dénomination et l'activité de l'établissement. Les ressortissants de l'Union européenne, de la Confédération suisse et des États ayant conclu l'accord sur l'Espace Economique Européen en sont toutefois dispensés, à condition d'avoir procédé à leur enregistrement en mairie dans les trois mois qui suivent leur arrivée en France¹⁰².

88. S'agissant des commerçants étrangers qui résident en France, l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, pour l'établissement de leur activité commerciale en France, qu'ils doivent posséder un titre de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une telle activité¹⁰³. Il doit en outre pouvoir justifier d'une activité économiquement viable et compatible avec les règles imposées aux autres commerçants nationaux. En cas de possession d'un titre de résident, l'étranger est dispensé d'avoir à effectuer ces formalités¹⁰⁴.

89. L'immatriculation des personnes morales au Registre du Commerce et des Sociétés. La liste des personnes morales tenues de s'immatriculer au R.C.S. est exhaustivement dressée aux termes de l'article L. 123-1, I du code de commerce ci-dessus. La réforme de 1978 a, rappelons-le, assujetti les sociétés civiles aux mêmes obligations d'immatriculation que les sociétés commerciales, le registre étant devenu un Registre du Commerce et des Sociétés pour l'occasion. Pour les sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978, un régime dérogatoire était en place qui

¹⁰² Ceseda. arts. L.121-1 et L. 121-2.

¹⁰³ Ceseda, art. L. 313-10, modifié par L. n°2011-672 du 16 juin 2011 (art. 17) et L. n°2011-672 du 16 juin 2011 (art. 24) :

« La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : (...) »

« 2° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, (...) »

¹⁰⁴ V. art. 2 D. n°2007-912 du 15 mai 2007 (Ceseda. Arts. R. 313-16 à R. 313-16-4).

leur permettaient, quand bien même elles demeuraient soumises à l'ensemble des nouvelles lois applicables, d'échapper à l'obligation d'immatriculation et donc, par conséquent, à toute obligation de publicité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques de 2001¹⁰⁵, ces sociétés civiles ont eu pour obligation de s'immatriculer avant le 1^{er} novembre 2002, sous peine de perdre la personnalité morale.

90. En outre, l'article L. 251-4 du code de commerce prévoit l'immatriculation des groupements d'intérêt économique -G.I.E.- comme condition de jouissance de la personnalité morale de la même manière que s'agissant des sociétés, étant précisé que l'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité les concernant : la qualité de commerçant est ici totalement indifférente. Il en va de même, selon l'article L. 252-1 du code de commerce, s'agissant des groupements européens d'intérêt économique.

91. D'après l'article L. 123-1, I, 3° du code de commerce rappelé ci-dessus, les « *les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;* » sont tenues de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette disposition exclut de son champ d'application les sociétés civiles pour ne viser que les sociétés commerciales qui doivent, pour s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, ouvrir un établissement en France.

92. Ce même article impose aussi l'immatriculation des établissements publics à caractère industriel et commercial. Mais les articles R. 123-63 et R. 123-67 du code de commerce permettent à ces établissements de pouvoir bénéficier d'une dispense d'avoir à effectuer les inscriptions complémentaires et déclarer les établissements secondaires par arrêté¹⁰⁶. Ils doivent en outre être immatriculés au répertoire des

¹⁰⁵ L. n°2001-420 du 15 mai 2001 (art. 4).

¹⁰⁶ Par exemple, la dispense a été accordée aux établissements publics à caractère industriel et commercial Electricité de France (E.D.F.) et Gaz de France (G.D.F.) par arrêté du 24 septembre 1984 (J.O. 29 septembre 1984, p. 8926).

entreprises contrôlées majoritairement par l'État¹⁰⁷ circonstance qui, une fois encore, ne les affranchit pas de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il en va de même pour les régies municipales¹⁰⁸ qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 123-1, 4° du code de commerce, et les offices publics de l'habitat -O.P.H-¹⁰⁹, lesquelles doivent aussi être immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés.

93. Au rang des personnes tenues à l'immatriculation figure, dans le code de commerce, « 5° *Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;* » ; ce faisant, le législateur s'aménage habilement la faculté de régir chacun des professionnels au regard de la spécialité que représente son activité et, le cas échéant, de prévoir expressément dans des textes spéciaux des obligations d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les concernant. Plusieurs cas relèvent de ces dispositions -qui seront essentiellement traitées avec les cas particuliers ci-après-, notamment les associations qui offrent au public des instruments financiers en vertu des articles L. 213-8 à L. 213-21 du code monétaire et financier. D'après l'article L. 213-10, 1° de ce code, l'immatriculation de ces associations est une condition préalable à l'émission d'obligations.

94. Le texte de l'article L. 123-1, I du code de commerce poursuit sa liste en soumettant, à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, « 6° *les représentations commerciales ou agences commerciales des États, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français* ». Ce sont ainsi les activités commerciales, en France, des États étrangers qui suivent le même sort que l'ensemble des autres acteurs de la vie économique nationale. Ce texte, présent à l'origine dans la loi du 18 mars 1919, a suscité la polémique puisque la jurisprudence a été contrainte de statuer, au regard de la loi applicable, sur le sort que devait suivre par exemple la représentation commerciale en France de l'ex Union

¹⁰⁷ D. n°84-966 du 22 octobre 1984, J.O. 28 Octobre 1984, p. 3380

¹⁰⁸ Dans les conditions prescrites par les articles L. 2221-1 du C.G.C.T.

¹⁰⁹ Ord. n°2007-137, 1^{er} février 2007, J.O. 2 février 2007.

Soviétique¹¹⁰. Mais, par la suite, les accords commerciaux entre les deux pays ont expressément dispensé les représentations et agences commerciales de l'ex Union Soviétique d'avoir à s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés¹¹¹.

95. Les cas particuliers. L'obligation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés vise en somme toutes les sociétés, y compris les sociétés nationalisées et les sociétés d'économie mixte, peu important que celles-ci soient tenues à des obligations spéciales de publicité par ailleurs¹¹², les sociétés à forme mutuelle nationalisées, les sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation et, plus généralement, s'agissant des personnes morales contrôlées par l'Etat.

96. Il peut cependant exister des dérogations au régime de l'immatriculation des personnes physiques commerçantes au Registre du Commerce et des Sociétés, au rang desquelles a figuré, un temps, le statut particulier de l'auto-entrepreneur. Institué par la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, ce statut spécial appliqué aux personnes physiques qui bénéficiaient des dispositions de l'article L. 123-1-1 du code de commerce¹¹³, leur permettait de ne pas procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, bien qu'elles fussent tout de même tenues de déclarer leur activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises dont elles dépendent¹¹⁴. Depuis l'abrogation de ce texte fin 2014, l'auto-entrepreneur est tenu de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés.

97. Relevons également ici les particularités que peuvent revêtir certains statuts concernant les commerçants personnes physiques, notamment les époux. En effet,

¹¹⁰ V. notamment tribunal civil de la Seine, 13 janvier 1927, Gaz. Pal. 1927, 1, jcp. p. 339.

¹¹¹ Accord commercial du 3 septembre 1951 (art. 12), publié au D. n°53-153 du 21 février 1953, J.O. 27 février 1953, prorogé par protocole du 14 novembre 1958, publié au D. n°59-807 du 2 juillet 1959, J.O. du 8 juillet 1959.

¹¹² Rép. Min. n°11175, J.O. Assemblée Nationale 10 mars 1979, p. 1475.

¹¹³ Dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juin 2014 n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, ce texte prévoyait que :

« Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. (...) L'article 27 de la loi a abrogé ce texte.

¹¹⁴ V. C. com., art. R. 121-3 *in fine*.

plusieurs situations peuvent se présenter : **(1)** si les époux exercent deux commerces distincts séparément, chacun d'entre eux est tenu à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés selon l'article L. 121-3 du code de commerce¹¹⁵, **(2)** si seulement l'un des deux est commerçant, lui seul devra procéder à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, quand bien même il exploiterait un fonds mis à sa disposition par son conjoint, étant précisé que la dissociation entre la propriété et l'exploitation devra être indiquée lors de l'immatriculation afin d'être opposable aux tiers et, enfin, **(3)** si les deux époux exploitent ensemble un même commerce, ils pourront tous deux recevoir la qualité de commerçant et s'immatriculer ainsi tous deux au Registre du Commerce et des Sociétés à condition, pour chacun, de satisfaire aux conditions prescrites par l'article L. 121-1 du code de commerce¹¹⁶.

98. La situation du fonds de commerce donné en location-gérance est également particulière, en ce sens que la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance a imposé au propriétaire du fonds non commerçant de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés tout comme le locataire gérant, commerçant quant à lui. Mais un décret du 14 mars 1986 a abrogé cette disposition et permet même au propriétaire de requérir sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas où il se serait immatriculé sous l'empire des dispositions du droit antérieur. Citons ensuite l'article L. 146-1 du code de commerce selon lequel le gérant-mandataire d'un fonds de commerce doit s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Enfin, il convient de relever le statut particulier des sociétés en participation, voire plus généralement de toute société qui n'a pas vocation à acquérir la personnalité morale. La question qui se pose est celle de savoir si les associés d'une société commerciale doivent s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés puisque, de par son essence même, la société en

¹¹⁵ C. com., art. L. 121-3 :

« Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux. »

¹¹⁶ C. com., art. L. 121-1 :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

participation ne doit jamais être immatriculée à ce même registre¹¹⁷. L'associé de ce type de ce société peut se voir qualifié de commerçant à raison des courants d'affaires qu'il peut être amené à gérer en cette qualité et devra, à ce titre, s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés.

99. La question s'est en outre posée de savoir si les associations qui exercent une activité économique, autre que celle consistant à émettre des obligations sur les marchés boursiers, devaient s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé qu'elles sont exclues du champ de l'article L. 123-1, I, 4° du code de commerce et qu'aucun des textes en vigueur ne semble prévoir leur situation au stade de l'immatriculation. Il a donc été nécessaire d'apporter une réponse claire à défaut de précision des textes, les commentateurs s'étant un temps attachés à développer l'idée selon laquelle c'est un critère de commercialité qui devrait être retenue dans les conditions de l'article L. 123-1, I, 1° du code de commerce. Selon cette théorie, les associations seraient tenues à immatriculation si et seulement si elles exercent à titre habituel des actes de commerce. Mais ce raisonnement ne tient pas compte du fait que ce sont les personnes physiques commerçants qui sont visées par le texte et non les personnes morales. Dans un premier temps, en 1991, une réponse ministérielle¹¹⁸ a précisé que l'immatriculation de ces associations au Registre du Commerce et des Sociétés n'était pas obligatoire mais tout de même possible. Dès 1994, la jurisprudence de la Cour de cassation a pris le contrepied en retenant qu'une association, fût-elle qualifiée de commerçante, ne pouvait s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés car elle n'entre dans aucune des catégories expressément visées par la loi¹¹⁹.

100. Il convient aussi d'évoquer brièvement, par renvoi à l'article L. 123-1, I, 5° du code de commerce, l'obligation d'immatriculation de la société européenne en

¹¹⁷ C. civ., art. 1871.

¹¹⁸ Rép. Min. n°37345, J.O. Assemblée Nationale 25 mars 1991, p. 1187.

¹¹⁹ Cass. com., 1^{er} mars 1994, Dalloz 1994, p. 528 et Cass. com., 15 novembre 1994, Bull. Civ. 1994, IV, n° 339.

vertu de l'article 12 du règlement communautaire du 8 octobre 2001, qui conditionne, selon l'article L. 229-1 suivant, sa jouissance de la personnalité morale.

101. Liste exhaustive. En somme, sont tenus de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés¹²⁰ : les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée (avec un ou plusieurs associés), les sociétés par actions simplifiées (avec un ou plusieurs associés), les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite par actions, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés civiles, les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles professionnelles, les groupements agricoles d'exploitation en commun, les exploitations agricoles à responsabilité limitée, les sociétés européennes, les sociétés à prépondérance immobilières à capital variable, les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, les succursales de sociétés étrangères, les associations dont les titres sont admis sur les marchés financiers ou qui effectuent habituellement des opérations de change, les régies municipales, les offices publics de l'habitat, les établissements publics industriels et commerciaux, les représentations ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements étrangers établis dans un département français et enfin les établissements secondaires de sociétés ou d'entreprises commerciales.

102. Historiquement, c'est le Répertoire des Métiers, ou R.M., qui est le plus ancien et qui a été créé à une époque à laquelle l'artisanat occupait une place tout autre dans l'économie du pays.

¹²⁰ <https://myinfogreffe.fr/societes-peuvent-ou-doivent-immatricule-rcs>

e. Registre du Commerce et des Sociétés et Répertoire des Métiers

103. Après avoir succinctement rappelé le contexte historique de la création et de l'évolution du Répertoire des Métiers, la distinction entre l'artisan et le commerçant sera ci-après abordée, avant de s'intéresser à la pertinence du maintien d'une telle distinction.

104. Contexte historique de la création et évolution du Répertoire des Métiers.

L'histoire française de l'artisanat¹²¹ trouve ses origines les plus proches et directes dans le Code théodosien selon lequel les artisans d'un même métier sont regroupés en corporations. Cette tradition s'est alors perpétuée en Gaule où les communautés d'artisans constituaient de véritables associations dotées de statuts, d'administrateurs et de privilèges. Plus tard, le Prévost de Paris et Etienne Boileau furent chargés par Saint-Louis de recenser ces différentes communautés et d'établir les coutumes qui gouvernent chacune d'elles. C'est à partir de là qu'une réglementation s'est élaboré et a présenté deux caractéristiques : la séparation des métiers comportait l'attribution à chaque artisan d'une compétence particulière et la spécificité de chaque métier emportait des règles strictes quant à l'accès à la profession et à son exercice. Colbert interdisait ensuite à tous les artisans et marchands, dans une ordonnance en date de 1673, de travailler s'ils n'étaient pas admis dans une corporation et a mis en place un système de contrôle de la qualité du travail artisanal.

105. La loi Le Chapelier et le Décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 ont aboli les corporations et consacré la liberté d'entreprendre. Cette libéralisation est intervenue suite aux critiques essuyées par les corporations et leur mode de fonctionnement trop protecteur. Celles-ci avaient en effet le monopole de l'accès et de l'exercice de la profession visée. A partir de cette date, les artisans pouvaient donc exercer toutes les professions à condition seulement de s'acquitter de la patente et de se qualifier comme tel. Le code de commerce de 1810 est ensuite venu consacrer la distinction

¹²¹ H. Azarian, *Artisanat, op. cit.*

entre l'artisan et le commerçant, en ne levant toutefois pas le voile sur la situation que celle-ci engendrait.

106. L'essor du secteur des métiers à une certaine époque a conduit les artisans et les pouvoirs publics à intégrer la particularité de ces activités et des textes vont alors foisonner à compter du XXème siècle. Les lois du 30 juin et 27 décembre 1923 ont créé, au bénéfice de l'artisan, un statut fiscal et un régime de crédit davantage favorable. La loi du 26 juillet 1925 organisa ensuite les chambres des métiers.

107. L'artisan se distingue du commerçant par plusieurs aspects.

108. Distinction entre l'artisan et le commerçant. La définition actuelle de l'artisan résulte de la loi du 5 juillet 1996¹²² : *« doivent être immatriculés au répertoire des métiers les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat »*.

109. La distinction avec le commerçant demeure floue, même vis-à-vis de la jurisprudence, d'autant qu'une large partie des entreprises artisanales sont familiales. Auparavant, l'artisan était celui qui exerçait¹²³ *« [...] un métier manuel et accomplit son travail par lui-même ou avec le concours de son conjoint, des membres de sa famille ou de quelques compagnons ou apprentis »*. La distinction entre celui qui crée les richesses et celui qui participe à leur circulation demeure donc, mais son opportunité est contestable à l'heure où l'artisanat n'occupe plus la place qu'il occupait antan et où les commerçants sont largement majoritaires. Ils ont d'ailleurs longtemps été assimilés sous l'Ancien Régime, avant que la volonté de distinction des activités traditionnelles des artisans et des méthodes nouvelles de production et de gestion des commerçants ne voie le jour.

¹²² L. n° 96-603, 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, art. 19.

¹²³ L. 26 juil. 1925 préc.

110. La jurisprudence commerciale, en s'éloignant de la définition fiscale et de celle retenue par le code de l'artisanat, établit sa propre définition en considérant que l'artisan est le professionnel indépendant dont les gains proviennent essentiellement du produit de son travail manuel ou du travail de sa famille, de sorte qu'il ne doive pas spéculer sur les matériaux ou la main d'œuvre étrangère à sa famille¹²⁴. Il s'agit donc d'opérer la distinction dans la manière d'exercer l'activité et non dans la nature de celle-ci. L'immatriculation au Répertoire des Métiers, contrairement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, revêt un simple caractère administratif qui ne suffit pas à conférer la qualité d'artisan.

111. Enfin, il y a également lieu de citer la particularité du Répertoire des Métiers en Alsace Moselle. Selon le code de commerce, il n'y a tout simplement pas de Répertoire des Métiers en Alsace Moselle¹²⁵, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres des métiers tient lieu de Répertoire des Métiers.

112. Le Répertoire des Métiers se distingue donc encore actuellement du Registre du Commerce et des Sociétés concernant certains de ses effets juridiques. Cette distinction tient vraisemblablement compte de paramètres qu'il conviendrait de mettre à jour compte tenu de l'évolution des registres et répertoires en question. Le Répertoire des Métiers n'est certes pas le Registre du Commerce et des Sociétés, mais l'opportunité d'un regroupement n'est pas à exclure.

113. Pertinence du maintien d'une telle distinction. Illusoire dans sa conception compte tenu de l'évolution de l'artisanat, la notion d'artisan est d'autant moins utile à distinguer de celle de commerçant que celui-ci peut se voir astreint à l'immatriculation aux deux registres s'il en remplit les conditions légales.

114. Il convient à présent de s'intéresser à l'organisation actuelle du R.C.S. avant de conclure cette partie de la présente étude.

¹²⁴ Cass. com., 9 nov. 1982, Bull. civ. IV, n° 342 et Cass. com., 25 oct. 1994, JurisData n° 1994-002855.

¹²⁵ C. com., art. R. 621-8, al. 2.

2. Organisation et modalités du R.C.S.

115. Le R.C.S. emporte d'importants effets juridiques (a), ce pourquoi il est soumis à un contrôle à la fois interne et externe (b). Son organisation (c) est comparable à celle instituée en Allemagne (d), à la différence non négligeable qu'il s'agit là d'un état fédéral. Le greffier assure ce fonctionnement (e), qui permet de rendre efficace la publicité du R.C.S. (f).

a. Les effets de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

116. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est susceptible d'engendrer des conséquences diverses, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales.

117. La jouissance de la personnalité juridique. Bien plus qu'une simple formalité administrative, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte des conséquences juridiques importantes. Avant tout, elle conditionne l'octroi de la personnalité juridique, laquelle conditionne l'existence même du groupement. Effet redoutable pour certains, consécration de la théorie de la fiction de la personnalité morale pour d'autres, l'obligation d'immatriculation de certaines entités a fait couler beaucoup d'encre. Avec l'acquisition de la personnalité juridique, l'on quitte alors le terrain du seul droit des contrats pour entrer dans celui des personnes : la société, dès lors qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, devient une personne morale dotée d'une existence autonome et distincte de celle des associés ou de l'associé unique¹²⁶. La règle est ainsi posée dans des termes généraux à l'article 1842 du code civil selon lequel « *les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité*

¹²⁶ B. Petit, *Droit des sociétés*, Lexis Nexis, 6^{ème} ed., juin 2015.

morale à compter de leur immatriculation. (...) » ; elle est reprise, pour ce qui s'agit des sociétés commerciales, par l'article L. 210-6 du code de commerce¹²⁷.

118. Il n'en a pas toujours été ainsi puisqu'avant l'intervention de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales et l'intervention du décret de 1967, l'immatriculation ne conditionnait pas la jouissance de la personnalité juridique. Cette innovation résulte de plusieurs raisons. Tout d'abord, il convient d'indiquer que la réforme de 1967 ci-dessus s'inscrit dans le cadre d'un développement constant du droit applicable au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'assainissement des professions du commerce et, plus généralement, de l'accroissement de l'information des tiers. Ces tiers devaient pouvoir se fier aux mentions et inscriptions portées par les assujettis au Registre du Commerce et des Sociétés, afin de mettre en confiance les partenaires commerciaux. Il était aussi question d'éviter, dans la mesure du possible et en amont, qu'une société commerciale ne se retrouve entachée de nullité, avec toutes les conséquences que cela engendre postérieurement au démarrage de son activité. Le projet de loi du gouvernement avait donc, à l'occasion des débats sur l'adoption de ces dispositions, imaginé d'appliquer systématiquement un contrôle judiciaire lors de la création des sociétés, afin d'éviter ainsi qu'elles n'encourent la nullité a posteriori. Mais le législateur a tenu compte des difficultés techniques et du retard dans la formation des sociétés que pourraient engendrer de telles procédures, pour poser l'immatriculation comme condition de jouissance de la personnalité morale. Ainsi, les tiers sont-ils rassurés par la publicité de l'immatriculation et les délais de traitement des demandes hautement diminués par rapport à ce qu'aurait impliqué un traitement judiciaire systématique, bien que cette nouvelle disposition aie déjà eu pour effet d'accroître les délais eu égard au dispositif antérieur¹²⁸. Cette solution a fait l'objet de critiques de la part de la doctrine, s'appuyant tantôt sur les délais accrus et l'entrave au commerce en résultant tantôt sur les inconvénients de la

¹²⁷ C. com., art. L.210-6 :

« Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation. (...) »

¹²⁸ Dans le cadre duquel la procédure d'immatriculation et par extension de création de la société s'achevait par la signature des statuts sociaux.

procédure de reprise des engagements pour la société en formation avant qu'intervienne cette immatriculation¹²⁹. Faisant fi de ces critiques, le législateur a appliqué le même principe aux sociétés civiles dans la loi de 1978.

119. La jouissance par la société de la personnalité juridique produit des effets immédiats, à compter de l'immatriculation, tels que **(1)** le transfert des apports à la société, **(2)** la détermination de la date à laquelle les associés sont admis à distribuer des bénéfices, voire à participer aux pertes pour les sociétés civiles ou commerciales lorsque les associés sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales, **(3)** la capacité juridique qui permet au groupement social d'être propriétaire, partenaire contractuel ou objet d'une action délictuelle : **(4)** la société dispose alors de la capacité juridique. Pour parachever cette série de conséquences, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que, précédemment à l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, les rapports entre les associés sont régis par le droit commun des contrats sur le fondement du contrat de société. Ainsi, à l'exception d'un arrêt isolé rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation en 1996¹³⁰, les actes accomplis par un groupement social non doté de la personnalité juridique, donc avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sont entachés de nullité absolue¹³¹.

120. Outre les exceptions liées à des mesures transitoires, il est utile de relever que s'agissant des sociétés civiles professionnelles, celles-ci, bien qu'astreintes à l'obligation d'immatriculation, doivent justifier de l'agrément les autorisant à exercer avant de pouvoir s'immatriculer et, ainsi, jouir de la personnalité morale¹³².

¹²⁹ Cette procédure aurait été inadaptée de par sa lourdeur aux besoins de l'économie de marché qui se développait considérablement à l'époque.

¹³⁰ Cass. 3^{ème} civ., 9 octobre 1996, n°93-10255, arrêt selon lequel l'acte introductif d'instance délivré par une société en cours de formation n'encourt pas la nullité si la société a procédé à la formalité de reprise des engagements.

¹³¹ Cass. com., 21 février 2012, n°10-27630.

Evoquons néanmoins ici, brièvement car cela fera l'objet de développements ultérieurs, les dispositions de l'article L. 210-6 du code de commerce, prévoyant la reprise, au profit de la société régulièrement immatriculée, des engagements souscrits par les associés fondateurs.

¹³² L. n°66-879 du 29 novembre 1966, art. 1^{er}, al. 3.

121. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conditionne donc, sauf exception, l'octroi de la personnalité morale, mais détermine aussi son point de départ. Cette question appelle nécessairement celle du sort des actes passés antérieurement à l'immatriculation effective de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A priori, comme indiqué ci-dessus, la société non encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés est dépourvue de la capacité juridique, qui lui permet d'exister notamment par la voie des relations contractuelles et des actions en justice. Mais, afin de ne pas freiner les initiatives commerciales au stade de la formation des sociétés, le législateur a envisagé la procédure de reprise des engagements passés pour le compte de la société en cours de formation une fois celle-ci immatriculée. D'après l'article 1843 du code civil¹³³ pour l'ensemble des sociétés et l'article L. 210-6 du code de commerce¹³⁴ pour les sociétés commerciales, la société, une fois immatriculée peut, par décision des associés, reprendre à son compte l'ensemble des engagements souscrits en cours de formation : elle sera réputée avoir directement passé les actes en question dès leur origine. La reprise valable des engagements suppose **(1)** que ces derniers mentionnent expressément la qualité de société en formation du partenaire concerné, sans quoi elle ne sera pas possible et leur signataires seront tenus personnellement¹³⁵, **(2)** qu'ils aient été effectivement passés pour le compte de la société en formation et dans pour celui de leurs signataires et fondateurs et **(3)** une décision expresse en ce sens de ces derniers une fois le groupement immatriculé.

122. Toutefois, cette organisation juridique semble imparfaite puisqu'aucun parallélisme des formes n'est prévu : la radiation d'une société du Registre du Commerce et des Sociétés ne lui retire pas pour autant la personnalité morale, laquelle ne se perd qu'après dissolution et clôture des opérations de liquidation, voire bien plus tard si les besoins de liquidation des actifs existants l'exigent.

¹³³ C. civ., art. 1843.

¹³⁴ C. com., Art. L. 210-6 al. 2.

¹³⁵ Cass. com., 2 février 2010, n°09-13405.

123. La présomption de commercialité. Dans un second temps, la seule immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés fait présumer la qualité de commerçant pour les personnes physiques. Il s'agit d'un renversement de la charge de la preuve puisque la présomption de commercialité est une présomption mixte, c'est-à-dire une présomption pour laquelle, selon l'article 1354 du code civil, « *la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée* ». Cette concession probatoire constitue une facilité pour les personnes effectivement immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés.

124. Les autres conséquences. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a également une incidence sur le statut des baux commerciaux¹³⁶. Le bail commercial est une composante essentielle du fonds de commerce. Il ouvre droit au maintien du preneur dans les lieux et ce après la survenance du terme sauf versement d'une indemnité d'éviction. Ce droit au renouvellement suppose la réunion de certaines conditions, dont l'une est en rapport direct avec le Registre du Commerce et des Sociétés.

125. Ensuite, les obligations de publicité concernant les assujettis assurent l'opposabilité des informations aux tiers et aux administrations publiques, lesquels peuvent alors se prévaloir des mentions et inscriptions portés sur le Registre du Commerce et des Sociétés d'après les termes de l'article L. 123-9 du code de commerce.

126. Enfin, il convient d'indiquer que la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés marque le point de départ de certains délais tels que les délais de prescription de l'action en régularisation des irrégularités de constitution exercée contre les fondateurs et que la durée de la société court à compter de son immatriculation.

¹³⁶ R. Gras et C. Place, *Guide des formalités des sociétés*, Delmas, 3^{ème} ed., Paris, 2007, pp. 35 et s.

127. Après de longues hésitations, le législateur a par ailleurs renforcé le contrôle du fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés pour aboutir au régime actuellement en place au fil des réformes.

b. Le contrôle du Registre du Commerce et des Sociétés

128. Avant de parvenir à une organisation du Registre du Commerce et des Sociétés et à un mécanisme de contrôle efficaces, de nombreuses solutions ont été envisagées. Lors de la création du Registre du Commerce et des Sociétés en 1919, le contrôle de son fonctionnement était inadapté et non pertinent. En 1967, après l'adoption du décret du 23 mars, nombre d'autorités étaient au contraire chargées de ces missions avant, dans le cadre du décret du 30 mai 1984, de poser les bases du régime actuel, complété par certaines dispositions du décret du 10 avril 1995.

129. Désormais, ce sont en principe les greffiers des tribunaux de commerce et le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés qui sont chargés des missions régulières de contrôle et de surveillance, à l'exception de certaines autorités qui peuvent intervenir ponctuellement.

130. La mission de contrôle des greffiers des tribunaux de commerce. Lors du dépôt des actes par les assujettis, les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de s'assurer de la régularité des demandes qui lui sont soumises par les déclarants d'après les termes de l'article R. 193-94 du code de commerce. Cet article précise que « *le greffier, sous sa responsabilité, s'assurer de la régularité des demandes* » ; l'article suivant poursuit et lui impose de vérifier la régularité des demandes et annexes qui lui sont soumises, ainsi que leur conformité aux normes en vigueur. Par ailleurs, en application des articles R. 123-92 et suivants, R. 123-101-1 et A. 123-53 du code de commerce, le greffier a aussi pour mission de certifier la conformité des informations reçues.

131. Si le dossier déposé est régulier, l'article R. 123-97 du code de commerce impose au greffier de procéder à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un jour franc à compter de la réception de la requête. Toujours dans ce cas, le greffier délivre sans frais, conformément à l'article L. 123-9-1 du code de commerce, un récépissé de dépôt de la demande d'immatriculation.

132. Si le dossier transmis est jugé irrégulier ou les pièces insuffisantes, le greffier adresse à l'assujetti une demande de renseignements et documents complémentaires, lesquels doivent lui être communiqué dans un délai de quinze jours à compter de la réclamation. Si, malgré cette deuxième étape de la procédure, le dossier est à nouveau jugé irrégulier par le greffier, ce dernier adresse au requérant une notification motivée de refus d'inscription. Depuis l'instauration de l'article R. 123-97 du code de commerce en 2010¹³⁷, le greffier notifie également le refus à l'I.N.S.E.E., ce qui s'avèrera utile pour la radiation concomitante des sociétés en cours de formation.

133. De par sa position de premier interlocuteur à l'égard des assujettis, le greffier du tribunal de commerce se trouve être l'organe naturel de contrôle des informations directement reçues par ses soins. Mais ce contrôle, qu'il assure d'après les termes de la loi « sous sa responsabilité », n'est qu'un contrôle formel, ce à quoi pallie l'institution judiciaire particulière qu'est le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés.

134. la mission du juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés. Un juge commis est chargé de la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés, en principe le président du tribunal dont dépend le greffe concerné¹³⁸, d'après l'article L. 123-6 du code de commerce. Il dispose d'attributions spécifiques ; notamment compétent en matière de règlement des différends entre un

¹³⁷ D. n°2010-1042 du 1^{er} septembre 2010.

¹³⁸ C. com., art. L.123-6.:

« Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier. (...) »

assujetti et un greffier il est également, depuis un décret de 1995¹³⁹, compétent en matière de rejet de dossier de sociétés commerciales pour non-conformité aux dispositions législatives ou réglementaires¹⁴⁰. Ainsi, le déclarant qui souhaite contester la décision de refus d'immatriculation ou de refus d'inscription de sa mention doit émettre ses griefs dans un délai de quinze jours à compter de la notification de refus. D'après l'article R. 123-143 du code de commerce,

« la demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la juridiction à laquelle est attaché le greffier qui a refusé l'immatriculation ou l'enregistrement des modifications statutaires. Elle est formée, selon le cas, par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance ou l'un d'entre eux, ou par la société ou son représentant. Elle est motivée et accompagnée de toutes pièces utiles. »

135. Le président statue ensuite sur ordonnance, mais peut décider de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce¹⁴¹. Cette ordonnance est alors exécutoire sur minute et notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception¹⁴². Un deuxième degré de juridiction est ouvert en cas d'insatisfaction du requérant. Ce juge émet également des ordonnances sommant les requérants de faire procéder à des immatriculations, mentions complémentaires ou rectifications, et radiations.

136. Se pose la question de savoir pourquoi il existe une juridiction spécialisée en matière de Registre du Commerce et des Sociétés. Cette juridiction, d'après ses missions et compétences exposées ci-dessus, veille au respect des obligations applicables au Registre du Commerce et des Sociétés et s'assure de l'accès des justiciables à une juridiction dans le cadre du respect des droits de la défense. Elle reçoit les requêtes des insatisfaits et rend des décisions exécutoires.

¹³⁹ D. 10 avril 1995.

¹⁴⁰ V. C. com., arts R. 123-143 à R. 123-149.

¹⁴¹ C.com., art. R. 123-144.

¹⁴² C. com., art. R. 123-145.

137. Véritable rempart juridictionnel contre les décisions injustifiées éventuellement rendues par le greffe du tribunal de commerce concernant le dossier d'un assujetti, le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés s'avère indispensable puisque certaines décisions du greffe peuvent faire grief. Il est cependant nécessaire de rappeler que le greffe assure en amont une partie de la mission dévolue au juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés en traitant directement les dossiers des assujettis. Cette organisation, codifiée au sein du code de commerce, transcrit l'idée selon laquelle le Registre du Commerce et des Sociétés, sous l'influence des personnes chargées de son fonctionnement, est actuellement soumis à un système de contrôle efficace. Il semble en effet assurer de manière satisfaisante l'équilibre entre les droits et intérêts en présence¹⁴³.

138. Les missions complémentaires et ponctuelles dévolues aux autres autorités. En plus des greffiers et du juge commis à la surveillance du registre présenté ci-dessus, plusieurs autres organismes, professionnels ou autorités peuvent être appelés à intervenir en matière de contrôle des activités du Registre du Commerce et des Sociétés.

139. C'est par exemple le cas des notaires qui, conformément à l'article R. 123-89 du code de commerce, s'assurent, sous leur responsabilité, « *de procéder à toutes les formalités* » ayant « *une incidence quelconque en matière de registre* ». De par cette formulation, le législateur s'est assuré le concours des notaires pour procéder aux inscriptions d'immatriculations ou rectificatives, ce qui est généralement le cas en matière de vente immobilière, de partage, de location-gérance de fonds de commerce...

140. Il convient enfin de relever la création d'un comité de coordination chargé de veiller à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et

¹⁴³ La liberté d'entreprendre, la liberté du commerce et de l'industrie, l'exigence de célérité dans la vie des affaires, mais aussi la fiabilité des informations publiées et un système de sanction adaptées.

réglementaires applicables en matière de Registre du Commerce et des Sociétés. D'après l'article A. 123-35 du code de commerce, le comité est saisi soit par les greffiers, les centres de formalités, les professionnels mandatés et autre organismes destinataires des formalités, après quoi il délivre des avis, étant précisé qu'il peut être saisi d'une question par l'un de ses membres. Il est présidé par un magistrat de l'autorité judiciaire nommé pour cinq ans et est composé du directeur des affaires civiles et du sceau, du directeur de l'I.N.P.I. -dont l'organisme assure le secrétariat- et de deux personnes chargées de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés - également pour des périodes de cinq ans-.

141. La question de l'organisation matérielle et territoriale du Registre du Commerce et des Sociétés mérite ensuite d'être abordée.

c. Organisation matérielle et territoriale du Registre du Commerce et des Sociétés

142. L'organisation du Registre du Commerce et des Sociétés doit être abordée à la fois par une approche matérielle et territoriale, avant d'évoquer le cas particulier du Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales -B.O.D.A.C.C.-.

143. Organisation matérielle du Registre du Commerce et des Sociétés. Bien que créée en 1919, le droit attaché au Registre du Commerce et des Sociétés n'a connu d'évolution significative dans son organisation qu'à compter des années 1950, avant d'aboutir au régime actuellement en place. La question de l'organisation matérielle du Registre du Commerce et des Sociétés permet de s'intéresser aux modalités pratiques de mise en œuvre du droit applicable.

144. C'est l'article R. 123-82 du code de commerce qui apporte les premiers éléments de réponse, en dressant une liste du contenu des éléments qui composent le Registre du Commerce et des Sociétés dans les termes ci-dessous :

« 1° Un fichier alphabétique des personnes immatriculées ;
2° Le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, complétée, le cas échéant, par les inscriptions subséquentes ;
3° Un dossier annexe où figurent les actes et pièces qui doivent être déposés au registre du commerce et des sociétés, en vertu du présent code et de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. »

145. L'article A. 123-37 du même code, créé par arrêté du 14 janvier 2009, précise en outre que la tenue du registre comprend en outre « *la conservation et la mise à jour* » du fichier alphabétique des personnes immatriculées et de l'ensemble des données collectées par le greffe du tribunal. Il est aussi précisé que le fichier alphabétique des personnes immatriculées est « *tenu selon un procédé informatique* ».

146. Le contenu de ce fichier est précisé au texte de l'article A. 123-38 du code de commerce, d'après lequel il comprend :

« 1° Pour les personnes physiques, leurs nom de naissance, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, l'activité exercée et l'adresse de l'établissement ou, à défaut, du local d'habitation. Le cas échéant, la commune de rattachement administratif pour les personnes sans domicile ni résidence fixe sur le territoire français, le marché principal pour les personnes ressortissantes de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, non domiciliées en France et exerçant une activité ambulante sur le territoire français ;

2° Pour les sociétés, la raison ou la dénomination sociale, la forme juridique, le cas échéant, que la société est constituée d'un associé unique, le statut légal particulier et l'activité exercée, l'adresse du siège social, si ce siège n'est pas situé dans le ressort du tribunal, celui du premier établissement dans son ressort ;

3° Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège. »

Ces informations sont rendues publiques et susceptibles d'être communiquées au tiers si ces derniers en font la demande¹⁴⁴.

147. En revanche, les informations et pièces comprises dans le dossier individuel tenu au greffe et visé à l'article R. 123-82, 2° ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet de communication à ces mêmes tiers. Il comprend un original des inscriptions - d'immatriculation ou rectificatives, complémentaires, ...- faites au Registre du Commerce et des Sociétés par les assujettis et conservées au greffe du tribunal.

148. Enfin, le greffe du tribunal conserve tous les actes et pièces déposées par les assujettis en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés dans un dossier ouvert au nom de la personne concernée.

149. Outre les trois éléments listés ci-dessus, le greffier tient un registre d'arrivée transcrivant toutes les demandes d'inscriptions, de modification et de radiation formées par les assujettis. D'après la lettre de l'article R. 123-92 du code de commerce, ce registre doit mentionner la date de dépôt au greffe de la demande, la nature de cette dernière, les noms, noms d'usages, pseudonymes, raisons sociales ou dénominations du demandeur. Il convient aussi de citer ici la tenue par le greffier du tribunal de commerce d'un registre chronologique institué par l'article R. 123-98 du code de commerce dans lequel sont portées les informations qui formalisent l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir l'ordre, les dates, le numéro d'ordre, les noms et prénoms ou dénomination sociales du déclarant et la nature de la formalité accomplie.

150. Chacun des dossiers d'immatriculation déposé au greffe du tribunal de commerce se voit attribuer deux numéros : un numéro d'identification qui deviendra ensuite la référence d'immatriculation dans le cadre des modalités de publicité et un numéro de gestion destiné à simplifier les rapports entre les greffiers du Registre du Commerce et des Sociétés et le personnel attaché à l'I.N.P.I.

¹⁴⁴ Notamment sur la plateforme Internet www.infogreffe.fr

151. Enfin, il convient de s'intéresser aux frais déboursés par les assujettis lors de toute inscription portée au Registre du Commerce et des Sociétés¹⁴⁵. Ce sont les articles R. 743-140 à R. 743-157 du code de commerce qui fixent les émoluments des greffiers pour la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés, selon un système dont les unités sont exprimées en taux de base et plafonnées en fonction des inscriptions requises par les assujettis. Le greffier perçoit en outre des taxes pour l'immatriculation, la modification ou la radiation d'une entreprise pour le compte de l'I.N.P.I. en vue de l'accomplissement des formalités au Registre National du Commerce et des Sociétés -R.N.C.S.-¹⁴⁶ et des frais destinés au B.O.D.A.C.C. afin de rémunérer les coûts d'insertion des diverses publicités requises. A titre complémentaire, le greffier pourra percevoir des honoraires particuliers non soumis au plafonnement des taux de base dans les conditions de l'article R. 743-155 du code de commerce.

152. Organisation territoriale du Registre du Commerce et des Sociétés. Depuis 1984¹⁴⁷, une distinction est opérée entre le Registre du Commerce et des Sociétés, lequel correspond au registre local tenu par le greffe, et le Registre National du Commerce et des Sociétés, lequel est un registre centralisé tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle. Le Registre du Commerce et des Sociétés est tenu par le greffe de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou du juge délégué à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés. Il recueille les informations relatives aux assujettis et les accompagne dans leurs démarches juridiques du quotidien. Le Registre National du Commerce et des Sociétés, tenu par l'I.N.P.I., centralise quant à lui les renseignements recueillis par les personnes immatriculées auprès de chaque greffe et se charge de mettre ces informations à disposition des administrations, organismes ou autorités compétentes, voire de toute personne intéressée. L'I.N.P.I. recueille ces informations directement auprès des greffes concernés.

¹⁴⁵ Précisons ici que la question est expressément abordée du point de vue de l'assujetti, il ne s'agit pas de développer la rémunération ou le statut des greffiers, abordés ci-après.

¹⁴⁶ V. ci-après organisation territoriale.

¹⁴⁷ D. 30 mai 1984 préc.

153. Cette organisation pyramidale permet une centralisation des données qui assure une efficacité certaine et optimale du dispositif mis en place. Avant 2012¹⁴⁸, le Registre National du Commerce et des Sociétés conservait un original papier de chaque acte déposé dans quelque greffe que ce soit, ce qui visait à lui permettre de constituer une véritable source d'informations centralisée. Mais les inconvénients techniques de cette procédure de conservation étaient nombreux, ce à quoi sont venues pallier les dispositions de l'article R. 123-80 du code de commerce¹⁴⁹, permettant l'archivage électronique des originaux pour le compte du Registre National du Commerce et des Sociétés.

154. Le cas particulier du Bulletin Des Annonces Civiles et Commerciales. Il convient enfin d'aborder le rôle du Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales prévu par l'un des décrets de 1967¹⁵⁰ dans l'organisation matérielle du Registre du Commerce et des Sociétés.

155. Avant le 1^{er} mars 1962, c'est le Bulletin Officiel du Registre du Commerce et du Registre des Métiers -B.O.R.C.R.M.- qui assurait la publicité des informations du Registre du Commerce et des Sociétés, devenu, jusqu'au 1^{er} avril 1967, le Bulletin Officiel Des Annonces Commerciales -B.O.D.A.C.- et, depuis le décret du 3 juillet 1978¹⁵¹, le Bulletin Des Annonces Civiles et Commerciales -B.O.D.A.C.C.- : les principes directeurs brossés par les législations antérieures demeuraient, mais son champ d'application augmentait au fil des réformes.

156. Le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales est désormais publié par la Direction de l'Information Légale Administrative -D.I.L.A.- et se décline en trois sous catégories : **(1)** le B.O.D.A.C.C. A concerne les cessions, immatriculations et créations d'établissements, les mentions afférentes aux procédures collectives -ou de rétablissement personnel concernant les personnes

¹⁴⁸ D. n°2012-928 du 31 juillet 2012.

¹⁴⁹ C. com., art. R. 123-80 al. 2.

¹⁵⁰ D. n° 67-238 du 23 mars 1967.

¹⁵¹ D. n°78-705 du 3 juillet 1978.

physiques- et de succession affectant les assujettis, **(2)** le B.O.D.A.C.C. B reproduit quant à lui les mentions relatives aux modifications d'inscriptions et radiations et **(3)** le B.O.D.A.C.C. C publie les annonces concernant le dépôt des comptes des sociétés débitrices d'une telle obligation.

157. Consultable sur le site Internet www.bodacc.fr depuis 2009, le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales paraît cinq fois par semaine et reste disponible par abonnement ou à l'unité sous format papier. La consultation numérique est gratuite et s'organise sous une forme accessible à tous et selon des critères de recherche assez nombreux, mais elle n'est possible que pour les annonces publiées à compter du 1^{er} janvier 2008¹⁵².

158. Les annonces qui paraissent au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales sont effectuées par le greffier destinataire des déclarations d'inscriptions sous sa propre responsabilité et ne revêtent qu'une valeur informative, dans la mesure où légalement, seules importent les mentions portées au Registre du Commerce et des Sociétés¹⁵³.

159. Enfin, le tarif des avis d'insertions au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales est fixé par le décret du 11 décembre 2012¹⁵⁴.

160. L'organisation -matérielle et territoriale- du Registre du Commerce et des Sociétés semble faire preuve d'efficacité et paraît constituer un modèle idéal dans le

¹⁵² Etant ici précisé que les annonces antérieures demeurent consultables et disponible en version papier au centre de la D.I.L.A.

¹⁵³ S'agissant toutefois des seules sociétés par actions et à responsabilité limitée, en cas de discordance entre les informations portées au Registre du Commerce et des Sociétés et celles portées sur le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales, le troisième alinéa de l'article L. 210-5 du code de commerce règle la question dans les termes ci-après : « *si, dans la publicité des actes et indications concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et des sociétés et le texte publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce et des sociétés.* »

¹⁵⁴ D. 11 décembre 2012, J.O. du 13 décembre 2012.

cadre d'une éventuelle réforme. Son évolution historique lui a permis de s'adapter, au fil des années, aux évolutions de l'économie et aux besoins de ses acteurs.

161. Afin d'orienter cette analyse vers l'extérieur le temps de quelques paragraphes, il apparaît utile de comparer le Registre du Commerce et des Sociétés à l'un de ses homologues européens spécialement sélectionné pour l'exercice.

d. Le registre du commerce allemand

162. L'exercice comparatif, afin qu'il soit productif dans le cadre de la présente étude, doit nécessairement concerner un pays de tradition juridique similaire. En effet, s'il est possible qu'une réforme soit nécessaire, celle-ci pourrait difficilement, du moins dans un premier temps, être une réforme structurante qui supposerait la refonte au fond du droit français. Aussi, les pays anglo-saxon ne connaissent-ils pas de tels registres ou, du moins, pas sous la même forme, et ne peuvent constituer de valables modèles. Il doit ensuite s'agir d'un pays de tradition juridique romano-germanique et de préférence européenne. Ce sont les raisons pour lesquelles l'Allemagne sera retenue comme modèle pour la présente étude.

163. Il sera donc question ci-après d'étudier les sources et origines du droit allemand applicable au registre allemand du commerce, avant d'envisager les effets de l'immatriculation sur ce registre et les modalités d'organisation matérielle.

164. Les sources du droit allemand applicable au registre allemand du commerce et la mise en place du système actuel. Les sources du registre public allemand¹⁵⁵ sont dispersées entre le code de commerce -HGB-, le règlement d'administration publique sur la tenue du registre du commerce -HRV-, la loi sur le règlement amiable -FGG-, la loi sur les sociétés par actions -AktG- et enfin, la loi sur les sociétés à responsabilité limitée -GmbHG-.

¹⁵⁵ S. Regnard, P. Beder, O. Denfer, *Le guide des formalités légales aux Registres du commerce de 36 pays à travers le monde*, op. cit.

165. Le registre du commerce allemand trouve ses origines dans le Moyen-âge et est tenu par le tribunal cantonal. Le « *Rechtspfleger* »¹⁵⁶ recueille les informations des assujettis. Il n'existe pas de registre national, sans doute à raison de l'organisation étatique fédérale davantage autonome à celle d'un état centralisé comme la France¹⁵⁷. Un numéro d'identification est alors attribué à l'assujetti à l'image de notre numéro au Registre du Commerce et des Sociétés.

166. Concernant les personnes assujetties à l'immatriculation, il s'agit : **(1)** des personnes physiques qui exercent à titre professionnel, des activités commerciales, **(2)** des personnes physiques qui, sans exercer d'activité commerciale, ont une entreprise nécessitant une exploitation (ex. les artisans) et **(3)** des sociétés commerciales.

167. Pour les entreprises individuelles et sociétés de personnes, l'immatriculation est exigée à partir d'un certain volume d'affaires, apprécié essentiellement par rapport au chiffre d'affaires annuel ou lorsque leur type d'organisation a atteint un certain niveau. Les associations sont immatriculées au « *Vereinsregister* » et la petite entreprise n'est soumise à aucune immatriculation.

168. Il n'existe par ailleurs aucune distinction entre l'immatriculation des sociétés commerciales et l'immatriculation des sociétés civiles et les entreprises publiques ne doivent s'immatriculer que si elles exercent une activité commerciale.

169. Les effets de l'immatriculation au registre allemand du commerce. L'immatriculation au registre allemand du commerce confère une existence légale au groupement. Le processus repose sur un système déclaratif des assujettis. Le « *Amtsgericht* » contrôle ensuite la régularité de la demande d'immatriculation et sa décision est susceptible d'appel devant le « *Landgericht* »¹⁵⁸, cette même décision

¹⁵⁶ Homologue français du greffier.

¹⁵⁷ Malgré l'existence désormais d'un portail Internet centralisant les informations des greffes de tous les Länder : voir ci-après.

¹⁵⁸ Tribunal cantonal.

étant contestable devant l'« *Oberlandesgericht* »¹⁵⁹. Chaque modification est consignée au greffe.

170. L'immatriculation confère la personnalité morale au groupement requérant et soumet ce dernier aux dispositions du code de commerce -HGB-. Les mentions et actes portés au registre sont opposables aux tiers. Toutes les immatriculations au registre allemand du commerce sont intégralement publiées au « bulletin officiel fédéral » et au moins dans un autre journal désigné chaque année par le tribunal. Ces assujettis doivent en outre faire apparaître sur leurs documents commerciaux, un certain nombre d'informations telles que la forme sociale, dénomination, noms des dirigeants, ...

171. De manière générale, le Registre du Commerce allemand fonctionne de manière quasi similaire au Registre du Commerce et des Sociétés français. Cependant, certaines distinctions de fond méritent notre attention. Le droit allemand ne distingue pas les artisans des commerçants en ne retenant qu'un simple critère d'exploitation. Les sociétés publiques exerçant une activité commerciale sont également immatriculées et toutes autres entreprises, pourvu qu'elles atteignent un certain chiffre d'affaires. Un seul critère objectif intéresse l'immatriculation, ce qui semble assez efficace.

172. Après avoir succinctement évoqué les origines du droit applicable au registre allemand du commerce, il convient de s'intéresser à l'état actuel de ce régime au travers de ses effets, qui seront eux-mêmes comparés aux effets du Registre du Commerce et des Sociétés.

173. Organisation matérielle des informations portées au registre allemand du commerce : le portail des registres communs des Länder en Allemagne. L'inexistence d'un registre national et centralisateur en Allemagne a longtemps posé problème en ce qu'elle semblait inopportune au regard des législations qui

¹⁵⁹ Cour d'appel provinciale.

connaissaient une telle organisation à l'image de la France. Mais l'organisation des greffes au niveau interne est assez similaire, ce qui peut paraître surprenant dans la mesure où l'Allemagne est un État fédéral comprenant des États fédérés, juridiquement indépendants en certaines matières. Non véritablement surmontée, cette difficulté a néanmoins été contournée par la création d'un portail Internet¹⁶⁰ qui centralise les informations reçues de chacun des greffes allemands.

174. On relèvera que le registre allemand du commerce est composé de deux services : le service A –HRA- compétent en matière de commerçants personnes physiques -e.K.-, de sociétés en nom collectif -oHG-, de sociétés en commandite -KG- et de groupements européen d'intérêt économique -EWIV- et le service B -HRB- compétent en matière de sociétés par actions –KGaA-, de sociétés à responsabilité limitée -GmbH-, de sociétés européennes -SE-, de sociétés d'assurance mutuelle –VVG- et de sociétés de fonds de retraite mutuelle –PVG-. Ce même portail offre également aux utilisateurs un accès aux données intéressant les coopératives et les associations.

175. La recherche sur le portail Internet s'effectue par mot-clé et les informations disponibles sensiblement identiques à celles disponible en France au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés. L'enregistrement sur le site Internet est gratuit, tout comme la recherche de personnes immatriculées, mais des frais seront requis en cas de consultation -les frais sont, comme en France, fixés par décret selon des barèmes-. Cette alternative, si elle ne constitue qu'une solution pratique et technique aux problèmes rencontrés, a le mérite d'avoir pour conséquence d'offrir aux utilisateurs l'ensemble des services dont ils sont susceptibles d'avoir besoin, indépendamment des règles légales applicables à chacun des registres, ce qui a pour effet bénéfique de créer un portail unique pour la recherche d'informations sur une entreprise quelle qu'elle soit -associations, mutuelles, mais aussi sociétés commerciales, civiles, groupements, ...-.

¹⁶⁰ www.handelsregister.de (depuis le 1^{er} janvier 2007).

176. En conclusion de cette brève analyse, certaines améliorations du système français pourraient être apportées et ce, notamment en prenant pour modèle les législations environnantes telles que la législation allemande et ses modalités pratiques de mise en œuvre.

177. Autorité centrale en matière de R.C.S., le greffier du tribunal de commerce assure une mission essentielle et son statut mérite ici d'être strictement défini.

e. Le greffier du tribunal de commerce compétent en matière de Registre du Commerce et des Sociétés

178. Les attributions du greffier en matière de contrôle du Registre du Commerce et des Sociétés ont été évoquées ci-dessus. Il s'agira plutôt ci-après d'aborder l'organisation de la profession de greffier du tribunal de commerce, l'accès à la profession et ses missions, avant d'envisager, en l'état actuel du droit positif, les évolutions à venir.

179. Organisation de la profession de greffier. Il convient de rappeler la distinction opérée dans les propos introductifs ci-dessus entre la mission juridictionnelle des greffier dépendant de toutes les juridictions françaises et celle spécialement dévolue au greffier du tribunal de commerce en charge de la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés. Leurs statuts, l'organisation de leurs professions et leurs domaines d'intervention sont radicalement différents, étant précisé que seul le greffier juridictionnel est largement connu du public contrairement au greffier en charge du Registre du Commerce et des Sociétés.

180. Le code de commerce comprend un titre IV intitulé « *du greffe du tribunal de commerce* » qui régit la matière (articles L. 741-1 à L. 744-2 et R. 742-1 à R. 743-182). La partie législative des textes intéressants le greffe du tribunal de commerce

est organisée autour des thèmes suivants : **(1)** l'institution et les missions¹⁶¹, **(2)** les conditions d'accès à la profession¹⁶², **(3)** les conditions d'exercice¹⁶³ et enfin **(4)** les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer¹⁶⁴.

181. Le premier d'entre ces textes expose que les greffiers sont des officiers publics ministériels. En ce sens, ils n'ont pas été concernés par la loi du 30 novembre 1965¹⁶⁵ qui a remplacé les greffiers titulaires d'offices ministériels par des greffiers fonctionnaires, raison pour laquelle leur statut particulier a persisté.

182. Selon l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques,¹⁶⁶

« Un officier public ou ministériel est une personne titulaire d'un office conféré par l'État et nommé par décision d'un ministre. Les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les notaires, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont des officiers ministériels. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (cas des notaires, huissiers de justice,...). ».

183. Les officiers publics ministériels regroupent donc aujourd'hui les professions de notaire, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires priseurs judiciaires, les huissiers de justice et, enfin, les greffiers des tribunaux de commerce¹⁶⁷. D'après le Ministère de la justice¹⁶⁸, les officiers publics ministériels étaient au nombre de 13.500 au 1^{er} janvier 2011, dont environ les deux tiers sont représentés par les notaires. Leur nombre a augmenté de 1% en 2010, mais le nombre

¹⁶¹ C. com., arts. L. 741-1 à L. 741-2.

¹⁶² C. com., arts. L. 742-1 à L. 742-2.

¹⁶³ C. com., arts. L. 743-1 à L. 743-15.

¹⁶⁴ C. com., arts. L. 744-1 à L. 744-2.

¹⁶⁵ L. n°65-1002 du 30 novembre 1965.

¹⁶⁶ <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/officier-public-ministeriel.htm>

¹⁶⁷ Les avoués à la Cour d'appel faisaient partie de cette liste jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle leur profession a été supprimée.

¹⁶⁸ <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/officiers-publics-et-ministeriels-les-chiffres-cles-22659.html>

d'offices a diminué du même pourcentage sur la même période à raison de la réforme sur la carte judiciaire et celle sur la compétence territoriale des huissiers de justice. Ces mêmes statistiques de 2011 démontrent que les femmes sont minoritaires dans la profession (27%), malgré une constante augmentation de leur nombre sur les dernières années et que l'âge moyen des professionnels est de 49 ans¹⁶⁹. Mis à part les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent tous à Paris¹⁷⁰, les autres professionnels sont assez bien répartis sur le territoire (80% sont installés en province), ce qui permettrait de maintenir un « *maillage territorial adapté aux évolutions des besoins du public, de la situation géographique, économique et démographique*. ». La plupart exercent enfin leur activité sous forme de société, bien que la voie du salariat leur ait été ouverte depuis peu.

184. L'article suivant -L. 741-2-, qui porte création du Conseil National des Greffiers des tribunaux de commerce et détermine ses grandes lignes, dispose que :

«La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'État.

Le conseil national fixe son budget.

Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.

A cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le montant

¹⁶⁹ Avec, tout de même, plus de 20% des professionnels qui sont âgés de plus de 60 ans.

¹⁷⁰ A raison de la localisation territoriale de ces deux institutions qui siègent exclusivement dans la capitale.

de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.

Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

A défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le conseil national peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est également chargé d'assurer la tenue du fichier prévu à l'article L.128-1 ».

185. Les greffiers des tribunaux de commerce sont donc représentés par le Conseil National des Greffiers -C.N.G.- auprès des pouvoirs publics. Chargé de la défense des intérêts collectifs de la profession, cette institution est dotée de la personnalité morale. Au rang de ses attributions figurent : l'organisation de la formation initiale, les examens professionnels et la formation permanente des personnels de greffe. Il dispose en outre d'un pouvoir disciplinaire et ses membres sont élus par moitié tous les deux ans et pour quatre ans par les greffiers eux-mêmes et parmi leurs membres¹⁷¹.

186. Le régime disciplinaire applicable à la profession est par ailleurs déterminé par les articles L. 743-2 à L. 743-11 et R. 743-5 à R. 743-28 du code de commerce. Les peines applicables vont du **(1)** simple rappel à l'ordre jusqu'à **(2)** la destitution pour les plus graves, en passant par un système gradué qui comprend en outre **(3)** l'avertissement, **(4)** l'interdiction temporaire, **(5)** ou encore le retrait de l'honorariat.

¹⁷¹ C. com., art. R. 741-10 .

C'est le tribunal de grande instance qui est compétent pour connaître de la matière, sur saisine du procureur de la République ou du président du Conseil National des Greffiers, et peut ordonner la suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions par le greffier concerné par la procédure. Lorsque l'interdiction ou la destitution est ordonnée par le tribunal, ce dernier désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires pour pallier la carence ainsi engendrée dans l'administration du Registre du Commerce et des Sociétés.

187. L'article L. 743-12 du code de commerce prévoit enfin, s'agissant des modalités d'exercice de leurs fonctions, que les greffiers peuvent exercer à titre individuel, à titre de salarié d'une charge, sous forme de sociétés civiles professionnelles et sociétés d'exercice libéral. Ils peuvent également être membres d'un Groupement d'Intérêt Economique ou d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique et associé de sociétés en participation.

188. Accès à la profession et rôle du greffier. Quoique la profession soit organisée sous forme de charges ministérielles, il n'en demeure pas moins que son accès est soumis à diverses conditions que le requérant doit remplir et qui sont listées à l'article R. 742-1 du code de commerce. Ainsi, il devra justifier **(1)** de sa nationalité française, **(2)** d'avoir satisfait aux obligations du service national, **(3)** de n'avoir pas fait l'objet de condamnations pénales pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, **(4)** de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation, **(5)** de n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce, **(6)** d'être titulaire d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, **(7)** d'avoir accompli un stage dans les conditions des articles R. 742-7 à R. 742-15 du Code de commerce et, enfin, **(8)** d'avoir subi avec succès un examen d'aptitude sauf pour les professionnels cités ci-dessus.

Précisions sur la condition tenant aux diplômes requis : Des dispenses sont prévues par les articles R. 742-2 et suivants du code de commerce,

concernant : les professionnels qui peuvent justifier de dix ans d'expérience dans des fonctions à responsabilité au sein d'un greffe ou cinq ans d'expérience dans les mêmes conditions par décision du procureur général sur avis du Conseil National des Greffiers (art. R. 742-2), les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, anciens avocats, anciens notaires, ancien conseil juridique, anciens syndics et administrateurs d'immeubles, anciens fonctionnaires et ancien salarié au sein d'un service juridique en entreprise sur décision du procureur général après avis du Conseil National des Greffiers (art. R. 743-3), les universitaires justifiant d'un cycle post-secondaire d'au moins trois ans ou personnes justifiant d'une formation professionnelle équivalente en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne (art. 742-4) et, enfin, les courtiers, interprètes et conducteurs de navires dans le domaine des transports par décision du procureur général après avis du Conseil National des Greffiers (après un examen et un stage – art. R. 742-6).

189. La durée du stage est d'un an, sauf pour les professionnels du droit cités ci-dessus de l'article R. 742-3 du code de commerce pour lesquels elle est de six mois. Il doit être accompli dans un tribunal de commerce ou dans un tribunal de grande instance à compétence commerciale. En outre, le stagiaire participe à l'activité professionnelle du maître de stage sous sa direction et sa responsabilité. Le stage doit respecter les lois du travail en matière de durée du travail et peut être accompli à mi-temps. Un registre de l'ensemble des stagiaires sur le territoire est tenu par le Conseil National des Greffiers, qui peut en refuser l'inscription s'il estime que l'activité professionnelle du maître de stage ne permet pas au stagiaire d'acquérir l'expérience professionnelle requise. Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre soit à sa demande soit après succès à l'examen d'entrée. Il est radié s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur ou à la probité, s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ou s'il échoue trois fois à l'examen d'entrée. Le stagiaire peut ensuite être radié s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou commet des agissements contraires à l'honneur ou à la probité, s'il s'abstient sans motif valable pendant plus de deux ans de subir les épreuves d'entrée après un échec ou encore s'il s'abstient sans motif valable de subir

les épreuves d'entrée pendant plus de deux ans après la fin du stage. Une attestation est établie en fin de stage par le maître de stage qui permet au postulant de subir l'examen d'accès à la profession dont il est question ci-après.

190. Les modalités afférentes à l'examen d'aptitude sont prévues aux articles R. 742-16 et R. 742-17 du code de commerce, qui rappellent que **(1)** l'examen a lieu une fois par an, **(2)** que le programme est arrêté par le garde des sceaux sur avis du Conseil National des Greffiers et comporte des épreuves écrites et des épreuves orales, **(3)** nul ne peut s'y présenter plus de trois fois, et **(4)** l'examen est subi devant un jury national qui choisit les épreuves et qui se compose de deux magistrats de l'ordre judiciaire et de deux greffiers du tribunal de commerce, le magistrat le plus ancien en assure la présidence avec une voix prépondérante en cas de partage des voix.

191. Il convient enfin de relever que, conformément à l'article 26 du décret du 30 mai 2003¹⁷², le greffier prête serment au titre de son activité judiciaire, en jurant « *de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice.* »

192. Le rôle du greffier du tribunal de commerce est d'une double nature : il assure les fonctions juridictionnelles usuelles et communes à toutes les autres juridictions en plus de ses missions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés. S'agissant des premières d'entre elles, le greffier assiste les membres du tribunal lors des audiences et dans les autres cas prévus par la loi. Il assiste le président et assure son secrétariat, procède au classement des archives et s'intéresse aux questions impliquant le règlement intérieur de la juridiction. Il est dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation et dresse les actes de greffe ou, enfin, procède aux formalités de publicité.

¹⁷² D. n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

193. Le rôle du greffe du tribunal de commerce est par ailleurs essentiel en matière de Registre du Commerce et des Sociétés dans la mesure où celui-ci assure son fonctionnement. Il convient de citer aussi le secrétaire greffier qui est un fonctionnaire chargé d'assister le magistrat à l'audience et, sur délégation du greffier, de dresser des actes de greffe et le commis-greffier chargé de suppléer le greffier - employé assermenté-.

194. Les évolutions de la profession de greffier. L'étymologie du terme de « greffier » renvoie aux origines latines du vocable, (du latin « *graphium* » qui signifie stylet, un poinçon de l'Antiquité qui servait à graver l'écriture dans la cire,¹⁷³ ou plus généralement « *graphein* » qui signifie écrire ou rédiger)¹⁷⁴. Mais les origines de la profession semblent remonter à des temps bien plus anciens, dès la diffusion de l'écriture¹⁷⁵ à grande échelle.

195. Si l'on se réfère à une acception large de la notion, en retenant une mission de transcription écrite essentiellement, il convient ici de faire référence au « סופר » ou « sofer » issu du judaïsme hébraïque qui remplissait une double mission de reproduction des anciens écrits et de transcription de la parole des sages contemporains, ce qui a permis le développement et la diffusion de la « תורה שבעל הפה » ou tradition orale -indispensable à l'interprétation des textes originels-¹⁷⁶. Des attributions analogues, quoique moins empreintes de religion et servant davantage l'organisation de la vie juridique civile et pénale de la cité, étaient dévolues au « sesj » ou « scribe » de l'Égypte ancienne. Mais le recours au scribe est avant tout intervenu dans un souci d'organisation et d'optimisation économique à l'initiative des pharaons, qui souhaitaient avoir accès à des statistiques fiables de recensement des terres les plus fertiles, du bétail et de leurs propriétaires¹⁷⁷. L'idée était à la fois

¹⁷³ <http://concours-fonction-publique.publidia.fr/concours/greffier-services-judiciaires/concours-greffier-fonction-publique>

¹⁷⁴ Art. paru sur la plateforme juridique www.legavox.fr, par F. R. Luciani, *Le directeur de greffe et le corps des greffiers*, 6 juin 2015.

¹⁷⁵ Son invention datant des environs de -4000 (Mésopotamie – territoire aujourd'hui partagé entre l'Irak et une partie de la Syrie)

¹⁷⁶ Du I^{er} siècle avant J.C. au V^{ème} siècle après J.C.

¹⁷⁷ http://www.pro-justitia.be/F-05-00-le_greffier_aperçu_historique.htm

de circonscrire le plus précisément possible les limites territoriales de l'Égypte des pharaons, mais aussi de lever l'impôt plus largement. Les besoins de traductions apparurent et le droit a été codifié pour sa diffusion et sa perpétuation sous forme de hiéroglyphes¹⁷⁸. Le greffier apparaît plus tard dans le même cadre à l'heure où la justice égyptienne s'est largement développée et organisée, dès lors qu'est apparue la nécessité de transcription des jugements et de conservation officielle des archives juridictionnelles. Selon la mythologie égyptienne, c'est Thot, dieu de la sagesse, qui a inventé l'écriture avant de l'offrir à l'homme. On trouve aussi à la fonction de greffier des origines chinoises ou encore grecques, civilisations dans lesquelles elle était valorisée et convoitée.

196. En France, si la fonction et ses attributions ont été importées de Rome lors de la conquête de la Gaule en 52, c'est Charles V qui a consacré le terme de greffier par ordonnance du 16 septembre 1364, désignant un officier ministériel qui tenait la plume pendant les audiences. La fonction va évoluer ; ainsi retrouve-t-on le « greffe à la peau » qui établissait les actes sur les parchemins¹⁷⁹ ou le « greffe au sac » qui recevait les actes, pièces et documents avant de les placer physiquement dans un sac scellé et remis au juge pour les délibérations¹⁸⁰. Puis, apparurent les juridictions consulaires auxquelles les greffiers du tribunal de commerce sont intimement liés, d'abord en province puis à Paris par l'édit de Michel de l'Hospital de 1562. Sans compter la période de la Révolution Française au cours de laquelle les greffiers perdirent temporairement leurs charges, la profession s'est développée sous forme de charges transmissibles jusqu'en 1965, date à laquelle ces officiers ministériels étaient devenus des fonctionnaires de l'État à l'exception des greffiers des tribunaux de commerce¹⁸¹. Le décret du 30 mai 1984 précédemment évoqué a largement accru le rôle et les pouvoirs du greffier du tribunal de commerce, évolution qui fut confortée par le décret du 10 avril 1995. Aujourd'hui membres à part entière du tribunal de

¹⁷⁸ La rédaction du droit par Bocchoris peut être fixée au XII^{ème} siècle avant J.C.

¹⁷⁹ XVI^{ème} siècle.

¹⁸⁰ XVII^{ème} siècle, il s'agit là des origines de l'expression « l'affaire est dans le sac », qui signifiait à l'époque que l'affaire était en passe d'être jugée.

¹⁸¹ Il a fallu attendre 1977 pour que la réforme soit effective, 1979 pour le conseil de prud'hommes.

commerce d'après une décision formelle du Conseil Constitutionnel¹⁸², les greffiers demeurent indépendants du statut de la magistrature auquel ils ne sont pas rattachés.

197. De par ses attributions, le greffe du tribunal de commerce constitue l'institution centralisatrice des informations et assure notamment le respect des assujettis aux obligations de publicité.

f. Publicité du Registre du Commerce et des Sociétés

198. Avant d'aborder les modalités des règles de publicité et l'informatisation de ce système, il convient de rappeler l'intérêt d'un tel dispositif.

199. Les enjeux de la publicité du Registre du Commerce et des Sociétés. Comme il a déjà été exposé ci-dessus, la publicité du Registre du Commerce et des Sociétés présente un intérêt indéniable, tant à l'égard des assujettis qu'à l'égard des tiers. Il est possible que la publication des informations sur les sociétés ait été conçue, en 1919, comme le corollaire de la fictivité de la personnalité morale, cette même personnalité morale qui ne s'acquiert que par la voie de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En somme, il ne devient possible d'user des avantages que confèrent la personnalité morale et des limitations de responsabilité s'agissant des sociétés par actions, qu'à condition que les tiers intéressés puissent avoir accès, à tout moment, à des informations actualisées sur la personne morale en question. Ces informations sont indispensables à la fois, non exhaustivement, pour s'assurer de l'existence même de la personne morale, de sa situation -saine ou, le cas échéant, sous l'égide du Tribunal dans le cadre de procédures collectives-, de ses coordonnées ou de celles de son représentant.

200. La publicité du Registre du Commerce et des Sociétés répond à des exigences ayant trait, en premier lieu, à la confiance dans les transactions financières. Il est en

¹⁸² Cons. const., 2005-198 L, 3 mars 2005, J.O. 9 mars 2005, p. 3950.

effet acquis que les investisseurs doivent pouvoir s'intéresser de plus près à la situation d'une société française en accédant aux données la concernant avant, avec une impression de sécurité, de s'engager dans des relations financières avec elle. L'accès à ces informations doit être aisé et les informations détaillées et fiables, pour accroître un sentiment de sécurité qui sera favorable à l'investissement de capitaux ou, du moins, qui n'aura assurément pas l'effet inverse. Outre les informations sommaires énumérées ci-dessus, les tiers ont accès aux données comptables de certaines entreprises assujetties, essentiellement les sociétés commerciales ou sociétés dont la responsabilité est limitée aux apports des associés¹⁸³. Ces données vont permettre aux partenaires des assujettis d'analyser des éléments financiers techniques sur leur patrimoine -au travers des bilans- et les flux de capitaux ainsi que l'état de sa trésorerie -au travers des comptes de résultat-. Un sondage publié par le l'Express le 23 octobre 2013 et réalisé par l'entreprise Sage¹⁸⁴ semble démontrer que les dirigeants français n'ont pas confiance dans l'économie de leur pays. Cette étude a été menée sur un échantillon de 17 pays¹⁸⁵ et désigne les entrepreneurs français comme les plus pessimistes d'entre eux, avec un indice de 35,17, sachant que l'indice moyen s'est élevé à 48,85 et que la plus élevée, celle de Singapour, s'est élevé à 61,63. Le taux de confiance en France serait donc le plus faible, similaire à celui relevé au Portugal. Mis à part les considérations personnelles du président de l'entreprise ayant mené ces investigations et rapportées dans l'étude, selon lesquelles les français seraient prédisposés au pessimisme quant à leur condition, il convient surtout de relever que d'après les chiffres, *« 23% des patrons français considèrent que la lourdeur des procédures administratives et des réglementations est le principal obstacle à l'entrepreneuriat en France »*. Ces griefs visent sans doute, non exclusivement, les formalités afférentes au Registre du Commerce et des Sociétés intéressant la création et la vie d'entreprise, signe que l'institution semble décriée en interne. Plus généralement, les partenaires étrangers des assujettis peuvent

¹⁸³ par exemple, les sociétés d'exercice libérale à responsabilité limitée (ou SELARL) et toutes autres déclinaisons : sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée (ou SELAS), sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), sociétés d'exercice libéral à commandite par actions (ou SELCA).

¹⁸⁴ http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/le-manque-de-confiance-dans-l-economie-nationale-une-specialite-bien-francaise_1326112.html

¹⁸⁵ Etats-Unis, Canada, Allemagne, Autriche, France, Royaume-Uni, Espagne, Afrique du Sud, Malaisie, Singapour, Irlande, Pologne, Suisse, Portugal, Brésil et Tunisie.

s'intéresser à ces informations, sous réserve de maîtriser parfaitement le français puisque, dans le cas contraire, leur accès en sera beaucoup plus limité pour des raisons linguistiques tenant d'une part à l'impossibilité d'accès à la plateforme Internet des greffiers des tribunaux de commerce¹⁸⁶ en langue étrangère, voire simplement en anglais et, d'autre part, à la rédaction en français des actes disponibles à la publicité et la communication. Le Registre du Commerce et des Sociétés n'en demeure pas moins une source primaire sur la solvabilité des entreprises assujetties.

201. Par ailleurs, les informations accessibles au greffe du tribunal de commerce sur les personnes assujetties et faisant l'objet d'une publicité sont souvent indispensables aux professionnels de la justice. C'est notamment le cas, dans le cadre de procès, des magistrats du siège et leurs greffiers aux fins d'investigation ou de simple vérification, des avocats ou encore des huissiers de justice aux mêmes fins. Les notaires et commissaires-priseurs, qui interviennent régulièrement en matière de conservation ou d'administrations d'actifs appartenant à des personnes morales y ont également intérêt. Plus spécifiquement, en matière de procédures collectives, les administrateurs et mandataires judiciaires sont appelés, pour l'un à surveiller, assister ou représenter un administré, pour l'autre à représenter une masse de créanciers poursuivants, à consulter les actes et mentions publiés au Registre du Commerce et des Sociétés. Cela peut également être le cas des enquêteurs des brigades financières de police ou de gendarmerie, sur instruction des différents parquets de France dans le cadre d'investigations en cours. Tous ces professionnels de la justice interviennent le plus souvent ponctuellement dans la vie de l'entreprise, que ce soit à ses côtés ou non, et peuvent ainsi disposer d'informations essentielles, mises à jour et détaillées la concernant.

202. Les organismes fiscaux et sociaux ont également intérêt à la consultation des informations publiées au greffe du tribunal de commerce. En effet, ces derniers fonctionnent le plus généralement sur la base de systèmes déclaratifs, par lesquels les assujettis eux-mêmes leur déclarent leurs résultats imposables.

¹⁸⁶ www.infogreffe.fr

203. En marge de ces quelques intéressés à la publicité du Registre du Commerce et des Sociétés listés ci-dessus, ce sont plus généralement tous les tiers qui peuvent, régulièrement ou ponctuellement, consulter les informations disponibles au greffe du tribunal de commerce. Il est possible de concevoir, sous les réserves linguistiques exposées ci-dessus, que des États ou organismes étrangers peuvent s'intéresser de près aux informations publiées par le greffe du tribunal de commerce, à titre commercial au même titre que les ressortissants nationaux ou encore dans le cadre d'enquêtes pénales internationales.

204. Les modalités de la publicité du Registre au Commerce et des Sociétés.

La publicité au Registre du Commerce et des Sociétés est assurée par divers procédés et sous différentes formes. Le contenu *stricto sensu* des informations publiées au Registre du Commerce et des Sociétés fera l'objet de développements séparés ci-dessous. Par modalités, il s'agira à la fois d'étudier les différents supports de la publicité dont il est question et les mesures prises afin de mettre les informations à disposition des tiers.

205. En premier lieu, cette publicité est assurée par les assujettis eux-mêmes : l'article R. 123-237 du code de commerce prévoit les mentions que toute personne immatriculée a l'obligation d'apposer sur ses papiers d'affaires, ce qui concerne tous documents commerciaux -exhaustivement : les factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires- et toutes correspondances et récépissés¹⁸⁷. Ces mentions sont expressément visées par l'article 13 du Décret du 29 décembre 2010 : **(1)** le numéro unique d'identification délivré à l'entreprise lors de son immatriculation. Il est composé de neuf chiffres et **(2)** doit être précédé de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe territorialement compétent¹⁸⁸. Ce numéro va permettre d'identifier l'entreprise sans autre précision pour accéder aux informations la concernant. La personne immatriculée doit également apposer sur ces papiers **(3)** l'adresse de son siège social et, **(4)** dans le cas où elle serait affectée par une procédure de liquidation judiciaire, elle devra apposer la mention « *en cours de*

¹⁸⁷ C. com., art. R. 123-237.

¹⁸⁸ Par exemple, RCS PARIS N°XXX.

liquidation judiciaire ». Le texte précise aussi que (5) s'il s'agit d'une société étrangère tenue à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, elle devra apposer les mêmes mentions que celles ici détaillées concernant son immatriculation dans son pays d'origine. Par ailleurs (6) dans les cas où un fonds de commerce a été donné en location gérance, le locataire-gérant doit en faire état ou, le cas échéant, le gérant-mandataire. Une mention particulière est également prévue pour (7) la personne « *bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre Ier du code de commerce* », qui doit préciser « *la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification* ». Enfin, (8) s'agissant de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, si ce dernier a constitué un patrimoine d'affectation pour distinguer ses biens personnels de son activité professionnelle, il doit indiquer « *l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel à responsabilité limitée " ou des initiales : " EIRL "* ». Ainsi, en consultant l'un quelconque des documents émanant d'une entreprise assujettie, il est possible de connaître immédiatement un certain nombre d'informations indispensables, mais aussi de se rendre au greffe du tribunal de commerce muni du numéro unique d'identification afin d'approfondir les recherches¹⁸⁹.

206. La publicité est également assurée par des moyens externes aux entreprises assujetties sous forme de publications. Cela concerne essentiellement les journaux d'annonces légales, le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales et le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires¹⁹⁰.

207. Informatisation de la publicité légale. Ces obligations de publicité sont généralisées et trouvent à s'appliquer dans de nombreuses autres nations, de manière

¹⁸⁹ Par exemple : Société XXX, demeurant XXX à XXX, RCS PARIS N°XXX, en cours de liquidation judiciaire.

¹⁹⁰ Dalloz Avocats, *Informations Commerciales*, D.P. recouvrement de créances 2014, n°43 et s.

peu ou prou similaire¹⁹¹. Le fait même d'apposer certaines mentions obligatoires dans les documents commerciaux est également généralisé, avec certains pays qui poussent le système à son paroxysme¹⁹², d'autres qui ne s'en tiennent qu'au strict minimum¹⁹³. La publication de l'immatriculation existe également, dans de nombreux pays, sous forme de publication dans un journal officiel¹⁹⁴.

208. L'Allemagne constitue une particularité à cet égard. Toutes les immatriculations au Registre du Commerce font l'objet d'une double publication : l'une au Bulletin Officiel Fédéral et l'autre dans au moins dans un autre journal désigné chaque année par le tribunal. La France suit le même processus et impose également un mécanisme de double publicité : l'une par insertion au Journal Officiel et l'autre dans un journal local, avec possibilité pour le déposant de choisir celui-ci sur une liste disponible en Préfecture.

209. Une large informatisation de la publicité a envahi l'Europe de sorte que de nombreux pays européens permettent d'accéder aux informations sur les entreprises en ligne. En la matière, la France a très vite compris l'enjeu des nouvelles technologies et les possibilités offertes par de tels supports, en mettant à disposition sur Minitel les informations du R.C.S. dès 1984. A présent, de très nombreux pays mettent de telles informations à disposition du public par le biais d'Internet, ce qui permet une très large diffusion de celles-ci.

210. En marge du Registre du Commerce et des Sociétés, il existe de nombreux autres régimes d'immatriculation. Se pose la question de savoir si cette multiplicité demeure opportune.

¹⁹¹ Elles ne sont cependant pas obligatoires en Australie.

¹⁹² En Hongrie, les assujettis sont tenus de faire notamment figurer des informations très précises telles que leur numéro d'identification fiscale ou leur numéro de compte bancaire...

¹⁹³ En Italie, seul le numéro d'immatriculation doit figurer sur les documents commerciaux.

¹⁹⁴ En Suède, La Gazette Suédoise ; En Angleterre, La Gazette de Londres ; En Grèce, Le J.O. ; En Hongrie, La Gazette Officielle des Entreprises.

I.B- Une diversité de régimes confinant à l'insécurité juridique

211. L'appréhension du régime applicable au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, des autres registres auxquels peuvent être soumis les professionnels permet d'asseoir une critique plus légitime. D'un autre point de vue, cette analyse permet surtout de distinguer nettement les avantages de ces régimes, qu'il conviendra de conserver, des inconvénients qui devront au contraire être écartés.

212. Le système actuel tel qu'il se dégage des différentes règles applicables pourrait être qualifié d'original (1), ce qui pose la question de son efficacité (2).

1. Une construction juridique originale

213. L'originalité de cette construction tient essentiellement à des considérations terminologiques (a), à la profusion des différents régimes applicables (b), à son histoire au fil des réformes et au défaut d'unification et de centralisation des réglementations (d).

a. Considérations terminologiques

214. Si l'on souhaite proposer une alternative aux différents régimes applicables qui tend à la simplification, encore faut-il comprendre les termes du débat et se poser la question du maintien des distinctions qui ont cours.

215. Définition des termes du débat. Il a déjà été relevé plus haut que des différences terminologiques entre les différents régimes existent et ne sont pas toujours explicites quant à leur intérêt. Pourquoi existe-t-il un Registre du Commerce et des Sociétés et un Répertoire des Métiers ? Est-ce là une simple distinction terminologique sans conséquences de fond ?

216. Il est possible d'avancer que la notion de répertoire implique une simple consignation d'informations alors que celle de registre pourrait impliquer un rôle davantage développé de l'organisme en charge de recueillir les informations. Cette idée serait confortée par le fait que l'immatriculation au R.C.S. confère la personnalité morale et présume la qualité de commerçant pour les personnes physiques alors que la seule immatriculation au R.M. ne confère ni la personnalité morale ni ne présume la qualité d'artisan pour les personnes physiques. Mais l'on pourrait tout aussi bien se référer aux autres régimes d'immatriculation évoqués ci-dessus, en retenant le caractère exceptionnel dans la dénomination de répertoire du R.M. aux côtés des autres registres (Registre de l'agriculture, Registre de la batellerie artisanale ou encore le registre spécial des agents commerciaux). Sans doute cette distinction est-elle le fruit de l'histoire de l'artisanat en France.

217. La recherche de l'origine de ces disparités est intéressante dans la perspective qui est celle de proposer une réforme des régimes en vigueur. Elle permet de distinguer les conséquences générales qui peuvent s'imposer à tous les assujettis - comme l'octroi de la personnalité morale-, tout en conservant les spécificités de chacun d'entre eux en reprenant, par exemple, le caractère spécial du registre des agents commerciaux, qui mérite d'être cantonné à un rôle subsidiaire. En effet, que l'agent commercial exerce en tant que commerçant personne physique ou à l'aide d'une personne morale constituée, son statut lui est principalement dicté par sa qualité commerciale, ce qui implique une immatriculation au R.C.S. en amont.

218. Intérêt du maintien des distinctions. Avec la même idée que celle précédemment évoquée, l'inscription pourrait différer de l'immatriculation en ce que cette dernière aurait des effets différents. Est-il cependant opportun, *in fine*, quelle que soit la raison de ces distinctions, de conserver des terminologies différentes, que les professionnels du droit eux-mêmes ne distinguent d'ailleurs pas toujours ?

219. Le développement dans le temps d'une multiplicité de régimes ayant eux-mêmes évolué n'a pas été sans effets sur la cohérence globale du système d'immatriculation des entreprises. De surcroît, en marge de ces développements, des

institutions telles que le Centre de Formalités des Entreprises ont été créées, avec l'objectif louable de faciliter, pour les assujettis, les formalités d'immatriculation de leurs entreprises. Le décret du 18 mars 1981, grâce auquel ces centres ont pu voir le jour, peut être considéré comme une avancée significative vers la simplification des démarches ayant trait à l'essor des entreprises. Rendre plus simples les formalités d'entreprise n'est pas sans effet d'un point de vue macroéconomique.

220. Une réforme pourrait envisager de regrouper tous ces registres ou répertoires, octroyer les mêmes effets juridiques à toutes les entreprises et éviter ainsi de laisser perdurer des distinctions qui n'ont peut-être plus lieu d'être, tout en tenant compte de la spécificité de chacune des professions si elles le méritent. Ce pourrait être considéré comme le parachèvement des réformes entamées depuis 1981 par la création des C.F.E., ceci afin de tendre vers la simplification.

221. Tendre vers la simplification. La lourdeur des procédures administratives a un impact direct sur la compétitivité d'un État. D'après un sondage « *Doing Business* »¹⁹⁵ à l'échelle internationale, la France se trouve en 27^{ème} place des pays où il est « *le plus facile de faire des affaires* » en 2015¹⁹⁶. Si elles ne reflètent pas le seul et unique critère, les difficultés qui surviendraient au stade de la création ou de la vie de l'entreprise sont un facteur déterminant de cette attractivité.

Rang	Economie
1	Singapour
2	Nouvelle-Zélande
3	Danemark
4	Corée, République de
5	RAS de Hong Kong, Chine
6	Royaume-Uni
7	États-Unis

¹⁹⁵ Groupe la Banque Mondiale.

¹⁹⁶ <http://www.journaldunet.com/economie/magazine/1165455-pays-pour-creer-son-entreprise/>
Source Banque Mondiale.

8	Suède
9	Norvège
10	Finlande
27	France
Source : Banque Mondiale	

222. Cet alourdissement des formalités est aggravé par la coexistence des régimes évoqués, qui peuvent se superposer et ainsi, accroître considérablement les obligations déclaratives. Or, d'importantes notions sont en jeu telles que la liberté de commerce et de l'industrie¹⁹⁷ et la liberté d'entreprendre, principes à valeur constitutionnelle¹⁹⁸.

223. Cet impératif de simplification s'impose d'autant plus compte tenu de la profusion des régimes applicables aux entreprises désireuses d'exploiter une activité économique.

b. La profusion des régimes applicables

224. L'analyse des différents régimes et dispositions applicables n'est pas sans intérêt.

225. Intérêt de l'analyse des différents régimes. L'existence et, parfois même, la superposition de ces régimes d'entreprise est sujet à critique. Dans l'hypothèse de propositions de modification, il est nécessaire de présenter l'état actuel du système d'immatriculation afin de permettre l'identification des facteurs de complexité. Une étude exhaustive des différents régimes ne semble pas pertinente tant ils sont nombreux, ce pourquoi certains d'entre eux seront choisis pour les besoins de la démonstration.

¹⁹⁷ D. d'Allard des 2 et 17 mars 1791 : « *A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix d'après les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits* ».

¹⁹⁸ Cons. const. D.C. n°81-132 du 16 janvier 1982.

226. Un éventail de régimes et dispositions. Le Répertoire des Métiers, historiquement le plus ancien, concerne les entreprises artisanales. Doivent être inscrites au Répertoire des Métiers les personnes physiques ou les personnes morales exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret, et qui, au moment de l'immatriculation, n'emploie pas plus de dix salariés¹⁹⁹. Le Répertoire des Métiers a une fonction de renseignement et est tenu par les chambres des métiers et de l'artisanat. Toute personne peut se faire délivrer une copie des inscriptions et mentions inscrites au Répertoire des Métiers. Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat délivre certains documents à toute personne qui en fait la demande et notamment un extrait des inscriptions et mentions inscrites au R.M., un certificat de non inscription pour les personnes non inscrites, un extrait des actes modificatifs. L'absence de mention au R.M. ne rend pas inopposable aux tiers la mention qui aurait dû être faite et qui ne l'a pas été. L'immatriculation au R.M. n'octroie pas la personnalité morale et ne fait pas présumer la qualité d'artisan. Celui-ci n'a donc pas le même objet que le R.C.S. En Allemagne, la distinction n'est pas marquée et les deux professionnels s'immatriculent au Registre du Commerce allemand.

227. Par ailleurs, l'article L. 311-2 du Code rural dispose que « *toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières, est immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture, accessible au public, tenu par la chambre d'agriculture dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation.* ». A titre informatif, il est nécessaire de préciser que la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 a créé un registre d'immatriculation des entreprises conchylicoles, composé à partir de la déclaration obligatoire de toute personne physique ou morale exerçant des activités de culture marines mentionnées à l'article L. 311-2 précité. La même loi a également créé un inventaire des vergers exploités à titre professionnel dont les conditions de réalisation seront définies par

¹⁹⁹ L. 5 juillet 1996 préc., art. 19.

décret. Enfin, les activités de production forestière ne figurent, à ce jour, sur aucun registre professionnel.

228. Les agents commerciaux, quant à eux, doivent se faire immatriculer sur un registre spécial tenu par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés. A cet effet, ils produisent une déclaration et un récépissé leur est délivré. Tout fait ultérieur susceptible de modifier l'une des mentions figurant à la déclaration d'immatriculation fait l'objet d'une déclaration modificative²⁰⁰.

229. Les associations sont également soumises à un régime d'inscription spécial. L'association doit être déclarée auprès du bureau des associations situé dans la préfecture du département ou sous-préfecture de l'arrondissement dont elle relève géographiquement. Il est possible d'effectuer, à l'occasion de cette déclaration, la déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire, accompagnée d'un état descriptif de chaque immeuble. Un dossier complet doit être déposé à la préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente. Les fondateurs devront ensuite publier un avis de constitution au Journal Officiel et déclarer l'association au C.F.E.

230. Il existe également un Registre de la Batellerie Artisanale. Y sont inscrites les entreprises qui ont pour activité le transport de marchandises par voie d'eau au moyen d'un ou plusieurs bateaux de navigation intérieure immatriculés en France et qui n'emploient pas plus de six salariés ; les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial²⁰¹. Il peut s'agir d'exploitants individuels ou de sociétés.

231. Les régimes dérogatoires de droit commun. Il convient ensuite de rappeler les divergences de législation tenant à certaines zones géographiques telles que l'Alsace Moselle et les département et régions d'outre-mer. La tenue de certains de ces registres dans ces zones répond à des règles dérogatoires de droit commun. A

²⁰⁰ C. com., art. R. 134-6.

²⁰¹ Ministère des Finances, Direction générale des impôts, 6E 2415, *Entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale*

titre d'exemple, le R.C.S. est tenu au greffe du tribunal d'instance sous le contrôle du juge d'instance. Cependant, toutes les dispositions du code de commerce relatives au R.C.S. sont applicables dans leur intégralité²⁰². Il n'existe pas non plus de Répertoire des Métiers en Alsace Moselle où la première section du registre des entreprises, tenu par les chambres des métiers, tient lieu de Répertoire des Métiers²⁰³.

232. Tous ces registres semblent avoir en commun d'avoir pour vocation principale de recueillir les informations essentielles des entreprises assujetties et de veiller effectivement à leur immatriculation. Ils n'ont cependant pas toujours le même objet ou les mêmes effets juridiques. Du point de vue des praticiens et des personnes intéressées, une telle diversité conduit à compliquer notablement l'accès auxdites informations dans la mesure où chaque organe dispose de ses propres méthodes de fonctionnement²⁰⁴. *In fine*, l'objectif originnaire d'information des tiers semble contrarié par cette diversité de réglementation, ce qui peut conduire à une certaine insécurité juridique.

233. L'histoire des réformes du R.C.S. permet également de comprendre sa construction actuelle.

c. Une construction constituant le fruit de son histoire

234. Le Registre du Commerce et des Sociétés demeure le modèle le plus usité. Avant qu'il ne parvienne à son régime actuel, différentes tentatives ont été mises en œuvre, signe que des ajustements peuvent être nécessaires en cas de réforme projetée. L'évolution des données d'entreprises est intimement liée à l'intérêt du trésor public, dont il conviendra de tenir compte en priorité afin d'esquisser un nouveau modèle de structuration.

²⁰² I. Riassetto, *Registre du commerce et des sociétés*, op. cit.

²⁰³ L. 5 juillet 1996 préc., art. 19 IV.

²⁰⁴ Le R.C.S. n'est pas administré de la même manière que le R.M. ou que le registre de l'agriculture.

235. Les différentes tentatives non abouties. La publicité du Registre du Commerce, concernant les sociétés commerciales, est d'abord apparue comme secondaire. La loi du 25 juin 1920 a soumis la recevabilité de la demande d'immatriculation à la production de pièces attestant de la qualité de commerçant du requérant et celle du 1^{er} juin 1923²⁰⁵ a rendu obligatoire la mention explicite de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés sur les documents émis par les commerçants immatriculés.

236. La loi de 1949 a ensuite créée le Bulletin Officiel du Registre du Commerce pour assurer une large diffusion des informations contenues puis une jurisprudence propre a vu le jour auprès des tribunaux de commerce, signe d'une incontestable évolution. Néanmoins, une refonte du régime apparaissait déjà nécessaire afin de rendre les informations contenues dans le Registre davantage exactes et accroître ainsi son efficacité. Certains projets de réforme privés ont vu le jour²⁰⁶, après quoi le gouvernement déposa le 19 mai 1948 un projet de loi portant réforme du Registre du Commerce, lequel a été avorté au stade des travaux réalisés par une commission dite de Réforme du code de commerce et du droit des sociétés²⁰⁷.

237. Le décret du 27 décembre 1958 vint modifier un certain nombre de textes du code du commerce relatifs au Registre du Commerce. Il faut noter, quant au fond des modifications apportées par cette réforme de 1958, que les principes de 1953 énoncés ci-dessus ont largement été maintenus²⁰⁸ sauf en ce qui concerne les mesures à caractère pénal. Ce même décret a été légèrement amendé par un nouveau décret du 27 juillet 1963²⁰⁹ sur la question de la publicité des actes intéressant les mineurs et les femmes mariées.

238. Tous ces ajustements ont permis l'aboutissement du régime par les dispositions postérieures ayant dessiné ses contours comme l'octroi de la

²⁰⁵ J.O. 5 juin 1923.

²⁰⁶ V. par exemple le projet de la Société d'Etudes Législatives en 1931.

²⁰⁷ Ann. n°4228 : Doc. AN 1948, p.977.

²⁰⁸ Même si, en la forme, les modifications pouvaient paraître importantes.

²⁰⁹ J.O. 31 juillet 1963 ; JCP G 1966, III, 31930.

personnalité morale en 1961, l'assujettissement des sociétés civiles en 1978 ou encore la création des C.F.E. en 1984.

239. L'intérêt du trésor public. La publication des données d'entreprises est indispensable afin de contrôle de l'administration fiscale. Le système déclaratif est basé sur la confiance placée par ces administrations à l'égard des entreprises assujetties, lesquelles déclarent leurs revenus avant de se voir adresser, aux échéances convenues, les impositions correspondantes après calcul des taux applicables. Mais un tel mécanisme a nécessairement ses limites. Compte tenu des enjeux financiers pour l'État et ses organismes et avant que chacune des entreprises assujetties ne déclare sincèrement ses revenus, des outils sont offerts aux contrôleurs chargés par ces institutions d'intervenir auprès des entreprises dont les déclarations sont/ou pourraient être qualifiées de suspectes.

240. En ce qui concerne le trésor public, mis à part les procédures permettant aux assujettis eux-mêmes de requérir un contrôle de l'administration sur leurs opérations fiscales²¹⁰, le législateur a mis en place des procédures dites de vérification sur pièces ou sur place afin de s'assurer de la véracité de certaines déclarations émises par les contribuables assujettis à l'impôt. En l'absence d'identité entre les déclarations émises et les constats effectués par les agents contrôleurs, des sanctions fiscales et pénales sont prévues aux articles 1727 à 1840W quater du code général des impôts. Des mesures similaires sont prévues pour les agents des Unions de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales -ou U.R.S.S.A.F.-²¹¹. En amont du déclenchement de tels contrôles, rarement aléatoires, ce sont les contrôles externes opérés par les organismes en question -contrôle de la comptabilité au greffe du tribunal de commerce notamment- qui permettent de cibler efficacement

²¹⁰ V. en ce qui concerne les contrôles de l'administration sur une opération fiscale particulière à la demande du contribuable, l'article L. 13C du L.P.F., et, à propos des questions écrites posées par ce même contribuable sur une hésitation quant au régime fiscal applicable, l'article L. 80B du CGI qui expose le régime du rescrit.

²¹¹ V. en ce qui concerne les garanties des contribuables en matière de contrôles des URSSAF, les articles L. 243-6 à L. 243-6-3 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, étant rappelé que c'est une juridiction spécialisée qui est compétente en la matière : le tribunal des affaires de la sécurité sociale (T.A.S.S.).

les entreprises suspectes, hormis les cas de dénonciation également fréquents en la matière.

241. Tout en conservant à l'esprit cet impératif lié au trésor public, il est possible d'esquisser un modèle alternatif.

242. Esquisse d'un modèle alternatif. A l'heure actuelle et comme la présente étude entend le démontrer, l'assujettissement aux différents régimes d'entreprises semble lié à leur activité, bien que le R.C.S. s'affranchisse des seules entreprises commerciales. Pourquoi ne pas plutôt distinguer, à l'image du droit allemand, selon le chiffre d'affaires de l'entreprise ou selon qu'il existe simplement une exploitation ? Il est aussi possible d'imaginer une condition, alternative voire cumulative tenant au nombre de salariés employés par l'entreprise concernée. Certains obstacles risquent cependant de se dresser face à une uniformisation de régime en faveur de l'élargissement du Registre du Commerce et des Sociétés, mais ceux-ci seront évoqués ultérieurement.

243. De manière plus générale, les entreprises obéissent aujourd'hui à des principes de gouvernance uniques, de sorte que mêmes les activités qui pouvaient jadis paraître spéciales, sont exercées selon ces mêmes principes à partir de certains seuils d'exploitation. Une entreprise agricole de plusieurs hectares se devra d'être rentable et de générer des bénéfices croissants. Celle-ci se soumettra donc volontairement auxdits principes. D'autant que, d'un point de vue statistique, l'immatriculation des entreprises au R.C.S. est largement supérieure à celles correspondant aux autres registres.

244. L'état actuel de ces régimes semble d'autant plus inefficace qu'il n'existe pas de réelle centralisation des informations recueillies par les divers organes.

d. Défaut d'unification et de centralisation des réglementations

245. Pour pouvoir identifier les difficultés liées au défaut d'autorité centrale et, partant, les raisons pour lesquelles le modèle centralisateur doit être suivi, encore faut-il avoir à l'esprit les différences d'organisation actuellement existantes.

246. Portrait de différentes organisations. Chaque registre est géré selon des organes propres et administré par des règles particulières s'y rapportant. Ainsi, le Registre du Commerce et des Sociétés est-il prévu par les dispositions du code de commerce. Le greffe du tribunal de commerce est alors chargé de recueillir et publier certaines informations concernant les assujettis. Ces informations seront ensuite disponibles auprès du greffe du tribunal de commerce. De janvier à décembre 2010, 293.330 entreprises se sont immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés²¹² et ce, y compris les personnes physiques commerçantes, les sociétés commerciales et civiles et les groupements d'intérêt économique. De janvier à mai 2011, elles n'étaient pas moins de 129.923²¹³.

247. Le Répertoire des Métiers ainsi que les modalités relatives à l'immatriculation sont prévus au sein du code de l'artisanat. Les chambres des métiers et de l'artisanat sont des établissements publics administratifs. Il existe 107 chambres départementales mais, en principe, il en existe une par département. Elles sont placées sous la tutelle du ministère de l'économie au niveau départemental. Au 1^{er} janvier 2008, 940.000 entreprises étaient inscrites au R.M., dont plus de 33.000 dans les départements et régions d'outre-mer²¹⁴. Le Répertoire des Métiers consigne les informations relatives aux entreprises artisanales et prévoit un dispositif de publicité par le préfet.

248. Le nouveau Registre de l'Agriculture est tenu par les chambres d'agriculture. Les entreprises agricoles doivent y être immatriculées, mais les contours de son

²¹²<http://www.greffes.com/fr/statistiques/registreducommerceetdessocietes/>

²¹³<http://www.greffes.com/fr/statistiques/registreducommerceetdessocietes/>

²¹⁴ H. Azarian, *Artisanat*, op.cit.

régime juridique ne sont pas encore parfaitement déterminés. Plusieurs textes sont pourtant revenus sur ce dispositif²¹⁵. Originellement, une loi de 1988²¹⁶ a mis en place le Registre de l'Agriculture, à charge pour des décrets d'application d'en préciser le régime. La loi du 9 juillet 1999 a confié aux chambres d'agriculture la gestion du Registre de l'Agriculture. Un décret de 2006 est ensuite venu préciser que le registre tenu par les chambres de l'agriculture comportait les déclarations relatives aux fonds agricoles. Plus récemment, des textes sont venus accélérer sa mise en place. Une ordonnance en date du 10 mai 2010 a supprimé la référence à un décret d'application pour la mise en place du Registre de l'Agriculture et une loi du 27 juillet 2010, dite de modernisation de l'agriculture, a prévu une déclaration du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée auprès de la chambre de l'agriculture.

249. Les associations sont, quant à elles, déclarées en préfecture et les agents commerciaux immatriculés au sein d'un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce.

250. Tous ces régimes épars recueillent des informations et assurent la gestion de la réglementation professionnelle. Il est possible de retenir que le critère décisif réside dans l'activité professionnelle exercée. C'est en effet cette dernière qui détermine quelle sera la réglementation applicable au professionnel assujetti. Sinon, aucune distinction n'est effectuée entre les personnes physiques ou morales ni selon le chiffre d'affaires des entreprises, sauf à considérer les régimes dérogatoires de droit commun tels que le statut d'auto-entrepreneur ou des sociétés cotées en bourse.

251. Difficultés liées au défaut d'autorité centralisatrice. Ces registres, tenus afin de tenir les tiers informés de manière fiable et constante, disposent de leurs propres règles en matière de publicité des informations. Il n'existe donc pas d'unification. Cette diversité peut conduire les justiciables à rencontrer des difficultés

²¹⁵ http://paris.apca.chambagri.fr/download/presse/RevueCA/996_registre.pdf.

²¹⁶ L. 30 déc. 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

lors de leurs recherches d'informations. Bien que ces informations soient payantes pour la plupart, la publicité des données du R.C.S. est particulièrement bien organisée et ouverte à tous au greffe du tribunal de commerce et mises en ligne sur Internet²¹⁷.

252. Le R.C.S. semble présenter de nombreux points positifs et l'expérience du personnel du greffe du tribunal de commerce semble acquise en la matière. Celui-ci pourrait donc constituer un exemple fidèle de réussite en matière d'immatriculation d'entreprises. Son régime a séduit de par sa simplicité et son efficacité. Le législateur a donc été amené à étendre son influence à des entités qui ne sont plus commerciales et à des groupements autres que des sociétés.

253. Vers la centralisation des données d'entreprises. L'idée d'un regroupement et d'une centralisation des diverses données recueillies pourrait permettre une gestion davantage efficace de celles-ci. En effet, si un seul registre tenait toutes les informations relatives aux entreprises, leur circulation serait nettement améliorée. Les services administratifs, tels que l'administration fiscale ou sociale, bénéficieraient alors d'informations regroupées sur tous les assujettis et ce sur un seul portail.

254. Les praticiens, mais surtout les assujettis, verraient alors leurs procédures simplifiées et uniformisées, ce qui accroîtrait certainement le nombre de déclarants.

255. La diversité décrite ci-avant semble exclusive d'efficacité.

2. Une diversité en apparence exclusive d'efficacité

256. Certains indices transcrivent l'idée selon laquelle les diversités précédemment évoquées ne conduisent pas nécessairement à l'efficacité escomptée. L'on peut

²¹⁷ www.infogreffe.fr

notamment se permettre de citer à cet égard l'organisation et le fonctionnement des organismes d'immatriculation (a), le R.C.S. et ses homologues (b), la pertinence d'un tel éparpillement (c), avant de tenter de dégager des critères d'uniformisation de ces régimes (d).

a. Organisation et fonctionnement des organes d'immatriculation

257. Quelques différents régimes ont été ci-avant évoqués. Il sera ci-après question de souligner la multiplicité des interlocuteurs à laquelle conduisent ces régimes, de s'interroger sur la conformité à la constitution des procédures liées au R.C.S., avant de soulever la question de l'informatisation aléatoire en fonction des registres.

258. La multiplicité des interlocuteurs. A l'origine, cette parcellisation des entreprises selon l'activité qu'elles exercent résulte d'un objectif louable et selon lequel chaque profession étant particulière, il convient d'en adapter les règles de fonctionnement. Ainsi, l'immatriculation au R.M. a permis à certains artisans de bénéficier d'ouvertures de crédits facilitées et à des taux préférentiels, au même titre que cela leur ouvrait droit à des avantages fiscaux spéciaux.

259. De manière générale, l'organisation interne des secrétariats chargés de la gestion de ces différents registres est à peu près la même dans chaque domaine : il existe un organe chargé de recueillir les informations essentielles des assujettis et, corrélativement, de les publier. Celui-ci assure également le respect des obligations professionnelles par ces mêmes assujettis. Toutefois, il convient de rappeler que les effets juridiques desdits registres varient d'une réglementation spéciale à l'autre et les méthodes de fonctionnement de ces organes gestionnaires sont indépendantes.

260. De plus, la gestion des entreprises s'est harmonisée de sorte qu'à présent, l'exploitation d'une entité entrepreneuriale se fait selon les modèles standard en

place. La notion de « *corporate governance* »²¹⁸ d'origine anglo-saxonne a largement influencé nos pratiques internes de sorte que toutes les Petites et Moyennes Entreprises, ou P.M.E., pourvu qu'elles aient atteint un certain volume d'exploitation, obéissent à des règles de gestion quasi similaires.

261. Il est aussi et surtout important, du point de vue des assujettis, de fixer des objectifs de simplification et d'unification des procédures. A ce titre, chaque registre prévoit des procédures diverses qu'il n'est pas toujours aisé de maîtriser pour un profane. Partant de ce constat, la réaction est intervenue par l'unification des procédures au moment de l'immatriculation d'une entreprise, par l'instauration des Centres de Formalités des Entreprises ou encore les tentatives d'instauration d'un guichet unique de l'entreprise qui permettrait à l'assujetti de dialoguer avec un interlocuteur unique.

262. La multiplication des interlocuteurs, procédures et pièces à fournir lors de l'immatriculation d'une entreprise peut en effet constituer une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie. Ces procédures, si en plus elles impliquent un coût financier non négligeable, peuvent décourager les personnes désireuses d'exercer une activité professionnelle et pourraient à ce titre faire l'objet d'un examen de conformité à la Constitution.

263. La conformité à la constitution des procédures liées au R.C.S. Il est possible d'envisager qu'un plaident soulève une question prioritaire de constitutionnalité sur les procédures d'immatriculation des entreprises²¹⁹. Son argumentation pourrait tourner autour de la complexité des procédures de création d'entreprises en France, lesquelles pourraient ensuite être accusées d'être contraires au principe de liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre. Pour cela, il est nécessaire de remplir trois conditions²²⁰, à savoir que la disposition

²¹⁸ Ou gouvernance d'entreprise.

²¹⁹ C.P.C., arts. 126-1 à 126-12 ; C.P.P., art. R. 49 ; C. proc. adm., arts. R. 771-1 et s.

²²⁰ Ord. 7 novembre 1958, art. 23-1.

attaquée doit s'appliquer au litige, la disposition législative ne doit pas avoir déjà donné lieu à un contrôle de constitutionnalité et la question doit être sérieuse.

264. Le juge saisi de la question prioritaire de constitutionnalité rendra alors un avis motivé et, s'il décide de renvoyer la question devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. A ce stade, la disposition attaquée doit s'appliquer au litige, la disposition législative ne doit pas avoir déjà donné lieu à un contrôle de constitutionnalité et la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux. La haute juridiction rend alors une décision et la question pourra enfin être soumise au Conseil Constitutionnel. Notons à cet égard que le Conseil Constitutionnel considère qu'une question portant sur l'interprétation de la loi par rapport à la Constitution doit nécessairement lui être soumise²²¹.

265. Cette hypothèse ne semble pas farfelue et le Conseil Constitutionnel pourrait déclarer les procédures de création d'entreprises inconstitutionnelles. Aussi, les pouvoirs publics pourraient bien anticiper toute sanction en facilitant l'accès des justiciables aux procédures de création d'entreprises, mais aussi concernant toutes les obligations déclaratives auxquelles les entreprises sont ultérieurement assujetties.

266. Le R.C.S. constitue un bon exemple de registre efficace, quoique désormais dépassé par ses propres ambitions. Il ne serait pas inutile de le comparer aux autres registres existants et prévus par des dispositions différentes.

b. Le Registre du Commerce et des Sociétés et ses homologues

267. Les dysfonctionnements apparents paraissent nombreux. L'exemple de l'organisation territoriale permettra d'évoquer la problématique sous-jacente.

²²¹ D.C. 18 juin 2010.

268. Les dysfonctionnements apparents. Depuis 1919, date de sa création, le Registre du Commerce et des Sociétés a évolué. Les professionnels assujettis y sont de plus en plus nombreux et ses effets juridiques se sont accrus au fil du temps et suivant la pratique des affaires. Il reflète à présent une image globale et singulière des entreprises françaises commerçantes, sociétés commerciales et civiles, G.I.E., associations offrant publiquement des instruments financiers, certaines entreprises publiques, sociétés d'exercice libéral et personnes physiques commerçantes.

269. Organisation territoriale. Le R.C.S. est organisé par département, de la même manière que les autres registres comme le R.M. ou encore le Registre de l'Agriculture. Cette similitude d'organisation territoriale permet aux organes de gestion de ces différents registres d'être au plus près des entreprises assujetties. Une telle organisation décentralisée correspond davantage à une vision allemande de la répartition interne des compétences. Elle pourrait donc surprendre en France mais son efficacité et son jumelage avec le Registre National du Commerce et des Sociétés, tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle, attestent de sa réussite.

270. Les lieux dans lesquels sont tenus les différents registres sont différents, au même titre que les effets juridiques qu'ils induisent. Les éléments à produire, bien qu'ils soient souvent similaires, peuvent varier d'un registre à l'autre. Les différentes modifications importantes concernant l'entreprise font par exemple l'objet de déclarations et certains actes doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe, -tels que les cessions d'entreprises, les opérations de restructuration, les contrats de mise en location-gérance, ...-, ce qui n'est pas forcément la cas pour les autres registres.

271. En somme, l'organisation de ces différents registres présente des convergences et des divergences. Seulement, les évolutions des autres registres semblent se calquer sur le R.C.S. de sorte qu'il soit possible de se poser la question de la pertinence d'une telle diversité et de l'impact d'une réforme.

c. Pertinence d'une telle diversité et impact d'une réforme

272. Les avantages et inconvénients seront ici présentés, avant d'évoquer les conséquences d'une réforme du système pris dans son ensemble.

273. Avantages et inconvénients. L'histoire des métiers en France, mais aussi les besoins de chaque corps professionnel ont largement influencé la mise en place de chaque registre professionnel. Les nécessités des professionnels sont semble-t-il ainsi respectées. Mais l'appréhension d'une telle diversité du point de vue des professionnels assujettis et des tiers intéressés semble contredire tout objectif d'efficacité. Les renseignements recueillis sont disponibles auprès des différents secrétariats percepteurs et selon des procédures diverses. Certaines informations sont davantage accessibles que d'autres et le personnel compétent varie en fonction de la profession exercée par l'assujetti.

274. Une réforme en faveur d'une certaine centralisation impliquerait cependant des conséquences qu'il convient d'envisager en amont.

275. Diverses conséquences d'une réforme. D'un point de vue technique, la tenue de tous les registres par un organe unique impliquerait de celui-ci une compétence universelle ainsi qu'une connaissance pointue de chaque profession assujettie.

276. D'un point de vue financier, un tel projet supposerait des investissements de capitaux importants dans la mesure où il s'agirait d'assurer la gestion de tous les registres professionnels de toutes les entreprises assujetties²²². Au-delà, des locaux adaptés devraient abriter une telle institution, si ce n'est qu'un site Internet parfaitement organisé et accessible, assurant la publicité, l'accès des tiers aux informations sur les assujettis et la possibilité de créer son entreprise en ligne ou

²²² Ce qui n'est pas pour autant un obstacle diriment.

d'effectuer toute déclaration au cours de la vie de l'entreprise, constituerait une alternative de qualité.

277. D'un point de vue juridique, il s'agirait d'assurer une unité de régime et de son accessibilité au plus grand nombre. Les objectifs de sécurité juridique et d'accessibilité du droit devraient inviter les personnes compétentes à rendre ce régime compréhensible, les diverses procédures afférentes davantage accessibles et les effets juridiques qui en découlent adaptés. Le respect des principes essentiels de la procédure doivent ainsi être scrupuleusement respectés afin d'assurer aux assujettis un accès effectif aux professions concernées.

278. D'un point de vue institutionnel, il sera question de s'interroger sur la forme, l'organisation et le fonctionnement de l'organe qui gèrerait l'ensemble des informations recueillies. Une profonde réflexion semble nécessaire à cet égard, le R.C.S. pourrait d'ores et déjà constituer un modèle d'organisation de par son efficacité.

279. Dans un sens opposé, il est possible d'avancer que l'organisation globale de ces registres tend à rappeler vaguement un certain corporatisme. En effet, chaque profession ayant des règles propres, des frais de constitution et de fonctionnement propres, des effets juridiques propres et des conditions d'accès spécifiques, de sorte qu'il n'est pas exagéré de penser à un certain esprit corporatiste. Cette réflexion mérite cependant d'être nuancée par le fait que les véritables corporations de l'Ancien Régime étaient organisées tout à fait différemment et chacune d'elles contrôlait l'accès des justiciables à une profession. Il n'existe aujourd'hui pas de réelle institution similaire, si ce n'est que l'organisation des registres professionnels a tendu vers une parcellisation non forcément favorable à la liberté d'entreprendre.

280. D'un autre côté, l'augmentation de l'éventail de professionnels assujettis à l'immatriculation au R.C.S. est certainement due à l'efficacité prouvée de celui-ci. Sans doute considère-t-on également que des personnes physiques commerciales et des sociétés commerciales, ainsi que certaines associations offrant publiquement des

instruments financiers, agents commerciaux, G.I.E., G.E.I.E., certaines entreprises publiques, sociétés civiles ou sociétés d'exercice libéral méritent d'être administrés de la même manière. Ces entités semblent avoir pour point commun d'intéresser des opérations impliquant des flux plus ou moins importants de capitaux. Mais, dans ce cas, pourquoi persister à maintenir la distinction avec les artisans, agriculteurs, ou autres associations ayant un caractère économique ?

281. Si la diversité de régimes existants paraît critiquable, il convient de réunir certains critères qui pourraient être requis dans le cadre d'une uniformisation des procédures.

d. Tentative d'uniformisation des régimes par dégagement de certains critères

282. Il s'agira ci-après de proposer un socle commun au régime qui sera proposé en seconde partie par observation des similitudes existantes, avant de présenter le modèle de la société européenne.

283. Le socle commun. Actuellement, chaque registre dispose de ses propres critères d'assujettissement. Ceux-ci sont largement déterminés selon la profession exercée par le déclarant, au-delà des distinctions directement opérées par les législations en vigueur. Il en va de même pour les documents requis lors de l'immatriculation, ainsi que ceux requis ultérieurement à titre modificatif. Une réforme des registres actuellement tenus vers une centralisation supposerait de s'interroger en amont sur des critères de substitution, dans la mesure où ceux actuellement retenus seraient accusés d'être obsolètes et devenus moins pertinents.

284. Il semble qu'une similarité existe déjà dans l'organisation des différents registres. Se dessine en effet ce qui pourrait constituer un « socle commun », que l'on retrouve auprès de chacun de ces dispositifs. L'organisation est avant tout décentralisée. Les registres sont toujours tenus par des professionnels du métier concerné et ce pour chaque département. Cette proximité des assujettis ne devrait pas

disparaître. Il existe également toujours des modalités relatives à la constitution, les modifications et la publicité des entreprises assujetties. L'objectif évident est toujours celui d'informer l'administration, mais surtout les tiers²²³. Cet objectif ne doit jamais être perdu de vue et tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'assurer son respect effectif. Les tiers sont notamment intéressés par des informations telles que l'état d'endettement de l'entreprise, les comptes annuels, les noms des exploitants ou dirigeants, afin d'auditer rapidement une entreprise. Il est également possible de s'apercevoir que certaines de ces procédures prévoient les modalités d'une intervention judiciaire en cas de contestation de la décision du greffe concerné. Le maintien d'un tel recours paraît indispensable afin d'assurer aux justiciables l'accès effectif à un tribunal concernant une décision qui leur fait grief. Par souci de simplification, les Centres de Formalités des Entreprises permettent aux entrepreneurs de ne déposer qu'un seul dossier en un lieu unique. Cette facilité constitue sans doute une avancée significative et les réformes suivantes se doivent d'abonder dans ce sens.

285. Seulement, un certain sentiment d'inachevé persiste. Après avoir créé ce type d'organisme, l'on peut s'attendre à ce que toutes les procédures annexes fassent l'objet de réformes similaires. Nul ne conteste aujourd'hui la réelle utilité de tels registres publics, mais il semble que le temps a rendu obsolètes certaines législations, lesquelles ne prennent semble-t-il plus assez en compte les besoins actuels de la vie des affaires.

286. D'un point de vue comparatif, il est opportun d'envisager la particularité et le formalisme de la société européenne, considérée comme un modèle de centralisation interétatique.

287. Le modèle de la société européenne. La société européenne est régie par les dispositions du Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil Européen en date du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne. Dans notre droit national, la

²²³ Les deux étant assimilables.

société européenne a été transposée par l'article 11 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie²²⁴. Un décret du 14 avril 2006²²⁵ précisa ensuite les formalités de constitution de la société européenne²²⁶. La société européenne ou, *societas europaea* ou encore S.E., est une institution européenne à forme juridique unique et apte à exercer ses activités au sein de l'espace communautaire. Elle est régie par les dispositions des articles L. 229-1 et suivants du code de commerce. L'accroissement de certaines opérations transfrontalières²²⁷ a souligné les oppositions existantes entre les différentes conceptions des sociétés dans les pays européens. L'intérêt de la S.E. voit alors le jour et ce corrélativement à l'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux pays le 1^{er} mai 2004.

288. Les facilités ouvertes par ces textes concernent essentiellement les transferts de sièges sociaux ou l'ouverture d'établissements secondaires dans l'un des États membres. La volonté affichée est clairement la mobilité des entreprises à l'intérieur de l'espace communautaire. D'ailleurs, à cet égard, l'article L. 229-2 du code de commerce prévoit que :

« Toute société européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre État membre de la Communauté européenne. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le transfert de siège est décidé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-96 et est soumis à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6.

²²⁴ L. n° 2005-842 du 26 juillet 2005 relative à la confiance et à la modernisation de l'économie, JCP N 2005, n° 35, act. 413.

²²⁵ D. n° 2006-448 du 14 avril 2006.

²²⁶ La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, *Mise en œuvre de la société européenne*, n° 18, 5 mai 2006, act. 335.

²²⁷ Rapprochement KLM / Air France, naissance d'Aventis ou encore constitution d'Eads.

En cas d'opposition à l'opération, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. (...) »

289. Le code de commerce prévoit également l'application à la *societas europaea* de certaines dispositions applicables aux sociétés anonymes françaises mais seulement dans la mesure où celles-ci ne seraient pas contraires à celles relatives à cette société européenne²²⁸. Les autres opérations telles que les fusions font l'objet d'une procédure dérogatoire de droit commun prévue à l'article L. 229-3 du code de commerce et fonctionnent également grâce à une collaboration entre les greffes des tribunaux de commerce et les institutions européennes afin de permettre une publicité efficace au Journal Officiel des Communautés Européennes, ou J.O.C.E.

290. Il ressort de ce dispositif que la volonté s'est davantage axée sur l'efficacité pratique de la société européenne en lui permettant d'exercer sans obstacles ses activités à l'intérieur de l'espace communautaire et permettre, corrélativement, une publicité effective et efficace. Un sentiment d'inachevé semble ici aussi planer dans la mesure où l'on aurait pu s'attendre à ce qu'à l'occasion de la transposition de la société européenne, les pouvoirs publics en auraient profité afin d'en confier la gestion à un organe *ad'hoc*, lequel serait en relation avec les institutions européennes et les greffes homologues des États membres. La gestion de ce type de société a cependant été confiée au greffe du tribunal de commerce et elle doit être immatriculée au R.C.S. Une raison de plus de penser que le greffe du tribunal de commerce, dans le cadre de son expérience et de sa compétence en matière de R.C.S., constitue un modèle fidèle dans l'hypothèse d'une réforme.

291. Au terme de cette analyse, il ressort que les dispositions applicables aux différents registres existants semblent obsolètes et ne plus satisfaire les besoins de simplification des assujettis. Le R.C.S., largement réformé depuis 1919, tend à devenir le registre le plus spécialisé, administré par un personnel compétent et dont les assujettis sont de plus en plus nombreux au fil des réformes.

²²⁸ C. com., art. L. 229-1.

292. Afin d'acter ces évolutions et dans un souci d'efficacité accrue, ne serait-il pas opportun d'opérer une réforme substantielle du R.C.S. ? Un « registre de l'entreprise » semble pouvoir répondre à bon nombre de ces attentes.

II- L'INSTITUTION D'UN REGISTRE DE L'ENTREPRISE

293. Plusieurs constats s'imposent suite à l'analyse des modalités du R.C.S. et des autres régimes applicables aux professionnels. Le point de critique constant se dégage de la diversité des régimes applicables et de la complexité qui en résulte du point de vue de l'assujetti. L'objectif principal sera donc de proposer ci-après la centralisation des régimes sous un même registre, accompagnée d'une centralisation des données indispensable à son efficacité (A). Si l'objectif poursuivi paraît légitime, certains obstacles semblent pouvoir entamer la réussite d'une telle réforme, tant le R.C.S. influe la vie économique et juridique (B).

II.A- La centralisation des données relatives aux personnes assujetties aux fins de simplification

294. Avant d'envisager les aspects techniques d'un tel registre (2), il convient d'en dresser les contours et d'établir les objectifs poursuivis (1).

1. Conceptualisation du registre de l'entreprise

295. Afin de dessiner les contours de ce registre de l'entreprise, il conviendra d'envisager les questions suivantes : l'idée d'un registre unique (a), les fonctions de ce registre (b), l'objectif poursuivi à terme (c), l'idée d'une certaine uniformisation des structures d'entreprises (d) et enfin, la question du registre européen et du registre international (e).

a. Un registre unique ?

296. Cette partie des développements traite des différentes modalités de regroupement des registres existants, idée principale favorisée par la présente étude.

La question de l'organisation matérielle de ce nouveau registre mérite d'être posée, afin de proposer la forme d'un nouvel organe de gestion, lequel comprendrait une organisation interne différenciée selon la taille de l'entreprise considérée.

297. Organisation matérielle du registre unique. L'idée pourrait être de créer un nouveau registre unique, lequel serait en charge de la gestion de toutes les entreprises parées du manteau économique. Un interlocuteur unique auprès duquel déposer tous les documents, à l'image des C.F.E., s'avère également indispensable. Mais en pratique, doit-il s'agir d'un simple élargissement de la compétence du R.C.S., ou alors de la création d'un véritable organe indépendant ? Cette dernière question pose en réalité celle du sort des données d'entreprises. Doivent-elles être simplement centralisées à un échelon supérieur, avec conservation des régimes actuels, ou alors un nouvel organe doit-il être créé afin de constituer ce nouveau registre de l'entreprise ? S'il s'agit de créer un nouvel organe, se pose alors la question de savoir si celui-ci sera en charge de la gestion d'un registre ou d'un répertoire. En retenant les développements précédents sur la distinction entre le registre et le répertoire, cette dernière notion est retenue dans la présente étude.

298. D'un point de vue géographique, les particularités historiques de la région Alsace Moselle devraient être amenées à disparaître²²⁹. Elles n'ont plus de justifications pratiques et ne contribuent qu'à entretenir la confusion des assujettis, quelles que puissent être les revendications régionales. Pour les départements et régions d'outre-mer, la persistance d'une distinction s'avère davantage utile pour des raisons géographiques d'éloignement et le maintien d'un régime d'exception lié à l'exercice d'une activité économique en dehors de la métropole. Les personnes désireuses de s'immatriculer à ce registre n'auront alors qu'à connaître les conditions d'assujettissement, qui seront proposées ci-après et, si elles entrent dans leur champ d'application, elles seront toutes soumises à un régime juridique unique.

²²⁹ Au profit du régime de droit commun.

299. Afin de constituer une entreprise à vocation économique, il s'agirait alors de toujours produire les mêmes pièces et documents, de subir les mêmes conséquences juridiques et d'être soumis aux mêmes formalités de publicité, lesquelles seraient gratuitement disponibles. Quoique ces informations ne soient pas encore gratuites mais en passe de l'être depuis la loi n°2015-990, l'étude de l'évolution des tarifs des greffiers des tribunaux de commerce permet de constater que dans le temps, les coûts étaient souvent réduits de plus de la moitié entre 1980 et 2012²³⁰.

300. S'il s'agit de s'orienter, non vers la seule centralisation des données, mais vers la création d'une nouvelle institution que serait le registre de l'entreprise, il convient de s'interroger sur la forme que devrait revêtir ce nouvel organe.

301. La forme d'un nouvel organe central de gestion. Si une nouvelle autorité devrait être en charge de la gestion du nouveau registre de l'entreprise, c'est essentiellement afin de préserver les particularités inhérentes aux entreprises intervenant dans le secteur économique. Il aurait pu être envisagé d'aligner le statut des greffiers des tribunaux de commerce sur celui des greffiers de droit commun, mais la solution paraît insatisfaisante si l'on considère les particularités évoquées ci-avant, notamment en matière de contrôle par une autorité judiciaire comme la juridiction spéciale que constitue le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés. Les actes dépendant du R.C.S. doivent pouvoir être soumis à l'appréciation impartiale d'un magistrat chargé d'appliquer la loi, ce qui n'apparaît pas possible pour les greffiers fonctionnaires de droit commun.

302. Puisque l'idée de confier la gestion centrale du nouveau R.E. au greffe du tribunal de commerce a déjà été écartée ci-avant, notamment en ce que cela ne ferait qu'accroître le nombre d'assujettis sous un même modèle, il convient de proposer un système alternatif. Il convient aussi d'ajouter que le retrait au greffe du tribunal de commerce des compétences rattachées aux formalités d'immatriculation des entreprises aurait pour effet principal de remettre toutes les entreprises, commerciales

²³⁰ Rapport IGF 2014 remis par Monsieur Ferrand, Annexe 2-2.

ou autres, sur un même plan. C'est le modèle de l'autorité administrative indépendante -A.A.I.- qui sera proposé, bien que d'autres propositions puissent être envisagées comme une gestion confiée à l'I.N.P.I..

303. L'autorité administrative indépendante n'est pas définie par la loi²³¹. Cette catégorie aurait été créée à l'occasion de la création de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés -C.N.I.L.- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978²³², bien que d'autres autorités qualifiées comme tel aient été créées auparavant -Commission de contrôle des Banques créée par la loi des 13 et 14 juin 1941, devenue la Commission bancaire par la loi du 24 janvier 1984²³³, elle-même devenue l'Autorité de contrôle prudentiel par l'ordonnance du 21 janvier 2010²³⁴. Le Conseil Constitutionnel a reconnu, dans une décision du 26 juillet 1984²³⁵, l'indépendance de l'A.A.I. à l'égard du pouvoir politique, érigée au rang de garantie fondamentale, dans une affaire concernant la Haute autorité de la communication audiovisuelle : *« Considérant que la désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radiotélévision... constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique... »*. Leur indépendance organique résulte de la composition sous forme de collèges de leurs membres, qui sont astreints au secret professionnel et à une obligation générale de réserve. D'un point de vue juridique, elle peut bénéficier de la personnalité morale. Concernant son financement, elle peut se voir affecter une ressource fiscale propre²³⁶ et peut employer un personnel propre par contractualisation. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un magistrat et son statut a finalement été précisé

²³¹ J-L. Autin, *Autorités administratives indépendantes*, JCl. Administratif, Lexis Nexis, 3 juillet 2016.

²³² Art. 11 de la loi.

²³³ L. n°84-46 du 24 janvier 1984.

²³⁴ Ord. n°2010-76 du 21 janvier 2010.

²³⁵ Cons. const., 26 juillet 1984, D.C. n° 84-173 DC : Rec. Cons. const. 1984, p. 63.

²³⁶ Art. 36 de la LOLF du 1er août 2001.

par deux lois du 20 janvier 2017²³⁷, qui prévoient notamment qu'elle est instituée par la loi, qui harmonisent son statut et qui renforcent son indépendance.

304. En l'espèce, le modèle de l'autorité administrative indépendante semble correspondre aux critères voulus pour un futur registre de l'entreprise, ce dernier pouvant, en termes de gestion technique, s'en remettre à l'expérience et à la compétence des actuels greffiers des tribunaux de commerce qui pourraient être mis à contribution. Il pourrait donc être question de supprimer tous les registres et autres répertoires d'immatriculation, en aménageant une période transitoire efficace comme cela a pu être le cas par le passé.

305. Le modèle administratif est d'ailleurs instinctivement plus proche de la mission dévolue au greffier du tribunal de commerce en matière de R.C.S. que ne peut l'être le modèle commercial. En effet, pour une activité qui infère dans la création, la gestion et la fin de vie des entreprises, donc nécessairement sur la liberté d'entreprendre et le libre exercice du commerce, il peut paraître plus légitime d'être placé sous la tutelle administrative, bien que des missions de service public puissent être confiées à des entreprises privées.

306. De deux célèbres arrêts rendus par le Conseil d'Etat en 1942 et 1961²³⁸, il ressort que les organismes privés chargés d'un service public administratif et exerçant des prérogatives de puissance publique, édictent des actes administratifs. Pour qu'un acte soit qualifié d'acte administratif, il est nécessaire d'identifier une prérogative de puissance publique et un service public administratif. Pour ce qui concerne l'immatriculation d'entreprises, il ne fait aucun doute qu'il s'agisse là d'une prérogative de droit commun relevant de la puissance publique et que c'est une mission de service public qui est accomplie par les greffiers du tribunal de

²³⁷ L. n°2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et L. n°2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

²³⁸ CE Ass., 31 juill. 1942, Monpeurt, Rec. 239 ; D. 1942. 138, concl. Ségalat, note P. C. ; JCP 1942. 2046, note P. Laroque, RDP 1943. 57, note R. Bonnard ; CE Sect. 13 janv. 1961, Magnier, Rec. 32 ; AJDA 1961. 142, note C. P. ; RDP 1961. 155, concl. J. Fournier.

commerce ; pour autant, le régime de responsabilité du greffier du tribunal de commerce est celui de la responsabilité civile et non administrative²³⁹. Ceci dit, la responsabilité de l'Etat pourrait aussi être recherchée du fait du service public de la justice dont relève les missions dévolues au greffier du tribunal de commerce, voire même peut-être au titre de l'agrément délivré audit greffier par le garde des sceaux. Le régime de responsabilité administrative pour faute lourde, consacré à la matière²⁴⁰, paraît plus difficile à mettre en œuvre que celui relevant du droit commun de la responsabilité civile²⁴¹.

307. Cette organisation structurelle devrait par ailleurs être doublée d'une structuration interne qui différencierait les entreprises selon leur taille.

308. Une organisation interne différenciée. Comme il a déjà été indiqué ci-avant, l'évolution législative autour des formes de l'entreprise a largement évolué et le schéma actuel du droit positif permet de dégager trois grandes catégories d'entreprises : **(1)** les très petites entreprises (auto-entrepreneur, entreprise individuelle à responsabilité limitée, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ...), **(2)** les petites et moyennes entreprises qui représentent le plus grand nombre d'entreprises et **(3)** les entreprises dont les titres sont admis sur les marchés financiers.

309. S'il existe aujourd'hui, déjà, des régimes différenciés entre ces différentes catégories d'entreprises, les règles sont loin d'être harmonisées. Dans un souci de simplicité, le législateur a entamé depuis quelques années la création de statuts simples et faciles d'accès afin de favoriser les petites entreprises. D'un tout autre point de vue, les lois et obligations boursières se sont accrues à tel point qu'elles ont contribué à la création du statut de société cotée en bourse. La réforme projetée tiendrait compte de ces évolutions pour intégrer une *summa division* au sein du futur

²³⁹ Cass. civ. 1, 3 févr. 2011, n° 09-71179

²⁴⁰ CE Ass., 30 nov. 2001, Min. éco., fin. et indus. c. Kechichian et autres, RFDA 2002. 742, concl. A. Seban ; CJEG 2002. 380, concl. A. Seban ; LPA 7 févr. 2002 p. 7, concl. A. Seban ; AJDA 2002. 133, chr. M. Guyomar et P. Collin ; DA mars 2002. 32, obs. D. Fairgrieve.

²⁴¹ supposant la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

registre de l'entreprise qui serait fonction de la taille de l'entreprise assujettie. Il n'y aurait ainsi qu'un seul registre à deux volets, et les informations consignées seraient les mêmes, voire sensiblement différentes selon la taille de l'entreprise. Il pourrait s'agir des informations essentielles relatives à l'entreprise (état civil type Kbis), ses statuts sociaux et principaux procès verbaux d'assemblées générales, ses comptes annuels, son état d'endettement (ses principaux créanciers, le montant de leurs créances, le fait générateur de celles-ci, les sûretés grevant les biens de l'entreprise), le nom des exploitants ou, le cas échéant, celui des dirigeants sociaux ainsi que leur état civil. La seule distinction concernerait les obligations de l'entreprise, accrues pour les sociétés cotées et simplifiées pour les très petites entreprises ; ces critères vaudraient quelle que soit l'activité exercée y compris, notamment, pour les exploitations libérales, agricoles ou artisanales dont le modèle économique s'est, au fil du temps, calqué sur celui des entreprises commerciales.

310. Les critères d'affectation des entreprises dans chacune des catégories ci-dessus seraient fonction du chiffre d'affaires (et non le bénéfice qui est moins représentatif de l'exploitation), et le nombre de salariés de l'entreprise, mais non le capital social non représentatif de l'intensité de l'activité.

311. Une fois l'organisation de ce registre de l'entreprise évoquée, il convient de s'intéresser aux fonctions qui seraient les siennes.

b. Les fonctions du registre de l'entreprise

312. La fonction principale du registre constituerait à regrouper toutes les entreprises exerçant une activité économique, bien que telle ne soit pas son seul objectif. L'informatisation du système et des procédures devra être impératif à ce titre.

313. Immatriculation des entreprises exerçant une activité économique. En l'état actuel du système d'immatriculation au R.C.S., c'est la loi qui détermine les

entreprises assujetties en en dressant une liste exhaustive. Or cette disposition transcrit l'impossibilité de dégager un schéma général des entreprises assujetties.

314. Dans l'hypothèse de la réforme envisagée, ce sont des critères définis qui devront conditionner l'immatriculation des entreprises, comme l'exercice d'une activité économique. En droit de la concurrence, toute activité, quelle que soit sa nature (commerciale, civile, sociale, sportive...) exercée sur un marché et rémunérée serait qualifiée d'économique. Au terme de l'article L. 410-1 du code de commerce, le droit interne de la concurrence appréhende toute "*activité de production, de distribution ou de services*". Si le droit de l'Union européenne ne contient pas de disposition similaire, il retient sans l'ombre d'un doute un champ d'application tout aussi large. On ne saurait, par ailleurs, arguer de la nature civile de l'activité agricole pour lui nier un caractère économique : l'activité de l'entreprise n'est pas seulement une activité commerciale, si bien que l'activité agricole peut constituer une activité d'entreprise. « *Fondamentalement, écrivait Christian Bolze, l'activité économique comprend toute activité durable qui consiste à produire, distribuer ou commercialiser contre rémunération un bien ou un service* »²⁴² : cette idée ne concerne pas nécessairement la recherche d'un but lucratif²⁴³, mais davantage l'idée d'une contrepartie à la prestation délivrée. C'est précisément l'objectif recherché en l'espèce, à savoir que toutes les entreprises qui interviennent sur le même marché, à quelque titre que ce soit, soient logées à la même enseigne.

315. Cela concernerait tout aussi bien les entreprises industrielles et commerciales, les entreprises civiles, les G.I.E. et G.E.I.E., les entreprises agricoles, les entreprises artisanales, les entreprises publiques, les représentants de commerces, les entreprises forestières et de chasse, les associations françaises, ... pourvu que ces entreprises exercent une activité économique au sens développé ci-avant.

²⁴² V. également J.-M. Coutinho de Abreu, *L'eupéanisation du concept d'entreprise*, RIDE 1995, p. 16. – L. Bidaud, *La délimitation du marché pertinent en droit français de la concurrence*, Litec coll. Bibl. dr. entr., préf. F. Jenny, tome 51, 2000, n° 98, p. 77.

²⁴³ CJCE, 16 nov. 1995, aff. C-244/94, préc. – CE, 8 novembre 1996, Féd. française des sociétés d'assurance : RJS 1997, p. 83, concl. M. Bonichot ; D. 1997, jurispr. p. 281, note F.-H. Briard ; Contrats, conc. consom. 1995, comm. 206, obs. L. Vogel.

316. Les autres fonctions du registre. Elles sont nombreuses et traitent de la constitution et de la fin de vie des entreprises, des actes modificatifs en cours de vie, des privilèges et états d'endettement, des informations financières de l'entreprises (comme les comptes annuels, rapports de gestion,...), de son placement sous le régime des procédures collectives, ou encore, plus simplement, de son état civil.

317. Il convient d'observer que les greffes des tribunaux de commerce mettent à disposition depuis peu une analyse financière de la situation de l'entreprise, sans doute fondée sur les comptes annuels déposés. Si l'objectif est louable, en ce qu'il tend à permettre à tous les consultants d'avoir accès à des informations quant à la solvabilité d'un opérateur français, l'idée ne serait pas à reprendre dans le cadre d'un registre de l'entreprise pour deux raisons. La première tient essentiellement à la responsabilité qui résulte d'une analyse financière à l'égard de l'assujetti. En cas de notation défavorable, l'activité directe de l'entreprise en sera impactée. En second lieu, les données révélées par un bilan comptable sont complexes à interpréter, si bien qu'il apparaît plus judicieux d'en rester à une simple publication des comptes annuels pour permettre à chacun de se faire un avis, fût-ce avec l'aide d'un professionnel des chiffres.

318. Il existerait cependant toujours deux volets dans ce registre : un volet de contrôle dans lequel il s'agit de contrôler les dossiers des requérants et un volet de publicité dans lequel il s'agit de publier toutes les informations recueillies auprès des assujettis. La tenue d'un inventaire des sûretés des entreprises, lequel serait publié et disponible au greffe, semble indispensable du point de vue des créanciers et des partenaires professionnels. Lors de l'immatriculation de l'entreprise, diverses pièces et documents devraient être produits. Il en irait de même en cas d'actes modificatifs en cours d'exploitation.

319. Actuellement et concernant le seul Registre du Commerce et des Sociétés, certaines des informations recueillies sont communicables alors que d'autres ne le sont pas. Il ne faut cependant pas oublier que le R.C.S. est un instrument de renseignement des tiers.

320. Succinctement, les dossiers individuels peuvent être communiqués, sous réserve que les demandes ne soient pas présentées en utilisant comme critère de recherche²⁴⁴ : la situation matrimoniale et la capacité des personnes, la déclaration de cessation des paiements et les décisions intervenues dans les procédures de redressement et d'apurement collectif du passif prononçant des sanctions personnelles ou patrimoniales ou à l'égard des commerçants ou des dirigeants de personnes morales, ainsi que les décisions prononçant le relevé de ces mêmes sanctions, les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision judiciaire ou administrative ainsi que les décisions faisant disparaître ces mesures et les actes de procédure pénale et sanctions pénales.

321. Contrairement, ne peuvent pas être communiqués, pour les procédures ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2006, les documents suivants : les jugements rendus en matière de sauvegarde en cas de clôture de la procédure et en cas d'exécution du plan constatée, les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas de clôture de la procédure et en cas d'exécution du plan constatée, les jugements rendus en matière de liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction du passif, les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie par les dirigeants de celle-ci et en cas de paiement du passif mis à leur charge et les jugements prononçant la faillite personnelle en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement total des déchéances ou amnistie.

322. Pour les procédures ouvertes entre le 2 janvier 1986 et le 31 décembre 2005 : les jugements rendus en matière de redressement ou liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction du passif, les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif et en cas de clôture de la procédure, les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie par les dirigeants de celle-ci ou certains d'entre eux, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge,

²⁴⁴ R. Gras et C. Place, *Guide des formalités des sociétés*, *op. cit.*

et les jugements prononçant la faillite personnelle en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement total des déchéances ou amnistie.

323. Pour les procédures ouvertes entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} janvier 1986 : les jugements rendus en matière de règlement judiciaire, liquidation de biens, ceux ayant prononcés la faillite personnelle ou d'autres sanctions prévues au titre III de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 en cas de clôture pour extinction du passif, exécution du concordat, réhabilitation ou amnistie, les jugements ayant mis tout ou partie du passif social à la charge des dirigeants sociaux, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge et les jugements rendus en matière de suspension provisoire des poursuites en cas d'exécution du plan de redressement et d'apurement collectif du passif. Pour les procédures antérieures au 1^{er} janvier 1968 : les jugements rendus en matière de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire lorsqu'il y a eu clôture pour défaut d'intérêt de la masse, exécution du concordat, réhabilitation ou amnistie²⁴⁵.

324. Pour les jugements autres que ceux cités ci-dessus et qui entraînent l'incapacité ou l'interdiction, soit d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale lorsque l'intéressé a été relevé de cette incapacité ou a bénéficié d'une réhabilitation ou d'une amnistie. Les jugements d'interdiction ou de nomination de Conseil judiciaire lorsque ces mesures ont été rapportées et les demandes en séparation de biens ou de liquidation anticipée des acquêts, ainsi que les demandes formées sur le fondement des articles 1426 ou 1429 du code civil lorsqu'elles ont été rejetées, ainsi que les jugements de rejet de ces demandes, sont autant d'éléments non communicables.

325. Cette distinction opérée par le R.C.S. entre les éléments communicables aux tiers et les autres est à saluer. Elle permet en effet de préserver, dans la mesure du possible, le droit au respect de la vie privée des fondateurs et créateurs de

²⁴⁵ www.infogreffe.fr

l'entreprise, selon l'esprit de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ou C.E.S.D.H.

326. Informatisation des données d'entreprises. A l'heure où l'informatique et Internet deviennent indispensables à la satisfaction des besoins, tant professionnels que personnels les plus élémentaires, la question se pose nécessairement de savoir comment la révolution numérique peut simplifier les procédures déclaratives du futur registre de l'entreprise. Il est vrai que, pour sa part, le Registre du Commerce et des Sociétés tel qu'il a été conçu par la loi du 18 mars 1919²⁴⁶ peut paraître désuet compte tenu des avancées technologiques majeures du siècle dernier. L'objet de la réforme envisagée est de permettre à tous les assujettis aux obligations déclaratives de procéder à l'ensemble de leurs déclarations par le biais d'Internet (ce qui est d'ailleurs déjà souvent le cas). L'on pourrait aussi parler de « télé-déclaration ». La dématérialisation peut être définie comme l'opération qui consiste à transformer un support d'informations matériel en fichiers informatiques et, dans un second temps, à transférer ces données au service concerné par Internet.

327. L'on rappellera qu'en 2012, les instances européennes ont imposé aux États membres un passage à l'informatisation. Mais la réforme imposée par la directive européenne ne semble qu'officialiser une tendance qui se développe dans tous les secteurs tant les avantages attachés sont importants. L'idée de dématérialiser n'a rien d'innovante mais intervient à un moment où les entreprises se familiarisent de plus en plus avec Internet et ce à travers le monde, donc nécessairement dans les États membres. D'ailleurs, il suffit de se rendre sur le portail du site Internet www.info-clipper.com afin d'obtenir, d'une part une fiche d'immatriculation (semblable à un extrait Kbis) et, d'autre part, un état financier comprenant notamment les comptes sociaux, les statuts et autres, de plus de cent millions d'entreprises à travers le monde. Mais il s'agit là d'une société commerciale ne garantissant pas le contenu des données d'entreprises communiquées et le coût pour l'utilisateur est contraignant (environ 300 € pour tous les documents). La solution n'est donc pas juridiquement

²⁴⁶ *J.O.* 19 mars 1919.

viable et ne satisfait aucunement aux dispositions de la directive, car rien ne prévoit que ces données soient centralisées à une échelle géographique supérieure ni même contrôlées par quelque organisme étatique ou indépendant que ce soit. Le portail ne concerne du reste que de grosses entreprises établies et a naturellement une visée mercantile. L'objectif, bien que louable, ne saurait ainsi être atteint compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir. Il s'agit au mieux de se cantonner à une implication interne à l'Union européenne.

328. Les instances européennes entendent sécuriser le commerce par la publicité des informations d'entreprises et sans doute favoriser ainsi un certain essor économique. C'est un fait, comme le précise la directive en guise de préambule, les entreprises des États membres tirent parti des opportunités offertes par le marché intérieur et étendent de ce fait de plus en plus leurs activités à l'échelle européenne. Il convient dès lors de leur assurer une information fiable sur les autres entreprises du secteur, peu important leur Etat d'immatriculation. En effet, puisque les échanges transfrontaliers tendent à s'accroître, il convient d'adapter le système en place pour le sécuriser davantage. Un créancier doit pouvoir avoir accès simplement aux informations essentielles sur son débiteur telles que ses derniers bilans et comptes de résultat, le nom de ses dirigeants en place, le contenu des derniers procès-verbaux adoptés ou encore, sans que ce ne soit exhaustif, l'existence d'une procédure collective l'affectant éventuellement.

329. Cette question conduit à celle de la numérisation des données ou de leur dématérialisation totale, qui sera évoquée ci-après, signe que le besoin d'informatisation est acquis.

330. Une fois les fonctions du registre de l'entreprise envisagées, il convient de présenter les objectifs poursuivis par cette institution.

c. Les objectifs poursuivis par l'institution d'un registre de l'entreprise

331. L'intérêt général d'un éventuel dispositif modificatif a déjà été évoqué ci-avant. Il s'agira plutôt ci-après d'en envisager les enjeux afin de savoir si, au fond, une telle réforme est nécessaire, voire simplement envisageable. Les effets principalement escomptés seraient d'améliorer la compétitivité nationale et de transcrire dans la loi les réformes qui s'imposent tout en conservant une certaine stabilité du système.

332. **Améliorer la compétitivité nationale.** Ainsi qu'il a déjà été exposé ci-avant, l'organisation et la gestion de la vie des entreprises établies en France a des impacts directs sur la compétitivité du pays. Plus il est simple d'y établir et de faire vivre une entreprise, à moindres frais, plus l'entrepreneuriat est favorisé. Cela concerne aussi bien les ressortissants nationaux ainsi favorisés dans leurs affaires, que les ressortissants étrangers désireux d'investir en France compte tenu des avantages procurés.

333. Cet impératif serait d'autant plus respecté si un organe de gestion unique était en charge de la vie de toutes les entreprises françaises, si sa publicité était efficacement assurée. En effet, aux côtés de l'avantage procuré par la simplicité d'établissement quelque soit l'activité exercée, un portail unique pour la publicité des entreprises favoriserait la confiance des opérateurs du marché, lesquels pourraient simplement s'informer sur la consistance juridique et financière de leurs partenaires. A l'évidence, il est plus aisé de commercer avec des partenaires dont les données d'entreprise sont facilement consultables. Cet argument vaut à la fois pour les échanges intra-nationaux que ceux impliquant des échanges transfrontaliers.

334. Enfin, un registre unique permettrait de placer toutes les entreprises intervenant sur le marché sur un pied d'égalité. Il semble en effet qu'actuellement, les divergences de régimes qui existent entre ces différentes entreprises à vocation économique tendent à favoriser une forme d'inégalité, dans la mesure où les tiers n'ont pas accès aux mêmes données et selon les mêmes modalités en fonction du régime

applicable. Alors que ces entreprises se retrouvent toutes sur un même marché aux fins d'échange, il n'apparaît plus admissible de distinguer les modalités de publicité, mais aussi d'immatriculation de ces opérateurs pour la seule raison qu'ils relèveraient d'un régime différent. Il semble au contraire opportun d'aligner les régimes des associations dont les titres sont admis sur les marchés financiers, artisans, agriculteurs et autres sur celui des entités immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles devraient également toutes faire l'objet des mêmes démarches aux fins de constitution, de modification et d'extinction.

335. Ces changements s'imposent d'autant plus qu'ils constitueraient une transcription dans la loi de réformes pour la plupart déjà enclenchées.

336. Transcription dans la loi -au sens large- de réformes déjà enclenchées.

Comme l'histoire du droit des entreprises en France le démontre, les régimes d'immatriculation ont largement évolué depuis leur création. Dans le cadre de ces évolutions, de nombreux dispositifs disparates ont pu voir le jour pour simplifier la vie des entreprises. Tel est le cas du guichet unique des entreprises ou encore des Centres de Formalités des Entreprises créés en 1984. Il convient également de rappeler à ce titre, concernant le seul Registre du Commerce et des Sociétés, que la liste de ses assujettis s'est considérablement accrue au fil des réformes. En ce sens, le passage à un registre de l'entreprise pourrait être regardé comme une traduction légale et globale de l'ensemble de ces évolutions, non seulement favorisées en interne, mais également à l'initiative des instances européennes.

337. Il convient en effet d'avoir à l'esprit la directive européenne sur l'interconnexion des greffes à l'échelle européenne²⁴⁷. Dans un premier temps, il sera ici rappelé qu'une entreprise soumise à l'immatriculation voit ses informations, que l'on peut considérer comme essentielles, regroupées dans un document de type Kbis. Ce document comprend les éléments d'identification de l'entreprise immatriculée : dénomination sociale, numéro d'identification, numéro de gestion et date

²⁴⁷ Dir. 2012/17/UE du PE et du Cons. EU en date du 13 juin 2012.

d'immatriculation²⁴⁸, les renseignements relatifs à la personne du déclarant²⁴⁹, les éléments relatifs à la direction et l'administration de l'entreprise -pour une personne morale, les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité et adresse du ou des dirigeants et associés- et enfin, les renseignements relatifs à son activité²⁵⁰. Les greffes des tribunaux de commerce connaissent également les éléments relatifs à l'état d'endettement de l'entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'aux garanties diverses prises par les créanciers. Il s'agit des inscriptions de nantissements, de privilèges, de protêts, de contrats de crédit-bail, de location de matériel ou encore de clauses de réserve de propriété. Aussi et depuis qu'il ont été introduits en droit français, les biens ayant fait l'objet de gages sans dépossession sont répertoriés au sein d'un fichier tenu par le Conseil National des Greffiers accessible à tous par son site Internet. Sont également disponibles au greffe des tribunaux de commerce les statuts et différents actes postérieurs intervenus en cours d'exploitation tels que les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les documents financiers tels que les comptes annuels sont aussi disponibles au greffe, mais seulement si les entreprises concernées communiquent effectivement leur comptabilité comme les textes les y invitent. Enfin, pour les entreprises soumises à une procédure collective, les informations concernant cette dernière sont disponibles telles que le jugement d'ouverture ou les organes désignés par la procédure²⁵¹. Au vu de l'importance et de la sensibilité de certaines de ces informations, se pose nécessairement la question de la sécurisation du transfert des données en cas de dématérialisation.

338. Au niveau européen, les obligations déclaratives peuvent sensiblement varier d'un État membre à l'autre, bien que les informations d'entreprises soient quasiment

²⁴⁸ Dénomination sociale, numéro d'identification, numéro de gestion et date d'immatriculation.

²⁴⁹ Pour une personne morale, la forme juridique, le capital social, l'adresse du siège social, la durée de la société, la date d'arrêté des comptes annuels, la date de dépôt de l'acte constitutif et celle de sa publication.

²⁵⁰ Pour une personne morale, l'origine de l'activité, l'activité, l'enseigne commerciale, l'adresse de l'établissement principal et des éventuels établissements secondaires, le début d'exploitation et le mode d'exploitation.

²⁵¹ Administrateur et/ou mandataire judiciaire(s), juge-commissaire,...

comprises identiquement de tous comme les informations de base²⁵² et les informations plus précises sur son état financier²⁵³. En revanche, la diversité des systèmes juridiques peut avoir une influence dans la mesure où si par exemple les usages comptables ne sont pas harmonisés, la lecture et la compréhension de ces documents en seraient largement diminuées. Il en va de même en cas de procédures collectives. La notion de cessation des paiements est-elle commune à tous les États membres ? La procédure de sauvegarde judiciaire issue du droit anglo-saxon est-elle comprise des pays à influence romano-germanique ? Autant d'interrogations qui ne devraient, en pratique, pas se révéler insurmontables puisque comme annoncé plus haut, les informations concernées sont souvent similaires d'un État membre à l'autre.

339. Le défi européen a été lancé il y a déjà plus d'une soixantaine d'années et la réforme envisagée contribue nécessairement à une avancée certaine en matière de coopération juridique et commerciale entre les États membres de l'Union européenne. Le Parlement et le Conseil européens l'ont du reste bien assimilé puisque ces instances proposent la mise en place d'un système qui se veut simple, complet et accessible, bien qu'éventuellement moyennant facturation selon les termes de la directive. Plus généralement, si l'on se pose la question des personnes concernées par la réforme, la réponse est bien plus large et les impacts d'un changement de régime se ressentiront à l'égard de tous les intéressés. Il peut s'agir des organismes fiscaux qui sont bien entendus intéressés par les déclarations des entreprises qu'ils sont tentés de confronter à leurs déclarations fiscales ou encore d'investiguer sur quelques fraudes fiscales. Il peut aussi s'agir des organismes sociaux pour les mêmes raisons ou, globalement, de toute personne qui croise cette entreprise, pour quelque raison que ce soit.

340. Puisque l'objectif affiché par les auteurs de la directive européenne en question est principalement d'assurer un meilleur accès à l'information sur les

²⁵² Dénomination sociale, capital social, objet social, date d'immatriculation, état civil du dirigeant,...

²⁵³ Existence d'une procédure collective, comptes sociaux des derniers exercices, existence de sûretés, nantissements ou autres,...

entreprises européennes, il convient de mettre en place un système qui, en pratique, satisfait cet objectif, tout en gardant à l'esprit l'impératif de stabilité du système.

341. L'impératif de stabilité du système. D'un point de vue juridique, les fonctions et les effets ne seraient pas si différents de ceux de l'actuel Registre du Commerce et des Sociétés. Son expérience ainsi que son efficacité font de celui-ci une institution parfaitement organisée et effective. Les effets dont bénéficient actuellement les assujettis au R.C.S. ne devraient pas disparaître en cas de réforme, mais seraient simplement aménagés. Il s'agit essentiellement de faire de l'immatriculation la condition de jouissance de la personnalité morale, d'accorder, à tous les professionnels les mêmes garanties en matière de baux professionnels et rendre opposables aux tiers toutes les informations publiées. Nécessairement, de tels aménagements pourraient avoir des conséquences sur d'autres dispositions législatives telles que celles afférentes aux baux et qui devront, de fait, être réorganisées. Mais, cela n'implique cependant pas forcément d'abandonner toute distinction entre les différents professionnels existants. La distinction serait simplement écartée dans le cadre de la tenue du registre public unique.

342. D'un point de vue organisationnel, les conceptions actuelles seraient nécessairement amenées à être revues, sans être simplement abandonnées. L'organisation des greffes devra être modifiée et une vision centralisatrice du système devrait prévaloir.

343. Du point de vue des praticiens du droit et de celui des tiers intéressés, l'enjeu est important puisqu'une telle réforme constituerait une avancée significative vers la simplification des procédures d'entreprises et le libre accès aux informations publiées. La facilité et la simplicité d'accès à ce type d'information sont également à prendre en compte afin de s'assurer de l'effectivité du dispositif mis en place.

344. Pour les entreprises assujetties elles-mêmes, l'avantage et la simplicité seraient également importants. En effet, avec un guichet unique, centralisateur, les formalités d'entreprises deviendraient davantage accessibles aux justiciables,

rendraient les frais d'avocat inutiles et faciliteraient l'accès des personnes aux professions de leur choix.

345. A l'occasion des développements qui précèdent, l'on a pu se demander si une telle réforme n'a pas déjà été entamée avec, du moins, la même idée simplificatrice et centralisatrice. Des initiatives telles que la mise en place des C.F.E. ou d'un guichet unique permettent en effet d'avancer une telle idée. Le Système d'identification du Répertoire des Entreprises, ou S.I.R.E.N.E., constitue, dans un sens, une certaine avancée. Géré par l'I.N.S.E.E., il attribue à chaque entreprise française un code d'identification et ce, sans n'opérer aucune distinction selon les professions exercées qu'il se contente de répertorier. En ce sens, il conviendrait de conserver les particularités qui méritent de l'être comme celles intéressant les départements et régions d'outre-mer ou encore les artisans, professionnels qui ne doivent pas être abandonnés dans le cadre de cette réforme.

346. Conscience a déjà été prise qu'il convenait de modifier le système en place, mais seulement quelques initiatives fébriles sont venues le modifier de temps à autre, sans jamais opérer de réelle harmonisation ou de refonte totale.

347. Cette prise de conscience a certainement pour origine l'uniformisation des structures d'entreprise.

d. Vers l'uniformisation des structures d'entreprise

348. Seront ci-après synthétisées les propositions et un constat sur l'uniformisation sera présenté, uniformisation contredite par l'état actuel des régimes d'immatriculation.

349. Synthèse des propositions et constat sur l'uniformisation. Cette idée, déjà exposée ci-avant, tend à considérer que les structures d'entreprises s'uniformisent au fil des réformes, selon un schéma semble-t-il constitué de trois sous-catégories, les

très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises. Bien qu'aucun texte ne plaide ouvertement en ce sens, l'univers constitué autour de ces professionnels semble s'uniformiser.

350. Parallèlement, la mondialisation des échanges a permis cette uniformisation, et notamment sous l'influence des modèles anglo-américains de gouvernance d'entreprise, ou « *corporate governance* ». Ces évolutions dans la conduite des affaires ont conduit les entreprises contemporaines à se conformer à des standards de gestion et une certaine culture du résultat. Les objectifs financiers sont exacerbés et les entreprises d'un même volume se gèrent aujourd'hui plus ou moins de la même façon et ce quelque soit l'activité qui y est exercée.

351. Ces standards permettent notamment aux entrepreneurs d'anticiper les risques d'entreprise et ainsi d'anticiper les résultats. Les mêmes techniques de mercatique y sont utilisées et les mêmes méthodes de communication appliquées. D'un point de vue strictement pragmatique, la distinction des entreprises selon les professions exercées paraît aujourd'hui dénuée d'intérêt et ne reflète plus l'évolution des entreprises dans le monde des affaires. Il serait donc peut être opportun d'acter de ces évolutions au moyen d'une réforme significative et qui poserait les bases d'un nouveau droit relatif à l'immatriculation des entreprises et qui traiterait tant du fond que de la procédure.

352. De la même manière, les éléments d'une entreprise qui intéressent les tiers sont presque toujours les mêmes : l'état d'endettement, les comptes annuels, les informations essentielles d'état civil, l'existence éventuelle d'une procédure collective ou encore l'identité des exploitants. Dans certains cas, pour les sociétés civiles immobilières par exemple, la composition de l'actif immobilier est également essentielle. Toutefois, celle-ci figure déjà en pratique dans les déclarations comptables déposées au greffe.

353. Qu'elle soit libérale, artisanale, commerciale, civile, industrielle, agricole ou autre, l'entreprise tend à évoluer vers un standard imposé par le monde des affaires et qui harmonise les structures d'entreprise en France et au-delà.

354. Le fruit des réformes consécutives. Cette uniformisation semble néanmoins contredite par les différents systèmes d'immatriculation tels qu'ils sont conçus actuellement. Dès sa mise en place à compter de 1920, le Registre du Commerce s'est avéré très utile et efficace. Les personnes physiques commerçantes sont désormais soumises à un régime particulier. Mais, dès 1935, l'on commence à réformer ce régime afin de le rendre compatible avec l'évolution des affaires, et ainsi de suite au fil des réformes décrites ci-avant qui ont permis de construire le système actuel. L'esprit de la loi demeure cependant, mais il semble qu'une réforme, à droit constant ou non, soit nécessaire.

355. Jusqu'à présent, l'évolution du Registre du Commerce en France a été présentée d'un point de vue totalement indépendant. Or, si l'on s'attache à comparer cette même évolution au sein d'autres pays de l'Union européenne, il est incontestable que les législations nationales en la matière se soient toujours influencées les unes les autres. C'est principalement le droit allemand du registre du commerce qui a influencé notre droit national, à des périodes telles qu'en 1919 lors de sa création, en 1953 ou encore en 1966 lorsqu'il s'est agi de conditionner la personnalité morale aux formalités d'immatriculation. Il en va ainsi concernant les droits italien et suisse en la matière. Comme le prévoyait le code du commerce allemand en 1896, le droit national a admis que les actes qui n'ont pas été publiés au registre ne soient pas opposables aux tiers²⁵⁴.

356. En matière de réforme, il convient d'évoquer brièvement l'idée d'un registre du commerce européen et celle d'un registre de commerce international.

²⁵⁴ H. Azarian, *Registre du Commerce et des Sociétés, législation, organisation et fonctionnement*, op. cit.

e. Registre du commerce européen et international

362. Les obligations imposées aux Etats membres par les instances européennes ont déjà permis d'harmoniser, fût-ce relativement, les législations nationales en matière de registre du commerce, mais pour autant les tentatives d'instauration de registre à l'échelle tant européenne qu'internationale n'ont pas abouties. L'évolution vers une telle institution demeure toujours nonobstant ces échecs.

357. Harmonisation des législations par le haut. A l'échelle européenne, les instances supranationales ont déjà entamé un processus d'uniformisation des données d'entreprise, en imposant une harmonisation des législations des États membres. Le point de départ de cette tentative d'harmonisation pourrait être la directive du 9 mars 1968 relative aux sociétés du Conseil des Communautés Européennes²⁵⁵, modifiée par la directive du 15 juillet 2003²⁵⁶, toutes deux abrogées et codifiées par celle du 16 septembre 2009²⁵⁷.

358. Plus concrètement, une directive du Conseil en date du 16 septembre 2009²⁵⁸ a imposé aux États membres de transposer dans leur législation nationale, sous dix-huit mois, l'obligation pour les sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée d'enregistrer des actes et faits limitativement énumérés, consignées dans un registre central et soumise à des modalités de publicité afin d'opposabilité aux tiers. La France s'était déjà conformée par avance à ces obligations par diverses dispositions, notamment l'ordonnance du 20 décembre 1969²⁵⁹, la loi du 24 juillet 1966²⁶⁰ sur la publicité au B.O.D.A.C.C., le décret du 23 mars 1967²⁶¹ sur le contrôle du greffier, généralisé en 1984²⁶² et 1995²⁶³. Les législations allemandes, italiennes,

²⁵⁵ Cons. CEE, dir. 68/151, 9 mars 1968 : J.O.C.E. du 14 Mars 1968.

²⁵⁶ PE et Cons. UE, dir. 2003/58, 15 juill. 2003 : J.O.U.E. du 4 Septembre 2003.

²⁵⁷ PE et Cons. UE, dir. 2009/101, 16 sept. 2009 : J.O.U.E. du 1er Octobre 2009.

²⁵⁸ Dir. 2009/101/CE du 16 septembre 2009.

²⁵⁹ Ord. n°69-1176 du 20 décembre 1969.

²⁶⁰ L. n°66-537 du 24 juillet 1966, art. 4-1.

²⁶¹ Art. 16.

²⁶² D. n°84-406 du 30 mai 1984

²⁶³ D. n°95-374 du 10 avril 1995.

anglaises et écossaises ont pris des dispositions en ce sens et sont conformes à la directive européenne.

359. Une directive de 2003²⁶⁴ avait déjà imposé des obligations aux États membres en vue de faciliter l'accès des intéressés aux informations sur les sociétés, en les invitant à proposer aux assujettis, pour les formalités de publicité, le choix entre un support papier ou dématérialisé, de même concernant le B.O.D.A.C.C.

360. Toutes ces initiatives européennes n'ont cependant pas abouti à la création c'un registre du commerce européen.

361. Les projets d'institution de tels registres. Concernant l'espace européen, l'idée est évidemment d'améliorer l'accès à l'information sur les entreprises dans tout l'espace de l'Union européenne d'une part, et de garantir une application plus efficace des directives sur le droit des sociétés d'autre part²⁶⁵. Il pourrait donc s'agir de procéder à une interconnexion des registres au niveau européen. Cela viserait deux objectifs : l'accès à l'information de tous les registres du commerce d'Europe, une coopération des registres de commerce dans le cadre des procédures transfrontalières et la sécurisation des transactions européennes. La coopération transfrontalière des registres de commerce est requise par la directive sur les fusions transfrontalières²⁶⁶, par le statut de la société européenne²⁶⁷ et par celui de la société coopérative européenne²⁶⁸.

362. Il existe déjà des mécanismes de coopération. Un projet européen a alors vu le jour sous la forme du Registre Européen du Commerce -E.B.R.-, mis en œuvre sur une base volontaire et avec l'aide de la Commission européenne. Il fédère

²⁶⁴ Dir. 2003/58/CE du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2003.

²⁶⁵ Livre vert, Commission des Communautés européennes, *L'interconnexion des registres du commerce*, Bruxelles, 4 novembre 2009.

²⁶⁶ Dir. 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, J.O., L 310 du 25 novembre 2005, p. 1.

²⁶⁷ Règl. CE n° 2157/2001 du Conseil en date du 8 oct. 2011 relatif au statut de la société européenne (SE), J.O. L 294 du 10 nov. 2011, p. 1.

²⁶⁸ Règl. CE n° 1435/2003 du Conseil en date du 18 août 2003 relatif a statut de la société coopérative européenne (SCE), J.O. L 207 du 18 août 2003, p. 1.

aujourd'hui 18 États membres²⁶⁹ et six autres entités territoriales européennes²⁷⁰. Les accords en la matière sont basés sur le volontariat des différents greffes, mais présente ses limites lorsqu'aucun accord n'est intervenu en matière de coopération de registre à registre dans le cadre de procédures transfrontalières. Il est donc encore nécessaire d'accélérer les coopérations transfrontalières en la matière, ce qu'a vainement tenté le projet B.R.I.T.E²⁷¹.

363. Un autre système mérite d'être ici présenté : le système d'information sur le marché intérieur. Il s'agit d'une application web sécurisée, administrée par la Commission européenne grâce à laquelle les autorités compétentes des États membres disposent d'un outil simple afin de trouver les bons interlocuteurs des autres États membres et communiquer avec eux de manière rapide et efficace. Les demandes d'informations sont traitées par l'intermédiaire d'un ensemble structuré de questions et de réponses, lesquelles sont toujours traduites dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. L'initiative e-justice veut aider les autorités judiciaires et les praticiens de la justice dans leur travail et faciliter l'accès des citoyens à des informations sur la justice et le droit.

364. Au vu de ces évolutions et initiatives, l'on sent bien que les volontés sont clairement affichées vers une coopération transfrontalière européenne. Faut-il alors créer un nouveau registre européen, lequel serait parfaitement indépendant des autres et supposerait une immatriculation spéciale pour toutes les entreprises européennes ? Ou bien réfléchir à des modalités d'interconnexion pure et simple des registres existants ?

365. La création d'un nouveau registre s'avèrerait très difficile à mettre en œuvre. Cela supposerait une coopération exacerbée des États membres, ainsi que d'importants moyens et une accentuation grave des procédures d'entreprises. En

²⁶⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

²⁷⁰ Ancienne République yougoslave de Macédoine, Guernesey, Jersey, Norvège, Serbie et Ukraine.

²⁷¹ *Business Register Interoperability Through Europe*, ou BRITE.

revanche, une collaboration accrue des greffes nationaux, laquelle serait transcrite au moyen d'un site Internet disposant de toutes les informations réunies, semble constituer un bon compromis. Pas de nouveau registre mais une collaboration accrue et productive. Dans les années 1960, Jean Raoult a d'ailleurs pensé à un projet de registre européen mais celui-ci n'a jamais abouti²⁷². La présidente du comité des régions, Mercedes Bresso a précisé, dans un livre vert européen du 9 juin 2010, que les dispositifs actuels de coopération européenne ne sont pas suffisants et méritaient d'évoluer, même si jusque là ces obstacles administratifs n'ont pas été insurmontables en pratique.

366. D'un point de vue international²⁷³, la mise en place effective d'un tel registre international est quasiment impossible. L'idée notamment préconisée était celle de créer un registre international, ouvert à toutes les grandes sociétés qui accepteraient de se soumettre à certaines règles communes, notamment du point de vue comptable²⁷⁴. Celui-ci n'a pas non plus abouti.

367. Si, à l'échelle européenne, l'idée d'un registre européen autonome n'est plus envisagée, les instances ont cependant pris la voie de l'interconnexion des greffes des États membres.

368. Directive européenne sur l'interconnexion des greffes. Cette directive de 2012, dont il a déjà été question ci-avant, vise à améliorer l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés, en imposant aux États membres de relier par informatique leurs registres du commerce. Cette interconnexion doit permettre à faciliter les fusions transfrontalières, la transparence et la fiabilité des informations régulièrement recueillies, ce qui améliorera la confiance des opérateurs sur le marché. L'initiative de tels rapprochements est issue d'une consultation réalisée

²⁷² J. Raoult, *Le statut européen des sociétés, le registre européen du commerce*, *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, 1960, pp. 93 et s., et Gianella, *La dimension communautaire : le registre du commerce européen*, *Gaz. Pal.* 1994, 1, chron, p. 111.

²⁷³ H. Azarian, *Registre du commerce et des sociétés*, *op. cit.*

²⁷⁴ M. Rotondi, *Pour un « registre international » et l'autodiscipline des sociétés exerçant leur activité dans le domaine international*, *Rev. Soc.* 1975, pp. 205 et s.

auprès de chacun des greffiers concernés par la Commission européenne, qui a publié un livre vert intitulé « *l'interconnexion des registres du commerce* » ayant démontré un sérieux besoin d'harmonisation entre ces greffes.

369. Enfin, plus récemment, un règlement d'exécution du 8 juin 2015 de la Commission²⁷⁵ a défini les spécifications techniques et procédures permettant d'assurer des conditions uniformes pour sa mise en œuvre, qui tiennent compte des différences entre les caractéristiques techniques des différents registres ayant cours au sein des États membres.

370. Tous les développements qui précèdent ont conduit à appréhender, globalement, les contours de ce que pourrait être le registre de l'entreprise. Il convient à présent d'étudier l'organisation matérielle et les modalités de ce même registre.

2. Organisation matérielle et modalités du registre de l'entreprise

371. Seront ci-après abordés les points suivants : le champ d'application matériel (a) et territorial du futur registre de l'entreprise (b), l'objectif de sécurisation des transactions (c) et le modèle anglo-saxon (d).

a. Champ d'application matériel

372. L'évocation du champ d'application matériel du registre de l'entreprise pose la question de son contenu et celle des entreprises assujetties, au rang desquelles figure la société civile immobilière, dont la particularité sera abordée ci-après. Enfin, à l'occasion de ce changement, une informatisation générale du système doit être mise en œuvre.

²⁷⁵ Comm. UE, règl. d'exécution (UE) 2015/884, 8 juin 2015 : J.O.U.E. du 10 Juin 2015.

373. Le contenu du registre unique. En l'état actuel du dispositif applicable en matière de Registre du Commerce et des Sociétés, ce dernier est composé selon l'article R. 123-82 du code de commerce, **(1)** du fichier alphabétique des personnes immatriculées, **(2)** du dossier individuel de chaque entreprise, comprenant sa demande d'immatriculation et les inscriptions modificatives et **(3)** du dossier annexe comprenant, lui, chacun des actes déposés au greffe par chacune des entreprises assujetties. Tenues selon un procédé informatique, ces informations doivent être mises à jour par les greffiers en vertu de l'article A. 123-37 du code de commerce. Le fichier alphabétique comprend les informations essentielles liées à l'entreprise, qui sont reprises à l'article A. 123-38 du code de commerce sous forme de liste :

« 1° Pour les personnes physiques, leurs nom de naissance, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, l'activité exercée et l'adresse de l'établissement ou, à défaut, du local d'habitation. Le cas échéant, la commune de rattachement administratif pour les personnes sans domicile ni résidence fixe sur le territoire français, le marché principal pour les personnes ressortissantes de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, non domiciliées en France et exerçant une activité ambulante sur le territoire français ; 2° Pour les sociétés, la raison ou la dénomination sociale, la forme juridique, le cas échéant, que la société est constituée d'un associé unique, le statut légal particulier et l'activité exercée, l'adresse du siège social, si ce siège n'est pas situé dans le ressort du tribunal, celui du premier établissement dans son ressort ; 3° Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège. »

374. Cette organisation interne pourrait être reprise dans le cadre du nouveau registre de l'entreprise, qui comprendrait également un registre d'arrivée transcrivant toutes les demandes d'inscription, de modification et de radiation des assujettis. Chacun des dossiers d'immatriculation déposés au greffe du tribunal de commerce se voit aujourd'hui attribuer deux numéros : un numéro d'identification qui deviendra

ensuite la référence d'immatriculation dans le cadre des modalités de publicité et un numéro de gestion destiné à simplifier les rapports entre les greffiers du Registre du Commerce et des Sociétés et le personnel attaché à l'I.N.P.I. L'attribution de ces numéros devra perdurer pour poursuivre les échanges facilités entre le registre et les organismes auxquels il est nécessairement lié tels que c'est le cas pour l'I.N.P.I. ou l'I.N.S.E.E.

375. Toujours selon le modèle du R.C.S., les informations et pièces comprises dans le dossier individuel tenu au greffe et visé à l'article R. 123-82, 2° ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet de communication à ces mêmes tiers. Il comprend un original des inscriptions -d'immatriculation ou rectificatives, complémentaires, ...- faites au Registre du Commerce et des Sociétés par les assujettis et conservées au greffe du tribunal. Ces originaux ne devraient être communiqués aux tiers en aucun cas.

376. Sort particulier des sociétés civiles immobilières. Selon les propositions de la présente étude, toute entreprise qui interviendrait sur le secteur économique devrait faire l'objet de son immatriculation au nouveau registre de l'entreprise. Tel est déjà le cas concernant les sociétés civiles immobilières qui sont immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, à la différence que ces sociétés ne sont pas soumises aux mêmes obligations de publicité que les autres entités commerciales.

377. La société civile immobilière permet essentiellement l'acquisition de biens immobiliers avec l'interposition de l'écran social, les associés échappant ainsi au régime de droit commun de la propriété directe. Concrètement, la constitution d'une société permet, en cas de pluralité de propriétaires, d'éviter les blocages inhérents au statut de l'indivision applicable à défaut de constitution d'une société civile immobilière. Les règles de gouvernance de la société sont régies à la foi par la loi et les statuts sociaux. En matière fiscale, l'avantage consiste dans la possibilité pour la société civile immobilière de déduire son passif de la valeur de l'actif net du bien immobilier pour le calcul des droits de mutation, contrairement à une propriété

directe. En contrepartie, les associés sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

378. Si l'on admet un assujettissement indifférencié des sociétés civiles immobilières et des autres entités au sein du registre de l'entreprise, il convient de s'interroger sur l'intérêt du maintien de la distinction exposée plus haut en matière de publicité. Il semble que selon le critère retenu quant à l'exercice d'une activité économique, que ce soit à titre régulier ou occasionnel, la société civile immobilière doive suivre le même sort que les autres entités. Si les associés ont délibérément choisi de s'exclure du régime de la propriété directe, ils devront implicitement accepter le régime d'immatriculation et de publicité du registre de l'entreprise.

379. L'entreprise libérale. Intervenant elle aussi en matière économique, l'entreprise libérale doit être intégrée au registre de l'entreprise plébiscité quelle que soient du reste ses particularités non négligeables. En droit interne, l'article 29 de la loi du 22 mars 2012²⁷⁶ définit le professionnel libéral comme celui intéressant les *« personnes exerçant, à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendants »*. L'Union Européenne a elle aussi proposé sa définition de la profession libérale affirmant, en 2005²⁷⁷, qu'elle désigne *« toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public »*. Le professionnel libéral comprend aussi bien celui exerçant une

²⁷⁶ L. n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

²⁷⁷ Dir. n°2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, voir considérant n°43.

profession réglementée que les autres, notion définie par le Conseil²⁷⁸ comme *« activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. »* Ainsi, les critères communs à ces définitions renvoient à l'exercice d'une profession supposant des qualifications professionnelles particulières, un exercice professionnel indépendant et soumis à une déontologie propre dont le respect est généralement assuré par les ordres professionnels, l'exécution de prestations de nature intellectuelle dans l'intérêt du public avec une responsabilité propre. L'importance des ordres professionnels qui règlement les professions libérales est centrale ; ils s'assurent notamment de la capacité des professionnels à exercer l'activité en question (pour les professions réglementées) et de l'application des règles éthiques et déontologiques applicables en protégeant, ce faisant, aussi bien le public que les professionnels eux-mêmes. Pour la Chambre Nationale des Professions Libérales et bien qu'il n'existe pas de liste exhaustive les définissant, ces professionnels sont regroupés autour de quatre secteur d'activité que sont le secteur juridique²⁷⁹, le secteur santé²⁸⁰, le secteur technique²⁸¹ et le secteur cadre de vie²⁸² (celui-ci regroupant l'ensemble des professions non réglementées).

380. Les professions libérales, réglementées ou non, ont largement évolué au fil de leur histoire pour devenir, à l'heure actuelle, un pan entier de l'activité économique avec près de 700.000 entreprises en exercice représentant plus de 1,8 million d'emplois et 190 milliards d'euros de chiffres d'affaires selon la Chambre Nationale

²⁷⁸ V. art. 3-1 de la directive ci-dessus.

²⁷⁹ Administrateurs et mandataires judiciaires, avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, commissaires-priseurs, experts judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice ou notaires.

²⁸⁰ Chirurgiens, médecins, pharmaciens, dentistes, podologues, masseurs-kinésithérapeutes, ...

²⁸¹ Experts, maitres-d'œuvre, géomètres experts, architectes, experts comptables, ...

²⁸² Traducteurs, ostéopathes, enquêteurs sociaux, consultants, détectives privés, ...

des Professions Libérales²⁸³. Un tel poids dans l'économie nationale ne saurait être écarté de la vie économique ; le professionnel libéral, à la fois sujet et objet de droit, mérite d'être intégré dans le circuit économique auquel participent les autres entreprises commerciales, agricoles ou artisanales, ceci qu'il exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une structure d'exercice de type société d'exercice libérale ou société civile professionnelle.

381. Informatisation générale du système. L'informatisation du système, déjà largement entamée en matière de Registre du Commerce et des Sociétés, est centrale dans l'hypothèse de l'institution d'un registre de l'entreprise. Comme c'est déjà presque le cas pour ce dernier registre²⁸⁴, les assujettis devraient avoir la possibilité de faire tous types de déclarations sur Internet concernant la création, les modifications et la dissolution de la société, tout comme en ce qui concerne les actes de gestion courante susceptibles de publication²⁸⁵. Il en va de même concernant l'accessibilité de ces données pour les tiers, qui doit être possible par la même voie dématérialisée.

382. L'instauration d'un portail Internet unique permettrait de répondre à cet impératif général d'informatisation tout en participant à la simplification des procédures et à la facilité d'accès de ces données. Ce portail unique mettrait à disposition de tous sur Internet les différentes données d'entreprises recueillies auprès de l'ensemble des assujettis et publiées dans les modalités décrites ci-avant. Cela concernerait tout aussi bien les informations liées à son état civil²⁸⁶, son état d'endettement²⁸⁷, ses actes constitutifs et modificatifs²⁸⁸, ses comptes annuels, l'historique de ses modifications, l'existence et les précisions relatives aux procédures collectives ou encore le registre des gages sans dépossession. Ces informations seraient idéalement mises à jour et disponibles gratuitement dans un

²⁸³ <https://www.cnpl.org/definition>

²⁸⁴ Par exemple, la déclaration de cessation des paiements ne peut être déposée au greffe du tribunal de commerce par voie dématérialisée, mais seulement physiquement par le biais du guichet d'accueil.

²⁸⁵ Exemple des comptes annuels.

²⁸⁶ Equivalent de l'extrait Kbis.

²⁸⁷ Révélé par les seules inscriptions et prises de garanties des créanciers

²⁸⁸ Par exemple, pour une société, ses statuts, procès-verbaux entérinant différentes modifications...

délai raisonnable. Pour optimiser les facilités de consultation des données d'entreprises sans pour autant aggraver les démarches des assujettis, il pourrait être envisagée de créer une application pour *smartphone* offrant cette accessibilité à tout endroit. Le portail pourrait aussi mettre à disposition les bases de données de l'I.N.P.I. -brevets, marques, dessins et modèles- et les publications au B.O.D.A.C.C.

383. Après avoir envisagé le champ d'application matériel, il convient à présent d'envisager le champ d'application territorial du registre de l'entreprise.

b. Champ d'application territorial

384. Une organisation pyramidale à l'image de celle construite autour du Registre du Commerce et des Sociétés qui tienne compte des particularités de certains régimes devrait être mise en place.

385. Une organisation pyramidale. Il a déjà été rappelé plus haut, concernant le Registre du Commerce et des Sociétés que, depuis 1984, il existe un Registre National du Commerce et des Sociétés tenu par l'I.N.P.I. Sa mission consiste à centraliser l'ensemble des données concernant les entreprises assujetties auprès de chacun des greffes compétents, puis se charge de mettre ces informations à disposition des administrations. Il est également chargé de conserver un original de chaque acte déposé dans chaque greffe compétent, sous format papier jusqu'en 2012 et, depuis, sous format électronique²⁸⁹. En ce sens, il est possible d'affirmer que le régime du territorial du Registre du Commerce et ses Sociétés est organisé sous forme pyramidale. Un tel type d'organisation permet à la fois de proposer à tous des informations centralisées et fiables, tout en conservant une proximité certaine avec les assujettis. Aujourd'hui, c'est par l'intermédiaire des greffes des tribunaux de commerce que cette proximité est assurée. Cette organisation est facilitée par la

²⁸⁹ C. com. art. R. 123-80.

compétence territoriale des tribunaux de commerce en France, qui comprennent tous un greffe.

386. Les tribunaux de commerce, également appelés juridictions consulaires, se sont développés au Moyen-Age et ont été consacrés par un édit de Charles IX au XVIème siècle. L'objectif était de rendre une justice commerciale plus proches de la pratique, raison pour laquelle ce sont les commerçants eux-mêmes qui la rendent. Ainsi, un tribunal de commerce a été établi dans les plus grandes villes marchandes, le nombre de tribunaux étant fixé par décret en Conseil d'Etat et dépend du développement des échanges marchands par région. Lorsqu'il n'en existe pas à raison d'une faible activité sur le ressort, comme dans la Creuse, c'est le tribunal de grande instance du même ressort qui sera appelé à statuer en matière commerciale²⁹⁰.

387. En offrant la compétence en matière de R.C.S. aux greffiers des tribunaux de commerce, le législateur s'est assuré d'un impératif de proximité des commerçants. Et, en créant le Registre National du Commerce et des Sociétés, c'est un objectif de centralisation de ces données qui est atteint, assurant une efficacité globale du système. Dès lors, la question se pose de savoir quels organes pourraient être chargés au niveau local d'assumer ces fonctions, dans l'hypothèse de l'établissement d'un registre de l'entreprise.

388. Depuis 2009 et un accord signé entre l'I.N.P.I. et les greffiers des tribunaux de commerce, ce n'est plus l'I.N.P.I. qui assure la diffusion électronique des informations portées au Registre du Commerce et des Sociétés²⁹¹ mais le G.I.E. Infogreffe. Interpelé au Sénat 16 avril 2009 par Monsieur Philippe Marini quant au risque d'un monopole des greffiers des tribunaux de commerce, le Ministre de l'économie, de l'industrie et à l'emploi a répondu que ce transfert technique avait

²⁹⁰ C.O.J., art. L. 412-16.

²⁹¹ Qu'elle sous-traitait, pour la diffusion, à la société Coface Services.

pour effet de rationaliser les coûts de la diffusion et, en principe, celui de l'accès au Registre du Commerce et des Sociétés²⁹².

389. La gestion locale du registre de l'entreprise. Comme indiqué ci-avant, la proposition consiste à confier la gestion centrale des données du registre de l'entreprise à une autorité administrative indépendante, qui s'affranchisse de toute tutelle à l'égard des juridictions dont les assujettis peuvent dépendre. En d'autres termes, les missions actuelles du Registre National du Commerce et des Sociétés en matière de R.C.S. seraient confiées à cette A.A.I. créée pour l'occasion. Cet organe pourrait assurer la publicité des données par la mise à disposition d'un portail unique comme c'est actuellement le cas pour le site Internet Infogreffe pour ce qui concerne le Registre du Commerce et des Sociétés.

390. Mais la gestion locale se pose d'une toute autre manière et, en l'espèce, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent apporter leur appui. Les possibilités sont nombreuses, les plus probables étant ici retenues. Tout d'abord, il est acquis que ce doit être une organisation sous forme pyramidale, avec la disponibilité de centres de gestion et d'information géographiquement proches des assujettis. Hypothèse peu probable car coûteuse, cette organisation pourrait être gérée par des institutions locales spécialement créées pour l'occasion et placées sous la tutelle de l'autorité administrative indépendante intervenant au niveau national avec sa fonction

²⁹² « L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) centralise et archive les données du registre national du commerce et des sociétés (RNCS), collectées principalement par les greffiers des tribunaux de commerce. Il assure la diffusion de ces informations par le biais du site Euridile et par des licenciés. Dans le cadre de l'accord signé le 3 avril 2009, l'INPI et les greffiers ont souhaité réaliser des économies d'échelle et éviter les redondances en matière de saisie de données et de diffusion des informations au travers du site Infogreffe. Cette rationalisation devrait également permettre d'alléger le coût supporté par les entreprises pour leur enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS). En ce qui concerne les 40 agents de l'INPI aujourd'hui affectés à la gestion du RNCS, la direction générale de l'INPI s'est engagée à ce qu'il n'y ait ni mutation ni départ forcés pour les agents dont les postes sont supprimés, y compris à Compiègne. Des évolutions de fonction adaptées aux compétences des agents ont été prévues et sont progressivement mises en œuvre. Dans le contexte de cette nouvelle organisation, le marché de traitement des données relatives au RNCS en 2005 n'a pas été renouvelé à l'échéance du 30 septembre. Cette échéance avait nécessairement été anticipée par le prestataire compte tenu de la date de renouvellement du marché » : Question écrite n° 08410 de M. Philippe Marini. JO Sénat du 16 avril 2009.

centralisatrice. Il pourrait aussi être envisagé de transférer les missions locales actuelles des greffiers des tribunaux de commerce aux greffiers des tribunaux de droit commun : les tribunaux de grande instance. Cette dernière proposition permettrait d'éviter les zones géographiques dépourvues de tribunaux de commerce, mais dont la présence est assurée par le tribunal de grande instance. Ainsi, compte tenu de l'accroissement des professionnels assujettis au registre de l'entreprise par rapport à l'actuel Registre du Commerce et des Sociétés et du critère économique qui s'est substitué au critère commercial de longue date, ce transfert paraît adéquate. Une critique pourrait être portée à l'endroit de ce système qui semblerait toutefois éloigner les commerçants du tribunal de commerce. Mais, à l'heure où des sociétés civiles, qui n'ont en principe aucune intervention en matière commerciale, s'immatriculent au R.C.S., il semble que ce régime de faveur dont bénéficient les commerçants soit dépassé. D'un point de vue pragmatique, le greffe du tribunal de grande instance pourrait enregistrer les données d'entreprises, les traiter et les transmettre à l'A.A.I. à fonction centralisatrice évoquée ci-avant. Puisque la compétence des tribunaux dont dépendent les assujettis varie entre les différents professionnels, notamment pour ce qui intéresse les procédures collectives, le greffe du tribunal de grande instance pourrait recevoir les déclarations de cessation des paiements de l'ensemble de ces professionnels, à charge pour lui de répartir les affaires entre les différents tribunaux compétents. En ce cas, un contrôle juridictionnel, similaire à celui instauré par la juge chargé du contrôle du R.C.S., juridiction unique et spécialisée, devra être établi, afin d'assurer un contrôle de légalité.

391. Une alternative moins déstabilisatrice pourrait être de conserver les missions locales des greffiers des tribunaux de commerce, lesquels deviendraient compétents pour l'ensemble des assujettis au registre de l'entreprise. Quoi qu'il en soit, la profession doit être réformée dans des proportions à définir, selon que les actuels greffiers des tribunaux de commerce joueront, ou non, un rôle actif dans la nouvelle configuration.

392. L'idée de supprimer purement et simplement la profession de greffier du tribunal de commerce n'est pas nouvelle tant son régime dérogatoire l'éloigne du greffier de droit commun, notamment de par son organisation sous forme de charges. Certains pensent en effet que le statut doit être fonctionnarisé.

Précisions. Extraits du Rapport de la Commission pour la libération de la Croissance française de 2008²⁹³ : « *Les greffiers des tribunaux de commerce. L'existence même de greffes privés près les tribunaux de commerce constitue une étrangeté héritée de la mise en place des juridictions consulaires il y a plusieurs siècles. Cette anomalie est aujourd'hui d'autant plus flagrante que les greffes font partie du service public de la justice assuré par l'Etat dans toutes les autres juridictions, et même dans les tribunaux de grande instance à compétence commerciale. Ces monopoles sont devenus de véritables rentes au fil des ans, qui réalisent le plus souvent des marges considérables sans lien avec une activité concurrentielle normale. Il convient donc de supprimer ces greffes privés et de les remplacer, comme dans toutes les autres juridictions, par des services administratifs spécialisés* ».

D'autres observateurs, en revanche, semblent saluer le travail des greffiers du tribunal de commerce, bien qu'ils reconnaissent l'importance de leurs revenus qui devraient au moins en partie être affectés au développement de l'accès au droit et à la justice²⁹⁴.

393. Les cas particuliers. La question des particularités territoriales en cas d'institution d'un registre de l'entreprise a déjà été évoquée ci-avant. Leur sort ne pourrait dépendre que des objectifs fixés. En l'espèce, seules les particularités présentant toujours un intérêt devraient être maintenues et les autres abandonnées.

²⁹³ Rapport de la Commission pour la libération de la Croissance française, sous la présidence de Jacques Attali, 2008.

²⁹⁴ Rapport sur les professions du droit, sous la présidence de Maître Jean-Michel Darrois, 2008, pp 55, 56 et 57, préconise en conclusion de « *maintenir le statut des greffiers des tribunaux de commerce* ».

394. S'agissant des particularités du actuelles du Registre du Commerce et des Sociétés concernant les départements et régions d'outre-mer, elles méritent d'être conservées afin de préserver les avantages consentis aux entreprises locales compte tenu des variations du marché auquel elles sont soumises, nécessairement différentes du marché intérieur français pour des raisons géographiques. Cette adaptation était nécessaire si ce n'est indispensable afin d'assurer la mise en place d'un régime à vocation pragmatique efficace. Actuellement, une expérimentation en cours a permis la délégation des missions du greffier du tribunal de commerce en matière de R.C.S. aux chambres de commerce et de l'industrie locales²⁹⁵.

395. En revanche, s'agissant des particularités d'Alsace-Moselle, celles-ci devraient disparaître car ne présentant aucun intérêt et participant, de surcroît, à la confusion des partenaires des entreprises qui en dépendent territorialement. Juridiquement dérogatoire sans raison évidente, outre celle historique, cette particularité ne mérite pas d'être reprise en cas d'instauration d'un registre de l'entreprise.

396. Cette distinction géographique est d'autant moins évidente que la tendance inverse, celle de l'uniformisation, se dessine. Si un registre de l'entreprise était institué à court ou moyen terme, il conviendrait de conserver la possibilité pour les entreprises assujetties de procéder à des dépôts sur support papier, tout comme permettre aux tiers l'accès à des documents sur support papier, fût-ce en en assumant les frais. Cette disposition tend à ne pas imposer une informatisation générale et absolue, qui pourrait être vécue comme une difficulté par certaines entreprises alors que l'objectif est contraire.

²⁹⁵ V. C. com., art. L. 123-6 al. 4 : « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, la gestion matérielle des registres du commerce et des sociétés est déléguée à la chambre de commerce et d'industrie compétente. Cette délégation de gestion s'opère dans les conditions déterminées au même alinéa. Pour le bon déroulement de l'expérimentation, la convention mentionnée audit alinéa porte sur toute sa durée. Les expérimentations débutent le 1er janvier 2016 au plus tard. Un rapport est remis, au terme de la deuxième année, sur les conditions d'exécution de la délégation. »

397. Au-delà de ces seules considérations, la mise en place d'un registre unique des entreprises permettrait d'instaurer un climat de sécurité des transactions et favoriserait les échanges transfrontaliers.

c. La sécurisation des transactions

398. L'importance des enjeux est telle que ces questions ont attiré l'attention des autorités européennes. La question de la sécurisation des transactions entre les opérateurs pose également celle de la fiabilité du système informatique mis en place par le futur registre de l'entreprise.

399. L'importance des enjeux. Les flux transfrontaliers n'ont pas, jusque là, été empêchés par des législations commerciales opaques. Toutefois, une amélioration en ce sens représenterait une sécurisation des transactions, lesquelles rendraient moins frileux certains professionnels et investisseurs. L'importance de la transparence sur l'ensemble des marchés financiers est mise en évidence avec la nouvelle crise bancaire et financière de 2008. Comme mesure phare permettant la relance du système économique, il pourrait être fait mention de la garantie d'un meilleur accès à une information officielle et à jour sur les sociétés, ce qui permettrait déjà de rétablir la confiance dans les marchés de toute l'Europe.

400. La vision doit donc être globalisée et organisée en tenant compte de tous les intérêts en présence. Les assujettis ont intérêt d'avoir une législation simplificatrice en matière de formalités et protectrice de leur vie privée lors de la mise en œuvre des obligations de publicité. Les tiers, quant à eux, ont intérêt d'avoir une législation leur mettant à disposition toutes les informations recueillies auprès des assujettis et ce de la manière la plus simple et la plus accessible qui soit. Cet aspect sécuritaire est donc tout à fait important, tant du point de vue juridique que du point de vue financier. Il participe à une transparence économique efficace. Les registres du commerce jouent déjà un rôle essentiel en la matière : ils enregistrent, vérifient et conservent les informations sur les entreprises, et mettent ces informations à disposition du public.

Tel devra être l'objectif amélioré du futur registre de l'entreprise en simplifiant ces modalités de publicité.

401. A l'échelle européenne. D'un point de vue communautaire, il n'existe aucun « registre de l'entreprise » unifié, seulement quelques collaborations inter-greffes. Pour plus de confiance dans les relations d'affaires, les informations des entreprises européennes devraient être à disposition, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et sur un support neutre tel qu'un portail Internet idéalement. La législation européenne crée un seuil minimal en matière de législation applicable aux registres du commerce tandis que les services disponibles au greffe peuvent varier d'un pays à l'autre. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les États membres sont cependant tenus de tenir à jour un registre du commerce électronique.

402. De plus, tirant opportunité des possibilités offertes par le marché intérieur, de nombreuses entreprises européennes effectuent des flux transfrontaliers et méritent un accès facilité aux informations relatives aux entreprises européennes. Ce n'est qu'une question de confiance : les professionnels seraient rassurés de consulter des informations sur « l'état de santé » de l'entreprise partenaire. Si ces informations sont de surcroît centralisées et gratuites, les entreprises réduiraient leurs coûts de fonctionnement et pourraient procéder à des audits succincts en « quelques clics ».

403. La préservation des données numériques. Internet est la contraction des abréviations « Inter » pour *Interconnected* et « Net » pour *Networks*, soit les réseaux interconnectés. Cette promiscuité des utilisateurs jumelée à la virtualité des données conduit certaines personnes appelées « hackers », ou pirates de l'informatique, à pirater les serveurs ou les transactions en cours. Bien entendu, un tel piratage n'aura lieu que s'il est utile pour le pirate et s'il y trouve un intérêt. Il conviendra de se prémunir contre de telles intrusions tant en cours de transfert des données qu'une fois celles-ci sauvegardées puisque les serveurs Intranet devront eux aussi faire l'objet d'une protection hautement sécurisée.

404. La question de la sauvegarde des données semble se décliner en deux aspects dans la mesure où les dangers peuvent se présenter de différentes façons. Lorsque le déclarant numérise ses documents et les transmet au greffe du tribunal de commerce, l'opération se matérialise par le biais d'Internet. C'est la première étape où il convient de s'assurer contre les intrusions ou l'altération des données. Lorsque ces documents sont reçus par les services concernés, ceux-ci quittent virtuellement Internet pour se diriger vers l'Intranet de ce même greffe et c'est à ce moment qu'il convient de s'assurer contre la perte de ces mêmes données, tant un tel incident serait déplorable si aucune sauvegarde numérique n'était effectuée par ailleurs.

405. Toutes ces questions doivent être prises au sérieux en cas de réforme tant ses succès en dépendent. L'exemple du modèle anglo-saxon, appliqué en Grande Bretagne, pourrait être pris pour modèle par certains aspects.

d. Le modèle anglo-saxon

406. Les pays de tradition anglo-saxonne ne connaissant pas de registre du commerce sous les mêmes formes que la nôtre, des disparités existant entre ces systèmes mais dont la tendance est à l'uniformisation. L'exemple du modèle anglais sera ici présenté pour n'en retenir que les avantages exportables.

407. Des disparités qui tendent à s'uniformiser. Pour des raisons historiques, les pays de tradition juridique anglo-saxonne ne connaissent pas de registre du commerce similaire au nôtre, contrairement à l'ensemble des pays de tradition romano-germanique. Ces pays anglo-saxons prévoient bien des modalités de publicité d'informations relatives aux entreprises, mais sous une autre forme. En Angleterre ou en Irlande, certains types de registres sont tenus par des structures administratives sans lien avec la justice et enregistrent sans contrôle les déclarations des entreprises qui leurs sont présentées. Mais des modalités de publicités sont là aussi prévues, par insertion dans des journaux d'annonces légales, d'une façon plus

ou moins similaires à celle que nous connaissons. L'objectif d'information des tiers reste primordial et respecté.

408. Sous l'influence des institutions européennes, les Etats membres et de tradition anglo-saxonne ont simplifié leurs procédures de création d'entreprises. Au Royaume-Uni, il est par exemple possible d'envoyer le dossier papier par courrier ou de la faire transmettre par voie électronique avec les services d'un agent mais le dépôt électronique par les entrepreneurs eux-mêmes reste déconseillé. Par de nombreux autres aspects, les pays de tradition anglo-saxonne adaptent leurs législations aux impératifs européens en matière de registre du commerce ce qui tend à réduire les différences de conception résultant des différentes traditions juridiques historiques.

409. L'exemple anglais du *Companies House*²⁹⁶. Il apparaît intéressant à ce stade de prendre pour exemple le système d'outre-Manche. Le « *Joint Stock Companies Registration and Regulation Act* » de 1844, puis le « *Company Act* » de 2006 organisent le système d'immatriculation des sociétés britanniques. En pratique, ce sont un peu plus d'un millier de fonctionnaires, très majoritairement établis à Cardiff, qui assurent la mission de greffe des tribunaux de commerce. Le « *Companies House* », homologue du greffe national des tribunaux de commerce, assure la centralisation des données d'entreprises dématérialisées. Son organisation permet déjà de proposer à la vente les informations qu'elle détient, à des tarifs abordables – qui ne doivent jamais dépasser un certain seuil pour ne pas constituer une imposition déguisée – et s'avère tout à fait efficace.

410. L'efficacité du modèle anglais. Le centre de traitement des données reçues est parfaitement organisé. Les informations reçues sur support papier sont réparties en paquet d'environ 1 kilogramme -environ vingt-quatre documents par paquet en général-. Chaque document reçoit un code barre, puis est daté et reçoit l'apposition du code de la personne qui l'a traité. Les paquets sont répartis en quatre grands

²⁹⁶ P. Etain, Entretien avec Niel Butler, *Companies House*, Cardiff les 28 et 29 août 2012.

groupes -liquidation, vérification, enregistrements et hypothèques-. Tous les documents sont ensuite scannés au moyen d'un puissant appareil (capacité de 50.000 documents/heure). Un autre fonctionnaire se saisit ensuite du dossier afin de reprendre les informations par informatique et, si l'une des informations requise fait défaut ou s'avère erronée ou illisible, le dossier est renvoyé au déclarant avec un courrier type réclamant le complément.

411. Les données sont sauvegardées par de puissants serveurs installés sur place et hors site. L'archivage des documents sur support papier est désormais conservé trois ans contre dix auparavant. L'enregistrement des documents reçus sous forme électronique est automatique lorsque toutes les informations requises sont correctement renseignées (95% des cas) et, dans les autres cas, un greffier se saisit de l'erreur. Les instances d'outre-Manche incitent les professionnels à tendre vers la déclaration dématérialisée, ne serait-ce que par le coût par exemple de l'immatriculation qui va presque tripler selon que l'opération est faite en version électronique ou papier (14 livres sterling pour une déclaration informatique instantanée et 40 pour une version papier). En pratique, plus de 95% des données d'entreprises (rapports et comptes annuels ici) sont adressées sous forme électronique ce qui démontre, au besoin, l'efficacité du système et l'adaptabilité des déclarants. Dans la plupart des cas, les données comptables sont transmises par les experts comptables eux-mêmes, supprimant de fait une intermédiation inutile avec l'entreprise. La législation conditionnant la création d'une personne morale à l'existence d'une personne physique sous-jacente exclut la fictivité qui aurait pu résulter d'une informatisation excessive des procédures et formalités.

412. La déclaration des données repose sur un système fondé sur la sincérité des déclarants. Les données déclarées sont présumées sincères et exactes donc non vérifiées par les greffiers. En cas de déclaration inexacte, les autorités policières puis judiciaires prennent le relais pour les poursuites à donner. Si les déclarants omettent de soumettre des informations en temps utile -non déclaration des comptes annuels par exemple-, ils se verront infliger des amendes, mais le personnel du *Companies House* ne saurait en aucun cas être déclaré responsable. En pratique, des

condamnations sont prononcées chaque année à ce titre à l'égard de dirigeants d'entreprises assujetties au régime du registre anglais.

413. Concernant enfin la consultation des données des entreprises déclarantes par les tiers intéressés, celle-ci est parfois gratuite et offerte sur le site Internet²⁹⁷ du greffe -dénomination sociale, liste des associés, date d'immatriculation, son code et la date d'envoi des derniers bilans comptables-, le plus souvent payants -toutes les autres informations, soit la grande majorité-, ce pourquoi un système d'abonnement est disponible moyennant des forfaits très élevés, pour les entreprises très consommatrices ou même les services gouvernementaux qui doivent, eux aussi, payer les droits d'accès pour disposer des informations. Des modes de paiement protégés sont disponibles. Les entreprises ou entités gouvernementales étrangères peuvent tout autant accéder à ces informations, ce qui est bien utile notamment à des fins fiscales ou judiciaires. Le système anglais dématérialisé semble déjà assurer la transparence des informations d'entreprises voulue par la directive européenne, quoique la question ne se pose plus de la même manière depuis que le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union Européenne. Tous les obstacles ont semble-t-il été surmontés et la dématérialisation a montré son efficacité outre-Manche, il n'est aucune raison pour qu'il n'en aille pas de même pour la dématérialisation appliquée au Registre du Commerce et des Sociétés français.

414. Au regard du succès du système anglais, les obstacles qui se dressent à la dématérialisation semblent tout à fait surmontables.

II.B- Une réforme difficile à mettre en œuvre

415. Les difficultés à même de se présenter peuvent être de différents ordres. Outre les changements que cela implique pour des millions d'assujettis, l'état actuel du droit positif semble difficilement pouvoir s'adapter sans se voir réformé par la même

²⁹⁷ www.companieshouse.gov.uk

occasion. La question de la numérisation des données est intimement liée au débat sur la réforme du R.C.S. et autres régimes. Elle tend à s'y opposer si l'on considère la technicité impliquée par de tels bouleversements laquelle, sans le moindre doute, ne saurait constituer un obstacle diriment compte tenu des objectifs poursuivis par la réforme envisagée.

1. L'état actuel du droit positif

416. Cette notion est à prendre au sens le plus large qui soit, c'est à dire le droit positif tel qu'il s'est construit autour du R.C.S. et du droit des affaires plus généralement. L'état actuel du droit positif pourrait constituer un obstacle à la réforme envisagée de plusieurs points de vue : il peut s'agir de l'absence de consécration légale et unifiée de la notion d'entreprise (a), de la nécessité ou non d'opérer corrélativement une réforme structurante au fond (b), ou encore de la lente évolution de la législation en la matière (c), voire d'obstacles plus techniques encore tenant à l'informatisation des données qu'il serait question de dématérialiser (d) ou de numériser (e).

a. Absence de consécration légale et unifiée de la notion d'entreprise

417. Il est nécessaire d'identifier les différentes formes que la notion d'entreprise peut revêtir avant de tenter d'en donner une définition, puis d'entrevoir une solution pour ce qui concerne le registre de l'entreprise.

418. Identification de la notion d'entreprise. Qu'est-ce que l'entreprise en droit français ? Actuellement, chaque branche professionnelle développe sa propre définition autonome de la notion d'entreprise. Aucune harmonisation n'a encore vu le jour alors qu'il s'agit là d'une notion tant utilisée par les professionnels du droit, qu'il s'agisse des magistrats, des avocats et autres conseils juridiques ou encore, du législateur lui-même. Il ne s'agit pas là d'une consécration législative, mais de

simples références à la notion d'entreprise. Cela concerne notamment les articles 1790 et 1832 du code civil, ou encore les articles L. 1101 et L. 110-2 du code de commerce²⁹⁸. La notion de groupe de sociétés, développée par la jurisprudence, transcrit également une vision de l'entreprise²⁹⁹. Certaines dispositions législatives viennent faire de même comme la loi dite « Madelin » de 1994³⁰⁰ qui crée le concept de « *biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise* », l'article L. 123-12 du code de commerce qui offre la possibilité à l'entrepreneur individuel de gérer séparément la comptabilité de l'entreprise de sa comptabilité personnelle, la loi dite « Dutreil » de 2003³⁰¹ qui permet l'insaisissabilité de l'habitation principale de l'entrepreneur ou encore, la loi de 2010 sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée³⁰² qui permet une affectation patrimoniale totale. Mais là encore, un sentiment d'inachevé persiste puisque cette notion, si souvent utilisée à tort, ne trouve aucune correspondance juridique exacte et uniforme.

419. Pour l'économiste, l'entreprise est une unité de décision regroupant des moyens matériels, financiers et humains dans le but de produire des biens et services afin de générer un profit. Pour le comptable, le bilan et les comptes de résultat doivent représenter parfaitement le patrimoine de l'entreprise, comme pour les groupes d'entreprises qui doivent établir des comptes consolidés. Mais en droit, aucune définition légale n'a été consacrée. La jurisprudence a donc pris le relais en élaborant parfois ses propres définitions autonomes de l'entreprise³⁰³. Conscience a donc été prise de ce que cette notion ne pouvait être juridiquement cantonnée, dans la mesure où son champ d'action dépasse le seul domaine du droit. Chaque branche du droit adopte donc une définition satisfaisant ses exigences pratiques. D'autres notions se trouvent juridiquement proches de l'entreprise, à savoir : l'établissement -qui n'est

²⁹⁸ D. Guevel, *Enseignements de droit des affaires – cession d'entreprises in bonis*, Premier sem., Master II recherche – Droit des affaires, Université Paris XIII - Villetaneuse, 2010 – 2011.

²⁹⁹ Cass. crim., 4 février 1985, n° 84-91.581.

³⁰⁰ L. n° 94-126 du 11 févr. 1994.

³⁰¹ L. n° 2003-721 du 1^{er} août 2003.

³⁰² L. n° 2010-658 du 15 juin 2010.

³⁰³ L'arrêt *Mannesmann* (CJCE, 13 juil. 1962, aff. 19/61, rec. p. 677) la définissant comme « une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels » tandis que l'arrêt *Höfner* (CJCE, 23 nov. 1991, Rec.I, p. 1979 ; R.J.S 1991, p. 474) précisait que la notion comprenait « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement ».

qu'une division ou parcellisation de l'entreprise- et le groupe -qui n'est qu'un regroupement formant une seule et unique entreprise, même si composé de plusieurs entités sociétaires-.

420. Tentative de définition de l'entreprise. En droit de la concurrence, la question de la définition de l'entreprise se pose afin d'applicabilité des règles spéciales en la matière. C'est l'article L. 410-1 du code de commerce qui prévoit que les règles en matière de concurrence sont applicables « *à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public* ». Ainsi, en droit français, mais également en droit de l'Union européenne³⁰⁴, c'est un critère fonctionnel qui prévaut pour la qualification d'une entreprise. En droit de la propriété intellectuelle et selon une jurisprudence constante, la notion d'entreprise désigne toute entité exerçant une activité économique, consistant en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de manière durable un but économique déterminé, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement³⁰⁵.

421. En droit de l'Union européenne, l'entreprise n'est pas définie dans le Traité, mais, selon une jurisprudence constante, la notion d'entreprise désigne toute entité exerçant une activité économique, consistant en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de manière durable un but économique déterminé, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement³⁰⁶. En droit fiscal, où la question se pose notamment pour

³⁰⁴ CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH : Rec. CJCE 1991, I, p. 1979. – TPICE, 22 oct. 1997, aff. jtes T-213/95 et T-18/96, Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) c/ Commission : Rec. CJCE 1997, II, p. 173.

³⁰⁵ TPICE, 10 mars 1992, aff. T-11/69, Shell c/ Commission : Rec. CJCE 1992, II, p. 757. – En des termes similaires, CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Höfner et Elser : Rec. CJCE 1991, I, p. 1979. – CJCE, 16 nov. 1995, aff. C-244/94, Féd. fr. soc. assurance et a. : Rec. CJCE 1995, I, p. 4013. – CJCE, 11 déc. 1997, aff. C-55/96, Job Centre : Rec. CJCE 1997, I, p. 7119.

³⁰⁶ TPICE, 10 mars 1992, aff. T-11/69, Shell c/ Commission : Rec. CJCE 1992, II, p. 757. – En des termes similaires, CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Höfner et Elser : Rec. CJCE 1991, I, p. 1979. – CJCE, 16 nov. 1995, aff. C-244/94, Féd. fr. soc. assurance et a. : Rec. CJCE 1995, I, p. 4013. – CJCE, 11 déc. 1997, aff. C-55/96, Job Centre : Rec. CJCE 1997, I, p. 7119.

l'application du régime d'imposition des plus-values, l'administration considère que l'entreprise se définit comme une unité économique autonome, gérée et détenue par une ou plusieurs personnes physiques regroupant des moyens d'exploitation et une clientèle propres. L'entreprise dispose d'un bilan fiscal où sont inscrits les éléments d'actif et de passif, affectés à l'exercice d'une activité professionnelle de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ainsi que ceux que l'exploitant a décidé d'y porter dans le cadre de la liberté de gestion qui, le cas échéant, lui est reconnue par la loi³⁰⁷. Toutes ces définitions sont fonctionnelles, mais semblent se regrouper autour de la notion d'activité économique exercée par l'entité cible.

422. D'un point de vue plus général sur la matière et selon la jurisprudence civile, l'entreprise désignerait toute personne physique³⁰⁸ ou morale exerçant une activité économique de nature commerciale, artisanale, agricole ou libérale³⁰⁹. Sont qualifiées d'entreprises : les activités libérales, les associations, les sociétés civiles immobilières³¹⁰. Pour l'I.N.S.E.E., l'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes³¹¹.

423. La présente étude reprendra à son compte la définition de l'entreprise proposée par le professeur des universités Monsieur Didier Guével, l'entreprise serait *« une entité autonome, à la fois sujet et objet de droit, comprenant un élément capitalistique, un élément humain, une direction indépendante, le tout agrégé par des contrats et regroupés autour d'un intérêt commun non nécessairement lucratif »*³¹². Selon lui, certains obstacles, tels que la séparation stricte des

³⁰⁷ BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10, 12 sept. 2012, § 240.

³⁰⁸ V. pour un entrepreneur individuel, Cass. com., 18 févr. 1997 : JCP E 1997, n° 26, 289

³⁰⁹ Cass. 1^{ère} civ., 12 mars 2002 3 arrêts : Bull. civ. 2002, I, n° 86.

³¹⁰ P. Didier, *Une définition de l'entreprise. Le droit privé français à la fin du XXe siècle*, études P. Catala : Litec, 2001, p. 849.

³¹¹ <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/entreprise.htm>

³¹² Préc.

patrimoines professionnels et personnes d'Aubry et Rau, reprise par Paul Esmein³¹³, la seule impossibilité théorique d'être à la fois sujet et objet de droit³¹⁴, la place du « *capital humain* » dans le monde des affaires³¹⁵, ou encore, une certaine volonté politique qui s'opposerait à une telle consécration. Cette définition semble la plus complète et efficace pour identifier ce qu'est une entreprise.

424. Néanmoins, cette définition ne signifie pas qu'il convienne d'appliquer à chacun des assujettis les critères ainsi dégagés pour que le régime leur soit opposable.

425. Solution pour un registre de l'entreprise. Est-il concevable de créer un registre de l'entreprise alors que la notion d'entreprise n'est pas consacrée ? Jusqu'à présent, le législateur ne s'est pas empêché de recourir à la notion d'entreprise dans ses textes à défaut de consécration. Il est donc possible de concevoir qu'une fois de plus, l'on recourt à cette notion en définissant parfaitement cependant quels seraient les contours d'un tel registre comme ci-avant proposé. La dénomination pourrait ainsi être conservée.

426. Mais un tel choix pourrait participer à l'incompréhension latente autour de la notion d'entreprise. Il serait peut-être opportun de consacrer enfin la notion d'entreprise afin de mettre un terme définitif au flou l'entourant actuellement. Les obstacles précités pourraient s'avérer insurmontables et les pouvoirs publics pourraient décider de s'opposer à une telle consécration, notamment en raison de pressions ou encore de perte de revenus³¹⁶. Dans un tel cas, la création d'un registre de l'entreprise ne serait pas pour autant impossible, à condition toutefois de respecter

³¹³ Un entrepreneur individuel ne pourrait donc pas séparer ses patrimoines. Selon certains auteurs, la rigidité de cette distinction n'est pas insurmontable en droit français, ainsi qu'en attestent les récentes réformes sur la fiducie ou encore l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

³¹⁴ Référence indésirable aux esclaves, lesquels étaient à la fois sujets et objets de droit.

³¹⁵ Il doit être pris conscience de l'importance du capital humain, du salariat, dans l'entreprise.

³¹⁶ En droit de la concurrence, certaines amendes administratives très élevées sanctionnent les entreprises en infraction à la législation. Si la notion d'entreprise était consacrée, il serait plus difficile de sanctionner ces entreprises qui n'entreraient pas dans son champ d'action.

la sécurité juridique à laquelle les justiciables peuvent prétendre en faisant de ce registre un système compris et accessible de tous.

427. A titre subsidiaire, l'essentiel de cette étude n'étant pas constitué par la dénomination de ce registre, il pourrait s'agir d'un registre des activités économiques. Essentiellement en droit de la concurrence, l'activité économique peut se définir comme toute activité, quelle que soit sa nature -commerciale, civile, sociale, sportive...- exercée sur un marché et rémunérée. Egaleme nt dépourvue de définition légale propre, la notion d'activité économique semble pourtant plus accessible dans son sens immédiat. La question reste ouverte. Ce premier obstacle à une réforme globale du régime ne semble pas, en définitive, dirime nt, dans la mesure où quelle que soit l'issue de la situation, la création d'un registre de l'entreprise demeure envisageable.

428. Se pose alors la question de savoir si une réforme de la forme suppose nécessairement celle du fond.

b. Une refonte de la forme suppose elle une réforme du fond ?

429. Les propositions de réforme précédemment présentées concernent essentiellement la forme, la procédure du droit applicable à l'immatriculation d'entreprises. Peut-il donc s'agir d'une simple réforme formelle ou procédurale, ou doit-on absolument envisager, par la même occasion, le fond du droit ? Les deux alternatives semblent pouvoir être envisagées, mais des obstacles risquent de s'y opposer.

430. La vision minimaliste. Au fil des développements qui précèdent, il a été possible de constater qu'une réforme du fond du droit paraissait indispensable, notamment en ce qui concerne les effets juridiques du R.C.S. Mais celle-ci peut varier en fonction des intentions du législateur. Si une vision minimaliste était adoptée, il s'agirait de ne pas s'attarder sur des problèmes juridiques et doctrinaux

qui pourraient être jugés encombrants dans l'immédiat. La notion d'entreprise ne serait pas consacrée, les différentes structures d'exercice existantes ne seraient pas réformées, les effets juridiques du registre seraient calqués sur ceux de l'actuel Registre du Commerce et des Sociétés ou encore, les modalités de publicités pourraient ne plus être adaptées à certains professionnels assujettis.

431. A l'image de ce qui a motivé la rédaction de cette étude, un sentiment d'inachevé persisterait. Le législateur a aujourd'hui l'occasion de reformer les registres d'immatriculation publics il pourrait, à l'occasion, comme c'est si souvent le cas, profiter pour réformer le fond du droit et l'adapter à la procédure. Une réforme serait l'occasion idéale de revoir certaines notions d'exercice ou le régime juridique de certaines de ces structures. Ces questionnements mettent en évidence le lien inaltérable évident qui existe entre la forme -la procédure- et le fond d'un droit consacré. La procédure existe en effet afin de rendre ce droit accessible au justiciable et s'assure de son effectivité. Sans la procédure, le fond du droit n'a aucune existence pratique effective.

432. Le choix d'une réforme de fond. Ainsi, du seul point de vue de l'objet même d'une procédure, il conviendrait alors d'opérer une réforme globale, tant de la forme que du fond, afin d'acter et de légiférer sur certaines évolutions pratiques. Le droit d'une nation est essentiel du point de vue des investisseurs étrangers. Un droit qui permettrait d'accéder facilement à des informations sur les entreprises nationales et ce, dans diverses langues, permettrait une sécurisation des transactions et inviterait les investisseurs étrangers à investir davantage de capitaux en France. Cela aurait donc potentiellement un effet positif sur l'économie nationale, mais aussi sur les structures juridiques internes. Les différentes crises bancaires et financières, et notamment celle de 2008 laquelle a particulièrement ébranlé le système financier international, mais aussi la subite chute du cours des bourses mondiales de l'été 2011³¹⁷, ou encore la baisse de notation accusée par les États Unis³¹⁸ sont autant

³¹⁷ 4% de baisse pour les bourses de Paris et Francfort en août 2011 et 5% pour celle de Londres.

³¹⁸ L'agence de notation Standard & Poor's a retiré le triple A aux États Unis et certains analystes craignent un scénario similaire en Europe. Ces agences de notation évaluent la capacité d'un débiteur

d'éléments qui nous invitent à sécuriser les investisseurs afin de relancer les économies, et en l'espèce, l'économie française.

433. Une sérieuse réflexion doit être menée sur ces différents points et doit impliquer l'intervention de nombreux experts compétents : des experts juridiques bien évidemment, mais aussi des experts financiers, des formalistes, des comptables, des représentants de chaque profession visée par une éventuelle réforme, les pouvoirs publics, mais aussi des historiens afin de ne pas bafouer toute référence historique. Ceux-ci devraient alors s'accorder sur la meilleure alternative possible en remplacement du système actuel, peu important l'issue effective de ces réflexions. Une simple étude suffirait à l'évidence à provoquer certaines réformes. Il ne s'agirait cependant pas de s'en tenir à de simples réformes éparses et non regroupées, actant seulement de certaines évolutions en oubliant tant d'autres et ce, au détriment de la cohérence globale du système.

434. Les obstacles doctrinaux. Outre ces obstacles, certaines doctrines risquent de s'opposer à une réforme structurelle des registres publics. L'idée d'aboutir à un système unifié, cohérent et efficace en pratique, peut en effet se heurter à certaines conceptions juridiques traditionnelles. Préalablement, il est nécessaire d'évoquer les distinctions traditionnelles entre le droit privé et le droit public, mais aussi celles existantes entre le droit civil et le droit commercial, moins rigide au demeurant.

435. Si toutes les entreprises publiques étaient assujetties à l'immatriculation à un registre unique de l'entreprise, une conception nouvelle de ce registre devrait nécessairement être envisagée. S'agirait-il alors d'un registre public en charge d'intérêts à la fois publics et privés ? Notons déjà qu'actuellement, les entreprises publiques exerçant une activité industrielle et commerciale sont tenues de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés.

à rembourser ses dettes et la baisse de notation peut avoir des effets catastrophiques et systémiques. Même si ces agences sont très controversées dans leurs méthodes de fonctionnement (notamment en matière de conflit d'intérêts ou de rémunération par les clients), leur analyse intéressent de très nombreux investisseurs et leurs conseils sont suivis d'une majorité.

436. Il s'agirait peut-être là d'une extension non forcément souhaitable, dans la mesure où certaines entreprises publiques ne sont en charge que d'intérêts publics de première importance telle que la défense de la nation. Ce type d'entreprises, souvent constitué sous forme d'entreprises qui exercent un service public administratif n'aurait donc pas leur place dans un tel registre unique. Mais toutes les autres, telles que les établissements publics industriels et commerciaux, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération culturelle, etc. devraient être assujetties à l'immatriculation à ce registre unique. Dans un contexte commercial et financier actuel en constante régression, l'idée de confiance et de transparence entre les opérateurs professionnels semble indispensable et tout le monde devrait pouvoir consulter l'état de toutes les entreprises françaises.

437. De même, la distinction entre le droit civil et le droit commercial empêcherait hypothétiquement des mêmes entreprises exerçant des activités jugées opposées d'être immatriculées au sein d'un même registre. Ainsi pourrait-il en être, par exemple, pour des entreprises civiles et des entreprises commerciales. Cet argument paraît bien mince compte tenu du fait que le Registre du Commerce et des Sociétés concerne à la fois des sociétés commerciales et des sociétés civiles depuis 1978. De tels obstacles ont déjà été surmontés par le passé et ne compromettent en rien la réalité d'une réforme. Il serait alors davantage utile d'accompagner le mouvement de réforme de réflexions utiles afin de tenter d'apporter des solutions concrètes.

438. Avec la même idée, se pose la question de savoir si, dans le cas d'un simple élargissement du champ d'application du Registre du Commerce et des Sociétés, le greffe du tribunal de commerce serait compétent pour connaître de personnes gérant des intérêts publics, civils et commerciaux. Ces problèmes ne semblent pas non plus insurmontables compte tenu de l'actuel rôle du Registre du Commerce et des Sociétés³¹⁹.

³¹⁹ Lequel est déjà compétent en matière de certaines entreprises publiques, de certaines associations, de sociétés civiles ou de sociétés d'exercice libéral.

439. D'un point de vue pratique, l'établissement d'un registre unique impliquerait de grands bouleversements techniques. La seule mise en place d'un organe en charge de la gestion de ce registre risque de causer de nombreux changements dans les conceptions idéologiques actuelles.

440. La réforme envisagée au terme de la présente étude s'inscrit dans un contexte législatif favorable, quoiqu'il puisse être jugé insatisfaisant en l'état.

c. Le contexte législatif

441. Les développements qui suivent viseront à exposer l'impact de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques³²⁰ sur la profession de greffier et la modification des conditions d'accès à la profession³²¹, évolutions qui seront interprétées dans le cadre de la présente étude.

442. **Impact de la loi du 6 août 2015 sur la profession de greffier.** La loi du 6 août 2015 a entendu modifier les conditions d'accès aux professions réglementées. Il convient de faire une brève présentation des dispositions qui peuvent intéresser la présente étude. Aux termes de l'article L. 743-12-1 du code de commerce, un greffier titulaire d'une charge peut employer jusqu'à deux greffiers salariés. Cette disposition semble aller dans le sens d'une ouverture de la profession de greffier près le tribunal de commerce. Aux termes de l'article L. 123-6 du même code, « *Le greffier transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixées par décret.* ». Les greffiers doivent en outre afficher le tarif de leurs actes à l'image des autres officiers publics ministériels, ces tarifs devant être révisés au moins tous les cinq ans.

³²⁰ L. n°2015-990 préc.

³²¹ P. Guez, Tribunal de commerce, compétences - règles générales,, JCl. Procédure civile, Fasc. 401. Lexis Nexis, 29 avril 2016.

443. La loi a également entendu prendre des mesures pour favoriser le renouvellement des greffiers et l'évolution de la profession vers l'ouverture en permettant au gouvernement de prendre par ordonnance des mesures pour améliorer le recrutement des greffiers par la voie de concours.

444. L'ordonnance du 29 janvier 2016³²² portant modification des conditions d'accès à la profession de greffier. Conformément à l'habilitation ci-dessus offerte au gouvernement, l'ordonnance du 29 janvier 2016 modifie les conditions d'accès à la profession de greffier qu'elle organise sous forme de concours. Ces conditions devront être précisées en Conseil d'État. Le concours devra être réussi par le candidat qui devra ensuite effectuer un stage final de validation³²³.

445. Si le greffier du tribunal de commerce est toujours nommé par le garde des sceaux, un décret du 6 mai 2017³²⁴ définit ces nouvelles conditions d'accès à la profession en modifiant les articles R. 742-1 et suivants du code de commerce. Un arrêté du 11 août 2017 fixe les modalités d'organisation du concours d'accès à la profession ainsi que les conditions de validation du stage aux articles A. 742-1 à A. 742-15 du code de commerce. Un second arrêté du 11 août 2017 a fixé le nombre de places offertes au concours au titre de l'année 2018 à 22³²⁵. Selon le nouvel article L. 742-1 du code de commerce, les conditions d'accès à la profession « *comprennent notamment un concours, un stage et un entretien de validation de stage, sous réserve des dispenses prévues par ce décret* ».

446. Interprétation des réformes les plus récentes. Les évolutions ci-dessus visent assurément à accroître l'efficacité du fonctionnement du R.C.S., qui tend à perdre ses particularités notamment concernant le greffe du tribunal de commerce. L'intégration du format numérique est en marche, tout comme la centralisation des données ou la simplification des démarches administratives. Mais toutes ces

³²² Ord. n°216-57.

³²³ C. com., art. L. 742-1.

³²⁴ D. n°2017-893 du 6 mai 2017

³²⁵ <https://www.cngtc.fr/fr/conditions-d-acces-a-la-profession-.html>

démarches, quoiqu'il en soit de l'intention de leurs auteurs sans doute des plus respectables, ne remplacent jamais une réforme franche et efficace de l'ensemble du système. Si le contexte législatif semble favorable, les évolutions sont trop lentes et disparates.

447. Quoiqu'il en soit de ces considérations, la question se pose de savoir quel est le degré d'informatisation nécessaire des données de ce nouveau registre souhaité, qu'il soit question de dématérialisation ou de numérisation.

d. La dématérialisation des données ou la question du degré d'informatisation du registre

448. La directive européenne du 13 juin 2012 dont il a largement été question ci-avant impose aux Etats membres d'intégrer une interconnexion entre leurs différents registres de commerce. Il s'agit là sans doute, l'avenir le confirmera ou non, de la première étape significative d'une évolution vers l'ouverture des données et leur accessibilité à l'échelle supranationale. L'un des aspects qui sera ci-après abordé revient à poser la question du degré d'informatisation qui sera appliqué par le système français. En effet, la directive européenne prévoit la mise en place d'une plateforme recueillant les informations d'entreprises numérisées et adressées par les greffes des tribunaux de commerce des Etats membres. Mais celle-ci semble imprécise, du moins peut-elle paraître plutôt souple quant aux aspects techniques qui seront véritablement mis en place par les Etats membres, ces derniers pouvant opter pour une dématérialisation totale, allant ainsi au-delà même des strictes obligations imposées par la directives, ou alors la simple numérisation des documents adressés au greffe que ce dernier se chargera simplement de rediriger vers la plateforme européenne³²⁶. La question de la dématérialisation des données commerciales se pose

³²⁶ Néanmoins, il faut ici préciser que les développements en préambule à la directive évoquent la question, que la présente étude abordera quelques paragraphes plus loin, en précisant (mais sans l'exclure) que l'objectif poursuivi, dans un premier temps, n'est pas une dématérialisation exacerbée ; cette précision rassure les Etats membres appelés à se conformer à la directive puisque, pour ceux n'ayant pas enclenché le processus de dématérialisation, la suppression pure et simple des procédures

déjà à l'échelle européenne, réflexion qui retiendra toute notre attention puisqu'elle impose une accélération du processus de dématérialisation.

449. Assiette de la dématérialisation. La dématérialisation totale et exacerbée du Registre du Commerce et des Sociétés apparaît d'emblée inenvisageable, du moins est-ce le cas à court et moyen terme. Elle supposerait que plus aucun document ne soit transmis sur support papier aux greffes des tribunaux de commerce, mais également que toutes les formalités déclaratives passent par le biais d'Internet. Comment, par exemple, remplir l'obligation de communiquer les comptes annuels si ce n'est par l'envoi de bilans et comptes de résultat numérisés - ce dont il s'agira plus tard - ?³²⁷ La question qui se pose donc est celle de l'assiette de la dématérialisation envisagée, dont la réponse est d'ailleurs intimement liée au choix qui aura été fait entre la mise en place d'un portail ou celle d'une simple plateforme de redirection. S'il s'agit d'un portail, alors le taux de dématérialisation sera élevé alors que s'il s'agit d'une plateforme, il aura tendance à être plus faible. Reste à préciser quelles sont les informations concernées par ces déclarations.

450. Avant tout, les informations en question doivent être facilement accessibles. Cela suppose bien entendu la mise en place d'un accès Internet clair et facile d'accès. Une inscription pourrait éventuellement être requise, mais ne doit pas, par son éventuelle lourdeur, entraver l'accès au service. Les sociétés évoluant sans cesse dans un contexte tant d'eupéanisation (avec la création du marché intérieur) que d'internationalisation des échanges, les informations disponibles devront régulièrement, si ce n'est quotidiennement, être mises à jour afin de satisfaire réellement l'idée d'offrir aux opérateurs économiques une information fiable et surtout en temps réel. Ces informations serviraient tout intéressé qui pourra, le cas échéant, fonder ses décisions au regard de l'évolution de ses partenaires, clients ou

classiques s'avérera coûteuse, voire longue à mettre en place au regard de la durée imposée pour se conformer (deux ans en principe).

³²⁷ Sauf, bien entendu, à envisager que les entreprises et leurs expert-comptables et commissaires aux comptes aient l'obligation d'établir des bilans numériques qui pourront en ce cas être établis exclusivement sous la forme numérique. Autrement, il est déjà possible pour une entreprise de déposer ses comptes annuels sur la plateforme Infogreffe (ce qui suppose la numérisation des documents au moyen d'un scanner).

fournisseurs. La mise à jour des informations d'entreprises est indispensable. Un autre effort devra être accompli au niveau des usages comptables nationaux. En effet, la lisibilité des informations comptables diffère d'un pays à l'autre en raison des obligations imposées par les autorités nationales. Un bilan comptable sera établi très différemment selon que l'entreprise en question se trouve en France ou en Angleterre. Si un français étudie un bilan établi selon des normes qui ne sont pas les siennes, il risque de ne pas y saisir les informations recherchées. Et l'accès à une information incompréhensible ne respecte pas l'objectif poursuivi, au fond, par la réforme, à savoir « *accéder aux informations officielles sur les sociétés à partir d'un autre État membre* »³²⁸. Les Etats membres devront donc harmoniser leurs usages comptables, ce qui créera nécessairement un bouleversement dans la vie des entreprises.

451. Il devra en aller de même en ce qui concerne les législations nationales appliquées aux procédures collectives. L'intervention d'un tribunal dans la gestion d'une entreprise devrait se pratiquer dans des cas similaires quelque soit l'Etat membre concerné. A défaut, l'information ne serait plus utile aux entreprises des autres Etats membres qui ne pourront pas adopter leurs décisions en toute connaissance de cause. La situation en serait biaisée, d'où l'idée d'harmoniser ces procédures. C'est donc un chantier juridique bien plus général qu'il conviendrait d'entreprendre afin de rendre pleinement efficaces les informations contenues. Les sûretés devront être sensiblement les mêmes selon les Etats membres car bien entendu, si l'on offre une information fiable à toutes les entreprises des autres Etats membres, c'est pour permettre à ces dernières de prendre les mesures adéquates. Donc si une entreprise étrangère de l'Union désire prendre une sureté sur l'entreprise de son débiteur en raison d'une information qu'elle s'est procurée au moyen d'une plateforme européenne, elle doit pouvoir le faire sans que la disparité des systèmes juridiques n'entrave réellement sa démarche.

³²⁸ Extrait de la directive 2012/17/UE du Parlement et du Conseil Européen en date du 13 juin 2012, §1.

452. Les impératifs à observer. Il est évident que de telles réformes n'allaient pas pouvoir s'opérer dans les deux années qui suivirent la directive européenne, mais tous les Etats membres dûrent nécessairement développer de gros efforts afin de tenter d'aboutir à une certaine harmonisation à court terme, à une harmonisation certaine à plus ou moins long terme. Un autre postulat doit être posé. Toutes les entreprises des Etats membres, assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou à l'un de ses quelconques homologues européen, doivent respecter leurs obligations déclaratives. En ce qui concerne le seul exemple de la France, de très nombreuses entreprises n'y satisfont pas ou que partiellement. Une sanction efficace doit être mise en place afin de les y obliger. L'article L. 123-5-1 du code de commerce permet d'ailleurs à tout intéressé d'enjoindre à toute personne immatriculée de déposer des pièces et actes au Registre du Commerce et des Sociétés³²⁹. Mais, lorsque personne ne s'y intéresse, une entreprise ne sera pas obligée de communiquer ses documents et actes courants et préférera, dans certains cas, payer les amendes qui s'appliquent parfois à ces agissements, afin simplement de ne pas dévoiler des comptes ou des stratégies d'entreprises -fusions, dépôt des comptes annuels, changement de dirigeant,...-. La plateforme pourrait également, à l'image de ce que propose en France le site Internet www.infogreffe.fr, offrir aux abonnés des veilles sur les entreprises qui les intéressent telles que des débiteurs, des partenaires ou autres, qui leur permettront d'être informés dans la minute dès qu'une information nouvelle sur l'entreprise cible est disponible.

453. La communication au greffe des informations d'entreprises telle que conçue actuellement est insatisfaisante au regard des possibilités offertes par l'informatique et Internet. Elle ne permet pas non plus de satisfaire aux exigences posées par la directive européenne précitée. D'autres pays comme l'Angleterre ont déjà dématérialisés leurs registres de commerce avec efficacité.

³²⁹ C. com., Art. L123-5-1 : « A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. »

454. Les enjeux de la dématérialisation des données d'entreprise par les greffiers des tribunaux de commerce à l'échelle européenne sont exposés en préambule à la résolution législative du Parlement européen du 14 février 2012 « *sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés* »³³⁰. Le législateur européen introduit ses propos en rappelant les enjeux du marché libre intra-européen : « *Tirant parti des opportunités offertes par le marché intérieur, les sociétés tendent de plus en plus à exercer leur activité au-delà des frontières nationales. Il est courant que les groupes transfrontaliers comprennent des sociétés établies dans plusieurs États membres, et bon nombre d'opérations de restructuration, comme les fusions ou les scissions, concernent également des sociétés de plusieurs États membres. La demande d'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés tend en conséquence à s'accroître. Il n'est cependant pas toujours facile d'accéder aux informations officielles sur les sociétés à partir d'un autre État membre.* ». C'est un fait, la législation européenne a jusque-là favorisé les flux commerciaux au sein des États membres, ce qui a porté ses fruits puisqu'il existe de nombreuses entreprises transfrontalières mais force est de constater que l'accès aux données d'entreprises dans ces hypothèses n'est pas si évident qu'il pourrait l'être.

455. Le législateur poursuit en rappelant que : « *La onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (3) dresse la liste des actes et indications que les sociétés doivent faire publier dans le registre de leur succursale. Les registres n'ont cependant aucune obligation légale d'échange de données concernant les succursales étrangères. Cette situation est source d'insécurité juridique pour les tiers étant donné que, même lorsque la société a été radiée du registre, sa succursale peut continuer à fonctionner.* ». C'est donc face à l'insécurité juridique créée par les différents systèmes en place qu'il faut réagir, fort justement, afin de parfaire la construction d'une législation européenne en

³³⁰ (COM(2011)0079 – C7-0059/2011 – 2011/0038(COD))

la matière. Il est indispensable que tous les greffiers européens compétents en matière de R.C.S. coopèrent, de fait, bien que cette nécessité résulte déjà de « *la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (4)* » qui « *impose aux registres de coopérer par-delà les frontières nationales* ».

456. Quoique cette exigence soit affichée, il n'existe pas de moyens matériels particuliers dédiés à cette coopération extranationale, pour accélérer les procédures et renforcer l'efficacité de la circulation des informations ou encore faciliter les échanges linguistiques et renforcer la sécurité juridique. La difficulté consiste pour les tiers à obtenir des informations d'entreprises dans une autre langue puisqu'il doit en principe se renseigner auprès du greffe dans le ressort duquel l'entreprise qu'il surveille dépend³³¹. Dès lors, « *l'actuelle coopération volontaire entre les registres s'est révélée insuffisante.* » Pour pallier ces carences, « *la communication de la Commission relative à l'Acte pour le marché unique prévoit l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, comme mesure requise pour créer un environnement juridique et fiscal plus favorable aux sociétés. Cette interconnexion devrait contribuer à renforcer la compétitivité des entreprises européennes en réduisant leurs charges administratives et en garantissant une plus grande sécurité juridique et, partant, à favoriser la sortie de crise, qui est l'une des priorités de la stratégie Europe 2020. En tirant parti des progrès dans le domaine des technologies de l'information, elle devrait également améliorer la communication transfrontalière entre les registres.* ». Plus généralement, « *un meilleur accès à des informations actualisées et fiables sur les sociétés pourrait améliorer la confiance placée dans le marché, favoriser la reprise et accroître la compétitivité européenne* ». Encore faut-il que tous les greffiers coopèrent et participent activement.

³³¹ Ces ambitions étant affichées en 2012, il faut noter l'intervention en 2017 de la plateforme Internet B.R.I.S. précisément destinée à permettre à tout intéressé de s'enquérir sur une entreprise de quelque Etat membre que ce soit.

457. D'un point de vue strictement technique, donc, il avait déjà été prévu³³² la création d'un portail numérique européen dit « *e-Justice* » comme « *point d'accès électronique européen unique à l'information juridique, mais aussi aux organismes, registres, bases de données et autres services de nature juridique ou administrative, et il considère l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés comme importante à cet égard* ». Ainsi, « *l'accès transfrontalier aux informations commerciales relatives aux sociétés et à leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres ne pourra être amélioré que si tous les États membres s'engagent à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre les informations aux utilisateurs individuels sous une forme normalisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies interopérables, dans l'ensemble de l'Union. Cette interopérabilité des registres devrait être assurée par les registres des États membres (...) fournissant des services qui devraient constituer les interfaces de la plateforme centrale européenne (...). La plateforme devrait consister en une série d'outils informatiques centralisés intégrant des services et former une interface commune. Cette interface devrait être utilisée par tous les registres nationaux. La plateforme devrait aussi fournir des services constituant une interface du portail, qui sert de point d'accès électronique européen, et des points d'accès optionnels mis en place par les États membres. La plateforme ne devrait être conçue que comme un instrument d'interconnexion des registres et non comme une entité distincte possédant la personnalité juridique. Sur la base d'identifiants uniques, la plateforme devrait avoir pour fonctionnalité de transmettre les informations contenues dans chacun des registres des États membres aux registres compétents des autres États membres sous un format de message type (un format électronique de messages échangés entre les systèmes informatiques, comme par exemple, xml) et dans la version linguistique appropriée.* »

458. Puisque les ambitions posées par la directive peuvent être entendues de différentes manières, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'« *établir une base de données centralisée des registres dans laquelle seraient stockées des informations*

³³² Par le plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne, JO C 75 du 31 mars 2009, p. 1.

importantes concernant les sociétés ». C'est d'une plateforme centralisatrice qu'il est question, à ce stade, et non d'un transfert de compétence des greffiers nationaux vers un « *super-greffe* » européen ; la précision est d'importance. Plus précisément, « *seul l'ensemble de données nécessaire au bon fonctionnement de la plateforme centrale devrait être défini. Les données opérationnelles, les dictionnaires et les glossaires devraient notamment entrer dans le champ de ces données. Celui-ci devrait être déterminé en tenant compte également de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace du système d'interconnexion des registres. Ces données devraient être utilisées afin de permettre à la plateforme d'exécuter des fonctions et ne devraient jamais être directement accessibles au public. Par ailleurs, la plateforme ne devrait modifier ni le contenu des données sur les sociétés stockées dans les registres nationaux, ni les informations sur les sociétés transmises par le biais du système des registres centraux, du commerce et des sociétés* ». Il s'agit là de la première étape d'une évolution qui devra nécessairement se confirmer par des dispositifs postérieurs plus poussés dans le sens d'une dématérialisation à l'échelle européenne, puisque l'objectif poursuivi par la directive « *ne vise pas à harmoniser les systèmes nationaux des registres centraux, du commerce et des sociétés, les États membres ne sont pas obligés de modifier leur système interne de registres, notamment en ce qui concerne la gestion et le stockage des données, la perception des droits, ainsi que l'utilisation et la publication d'informations à des fins nationales* ». Peu contraignante donc, il est regrettable que, sans doute dans l'esprit de procéder prudemment sur la question, la directive n'ait pas affichée des ambitions plus sérieuses.

459. Pour assurer l'efficacité du dispositif, il est aussi précisé que les Etats membres pouvaient conserver une certaine forme de liberté par la mise en place de plateformes complémentaires aux mêmes fins, à condition toutefois d'en avoir informé les instances européennes³³³ et que « *les sociétés et leurs succursales*

³³³ « *Les États membres peuvent établir un ou plusieurs points d'accès optionnels, ce qui peut avoir une incidence sur l'utilisation et le fonctionnement de la plateforme. Par conséquent, la Commission devrait être informée de leur mise en place et d'autres changements importants concernant leur fonctionnement, notamment leur fermeture. Cette notification ne devrait restreindre en rien les*

ouvertes dans d'autres États membres devraient disposer d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans l'Union européenne. Cet identifiant est destiné à être utilisé pour la communication entre les registres par le biais du système d'interconnexion des registres. Les sociétés et les succursales ne sont dès lors pas tenues de faire figurer l'identifiant unique sur leurs lettres ou notes de commande mentionnées dans les directives 89/666/CEE et 2009/101/CE. Elles devraient continuer à utiliser leur numéro d'immatriculation national à des fins de communication propres. ». Ces précisions techniques et numériques sont indispensables si le système veut effectivement connaître le succès qu'il mérite³³⁴.

460. Les entreprises des Etats non membres seraient écartées et tous échanges entre les greffes nationaux doivent passer par le biais de la plateforme européenne. Toujours afin de rendre la plateforme efficiente, il est prévu que les informations actualisées portées à la connaissance des greffes nationaux doivent, au plus tard sous 21 jours, être mises en ligne sur la plateforme européenne³³⁵ car il va de soi que des informations obsolètes rendront la plateforme bien moins attractive. Cette plateforme devrait être comprise et utile par tous les intéressés susceptibles d'être originaires de l'ensemble des Etats membres. Cela suppose déjà d'importantes exigences en

pouvoirs des États membres quant à l'établissement et au fonctionnement des points d'accès optionnels. »

³³⁴ il est aussi précisé que : « il devrait être possible de faire clairement le lien entre le registre d'une société et les registres de ses succursales ouvertes dans d'autres États membres, l'objectif étant d'échanger des informations sur l'ouverture et la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi que sur la radiation de la société du registre si cela emporte des effets juridiques dans cet État membre. Les États membres devraient pouvoir décider des procédures à appliquer en ce qui concerne les succursales immatriculées sur leur territoire; néanmoins, ils devraient au minimum veiller à ce que les succursales d'une société dissoute soient radiées du registre sans retard indu, et le cas échéant, à l'issue de la procédure de liquidation de la succursale. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux succursales de sociétés qui ont été radiées du registre mais qui ont un successeur légal, comme c'est le cas lors de toute modification de la forme juridique de la société, d'une fusion ou d'une scission, ou encore d'un transfert transfrontalier du siège social. »

³³⁵ « Les États membres devraient veiller à ce que toute modification des informations concernant les sociétés, transcrites dans les registres, soit actualisée sans retard indu. Cette actualisation devrait être rendue publique, normalement dans un délai de 21 jours suivant la réception de la documentation complète concernant ces modifications, y compris le contrôle de la légalité, conformément au droit national. Ce délai devrait être compris comme obligeant les États membres à faire ce qui est raisonnablement possible pour respecter le délai fixé par la présente directive. Il n'est pas applicable en ce qui concerne les documents comptables que les sociétés sont tenues de soumettre pour chaque exercice financier. Cette exclusion est justifiée par la surcharge que connaissent les registres nationaux pendant les périodes de communication des informations. Conformément aux principes juridiques généraux communs à tous les États membres, le délai de 21 jours devrait être suspendu en cas de force majeure »

matière linguistique, mais aussi en terme de compréhension quant au fonctionnement d'une entreprise soumise à un droit étranger, au fonctionnement non nécessairement identique que celui dont relèvent les entreprises de son Etat. Puisqu'il n'a pas été prévu d'harmoniser les règles de la gouvernance d'entreprise à l'échelle européenne, il doit être prévu de pallier ces dissonances³³⁶.

461. S'agissant des frais inhérents à la mise en place de cette plateforme, il est précisé que « *la présente directive ne devrait pas limiter le droit des États membres de facturer des frais pour l'obtention des informations sur les sociétés par le biais du système d'interconnexion des registres, si la législation nationale prévoit de tels frais. C'est pourquoi les mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres devraient permettre la mise en place de modalités de paiement. Sur ce point, la présente directive ne devrait pas préjuger des solutions techniques spécifiques, les modalités de paiement devant être définies au moment de l'adoption des actes d'exécution, en tenant compte des facilités de paiement en ligne largement répandues.* » et qu'« *Une solution équitable pour le financement du système d'interconnexion des registres suppose qu'à la fois l'Union et ses États membres devraient participer au financement de ce système. Les États membres devraient supporter la charge financière de l'ajustement de leurs registres nationaux à ce système, tandis que les éléments centraux - la plateforme et le portail servant de point d'accès européen unique - devraient être financés par une ligne budgétaire adéquate du budget général de l'Union. Afin de compléter certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la facturation de frais pour l'accès à l'information sur les sociétés. Ceci n'empêche pas les registres*

³³⁶ Ce qui a été évoqué, du moins d'un point de vue technique, par la directive : « *L'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés implique la coordination de systèmes nationaux aux caractéristiques techniques variables. Cela suppose l'adoption de mesures et spécifications techniques qui doivent tenir compte des différences existant entre les registres. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre de résoudre ces problèmes techniques et opérationnels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.* »

nationaux de facturer des frais, mais il peut s'agir de frais supplémentaires visant à cofinancer l'entretien et le fonctionnement de la plateforme. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil ».

462. Une autre question méritait d'être envisagée, quoiqu'elle se soit posée à tous les Etats membres dans le cadre de la mise en place de leur législation nationale en matière de Registre du Commerce, il s'agit de la protection des données personnelles appelées à être publiées sur la plateforme européenne. Le législateur européen, qui prend la mesure de l'enjeu, précise à ce sujet que :

« la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (10) et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (11) régissent le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres, y compris la transmission électronique de ces données. Tout traitement de données à caractère personnel par les registres des États membres, la Commission et, le cas échéant, tout tiers participant au fonctionnement de la plateforme, devrait s'effectuer en conformité avec ces actes. Les actes d'exécution qui doivent être adoptés en ce qui concerne le système d'interconnexion des registres devraient, le cas échéant, garantir cette conformité, en définissant notamment les tâches et responsabilités correspondantes de tous les acteurs concernés ainsi que les règles techniques et organisationnelles qui leur sont applicables. »

463. Fort justement, il est tenu compte des adaptations tant juridiques que techniques qu'appelle ce dispositif :

« Le système d'interconnexion des registres oblige les États membres à procéder aux adaptations indispensables, qui consistent notamment à développer une interface pour relier chaque registre à la plateforme, afin que le système puisse devenir opérationnel. Pour cette raison, la présente directive devrait prévoir un délai différé pour la transposition et l'application, par les États membres, des dispositions relatives au fonctionnement technique de ce système. Ce délai devrait être postérieur à l'adoption par la Commission de tous les actes d'exécution relatifs aux mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres. Le délai pour la transposition et l'application des dispositions de la présente directive relatives au fonctionnement technique du système d'interconnexion des registres devrait être suffisant pour permettre aux États membres de procéder aux adaptations juridiques et techniques requises en vue de rendre ce système pleinement opérationnel dans un délai raisonnable. ».

464. En 2014, le Conseil National des Greffiers rappelle avoir mis en place un système tendant à la mise en ligne d'une information légale européenne, le dispositif e-Codex³³⁷. Ce système a pour ambition, comme la directive l'affichait, de proposer une information fiable sur les entreprises européennes, projet dans lequel la France s'est engagée aux côtés de 23 autres Etats européens. Ce projet a été lancé le 25 août 2014 et c'est au G.I.E. Infogreffe qu'il est revenu de le conduire en France en tant que partenaire. Notamment financé par l'Union européenne, la France mène des recherches en collaboration avec les greffiers sur les aspects techniques.

465. Les obstacles à surmonter. Les défauts d'une communication matérielle d'informations sont en outre évidents. Le support papier est parfois coûteux et

³³⁷ Rapport CNG 2014.

encombrant. Il y a également les déplacements au greffe des tribunaux de commerce qui peuvent s'avérer fastidieux et entraver la bonne marche de l'entreprise si l'on se réfère aux très petites entreprises souvent composées d'une ou deux personnes. Ces inconvénients sont d'autant moins acceptables qu'ils peuvent être surmontés par le passage à l'informatique et au numérique. Pour ne prendre que l'exemple de la constitution des sociétés, cette possibilité est offerte à tous³³⁸ et permet d'assurer le respect de la liberté d'entreprendre³³⁹ et la liberté du commerce et de l'industrie³⁴⁰, deux principes fondamentaux du droit positif et au sommet de la hiérarchie des normes. Si l'on imagine que les formalités afférentes à la constitution des sociétés sont trop jugées trop contraignantes de ce fait, cela constituerait une atteinte à la Constitution. Au-delà de ces considérations, le passage à l'informatique contraindrait tous les déclarants à se formaliser avec ce mode de communication. L'évolution étant humaine par nature, il ne fait aucun doute qu'à terme les avantages prendront le dessus sur les inconvénients.

466. La réforme envisagée par la directive européenne est susceptible de poser d'autres problèmes à l'échelle européenne. Outre les questions liées aux disparités comptables et juridiques, les greffiers des tribunaux de commerce et, au-delà, les instances nationales, devront s'assurer que les informations d'entreprises qu'ils détiennent soient correctement et régulièrement transmises à la plateforme européenne. Par ailleurs et pour s'attacher à des considérations davantage matérielles, les frais d'accès à ces informations doivent être modérés voire gratuits et établis indépendamment de ceux qui ont été investis pour mettre en place ces services. Là encore, les frais d'accès ne doivent pas entraver l'accès effectif aux dites informations de par leur éventuel caractère financièrement contraignant. Puisque ces informations auront été transmises sous forme dématérialisée par les déclarants, elles

³³⁸ Sous réserve du respect des conditions légales applicables.

³³⁹ D.D.H.C., 1789, art. 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* »

³⁴⁰ D. D'Allarde des 2 et 17 mars 1791, CE, Ass, 22 juin 1951, Daudignac, CE, Ass., 13 mai 1983, Sté René Moline (PGD).

devraient pouvoir être directement disponibles sous la même forme à tout intéressé qui en ferait la demande sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire.

467. La dématérialisation se présente comme la solution à adopter aux fins de simplification des procédures et formalités du Registre du Commerce et des Sociétés, le tout au moyen de la numérisation des données, les deux systèmes devant finalement nécessairement cohabiter.

e. La numérisation des données

468. La dématérialisation peut être rendue possible par deux opérations : (1) la numérisation des documents (conversion des données) essentiellement par le biais d'un numériseur (ou scanner) connecté au poste informatique³⁴¹, (2) la communication des données par création d'un fichier informatique. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'objectif de la réforme induite par la directive européenne peut être respecté. Reste à savoir laquelle de ces options choisiront les États membres. Ainsi qu'il a déjà été précisé plus haut, la dématérialisation totale des données du futur registre de l'entreprise n'est pas envisageable car matériellement impossible.

469. En revanche, le passage à la dématérialisation peut se faire à des degrés différents tout en respectant l'idée de la directive. Pour citer un exemple concret, la constitution des sociétés est généralement, selon les régimes juridiques européens, subordonnée à la conclusion de statuts de sociétés, lesquels seront nécessairement transmis par voie numérisée. S'il s'agissait de dématérialiser à l'extrême, lesdits statuts devraient être établis par informatique et signés électroniquement avant d'être transmis au greffe concerné. C'est en tout état de cause impossible à mettre en place effectivement dans les délais impartis par la réforme et le procédé de numérisation devrait pouvoir assumer la transition vers une dématérialisation totale. Il conviendra

³⁴¹ Sortie analogique ou port USB.

ci-après d'évoquer les considérations techniques qui s'imposent, avant d'envisager la question des enjeux en présence qui militent en faveur d'une évolution.

470. Considérations techniques. Pour pouvoir numériser un document, il faut être équipé d'un scanner. Un scanner ou numériseur de documents ou d'images est un appareil informatique dans lequel est inséré un document ou une image que celui-ci va analyser et convertir en données numériques. Une fois les données numériques créées, elles sont dirigées vers un poste informatique relié au numériseur soit par réseau Internet, soit par alimentation USB ou analogique. Cette opération a lieu en peu de secondes avec les scanners actuellement disponibles sur le marché. Une dématérialisation partielle des données suppose que chaque déclarant soit équipé d'un scanner. Mais leur prix n'étant pas exorbitant bien que non négligeable et leur utilité déjà avérée dans bien d'autres domaines, cette incidence ne risque pas de constituer un frein réel à la dématérialisation. La numérisation des documents d'entreprises en vue de les communiquer aux différents greffes compétents semble offrir bien des avantages.

471. La numérisation par la conversion de données matérielles -dactylographiées, manuscrites, photographiées,...- en données numériques, permet en effet à tout utilisateur équipé de voir apparaître sur son poste informatique tout type de document. Son utilité est incontestable. Numériser ses documents reviendrait à se passer de la même communication sur support papier. Et supprimer le support papier revient à supprimer le coût de son encombrement -contraintes liées aux archives papier- ainsi que tous les coûts des consommables -coût du papier, de l'encre, coûts postaux, ...- et dispense les entreprises de déplacements inutiles. Numériser les données c'est aussi simplifier la communication d'informations entre les greffes européens et aussi entre les différents greffes nationaux. Améliorer la communication entre les greffes maximise l'information dont un accès global ne peut que servir les intérêts d'une transparence totale telle que voulue par la directive européenne.

472. Enjeux en présence. Les greffiers mis à part, ce seront tous les opérateurs économiques établis dans l'Union européenne et même plus largement tous les

partenaires étrangers des entreprises établis sur l'un des quelconques Etats membres qui bénéficieront des bienfaits de la transparence des données d'entreprise en ayant accès à tout moment à une information fiable et complète. Pour qu'elle soit si fiable, l'information concernée doit avoir été visée par le greffe du tribunal de commerce. La consultation des données des entreprises européennes par tous les intéressés en sera largement améliorée et simplifiée. La directive européenne de juin 2012 devra être transposée par les législations internes des Etats membres. Mais comme toute norme issue d'une directive européenne³⁴², adoptée par le Conseil européen après consultation du Parlement européen³⁴³, les Etats membres ne sont tenus que quant au résultat à atteindre, mais gardent néanmoins compétence en ce qui concerne la forme et les moyens³⁴⁴. En laissant toute latitude aux Etats membres quant à la forme et aux moyens de la transposition de cette directive ayant *in fine* pour objectif l'interconnexion des registres européens, les instances européennes leur permettent d'opter pour la solution qu'ils estiment la plus adéquate afin d'y parvenir. En faisant le choix de la numérisation des données et celui de la création d'une plateforme européenne, la France satisfera aux exigences imposées par la directive dans les délais impartis – ce qui n'est pas envisageable si le choix se portait sur la création d'un portail accompagné d'une dématérialisation totale et d'une interconnexion poussée à l'extrême.

473. Pour prendre d'autres exemples qui semblent avoir été accueillis par les professionnels concernés sans le moindre problème, il est possible de citer celui de la déclaration fiscale dématérialisée. La télé-déclaration accompagnée du télé-règlement sont accessibles pour les déclarants et leur offrent des garanties d'efficacité tout à fait satisfaisantes³⁴⁵. Le passage à la dématérialisation est déjà bien

³⁴² Droit communautaire dérivé.

³⁴³ TFUE, art.10

³⁴⁴ TFUE, art. 288 : « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »

³⁴⁵ C.G.I., art. 289 : « V. - Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Les conditions d'émission de ces factures, de leur signature électronique et leurs modalités de stockage sont fixées par décret.

avancé puisque la télé-déclaration suppose la création d'un fichier informatique que le déclarant adresse au service fiscal concerné, le tout par le biais d'un service Internet complet et sécurisé. C'est par exemple le cas en matière de déclaration des taxes sur la valeur ajoutée qui a été d'abord proposé aux entreprises assujetties au paiement de cette taxe, puis imposé à certaines de ces entreprises selon que certains seuils de chiffre d'affaires fixés sont dépassés ou non. Ce sera nécessairement, à terme, imposé à tous.

474. Dans une moindre mesure, la dématérialisation des données est une idée qui a également séduit les greffes juridictionnels, avocats et magistrats en matière judiciaire contentieuse par la création du Réseau Privé Virtuel des Avocats -appelé R.P.V.A. ou e-barreau-, plateforme informatique créée d'abord par la signature d'une convention cadre entre la Chancellerie et le Conseil National des Barreaux le 5 mai 2005 portant sur la sécurisation des échanges entre les professionnels de la justice - avocats, magistrats greffiers – A l'exception actuellement des autres professionnels pouvant intervenir ponctuellement tels que les experts, administrateurs ou mandataires judiciaires-. Le 28 décembre 2005, un décret a été adopté pour mettre en place une interaction entre les R.P.V.A. et le R.P.V.J. -Réseau Privé Virtuel de la Justice-. Les possibilités offertes par la communication électronique sécurisée et la transmission des actes de procédure par le même biais offre des avantages incontestables aux professionnels concernés. Mais ce système n'est pas disponible sur l'ensemble du territoire et, dans les ressorts de Cour d'appel dans lesquels il est applicable, il est loin d'être parfait. Parfois notamment en raison du maintien des déclarations papier créant ainsi une double formalité. Les greffiers des tribunaux de commerce devront, dans le cadre de la réforme envisagée dans la présente étude, s'assurer qu'une telle multiplication des formalités ne sera pas imposée aux déclarants, ne serait-ce que lors d'une période transitoire.

Lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, les factures doivent être émises dans les conditions précisées à l'article 289 bis. »

475. Une évolution nécessaire. Des spécialistes de la question informatique devront répondre à toutes les questions qui se posent par un passage à l'informatique et au numérique, afin d'anticiper, en amont, des questions essentielles telles que la mise à disposition de serveurs assez puissants afin de gérer le flux important d'informations numériques que ces nouvelles déclarations vont engendrer. Les mêmes questions se posent à propos de la sécurisation des données transmises, questions déjà abordées plus en amont dans cette étude. Le passage à l'ère numérique semble acquis, reste à définir les modalités d'application en France.

Précisions sur les données en *open data* : Signifiant littéralement « donnée ouverte », la notion d'*open data* est d'actualité car elle s'immisce dans bon nombre de secteurs qui s'interrogent sur ses enjeux. La question est intimement liée à celle de la dématérialisation ; que faire des données récoltées ? L'*open data* désigne la mise à disposition publique, sans restrictions, de données brutes non traitées. Selon l'I.N.P.I.³⁴⁶, il s'agit d'une « *politique par laquelle un organisme met à disposition des données numériques, dans un objectif de transparence, notamment à des fins économiques* »³⁴⁷. C'est l'une des évolutions les plus significatives permise par la dématérialisation et le monde numérique, qui commence tout juste à intégrer le monde du droit, notamment par l'intermédiaire des données d'entrepriseS en principe déjà disponibles en *open data*³⁴⁸. En effet, l'I.N.P.I. a récemment mis en ligne une plateforme, en application de la loi du 6 août 2015³⁴⁹ et du décret du 30 décembre 2015³⁵⁰ sur laquelle seraient disponibles à tous, gratuitement et sans restrictions, **(1)** les données d'entreprises recueillies par le R.N.C.S. auprès des greffes des tribunaux de commerce, **(2)** les dessins, marques et modèles déposés et **(3)** la jurisprudence du droit des marques ainsi que les oppositions à

³⁴⁶ <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations-domaine/open-data>

³⁴⁷ Par exemple, la ville de Paris a mis en ligne une importante base de données en *open data*, accessibles tant en français qu'en anglais, sur des thèmes divers comme les équipements de la ville, les services, la mobilité, l'administration et les finances, la citoyenneté ou encore l'environnement : voir <https://opendata.paris.fr>

³⁴⁸ Voir ci-dessous les débats au Sénat dans le cadre de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

³⁴⁹ L. n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

³⁵⁰ Décret n° 2015-1905 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission et de mise à disposition des informations constitutives du registre national du commerce et des sociétés.

enregistrement. Quoique la plateforme ne soit pas encore active³⁵¹, ses ambitions doivent être saluées comme constituant une avancée significative vers la libre disposition des données publiques et leur facilité d'accessibilité. Concernant les données du R.N.C.S., la base open data de l'I.N.P.I. prétend mettre à disposition gratuitement les documents relatifs à l'immatriculation, aux modifications et radiations d'entreprises, enregistrés auprès des greffiers des tribunaux de commerce et du R.N.C.S. à compter du 5 mai 2017, avec une mise à jour quotidienne.

476. Qu'elle que soit l'issue des situations ci-dessus envisagée, une réforme du système actuellement en place pourrait créer un bouleversement de la vie économique.

2. Un bouleversement de la vie économique

477. Instrument central de l'économie nationale en ce qu'il favorise la confiance entre les différents assujettis et les tiers, les informations publiées au R.C.S. et sur les autres registres permettent à tous les acteurs de la vie économique d'exercer leur profession au quotidien. C'est pourquoi tout changement significatif de régime et de sa structuration risque de se voir opposer la critique. Un certain nombre d'obstacles peuvent se présenter dans le cas d'une éventuelle réforme du système actuellement en place, notamment à l'initiative des groupes de pression (a) et à raison de l'aménagement des modalités juridiques des entreprises en fin de vie (b), des difficultés d'ordre matériel (c) et quant à la sauvegarde des données collectées (d). Il faudrait prévoir, pour anticiper les difficultés, un système de transitoire efficace (e).

³⁵¹ <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations-domaine/open-data>

a. Le lobbying

478. Pour identifier les formes que pourrait revêtir la mobilisation des professionnels et tenter de surmonter cette difficulté, encore faut-il avoir à l'esprit l'étendue des difficultés à même de se présenter.

479. Etendue des difficultés à même de se présenter. D'origine anglaise, le terme *lobby* signifie un vestiaire ou encore un vestibule. Il désignait les couloirs de la Chambre des Communes où les membres des groupes de pression venaient échanger avec les parlementaires en Angleterre en 1830. A présent, cela désigne un groupe de pression qui tente d'influencer des volontés politiques dans l'intérêt de ses membres. Ils interviennent au moyens d'outils d'influence tels que des clubs de réflexion, des cabinets de lobbying, des conseils, des avocats, des associations, des fondations, mais aussi au travers d'influences financières.

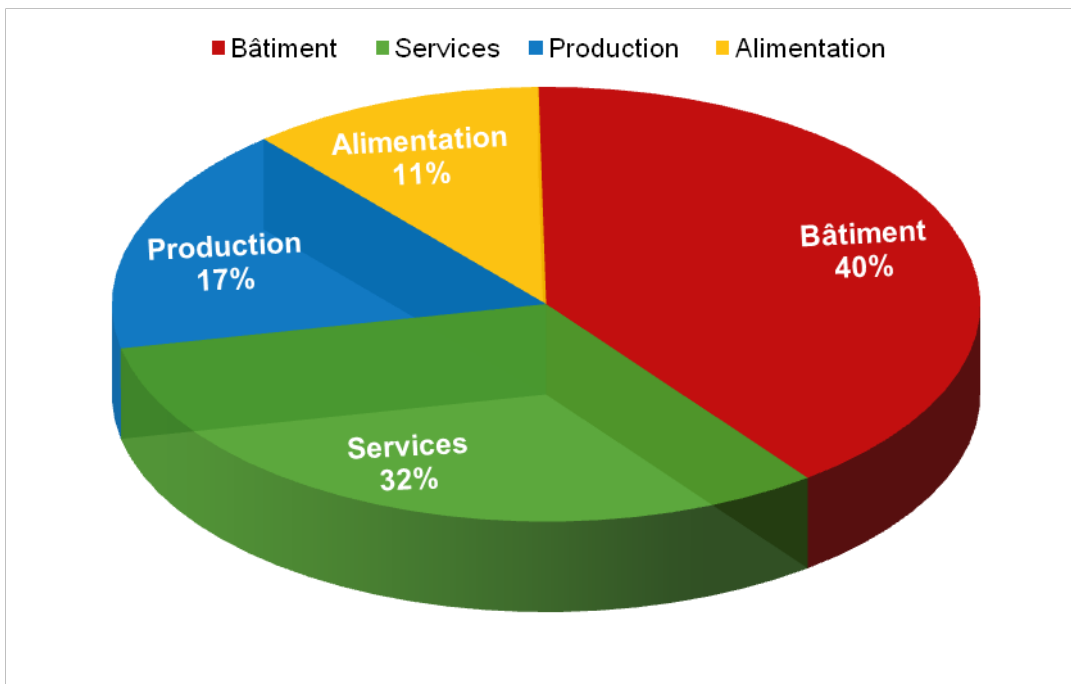
480. La réforme proposée au terme de la présente étude peut revêtir différentes formes selon le degré d'évolution souhaité. D'où l'utilité de présenter, pour certains dispositifs comme l'informatisation, plusieurs hypothèses de réforme à différents degrés. Quel que puisse être le degré de réforme envisagé, il semble que les critiques des professionnels puissent se faire entendre. Le passage vers un registre de l'entreprise risque de bouleverser les pratiques quotidiennes des entreprises, de la simple création, aux actes de modification et de fin de vie, mais également concernant les modalités de publicité. Comme il a été exposé ci-avant, le R.C.S. est actuellement conçu afin de répondre à une double exigence : du point de vue de l'assujetti, la création de droits et du point de vue des tiers, la publication des données des entreprises assujetties. Ces deux exigences, qui seraient naturellement conservées, seront nécessairement affectées en ce qu'il est ici prévu une organisation différente de celle actuellement en place.

481. Dans notre cas d'espèce et selon l'hypothèse la plus alarmiste, l'étendue des difficultés serait fonction de l'assiette des entreprises qui verraient leur statut modifié, voire simplement amendé. Compte tenu du fait que ce sont l'ensemble des

entreprises intervenant dans le secteur économique, de quelque façon que ce soit, qui pourraient voir leur procédures internes revues et modifiées, les oppositions risquent d'être nombreuses. Une brève présentation de quelques hypothèses permettra d'en prendre conscience, à charge pour le lecteur d'extrapoler ces difficultés à tous les autres secteurs qui seraient concernés par la réforme envisagée de près ou de loin.

482. Les artisans disposent, par exemple, du Répertoire des Métiers, lequel a été créé en fonction de leurs besoins et de la particularité de l'artisanat, alors que le Registre du Commerce et des Sociétés s'est adapté aux besoins et à l'évolution du commerce et de la vie des affaires plus généralement. Les effets d'un regroupement sous un registre unique de l'entreprise, avec disparition à terme du Répertoire des Métiers, peut générer de l'incompréhension chez un corps de métier qui bénéficie d'un régime favorable à raison de la modification de structure de l'économie depuis le XIX^{ème} siècle, époque à laquelle l'artisanat occupait une place centrale. Quoique depuis son influence sur l'économie nationale se soit amenuisée, l'artisanat regroupe plus de trois millions d'actifs personnes physiques représentés par près d'un million d'entreprises. Secteur en plein renouveau, l'artisanat génère près de 100.000 emplois par an, signe de son influence toujours présente. Les activités représentées sont tant nombreuses que variées, de l'alimentation au bâtiment ou encore la production³⁵², comme le démontre le diagramme circulaire publié par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

³⁵² <http://www.artisanat.fr/Espaceartisanat/LartisanatenFrance/tabid/66/>



483. Le lobby associatif risque d’opposer lui aussi de vives résistances à l’immatriculation des associations à un registre unique. L’objet étant d’aboutir à davantage de transparence globale, les associations ne méritent pas de subir un autre sort que celui de rejoindre le registre de l’entreprise, du moins celles exerçant une activité économique au sens développé ci-avant, ce qui n’est actuellement pas le cas. Il n’est pas question de retoucher la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le statut des associations. Il n’est pas non plus question d’aboutir à des réformes de fond d’autres régimes si ce n’est pour les besoins absolus de la réforme présentée. L’association n’en deviendrait pas commerçante de plein droit, mais seulement si elle est susceptible de se voir appliquer les critères légaux qui conditionnent la qualité de commerçant.

484. Il n’est pas non plus question de remettre en cause des statuts tels que ceux des commerçants, des artisans ou des agriculteurs. Les spécificités de chaque profession doivent être prises en compte et la présente étude n’entend pas remettre en cause cet acquis. Mais, avec une influence bien orientée, ces groupes de pression pourraient constituer un obstacle sérieux à une telle centralisation des informations et à l’uniformisation des régimes.

485. Surmonter les influences des groupes de pression dans l'intérêt commun.

Ces oppositions pourraient être vives et même entraîner des blocages. Il est donc nécessaire de les surmonter dans l'intérêt commun des entreprises à vocation économique, mais également dans l'intérêt des tiers que peuvent être leurs partenaires, clients et fournisseurs ou encore les administrations publiques.

486. Les présents développements auraient pu se dérouler sous un paragraphe qui proposerait comme objectif l'intérêt général et non commun. Cette idée a été écartée pour des raisons terminologiques car cette notion semble cantonnée au droit public. Quoique cette notion puisse y avoir sa place. La conception de l'intérêt général, non définie légalement en droit interne, varie d'un pays à l'autre selon que l'on considère qu'il représente l'addition des intérêts particuliers, comme c'est le cas dans les pays de conception anglo-saxonne, ou alors qu'il transcende la somme des intérêts individuels pour exister en tant que tel, comme c'est le cas en France. Les conceptions anglo-saxonnes admettent ainsi l'existence et le fonctionnement normalisé des *lobbies*, qui sont régulièrement inscrits et listés auprès du Parlement pour pouvoir intervenir directement sur les décisions législatives. Cette possibilité peut paraître troublante, voire inapproprié dans un ordre juridique que le nôtre, mais se justifie parfaitement aux États-Unis par exemple, puisque l'on considère que l'intérêt général représente celui du plus grand nombre. Elle a également cours, dans une moindre mesure, auprès du Parlement européen. Mais les difficultés qui pourraient se présenter en France se posent sous un angle différent, raison pour laquelle cette terminologie n'a pas été retenue *in fine*.

487. Puisque les *lobbies* au sens de la conception anglo-saxonne n'existent pas dans notre système, ces difficultés pourraient être du même ordre que celles rencontrées à l'occasion du vote de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 qui a notamment réformé les professions réglementées, après d'interminables amendements dus à des mouvements de blocages tels que des grèves et manifestations. La solution serait peut-être d'établir une collaboration durable avec tous les corps professionnels assujettis à ce futur registre de l'entreprise afin de mettre en place une réflexion commune conduisant à des compromis valables et

acceptés. Il s'agirait de présenter les idées qui sous-tendent toutes ces réflexions, à savoir la simplification des procédures, l'amélioration de l'information des tiers, la gestion efficace des informations recueillies ou encore la sécurisation des échanges nationaux et transfrontaliers.

488. L'opposition la plus vive sera sans doute celle des actuels greffiers des tribunaux de commerce. Les charges dont ils sont titulaires génèrent d'importants revenus. Ces revenus proviennent de la revente des informations et données d'entreprises, si bien que l'enjeu de la réforme proposée les concerne en premier lieu. D'ailleurs, les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas manqué de faire connaître leur désaccord à l'occasion des débats suscités par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques³⁵³. L'objet de cette loi, adoptée à l'initiative du gouvernement, a notamment été exposé lors du Conseil des ministres du 10 décembre 2014³⁵⁴ :

« (...) Pour remettre la France en avant, moderniser l'économie française est une nécessité. Le projet de loi pour la croissance et l'activité a pour objectif de donner de l'énergie à la société, de lui redonner de la confiance, de la simplifier, de l'ouvrir. Ce projet vise ainsi à établir une véritable égalité des chances économiques pour les Français, en particulier pour la jeunesse, et à créer plus d'activité en déverrouillant les blocages, en favorisant l'investissement et en développant l'emploi. Cette modernisation doit être conduite sans renoncement au modèle social français, et dans le dialogue. Elle se construit autour de trois axes : libérer, investir, travailler.

I – Libérer – L'ambition de la loi est de libérer le potentiel inexploité de croissance en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans des secteurs clés de l'économie.

(...) La modernisation des professions réglementées du droit doit permettre d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations moins chères et

³⁵³ L. n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite « loi Macron », J.O. 7 août 2015, rectificatif 8 et 22 août 2015.

³⁵⁴ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/croissance_activite.asp

d'ouvrir les professions les unes aux autres pour leur permettre de développer l'interprofessionnalité. La réforme vise à améliorer le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où il y a des besoins, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflètera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. »

Cette volonté affichée de libéralisation de l'économie affecte aussi les greffiers des tribunaux de commerce, qui avaient notamment manifesté ou qui s'étaient déclarés en grève pour insister sur leur mécontentement. Ce sont notamment deux dispositions qui étaient vivement critiquées, la gratuité des données d'entreprises et la réforme du mode de désignation des greffiers. Si les données d'entreprises sont accessibles gratuitement, les revenus actuellement générés par leur revente par les greffes des tribunaux de commerce disparaîtraient. S'agissant de la réforme de l'accès à la profession, le système de cooptation actuel est remis en cause par l'instauration d'un concours.

Précisions du point de vue des greffiers exposé dans un article paru le 17 février 2015 sur le site Internet d'Infogreffe : « *Le projet de loi Macron a été adopté, dimanche 15 février 2015 par l'Assemblée nationale. Les députés voteront mardi 17 février sur l'ensemble de ce texte "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" C'est dans ce contexte que le G.I.E. Infogreffe souhaite rétablir quelques vérités sur ses missions et ses engagements.*

Les propos tenus par Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique à l'Assemblée nationale le 4 février 2015 démontrent une méconnaissance totale de la répartition actuelle des rôles entre les greffiers, leur G.I.E. Infogreffe et l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Aujourd'hui, les greffiers des Tribunaux de commerce tiennent le Registre du Commerce et des Sociétés, sous la surveillance d'un juge et sous leur

responsabilité. Ils effectuent un contrôle juridique de fond qui apporte une sécurité aux informations qui sont ensuite portées à la connaissance du public, notamment par la délivrance d'extraits d'immatriculation audit registre, dénommés « Kbis ». Ces derniers constituent la carte d'identité de chaque entreprise et sont signés par le greffier sous le sceau de la République.

En parallèle, depuis septembre 2012, les greffiers adressent par voie électronique un double des déclarations susvisées à l'INPI qui les archive. Cet archivage était réalisé, avant septembre 2012, au format papier. Si ce double archivage, dans les greffes et à l'INPI, se justifiait auparavant, à l'heure du numérique il n'a plus de sens.

En effet, tous les greffes des Tribunaux de commerce se sont regroupés en G.I.E. pour mettre en commun des moyens considérables permettant de construire un service public en ligne efficace, en constante adaptation et ce, quelle que soit la zone géographique. Financées par leurs propres soins, ces services permettent un archivage électronique qui est redondé sur trois infrastructures : au greffe, sur un site distant et auprès de leur G.I.E. Infogreffe qui centralise l'ensemble des informations des 134 greffes.

Or, à ce jour, le système du double archivage effectué par l'INPI pèse pour 25 millions d'euros chaque année sur les entreprises.

Ces 25 millions correspondent, d'une part, à la taxe versée par les entreprises, et collectée par les greffiers pour le compte de l'INPI à qui elle est ensuite reversée, soit 14 millions d'euros, et la somme des émoluments perçus par les greffiers pour la transmission du double des déclarations à l'INPI, soit 11 millions d'euros.

Force de ce constat notre Profession a donc formulé deux propositions :

- simplifier l'organisation actuelle en supprimant ce rôle de centralisation par l'INPI, qui ne se justifie plus au plan opérationnel,
- confier aux greffiers un rôle de diffusion des données (issues des actes), dans un format ouvert et interopérable (open data).

Ces propositions ne sont pas neutres pour notre Profession puisqu'elles viendraient à supprimer une ressource de 11 millions, mais elles permettent d'aider la croissance et l'activité.

Et pourtant, l'article 19 de la loi intitulée « croissance et activité », adopté ce 4 février 2015 par les députés, maintient une situation anormale et injuste pour les entreprises.

En effet, cet article prévoit désormais que les données des entreprises soient transmises, gratuitement, par les greffiers à l'INPI, en complément des déclarations déjà adressées à ce jour, pour que celui-ci les diffuse ensuite à titre gratuit.

Cet article ne signifie en aucun cas que le Registre du Commerce et des Sociétés devient gratuit. Les actes délivrés par les greffiers via leur G.I.E. Infogreffe restent soumis au tarif réglementé par le Ministère de la Justice.

Aujourd'hui l'INPI ne dispose d'aucune compétence, ni technique, ni juridique, pour diffuser ces données puisqu'il a confié, depuis 2009, au G.I.E. Infogreffe la diffusion des données du Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) via des licences qu'il commercialise.

Si la volonté du gouvernement est évidemment positive, nous sommes convaincus qu'il n'a pas choisi le bon cheval.

Et d'ailleurs, deux institutions vont dans ce sens :

1/ La Cour des Comptes qui a rappelée dans son récent référé au sujet de l'INPI que ses actions devaient être conduites en priorité sur la réalisation du brevet européen et sa réussite,

2/ L'Autorité de la Concurrence qui a suggéré, dans son avis du 9 janvier 2015 sur les professions juridiques réglementées, de reconsidérer la répartition des rôles à propos du RNCS. L'Autorité a ainsi proposé de supprimer la taxe INPI et la rémunération perçue par les greffiers pour son alimentation, et de confier la mission de diffusion du RNCS au G.I.E. Infogreffe, à titre gratuit.

Le G.I.E. Infogreffe n'y est pas opposé contrairement à ce qu'a laissé entendre Monsieur le Ministre à notre égard.

Lorsque Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique indique que les « investissements ont été financés – voire sur-financés – et amortis », il insinue que les greffiers des Tribunaux de commerce œuvrent pour leurs propres intérêts et non l'intérêt général.

Cette affirmation est fausse, et nous ne pouvons l'accepter !

La constitution de ce G.I.E. par les greffiers a permis d'offrir un service public efficace et répondant aux attentes des utilisateurs. Chaque année les greffiers investissent dans une recherche permanente de développement des services au bénéfice des entreprises et du justiciable.

Ces investissements portent sur:

- l'accès à l'information légale sur les entreprises immatriculées au RCS*
- les services de formalités et de dépôt au RCS en ligne*

Et au-delà des entreprises, notre G.I.E. permet de doter les juridictions commerciales, qui ne disposent d'aucun budget, d'outils innovants tels qu'un portail pour les représentants du Ministère Public, pour les juges, pour les avocats,... au service d'une justice efficace, rapide et sûre. Cet équilibre global est nécessaire pour la Justice et le monde des affaires.

Dépeindre notre G.I.E. comme une « aberration » est insultant et méprisant pour le travail accompli par les greffiers et leurs 1800 collaborateurs.

Monsieur le Ministre précise encore : « Parce qu'ils ont décidé de constituer un G.I.E., ils bénéficient d'une situation de monopole qui n'est en aucun cas couverte par le droit. ». Est-il besoin de rappeler que ce G.I.E. a été constitué en application de l'article R.741-5 du code de commerce placé sous le chapitre intitulé « De l'institution et des missions » (du greffe du tribunal de commerce)... ?

Et Monsieur MACRON d'ajouter : « Les informations disponibles [au sujet du G.I.E.] sont donc limitées ». Or, l'ensemble des données comptables et financières ont été remises à l'Autorité de la Concurrence en 2014 dans le cadre de la préparation de son avis sur les professions juridiques réglementées.

En outre, Monsieur MACRON se réfère au rapport de l'Inspection Générale des Finances datant de 2012 pour étayer ses affirmations. Ce rapport a été rendu avant même que notre Profession ne se voit imposée des baisses importantes de ressources pour deux activités :

- 50 % sur les frais d'immatriculation des sociétés commerciales depuis le 1er juillet 2014 ;*
- 66 % sur les frais de transmission par voie électronique sécurisée des extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (« Kbis »).*

Ce rapport et Monsieur MACRON affirment que « le taux de rentabilité moyen annuel d'un greffe de tribunal de commerce est de 82 % ».

Cette affirmation, là encore, est fausse et mériterait d'être étayée pour en comprendre le calcul... Ce pourcentage fantaisiste est le signe d'un rapport orienté et dont les rédacteurs manquent cruellement d'honnêteté intellectuelle.

Enfin, s'il était besoin de démontrer à nouveau l'inexactitude des propos exprimés à notre endroit, la proposition de notre Profession a été balayée par Monsieur le Ministre qui prétend, en réponse au député Monsieur Philippe HOUILLON :

« Vous proposez de les mettre à disposition du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce : c'est, in fine, un retour au statu quo ante. En effet, il est peu probable que ces informations seraient ensuite, mises gratuitement à la disposition du public. »

Or, notre Profession a proposé la diffusion gratuite des données relatives aux sociétés commerciales (à l'exclusion des données personnelles nécessitant une réflexion juridique plus large) et celles se rapportant aux comptes annuels, pour permettre de répondre rapidement et efficacement à l'objectif du gouvernement. »³⁵⁵

Pour démontrer qu'ils étaient à même de s'intégrer aux évolutions en cours, les greffiers des tribunaux de commerce proposèrent de³⁵⁶ :

- de supprimer le rôle de centralisation de l'I.N.P.I.,
- de rendre 25 millions d'euros aux entreprises,
- de centraliser eux-mêmes, via leur Conseil national et le GIE Infogreffe, le Registre National du Commerce et des Sociétés, et de diffuser directement et gratuitement les données des entreprises (à l'exception des données à caractère personnel)

³⁵⁵ <https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/actualites/loi-macron-quelques-verites-sur-les-missions-et-les-engagements-du-g.i.e.-infogreffe.html>

³⁵⁶ http://www.huffingtonpost.fr/bernard-bailet/economie-numerique-verites-emmanuel-macron-inpi-infogreffe_b_6563844.html

Précisions sur les travaux préparatoires de la loi du 6 août 2015³⁵⁷ :

« L'article L.123-1 du code de commerce dispose que les personnes physiques ayant la qualité de commerçants et certaines catégories de personnes morales (sociétés civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique, établissements publics à caractère industriel ou commercial, etc.) sont tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Dans la plupart des départements métropolitains, ce registre est tenu par un greffier du tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge. Contrairement aux juridictions civiles et pénales, dont les greffes sont opérés par des agents de l'État depuis 1965, les greffes des tribunaux de commerce sont confiés à des officiers publics et ministériels nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Bien que chargés d'une mission de service public, ils exercent sous statut privé.

Sur le reste du territoire national, il en va différemment : les greffes des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de même que ceux des tribunaux mixtes de commerce des départements et régions d'outre-mer sont confiés à des greffiers fonctionnaires de l'État.

Les données de chaque RCS sont transmises par voie électronique à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui les centralise pour constituer le registre national du commerce et des sociétés (RNCS). En volume, les déclarations collectées par les greffiers des tribunaux de commerce représentent environ 95 % du total des données transmises à l'INPI. Elles sont alors agrégées à celles des tribunaux mixtes d'Alsace-Moselle et des départements d'outre-mer (5% du total). L'INPI dispose ainsi de l'ensemble des informations sur les sociétés immatriculées en France. Il a alors pour mission de diffuser les informations techniques, commerciales et financières contenues dans le registre centralisé (article L.411-1, 2° du code de la propriété intellectuelle).

Actuellement, les modalités de transmission des informations des RCS des greffiers des tribunaux de commerce vers l'INPI sont régies par des dispositions réglementaires (article A123-30 du code de commerce). Les

³⁵⁷ L. n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

délais réglementaires de transmission à l'INPI sont de quinze jours maximum à partir de la date du dépôt d'acte au greffe. Ces informations publiques sont particulièrement utiles à la vie des affaires. Les entreprises les utilisent abondamment, soit pour leur usage interne, soit pour les rediffuser en y apportant, le cas échéant, une valeur ajoutée. Pour le moment, l'accès aux données du RNCS suppose d'acquérir une licence de diffusion après avis du « Comité des licences ».

Depuis 1986, les greffiers des tribunaux de commerce se sont regroupés au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE), dénommé « Infogreffe », comme les articles L.251-1 et suivants du code de commerce le leur permettent. Lancé sur Minitel, puis sur Internet, Infogreffe assure à titre onéreux une diffusion dématérialisée de l'information juridique et économique sur les entreprises collectée par les greffes. Le succès commercial d'Infogreffe repose notamment sur sa maîtrise technique de la diffusion de masse des données informatisées. Selon le CNGTC, le site internet www.infogreffe.fr a enregistré plus de 12 millions de visiteurs uniques en 2011. Ces derniers ont commandé plus de 10 millions de documents et d'actes (dont 59 % d'extraits K-bis).

À la suite d'un accord intervenu en 2009, le GIE Infogreffe assure la diffusion technique du RNCS, par voie électronique, auprès des licenciés de l'INPI. Cet accord a permis la réalisation d'économies d'échelle importantes en évitant des redondances inutiles en matière de saisie de données et de diffusion des informations au public. Toutefois, il a rendu le GIE Infogreffe incontournable pour l'accès aux données légales des 3,5 millions d'entreprises françaises.

Pour financer cette prestation technique d'Infogreffe, l'accord prévoit un partage des recettes tirées des licences de rediffusion. Le tarif annuel de cette licence est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Ce prix limite le nombre des entreprises qui ont accès à cette rediffusion. Plus encore, il apparaît que le nombre des licenciés de l'INPI est en effet relativement limité : six licenciés pour la partie « immatriculation, modification, radiation », et cinq pour la partie « comptes annuels ».

D'un point de vue économique, les restrictions par le prix dans l'accès aux données publiques sont sous-optimales. En effet, un prix d'accès élevé aux informations publiques tend à ériger des « barrières » artificielles pénalisant

l'agrégation et la diffusion des données. Ces barrières restreignent inutilement le développement des biens et des services fondés sur la réutilisation des données. Des opportunités économiques échappent donc aux entreprises qui ne sont pas en mesure de payer une redevance élevée. Il s'agit généralement d'entreprises de taille réduite dont le modèle économique est construit sur l'innovation et pour lesquelles l'information constitue un intrant essentiel. En favorisant le renforcement d'oligopoles restreints dans l'accès à l'information, ce modèle est fortement dommageable à la concurrence, à la croissance, et donc à l'emploi.

La tarification au coût marginal est le mode de tarification des informations du secteur public préconisé par le droit européen. À l'heure du numérique, les coûts de duplication et de diffusion sont de plus en plus réduits, de sorte que le coût marginal d'usage d'une information déjà produite tend vers la gratuité.

Une politique d'ouverture tend à favoriser des innovations de rupture, en permettant l'émergence de nouveaux usages des données, ou des améliorations de la qualité des services rendus.

Au-delà de la seule question du coût d'accès, il convient de veiller à la qualité des données publiques mises à disposition. Cette qualité joue sur le taux de dissémination auprès des ré-utilisateurs. A contrario, la simple mise à disposition d'informations brutes, non traitées, peut poser des difficultés de valorisation et freiner la rediffusion des données. Une politique d'ouverture des données publiques doit donc s'attacher à définir le format informatique de ces données, permettant de préciser le contenu et la contextualisation des données, qui conditionneront en partie leur rediffusion.

Le projet s'inscrit dans la politique d'open data menée depuis 2011 : sous l'autorité du Premier ministre, la mission Etalab veille à ouvrir largement, librement et gratuitement les données publiques pour les mettre à la disposition du plus grand nombre. Cette stratégie est particulièrement bénéfique pour les données à fort impacts sociétal ou potentiel d'innovation. Elle participe également de la modernisation de l'action publique.

Le cadre contractuel actuel entre l'Institut national de la propriété industrielle et son prestataire technique pour la diffusion du RNCS n'est plus adapté. Le gouvernement souhaite confier à l'INPI une nouvelle mission d'ouverture et de partage gratuit des données de ce registre.

Par ailleurs, le monopole de fait des greffiers de tribunaux de commerce pour la diffusion électronique des données du RNCS auprès des licenciés de l'INPI, qui vient s'ajouter au monopole des activités que leur réserve le code de commerce pour la délivrance de copies d'actes officiels, ne paraît pas justifié économiquement.

(...) L'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

Les modifications portées à la centralisation et à la diffusion des données légales du RNCS relèvent des seules prérogatives du législateur, de même que la définition des missions confiées dans ce domaine à l'INPI.

Dans le nouveau dispositif, les greffiers pourraient transmettre sans frais et « par voie électronique »

- des originaux des inscriptions effectuées au greffe, et des actes et pièces qui y sont déposés. Ces documents électroniques vaudraient originaux ;*
- les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés à l'alinéa précédent. Cette transmission permettrait d'alimenter en temps réel une base de données nationale, dans un format informatique ouvert et compatible avec le RNCS pour favoriser l'interopérabilité et la réutilisation des données qu'il contient. Cette transmission sera réalisée sans délai pour permettre une actualisation en temps réels des données du RNCS.*

(...) S'agissant de la « diffusion » des données légales d'entreprises auprès du public, le projet pourrait conforter la mission de l'Institut national de la propriété industrielle consistant à centraliser le RNCS, en lui confiant une nouvelle mission visant à assurer la diffusion et la mise à disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières contenues dans le RNCS.

Les activités réservées des greffiers de tribunaux de commerce en matière de collecte et de traitement de données locales du RCS seraient préservées : dans le cadre de leur mission d'intérêt général, ces officiers publics et ministériels continueraient à contrôler et apprécier la validité des demandes d'inscription, modification et radiation au RCS déposées par les entreprises. De même, les contestations entre assujettis et greffiers resteraient de la compétence du juge commis à la surveillance.

La mission consistant à transmettre les données légales d'entreprises aux fins de centralisation du RNCS par l'Institut national de la propriété industrielle est déjà assurée par les greffiers des tribunaux de commerce. Elle constitue le prolongement de leur mission de service public de tenue des registres locaux, pour laquelle ils perçoivent des redevances auprès des personnes tenues de s'immatriculer. Un projet d'orientation des tarifs de ces redevances vers les coûts ne nécessiterait pas de prévoir de rémunération supplémentaire au titre de cette mission, le coût des transmissions électroniques à l'Institut national de la propriété industrielle étant alors dûment pris en compte dans la détermination du tarif à percevoir par les greffiers de tribunaux de commerce.

Pour ce faire, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi les mesures envisagées.

(...) Les greffiers des tribunaux de commerce sont officiers publics et ministériels.

Pour accéder à ces fonctions, il convient d'une part, de remplir un certain nombre de conditions, et d'autre part, d'emprunter l'une des deux voies d'accès pour être titularisé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les conditions requises pour devenir greffier d'un tribunal de commerce sont d'être Français et d'avoir satisfait aux obligations du service national, de satisfaire à des conditions d'honorabilité¹⁶⁵, d'être titulaire soit d'une maîtrise en droit, soit d'un titre ou diplôme équivalent, d'avoir accompli un stage de formation d'un an, et d'avoir réussi l'examen professionnel, sans y avoir échoué préalablement plus de trois fois. Des dispenses sont toutefois possibles : pour l'examen et tout ou partie du stage ; pour les conditions de diplômes ou d'examen ; pour l'examen ou le stage.

Les deux voies d'accès possibles sont les suivantes :

-la présentation du successeur par le greffier de tribunal de commerce sortant (c'est-à-dire l'exercice du droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816) : la demande de nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice, est présentée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office. Elle est accompagnée de la convention conclue entre le titulaire de l'office (ou le cas échéant, ses ayants-droit) et le candidat, accompagné d'un plan de

financement. La valorisation monétaire est calquée sur l'estimation d'un fonds de commerce (volume d'activité économique générée par le greffe) ;

- la nomination au choix par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour les offices créés ou laissés vacants. Dans ce cas, la nomination est conditionnée au versement d'une indemnité dont le montant est fixé par la Chancellerie. En pratique très rare, ce type de nomination ne suppose pas la réussite à un concours :

o les candidatures sont adressées au procureur général, qui les transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un avis. Cet avis est établi après réception de l'avis motivé du bureau du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;

o les candidatures sont ensuite classées par ordre de préférence par une commission composée, outre de deux magistrats, d'un membre des tribunaux de commerce, de deux greffiers de tribunal de commerce, et d'une personne remplissant les conditions pour être nommée greffier de tribunal de commerce.

Le nombre de greffes de tribunal de commerce est fixé par la carte judiciaire. L'attache territoriale à une juridiction commerciale, inhérente aux fonctions de greffier de tribunal de commerce, rend impraticable un principe de liberté d'installation à cette profession.

Pour autant, les conditions actuelles de nomination dans les offices de greffier de tribunal de commerce ne sont pas suffisamment ouvertes. Pour les offices existants, elles supposent l'exercice du droit de présentation du successeur. Pour les offices créés ou vacants, le système de désignation paraît opaque.

L'enjeu est donc de moderniser les modalités de recrutement des greffiers des tribunaux de commerce, en y introduisant un élément de méritocratie et en les rendant plus transparentes. Dans cette perspective, la solution d'un mécanisme de concours, tel que celui qui a été préconisé par la mission présidée par M. Richard Ferrand, député, sur les professions réglementées, semble la plus adaptée.

Il est nécessaire de moderniser les règles de recrutement des greffiers de tribunaux de commerce. Compte tenu de la rareté des offices, et de la spécificité tenant à leur attache à une juridiction commerciale, la liberté d'installation n'est pas envisageable. Dans ces conditions, il paraît pertinent

de sélectionner par concours les candidats autorisés à succéder aux titulaires des offices cessant leurs fonctions.

(...) L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales.

Par voie de conséquence, l'encadrement des fonctions de greffier de tribunal de commerce, et les conditions d'accès à cette profession, relèvent du seul niveau législatif.

Le projet visera à instaurer un principe d'accès aux fonctions de greffier de tribunal de commerce plus méritocratique – le concours – tant pour les créations d'office que pour les vacances ou les successions.

Dans les cas des successions, un accès par concours n'implique pas de supprimer le droit de présentation. En effet, dans ce cas, le titulaire de l'office présentera le lauréat du concours à l'agrément du ministre de la justice. Ce lauréat devra lui verser une contrepartie financière au titre de l'exercice du droit de présentation. En cas de désaccord sur le montant de cette contrepartie financière, un arbitrage pourra être rendu par le ministre de la justice.

Le déroulement du recrutement pourra être le suivant : Avis de concours publié par le garde des sceaux pour vacance, création ou succession dans un office de greffier de tribunal de commerce ; Organisation du concours par le ministère de la justice et sélection du lauréat ; En cas de succession dans un office : signature par le lauréat du concours et l'ancien titulaire d'un « traité de cession » ; présentation du lauréat à l'agrément du ministre de la justice, qui valide l'accord sur le prix de la cession de l'office. - Titularisation par le ministre de la justice. (...) Le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce sera consulté. »³⁵⁸

489. D'autres difficultés, d'ordre technique pourraient également se présenter et notamment concernant l'aménagement de la fin de vie des personnes assujetties.

³⁵⁸ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/croissance_activite.asp

b. L'aménagement des modalités juridiques des entreprises en fin de vie

490. Il paraît avant tout nécessaire d'identifier les difficultés en cause et leurs origines, avant de proposer un modèle pour un registre de l'entreprise.

491. Identification des difficultés en cause. Le registre public a de nombreuses attributions et notamment, comme on l'a vu, concernant l'immatriculation des assujettis, la publicité des informations d'entreprises, le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires mais aussi, la fin de vie de ces personnes. Lors de la radiation d'une personne assujettie au Registre du Commerce et des Sociétés, il existe différentes possibilités : soit la personne morale est dissoute et ses opérations de liquidation clôturées, soit la radiation est intervenue d'office par décision du greffe du tribunal de commerce. La radiation du Registre du Commerce et des Sociétés constitue une mesure administrative opérée par le greffe du tribunal de commerce. Elle constitue en l'effacement pur et simple de la société du R.C.S., ce qui a des conséquences concrètes assez redoutables à l'égard des tiers et de la société elle-même. Cette radiation a pour conséquence de supprimer les moyens d'identification administrative de la société : numéro R.C.S. et numéro dérivés, I.N.S.E.E., S.I.R.E.T. et, par conséquent, de supprimer toute publication d'information que les tiers pourraient être tentés de rechercher³⁵⁹. La dissolution, puis la liquidation d'une société sont des événements de la vie sociale contrairement à la radiation. La question qui se pose est celle de savoir si la représentation des sociétés radiées du Registre peut-être améliorée et, en ce cas, si des oppositions risquent de voir le jour.

492. La radiation peut être requise par l'assujetti dans des cas où la loi l'impose, soit à la clôture des opérations de liquidation soit à la fermeture d'un établissement secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui où la société exploitant un tel établissement est immatriculée à titre principal, soit encore en cas de dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est une personne morale à

³⁵⁹ J. Mestre, D. Velardoccio, *Lamy sociétés commerciales*, op. cit.

compter de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine³⁶⁰. Il peut y avoir radiation d'office, par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou si celle-ci ne fournit pas sur demande du greffe une pièce justificative.

493. Si la société a été régulièrement dissoute, elle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf si elle est absorbée par une autre société ou scindée ou si, devenue unipersonnelle, sa dissolution est ultérieurement demandée par l'associé unique personne morale³⁶¹. Dès lors, les associés n'ont plus le pouvoir de revenir sur la décision de dissolution³⁶². Cependant, la dissolution de la société ne provoque pas sa radiation qui est en principe obtenue sur demande du liquidateur après clôture des opérations de liquidation. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation.

494. Mais, si la société a été dissoute, liquidée puis radiée, ou, si la société a fait l'objet d'une radiation d'office du Registre du Commerce et des Sociétés par le greffe du tribunal de commerce, qui est donc chargé de la représenter ? Dans le premier cas, les dirigeants sociaux perdent leur mandat par l'effet de la liquidation et seul le liquidateur est apte à représenter la société. Ensuite, une fois les opérations de liquidation clôturées, ce même liquidateur perd à son tour son droit de représenter ladite société³⁶³. N'est-il pas logique, dès lors que la personnalité morale n'existe plus, qu'il n'y ait plus de représentation possible ?³⁶⁴ Dans le second cas, si une société est radiée d'office, par exemple en cas de cessation d'activité, cela ne signifie pas qu'elle ne soit plus un sujet de droit doté de personnalité morale. Sa représentation est donc indispensable ne serait-ce que dans l'objectif de liquider ses actifs et passifs. Or, en l'état actuel de la législation, l'entité serait dépourvue de représentant légal en cas de dissolution et liquidation, la seule possibilité étant le

³⁶⁰ D. n°84-406, 30 mai 1984, art. 24, al. 1, 3 et 4, devenu C. com., art. R. 123-75, al. 1, 3 et 4.

³⁶¹ C. com., art. L. 237-2, al. 1 ; C. civ., art. 1844-5, al. 3 et 4 ; C. civ., art. 1844-8, al. 1.

³⁶² CA Paris, 5 juill. 2002, JurisData n°2002-185759 ; JCP E 2002, p.1651 ; Rev. soc. 2002, p. 767, obs. Guyon.

³⁶³ Cass., com, 15 juin 1993, Sarl TSF Films c/ White dit Smith et Eludut, Rev. soc. 1993, p. 797.

³⁶⁴ Y. Chartier, *Fin du mandat du liquidateur et impossibilité pour lui de représenter la société après la clôture des opérations de liquidation*, Rev. soc. 1993, p. 797.

recours à la nomination judiciaire d'un mandataire ad'hoc³⁶⁵ avec pour mission spéciale la réalisation des actifs résiduels.

495. Origine des difficultés présentées. Actuellement, la radiation d'une personne assujettie du Registre du Commerce et des Sociétés n'emporte pas extinction de la personnalité morale. Pourtant, comme il a été ci-avant rappelé, la jouissance de la personnalité morale elle, lors de la constitution de l'entreprise assujettie, n'est octroyée qu'à compter de l'immatriculation à ce même registre. Ce défaut de parallélisme des formes peut s'expliquer par le besoin de sécurisation des tiers. L'extinction administrative pure et simple d'un assujetti pourrait avoir des effets néfastes à l'égard de ses partenaires. C'est la raison d'existence de tout le droit des procédures amiables ou judiciaires de la liquidation d'entreprises.

496. Si les différents régimes d'entreprises sont appelés à être harmonisés, et non uniformisés, il serait question de s'interroger sur l'effet juridique de la radiation du registre public.

497. Propositions de solution pour un registre de l'entreprise. L'on pourrait imaginer un système inspiré de celui du Registre du Commerce et des Sociétés et dans lequel la fin de vie administrative et la fin de vie effective seraient dissociées. La seule radiation du Registre du Commerce et des Sociétés ne saurait avoir de conséquences juridiques qui dépassent la seule mesure administrative, même si concrètement elle peut avoir des conséquences sur l'information des tiers et l'administration même de cette entité. Cette organisation, bien que lacunaire par certains aspects exposés plus haut, a le mérite d'exister et de proposer des solutions palliatives. L'alternative serait de calquer le régime de fin de vie des entreprises sur celui de leur constitution, hypothèse inenvisageable puisque, en ce cas, la radiation du registre équivaldrait à la disparition de la personnalité morale.

³⁶⁵ Cass. com. 12 avr. 1983, Rev. soc. 1984. 303, note Ch.-H. Gallet ; 11 juillet 1988, *op. cit.* 1988. 521, note Y. Guyon ; Cass. com., 26 janv. 1993, *op. cit.*

498. Une réforme vers un registre de l'entreprise poserait, en outre, des difficultés d'organisation d'ordre matérielle certaines.

c. Difficultés d'organisation d'ordre matériel

499. Dès lors que la réforme proposée se situe à différents niveaux, la question se pose de savoir quelles seraient les conséquences en terme d'organisation selon chacune des hypothèses envisagées.

500. **Exposé des différentes hypothèses.** Selon que l'on opte pour une version améliorée du Registre du Commerce et des Sociétés ou pour un véritable registre de l'entreprise indépendant, les conséquences concrètes seraient tout à fait différentes. Dans le cas où aucune réforme structurelle n'interviendrait, le Registre du Commerce et des Sociétés verrait son champ d'application augmenté et ses procédures modifiées, de sorte que le greffe du tribunal de commerce verrait son travail s'accroître considérablement. Il devrait en plus acquérir de nouvelles compétences, autant qu'il y aura de personnes assujetties aux régimes divergents. La solution semble davantage résider dans l'instauration d'un nouveau registre de l'entreprise, parfaitement indépendant de tout autre registre public. Des difficultés pourraient se présenter dans les deux cas.

501. **Un accroissement de la charge des greffiers des tribunaux de commerce.** L'hypothèse ici retenue est celle d'une réforme minimaliste, qui satisfasse aux exigences européennes en matière d'interconnexion des registres et participe davantage au processus de dématérialisation sans que des objectifs précis ne soient assignés. Il semble que ce soit peu ou prou la voie empruntée par les autorités nationales, qui réforment de temps à autre certains aspects ayant trait au régime du Registre du Commerce et des Sociétés et aux autres régimes existant. La dernière démonstration réside dans l'ouverture plus large souhaitée pour la profession de greffier près le tribunal de commerce entamée en 2015 et qui se poursuivra sans doute à un rythme et dans des proportions que tous ignorent.

502. Une telle tendance pourrait permettre d'assurer une transition efficace vers un registre unique de l'entreprise puisque, dans un premier temps, le greffe des tribunaux de commerce sera chargé de la gestion d'un nombre d'entreprises considérablement accru. Toutefois, comme l'institution a pu le montrer par le passé, la profession de greffier du tribunal de commerce est capable d'évoluer et de se spécialiser en fonction des évolutions économiques et législatives. Cela semble être encore le cas de par les modifications d'accès à la profession imposée par la loi du 6 août 2015³⁶⁶.

503. Mais cette solution n'aurait qu'un temps puisqu'à terme, un passage vers un registre de l'entreprise pourrait impliquer un transfert d'une partie des charges des greffiers des tribunaux de commerce.

504. Un transfert des missions des greffiers des tribunaux de commerce. Ce transfert n'est pas systématique selon les hypothèses de réforme retenues. Ainsi, si les greffiers devaient rester charge, du moins au niveau local, des attributions liées au registre de l'entreprise, ce serait davantage une modification de ses missions qu'un simple transfert. Si l'on souhaite, en revanche, favoriser la fin du monopole des greffiers en matière de registre public d'entreprises, le statut dérogatoire actuel de greffier du tribunal de commerce serait supprimé vraisemblablement au profit du statut de droit commun des autres greffiers juridictionnels.

505. Un tel dispositif ne manquerait pas de faire réagir les titulaires de charges de greffiers, qui sont également des entreprises par dérogation au statut de droit commun du greffier juridictionnel et équivaldrait à un anéantissement pur et simple de leur valeur. De tels obstacles ont néanmoins déjà été franchis par le passé à l'occasion notamment de la suppression de professions comme la profession d'avoué près les cours d'appels supprimée en 2011. Des études avaient été menées en amont, l'avenir professionnel de ces avoués était assuré par une équivalence de leur diplôme

³⁶⁶ L. n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité de chances économiques.

avec la profession d'avocat mais, aussi et surtout, l'État les a indemnisé à hauteur de la valeur de leurs cabinets qu'ils perdaient définitivement.

506. Un aspect plus technique mérite davantage de considération, ne serait-ce que par les conséquences néfastes que pourrait avoir une défaillance : il s'agit de la sauvegarde des données électroniques qui seraient recueillies.

d. La sauvegarde des données informatiques

507. Il est nécessaire de rappeler le contexte de l'évolution imposée par les instances européennes, avant d'exposer les données techniques de la problématique et les modalités souhaitées pour l'accessibilité des données.

508. Rappel de l'évolution imposée par le haut. Les instances européennes ont adopté une directive en date du 13 juin 2012 portant sur l'interconnexion des registres commerciaux à l'échelle européenne³⁶⁷, en phase de transposition dans notre législation nationale. Il est indispensable d'intégrer les évolutions souhaitées par cette directive dans le régime du futur registre de l'entreprise. L'objet de la réforme envisagée est de permettre à tous les assujettis aux obligations déclaratives du Registre du Commerce et des Sociétés de procéder à leurs déclarations par le biais d'Internet. L'on pourrait aussi parler de « télé-déclaration ». La dématérialisation est l'opération qui consiste à transformer un support d'informations matériel en fichiers informatiques et, dans un second temps, à transférer ces données au service concerné par Internet. Les instances européennes entendent sécuriser le commerce par la publicité des informations d'entreprises et sans doute favoriser ainsi un certain essor économique. C'est un fait, comme le précise la directive en guise de préambule, les entreprises des Etats membres tirent parti des opportunités offertes par le marché intérieur et étendent de ce fait de plus en plus leurs activités à l'échelle européenne. Il convient dès lors de leur assurer une information fiable sur les autres entreprises du

³⁶⁷ Dir. 2012/17/UE du Parlement et du Conseil Européen en date du 13 juin 2012.

secteur peu important leur Etat d'immatriculation. Puisque les échanges transfrontaliers tendent à s'accroître, il convient d'adapter le système en place pour le sécuriser davantage. Un créancier doit pouvoir avoir accès simplement aux informations essentielles sur son débiteur telles que ses derniers bilans et comptes de résultat, le nom de ses dirigeants en place, le contenu des derniers procès-verbaux adoptés ou encore, sans que ce ne soit exhaustif, l'existence d'une procédure collective l'affectant éventuellement.

509. Au niveau européen, les obligations déclaratives peuvent sensiblement varier d'un Etat membre à l'autre, bien que les informations d'entreprises soient quasiment comprises identiquement de tous comme les informations de base et les informations plus précises sur son état financier. Puisque l'objectif affiché par les auteurs de la directive européenne en question est principalement d'assurer un meilleur accès à l'information sur les entreprises européennes, il convient de mettre en place un système qui, concrètement, satisfasse cet objectif.

510. Exposé des données de la problématique. À ce stade, se pose nécessairement la question de savoir comment les données informatiques du nouveau registre seraient sauvegardées. Les déclarations au greffe sont actuellement effectuées sur support papier, la plupart du temps en plusieurs exemplaires, notamment pour archivage et par voie dématérialisée. En cas de dématérialisation totale -notamment pour les actes de dépôts de déclarations de cessation des paiements-, il convient de s'assurer que les données transmises soient protégées et ce, à deux moments différents : lors du transfert et une fois transférées.

511. Certaines des informations à transmettre peuvent parfois s'avérer très volumineuses. C'est par exemple le cas de statuts de grosses sociétés ou celui des comptes annuels de ces mêmes sociétés. Dans une déclaration papier à laquelle sont joints de tels documents, le volume des documents ne fera qu'accroître. Plus il y a de documents volumineux à déclarer, plus il y aura de papier. Or, dans l'hypothèse d'une dématérialisation effective, le problème du volume se pose autrement. Il s'agira en effet de s'assurer que le volume des documents ne posera aucun problème

au téléchargement des documents sur le site Internet du greffe concerné. En pratique, la plateforme Internet devra permettre le téléchargement de données si volumineuses soient-elles (en termes d'écritures numériques) afin de s'assurer qu'elles n'arrivent pas à destination tronquées ou endommagées.

512. D'autre part, il conviendra de s'assurer que l'archivage des données numériques soit correctement effectué. Un serveur informatique puissant devra assurer cette mission, avec néanmoins des sauvegardes externes compte tenu de l'importance des données contenues.

513. Modalités d'accessibilité des données. Ces données, une fois archivées, devraient être accessibles sur le serveur Intranet pour permettre une accessibilité à tout endroit. C'est là un autre avantage de la déclaration dématérialisée qui permettra un accès généralisé et immédiat à l'information sur les entreprises assujetties.

514. La question de la sauvegarde des données se décline en deux aspects, dans la mesure où les dangers peuvent se présenter de différentes façons. Lorsque le déclarant numérise ses documents et les transmet au greffe du tribunal de commerce, l'opération se matérialise par le biais d'Internet. C'est la première étape où il convient de s'assurer contre les intrusions ou l'altération des données. Lorsque ces documents sont reçus par les services concernés, ceux-ci quittent virtuellement Internet pour se diriger vers l'Intranet de ce même greffe et c'est à ce moment qu'il convient de s'assurer contre la perte de ces mêmes données, tant un tel incident serait déplorable si aucune sauvegarde numérique n'était effectuée par ailleurs.

515. Pour pallier cette dernière difficulté, il pourrait être envisagé de recourir à la technique du *cloud*, signifiant littéralement « nuage ». Ce procédé permet de disposer « *de capacités de stockage et de puissance informatique, sans disposer matériellement de l'infrastructure correspondante.* » selon Murielle Cahen, avocat, qui s'est intéressée à la question³⁶⁸. Cela revient à externaliser la sauvegarde des

³⁶⁸ www.muriel-cahen.com/publications

données numériques auprès d'un serveur établi sur Internet. Mais, s'il constitue une nouvelle possibilité en terme de sauvegarde, encore faut-il que le système soit jugé fiable. D'après Maître Cahen, le risque « *est amplifié par la mutualisation des serveurs* », qui pose la question de la gestion des identifiants d'authentification pour l'accès, la perte éventuelle des données, le coût des services et la gestion de données personnelles au regard de la loi. Il semble néanmoins possible de se prémunir contre une grande partie de ces risques par la conclusion d'une convention de niveau de services³⁶⁹, d'un plan de réversibilité autorisant le transfert des données à d'autres prestataires et la duplication des données et, enfin, l'imposition d'une clause selon laquelle les serveurs ne pourront être extérieurs à l'Union européenne afin de s'affranchir des dispositions applicables au transfert des données en dehors de son territoire.

516. Pour ce qui concerne enfin les archives papier regroupant toutes les informations sur les entreprises immatriculées, elles devraient être numérisées une à une au moyen de puissants scanners compte tenu de l'importance de la tâche à accomplir. En définitive, la transmission de documents dématérialisés (car convertis en données numériques) se présente comme une alternative permettant de passer outre le très contraignant support papier. C'est la raison pour laquelle il conviendra, à terme, d'opter pour le procédé de numérisation et l'abandon total des déclarations sur support papier.

517. Aux termes de cette étude, les contours des difficultés et des réformes envisagées semblent dressés. Reste que, compte tenu des modifications souhaitées et de leurs conséquences sur la vie économique, il apparaît indispensable de penser un régime transitoire efficace.

³⁶⁹ Dite S.L.A. pour « *Service Level Agreement* », pour permettre au client la contractualisation des services.

e. La mise en place indispensable d'un système transitoire efficace

518. Pour que les réformes proposées puissent être efficacement introduites dans le système français, encore faut-il aménager un régime transitoire de nature à accompagner les entreprises concernées par ces changements. L'image des régimes transitoires dans l'histoire est intéressante pour envisager une solution, tout comme celle du droit de l'Union européenne. Quelques propositions seront ci-après exposées.

519. Les régimes transitoires par le passé. Il a déjà été question des réformes entreprises dans les années 1950 en matière de R.C.S. L'analyse des modalités mises en place à cette occasion peut servir de modèle pour le passage vers un registre de l'entreprise. Il avait été prévu une obligation pour les personnes déjà inscrites de s'immatriculer à nouveau à l'occasion de déclarations modificatives seulement. Puis, plus tard, toutes les nouvelles dispositions étaient entrées en vigueur sur les nouvelles dispositions du Registre du Commerce, mais seulement concernant les personnes immatriculées après le 28 février 1954. Pour celles immatriculées avant, elles demeuraient régies par la législation antérieure, du moins en ce qui concerne l'organisation du registre et les inscriptions. Ces assujettis ne devenaient ainsi éligibles au nouveau régime qu'à compter de l'instant où, devant accomplir des déclarations modificatives, ils étaient dans l'obligation de s'immatriculer à nouveau. Une obligation générale d'immatriculation à nouveau pour les anciens assujettis résulte du décret-loi du 12 novembre 1956³⁷⁰. Ce sont les personnes morales qui ont procédé à une nouvelle immatriculation, achevée avant celles des commerçants personnes physiques. Les mentions, inscriptions antérieures ont été annulées, rendues caduques et les avis radiés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 1^{er} janvier 1959.

520. Un tel modèle pourrait être repris et repensé. Dans un premier temps, le registre de l'entreprise existerait pendant une période transitoire aux côtés de l'ensemble des autres régimes. Les entreprises n'auraient d'abord l'obligation de s'y

³⁷⁰ D. n°56-1130 du 12 novembre 1956, J.O. du 14 novembre 1956 ; JCP G 1956, III, 21614.

immatriculer que lors de modifications opérées sur leur statut, période après laquelle elles devront toutes s'y soumettre. Les autres registres seraient à terme voués à disparaître.

521. Nombreux sont les obstacles qui ont déjà été abordés et il a été démontré qu'aucun d'entre eux ne formait réellement opposition aux réformes envisagées. La réforme notamment numérique a d'ailleurs parfaitement fonctionné outre-Manche, le système anglais favorisant désormais largement les déclarations numériques au détriment des déclarations papier, lesquelles sont toujours possibles mais néanmoins plus contraignantes, de par leur coût en premier lieu. Avant même qu'une telle réforme n'ait pu être envisagée, il était nécessaire qu'une impulsion européenne lançât les débats au sein des différents États membres. C'était chose faite avec la directive de juin 2012, qui a transcrit une étape importante vers la dématérialisation des données des registres commerciaux européens.

522. A l'échelle européenne. Au sein même de chaque Etat membre, les pouvoirs publics devront se tourner vers des solutions pragmatiques afin de se conformer à la directive européenne. C'est l'occasion, pour la France, d'intégrer les propositions de la présente étude qui vont au-delà des seules exigences européennes actuelles. Il va de soi que la tendance à l'informatisation, à la simplification des démarches ou à l'accessibilité des données ne fera que s'accroître et, la mise en place du registre de l'entreprise permettra d'anticiper ces évolutions futures, comme la Grande-Bretagne a su le faire par le passé.

523. Echantillon de propositions pragmatiques. Une notice d'utilisation des services numériques doit avant tout être disponible sur le site Internet qui proposera les services envisagés dans cette étude. Cette notice explicative devra être claire pour ne pas être incomprise, concise pour ne pas être ignorée par son volume et facile d'accès afin d'efficacité. Au besoin, un forum en ligne ou un service d'aide par téléphone (numéro non surtaxé) devraient pouvoir être disponibles dans les premiers temps d'adaptation des utilisateurs, pour être pleinement efficaces dès leur mise en place. Un système transitoire pourrait, à l'instar de ce qui a été fait en matière de

dématérialisation fiscale, n'obliger dans un premier temps l'utilisation de la déclaration numérique que pour les entreprises déclarant un certain chiffre d'affaires et la proposer aux autres, avant de la rendre obligatoire pour tous dans un second temps. Il est donc évident que la directive européenne précitée n'a fait que poser les premiers jalons d'une réforme plus importante devant aboutir à la dématérialisation totale des données d'entreprises qui interviendra *in fine*. Dans l'intervalle, ce sera le degré d'informatisation de ces mêmes données qui s'accroîtra avec le temps. Les professionnels concernés devront nécessairement s'adapter à ce nouveau système qui ne peut qu'être félicité compte tenu des effets qu'il aura sur la vie des entreprises dans un premier temps, à l'égard de tout intéressé dans un second temps³⁷¹.

524. Le degré d'informatisation et de numérisation étant appelé à croître, les inconvénients liés à la déclaration sur support papier seront quant à eux appelés à disparaître au profit d'une dématérialisation et d'une transparence totales. Les professionnels, premiers concernés par la réforme, ne devront pas être laissés pour compte avec un système obscur et incompris qui risquerait d'entraver sérieusement la bonne marche de leur entreprise et, à une échelle supérieure, l'économie du pays. La réforme devra donc être réfléchie et une période transitoire au cours de laquelle les déclarations sur support papier seront encore reçues devra être aménagée. Le chantier juridique étant conséquent, il conviendra de dresser des lignes directrices comprenant des objectifs à atteindre, qui ne varieront pas au fil des réformes à venir afin d'assurer l'unicité et l'harmonie du système envisagé.

³⁷¹ Les organismes gouvernementaux étrangers s'intéresseront nécessairement, *in fine*, à ces données à des fins pénales ou fiscales notamment.

CONCLUSION GENERALE

525. Au terme de cette analyse, plusieurs constats s'imposent : **(1)** il existe de nombreux registres ou répertoires d'entreprise aux régimes juridiques divergents, **(2)** le Registre du Commerce et des Sociétés constitue le modèle en matière de registres ou répertoires d'entreprise compte tenu de son évolution constante à la vie des affaires ; **(3)** ces différents régimes d'entreprise pourraient ainsi se voir regroupés au sein d'un seul et même registre à fonction centralisatrice dans un souci d'efficacité accrue et de simplification des procédures. **(4)** Ce registre unique servirait les intérêts tant nationaux qu'européens et constituerait, au fond, une nouvelle adaptation à la vie des affaires, cette fois à l'égard du système pris dans sa globalité.

526. L'inadaptation progressive du Registre du Commerce et des Sociétés et plus généralement des différents régimes d'entreprises. Une analyse des réformes intervenues en matière de R.C.S. telles que décrites dans cette étude semble permettre de dégager trois grandes périodes d'évolution. La première, qui s'étend de la création du Registre du Commerce dans les années 1920 jusqu'au début des années 1950. Cette période est jalonnée de dispositions qui ont permis la mise en place progressive du Registre du Commerce et son utilisation par les entreprises assujetties. La seconde période pourrait être comprise entre les années 1950, durant lesquelles les pouvoirs publics ont pensé des dispositions transitoires pour rendre le Registre du Commerce davantage efficace, et les années 2000. Durant cette longue période, le Registre du Commerce est devenu le Registre du Commerce et des Sociétés et conférait aux assujettis la personnalité morale ; il s'est peu à peu affranchi du seul critère de commercialité pour devenir obligatoire à l'égard de nombreux professionnels. La simplification des procédures a été enclenchée en 1984 par la création des Centres de Formalités des Entreprises et se poursuit, semble-t-il, sur la troisième période qui pourrait s'étendre des années 2000 jusqu'à présent, avec la possibilité dès 2005 pour les entreprises assujetties au R.C.S. de procéder à leur immatriculation électronique. Depuis, c'est l'ère numérique qui semble affecter le plus largement le Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'évolution et

l'amélioration des informations disponibles sur le site Internet Infogreffe et l'influence des autorités européennes en la matière, quoique les récentes modifications sur le statut des greffiers des tribunaux de commerce³⁷² méritent toute les attentions. En marge de ces évolutions, d'autres registres ou répertoires tels que le Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, le Répertoire des Métiers, le Registre de l'agriculture ou le Registre de la batellerie artisanale ont été créés ou se sont développés, créant de fait une profusion voire parfois un cumul de régimes non nécessairement utile ou efficace.

527. Les adaptations du Registre du Commerce et des Sociétés, si elles ont toutes parues nécessaires, s'avéraient souvent ponctuelles, c'est à dire afin de répondre à un besoin immédiat sans considération du système pris dans son ensemble. Ce sont donc successivement plusieurs dispositions qui se sont vues réformées, entamant de fait l'architecture générale de ces registres. Ce constat s'avère néanmoins positif dans la mesure où ces évolutions ont largement démontré que, dès lors que les volontés sont déterminées, les adaptations sont possibles et facilitées. C'est en ce sens qu'il conviendrait de proposer de nouvelles réformes davantage générales afin d'harmoniser et simplifier les procédures d'entreprise.

528. D'où la nécessité de réformer. Comme la présente étude a pour ambition de le démontrer, plusieurs arguments militent en faveur d'une réforme générale, laquelle pourra intervenir à des degrés différents. Outre la désorganisation générale décrite ci-avant, c'est d'un point de vue économique et financier qu'il convient d'aborder cette question. Une étude (déjà évoquée) du groupe Sage sur la confiance des entrepreneurs dans l'économie de leur pays³⁷³ permet de comprendre les implications d'une réforme. Cette enquête a été réalisée en 2013 auprès d'un échantillon de 11.734 entreprises établies dans 17 pays différents³⁷⁴ par le groupe Sage qui commercialise l'un des logiciels de gestion d'entreprises des plus populaires. Ses

³⁷² Notamment la loi du 6 août 2015 et l'ordonnance du 29 janvier 2016 citées ci-avant.

³⁷³ http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/le-manque-de-confiance-dans-l-economie-nationale-une-specialite-bien-francaise_1326112.html

³⁷⁴ Etats-Unis, Canada, Allemagne, Autriche, France, Royaume-Uni, Espagne, Afrique du Sud, Malaisie, Singapour, Irlande, Pologne, Suisse, Portugal, Brésil, Maroc et Tunisie.

conclusions révèlent un manque de confiance des entrepreneurs français dans l'économie de leurs pays largement supérieur à celui des autres pays cibles de l'enquête, rendant l'investissement moins attrayant. Ce sont les flux nationaux de capitaux qui s'en trouvent donc affectés, d'où la nécessité d'infléchir la situation. Les facteurs de ces ressentis semblent nombreux avec, en premier lieu, la lourdeur des procédures administratives et des réglementations, le taux d'imposition ou encore l'attitude du gouvernement à l'égard des entreprises. Une réforme des registres d'entreprises influencerait ainsi directement les procédures d'entreprise et, semble-t-il, favoriserait l'investissement des entrepreneurs français voire étrangers. Car la matière intéresse également la compétitivité nationale qui mérite d'être améliorée. En effet, si les entrepreneurs sont davantage rassurés en Espagne qu'en France, du moins concernant les procédures d'entreprises, alors les étrangers risquent à leur tour de mettre en concurrence les dispositions de ces différentes nations avant de d'élire domicile dans l'une d'elles. Ce phénomène de *forum shopping* est inévitable au sein des pays membres de l'Union européenne, raison pour laquelle les procédures françaises doivent être réformées.

529. Quoi qu'il en soit des mérites vantés pour les réformes envisagées, les changements sont imposés par le haut, c'est-à-dire par les instances européennes. La directive de 2012 sur l'interconnexion des greffes, dont il a été largement question dans cette étude, constitue l'étape la plus récente de ces évolutions. Elle concerne essentiellement la dématérialisation et la centralisation des greffes des différents tribunaux de commerce en Europe, étape que la France a déjà franchie dans d'autres domaines comme en matière fiscale ou judiciaire.

530. Tout changement à venir, quel qu'il soit, devra nécessairement tenir compte de l'avis des professionnels dont les régimes seront appelés à être bouleversés. Il semble en effet qu'une réflexion commune, entre les pouvoirs publics et les professionnels potentiellement assujettis au nouveau registre de l'entreprise, soit de nature à permettre la prise en compte de leurs craintes afin de pallier les carences des régimes actuels, tout en s'assurant de la collaboration de ces professionnels ou, à tout le moins, d'une majorité d'entre eux. Ces professionnels semblent les plus à même

de décrire les évolutions de leurs professions, leurs propres besoins et les orientations que devraient prendre les réformes envisagées. Car toute réforme ne doit pas omettre de conserver une certaine forme de stabilité pour ces assujettis et leur permettre de poursuivre sereinement l'exercice de leurs activités, cet impératif devant être concilié avec celui de l'amélioration de la publication des données d'entreprise à l'égard des tiers.

531. Il semble par ailleurs, compte tenu de la concurrence intra-européenne en matière législative et réglementaire, qu'il faille développer l'exercice comparatiste afin de s'assurer de l'efficacité de ces changements en dehors du territoire. Cet impératif est indispensable afin que la France ne fasse évoluer ses régimes d'entreprises sans considération de l'environnement plus général dans lequel elle s'inscrit. Le rapprochement entre des systèmes totalement différents, voire même opposés, doit être favorisé afin de faciliter les échanges et flux transfrontaliers, indispensables au développement économique de toute nation.

532. Mais, connaissance prise de la teneur des mesures proposées dans la présente étude, réformer ne sera pas chose facile. Les difficultés qui risquent de s'opposer à une réforme ont déjà été évoquées et peuvent s'avérer nombreuses compte tenu de l'impact escompté. C'est pourquoi, les mesures proposées pourront être mises en œuvre selon une intensité variable. A minima, il s'agirait de ne pas s'attarder sur des problèmes juridiques et doctrinaux qui seraient jugés encombrants. La notion d'entreprise ne serait pas consacrée par la loi, les différentes structures d'exercice existantes ne seraient pas réformées et les effets juridiques du registre seraient calqués sur ceux de l'actuel Registre du Commerce et des Sociétés. D'ailleurs, le greffe du tribunal de commerce pourrait se voir confier la charge de la gestion de nouveaux professionnels qui seraient assujettis à un Registre du Commerce et des Sociétés au sens le plus large qui puisse être envisagé. Si le travail paraîtrait ainsi inachevé comme soutenu ci-avant, cela pourrait à tout le moins constituer le franchissement d'une étape importante vers ces évolutions de fond, tout en ménageant les différentes sensibilités.

533. Vers l'institution d'un nouveau registre unique. La solution aux diverses difficultés auxquels les régimes d'entreprise sont confrontés et plus particulièrement le Registre du Commerce et des Sociétés semble venir de l'institution d'un registre unique. Sur le principe, le législateur aurait la charge de dresser les contours du régime de ce nouveau registre, le pouvoir réglementaire s'attellant, par délégation, à le rendre effectif et efficace, le tout sous le contrôle des sages du Conseil Constitutionnel. Tel est le schéma poursuivi jusqu'à présent, depuis la création du Registre du Commerce et des Sociétés. Sur le même modèle, un système transitoire efficace devrait être aménagé afin d'assurer une certaine forme de sécurité juridique et permettre aux professionnels de poursuivre leur activité.

534. Les critères d'assujettissement à ce nouveau registre ont déjà été proposés en amont de cette étude. Il s'agirait ainsi d'y immatriculer toutes les entreprises parées du « *manteau économique* », c'est à dire souhaitant exercer une activité économique en intervenant sur le marché et en percevant une rémunération. Mais, contrairement à la situation actuelle en matière de R.C.S. qui prévoit une liste exhaustive des personnes assujetties à l'immatriculation, la seule codification de la définition de l'activité économique pourrait être insuffisante pour permettre aux entreprises d'identifier si elles doivent ou non s'y immatriculer. La première étape serait d'appliquer la situation d'espèce à cette définition et, en cas d'impossibilité, il n'y aurait pas lieu à immatriculation. L'exercice pourrait paraître aisé pour les entreprises actuellement immatriculées au R.C.S. qui exercent une activité commerciale, lesquelles n'hésiteraient pas à s'immatriculer. Pour d'autres entreprises néanmoins, si une difficulté de qualification venait à se présenter, elles doivent pouvoir interroger les autorités compétentes sur la nécessité de s'immatriculer, qui conditionne leur existence même. Ainsi, un organe consultatif pourrait rejoindre les membres du personnel en charge du registre de l'entreprise, avec pour objectif de répondre aux hésitations des entreprises avec autant de célérité que cette activité en exige. L'alternative pourrait constituer, en plus de la définition de l'activité économique, dans la description exhaustive et listée des entreprises assujetties. Cela étant, pareille solution serait imparfaite en ce qu'elle supposerait diverses adjonctions au fil de son évolution et à mesure que les assujettis seraient croissants, là où la seule

définition de l'activité économique permettrait cette évolution sans difficulté. Plutôt que de lister certaines activités ou particularités liées aux entreprises assujetties, mieux vaut déterminer les critères de ces entreprises qui les soumettraient à l'obligation d'immatriculation et au régime qui en serait le corollaire.

535. Puis, au sein de ce registre unique, les entreprises assujetties seraient réparties en trois sous-groupes composés respectivement, pour le premier des très petites entreprises, pour le second des petites et moyennes entreprises et, pour le dernier, des entreprises de grande envergure. A ce stade, l'affectation au sein des sous-groupes relèverait de l'initiative du personnel du registre unique, l'entreprise ne pouvant intervenir pour choisir le régime auquel elle souhaiterait être soumise. Les critères d'affectation qui seront imposés au personnel du registre unique peuvent être définis, de manière autonome, selon des seuils de franchissement relatif au volume d'affaires généré par l'entreprise -le chiffre d'affaires-, à sa rentabilité -le résultat comptable- ou encore au nombre de salariés qu'elle emploie. Moins ces critères révéleraient des données élevées, plus les entreprises se situeraient dans la catégorie des très petites entreprises, l'inverse étant que si les seuils venaient à être franchis, ces entreprises rejoindraient les catégories des petites et moyennes entreprises et grandes entreprises.

536. L'alternative, moins évidente et moins parfaite, pourrait être de tenir compte des catégories déjà existantes dans notre législation actuelle pour décider de cette affectation, comme les auto-entreprises, entreprises individuelles ou encore les sociétés cotées pour les plus grandes d'entre elles. Imparfaite, cette solution serait le choix de la facilité puisqu'elle ne nécessiterait aucune nouvelle définition, mais de simples références à des modèles existants. Une fois les entreprises affectées à leur sous-groupe, elles seraient soumises à un régime composé de deux ensembles d'obligations : les unes, communes à tous les sous-groupes, relatives aux formalités de constitution et d'extinction de l'entreprise, voire aux événements affectant gravement la vie de l'entreprise. Les autres seraient spécifiques à chacun des sous-groupes afin de simplifier la vie des petites entreprises, moyennant par exemple des obligations allégées de publication en cours de vie sociale. Cette dichotomie pourrait être variable et permettre à certaines très petites entreprises d'être constituées et

dissoutes selon des modalités également simplifiées. Ce modèle, partiellement mis en place en Allemagne, s'avérerait davantage efficace pour les assujettis que les régimes actuellement mis en place.

537. Les informations recueillies auprès des entreprises assujetties seraient mises à disposition des tiers sur un portail Internet, à l'image de ce qui existe déjà sur le site Internet www.infogreffe.fr, mais gratuitement et non contre rémunération. A ce sujet, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 a déjà prévu de modifier les articles L. 123-6 du code de commerce et L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle en rendant accessibles gratuitement les informations disponibles au R.N.C.S³⁷⁵. Cette modalité, bien que non encore disponible, sera mise en œuvre par l'I.N.P.I., ce qui ouvre nécessairement la voie aux critiques. Rien ne justifie, en effet, que l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, en charge de la protection des droits de propriété intellectuelle et de la valorisation de l'innovation, soit compétent en matière de publication de données d'entreprises. Sans doute cette compétence lui est-elle attribuée au regard de son rôle de gestionnaire et actes et données du Registre National du Commerce et des Sociétés. Mais cette disposition, bien que louable et souhaitable, aura pourtant pour effet de diversifier de plus belle les interlocuteurs, idée inconciliable avec l'objectif de centralisation poursuivi par la présente étude.

538. Les greffiers des tribunaux de commerce ont enfin soulevé une réserve intéressante sur cette nouvelle disposition³⁷⁶. D'après eux, en effet, les données personnelles des entreprises assujetties, protégées par la directive du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995³⁷⁷, ne pourraient être rendues accessibles à tous pour des raisons de légalité. L'article 6 de la directive prévoit que les données collectées ne peuvent être traitées que dans la finalité d'origine et non, ensuite, de manière incompatible avec celle-ci. Or jusqu'à présent, les données

³⁷⁵ Art. 60 de la loi.

³⁷⁶ <https://www.infogreffe.fr/societes/informations-et-dossiers-entreprises/actualites/ouverture-partage-gratuit-donnees-rncs-projet-loi-neglige.html>

³⁷⁷ Dir. PE et CE n°95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O.C.E. du 23 novembre 1995 p. 0031 - 0050.

étaient collectées en vue de figurer aux R.C.S. et R.N.C.S. et non en vue d'être offertes à tous. Un ajustement légal serait ainsi nécessaire. Les greffiers ajoutent que la propriété intellectuelle des fichiers est leur, ce qui peut causer des difficultés.

Précisions : Extraits des échanges au Sénat à l'occasion des débats sur la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : *« Objet : cet article vise, d'une part, à organiser la diffusion gratuite en « open data » des informations issues du registre du commerce et des sociétés, sous l'égide de l'Institut national de la propriété industrielle, et, d'autre part, à confier à la chambre de commerce et d'industrie, à titre expérimental, dans trois départements d'outre-mer la gestion matérielle du même registre.*

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a entièrement rétabli, à l'initiative du Gouvernement, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sans prendre en compte les arguments qui avaient conduit le Sénat à le modifier tout en respectant ses objectifs. La seule modification par rapport à la première lecture réside dans une entrée en vigueur différée à compter de la publication des nouveaux tarifs des greffiers des tribunaux de commerce.

Dans ces conditions, forte de ses arguments longuement développés dans son rapport de première lecture, votre commission a souhaité rétablir la rédaction déjà adoptée par le Sénat, par l'adoption de trois amendements (...) présentés par son rapporteur.

Premièrement, votre commission a confié au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, à ses frais et sous sa responsabilité, dans un souci de rationalisation administrative et d'économie pour la sphère publique comme pour les entreprises, la mission de centraliser le registre du commerce et des sociétés et de diffuser gratuitement, en « open data », les données qui en sont issues en vue de leur réutilisation, tout en protégeant dans ce cadre les données personnelles relatives aux dirigeants d'entreprises.

Ceci permettrait de décharger, en droit, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une mission accessoire dont il s'est largement déchargé, en fait, depuis une convention conclue en 2009 avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. L'INPI mérite en effet de se centrer sur

ses missions essentielles de protection des droits de propriété industrielle et de valorisation de l'innovation.

Deuxièmement, votre commission a supprimé la délégation de gestion du registre du commerce et des sociétés, à titre expérimental, à la chambre de commerce et d'industrie dans certains départements d'outre-mer, en raison des nombreuses difficultés qui en résulteraient, présentées dans le rapport de première lecture (conflits d'intérêts pour les responsables consulaires, absence de contrôle réel par les juges et les greffiers chargés du registre, coûts supplémentaires pour les chambres...).

Troisièmement, afin de remédier aux dysfonctionnements récurrents du registre dans les départements et régions d'outre-mer, préjudiciables pour les entreprises, votre commission a réaffirmé la volonté du législateur, exprimée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées (article L. 732-3 du code de commerce), selon laquelle les greffes des tribunaux mixtes de commerce dans les départements et régions d'outre-mer soient tenus, comme dans l'hexagone, par des greffiers de tribunal de commerce. (...) »

539. Les informations essentielles, actuellement disponibles sur Infogreffe, seraient reprises comme l'extrait Kbis, les comptes publiés, l'existence d'une procédure collective... En ce point, le site Infogreffe est déjà très complet, voire parfois trop exhaustif là où les situations ne le nécessitent guère. En effet, depuis peu, les greffiers des tribunaux de commerce ont mis à disposition des systèmes de notation financière des entreprises, avec pour vocation de déterminer si l'entreprise est fiable ou non. Ces résultats, qui s'appuient sans doute sur les données des bilans publiés au moyen d'un algorithme interne ne semblent pas pertinents, pour la simple raison que la lecture d'un bilan ne peut souvent être résumée à un simple avis « favorable » ou « défavorable ». Il appartient à toute entreprise qui souhaite intervenir en matière économique d'appréhender par elle-même les données économiques d'un bilan comptable pour les analyser. Autrement, ce système de notation risque d'exclure du circuit économique un certain nombre d'entreprises, qu'elles le méritent ou non, avec des partenaires de moins en moins séduits. Cela

confinerait à un système de fichage non nécessairement utile -si les bilans comptables sont disponibles- et non nécessairement pertinent.

540. En revanche, le portail actuellement en place pourrait être amélioré, avec l'adjonction, par entreprise, de liens informatiques directs vers le site Internet de l'I.N.P.I. et les marques ou brevets éventuellement déposées et ou exploitées par elle. De plus, les informations contenues dans les actes déposés pourraient être regroupées, centralisées et mises à disposition plus simplement. Ainsi pourrait-il en aller des prises de participation des entreprises dans d'autres entreprises, qui seraient facilement identifiables sur les fiches individuelles de chacune d'entre elles. De plus, de nouvelles informations pourraient être rendues disponibles concernant par exemple les sociétés civiles immobilières et leurs actifs immobiliers. Mais il ne s'agirait pas de faire du registre unique un registre foncier, seules les informations pertinentes devant y apparaître. En ce sens, l'évaluation du patrimoine de la société pourrait se déduire de la lecture de ses bilans comptables, qu'elle aurait pour obligation de publier comme toutes les autres entreprises assujetties.

541. S'il peut paraître excessif d'aligner le régime des sociétés civiles immobilières sur celui des autres sociétés compte tenu de son objet, il paraît à l'inverse illégitime de maintenir un régime d'exception pour des personnes morales avec, pour seule justification, la vocation immobilière. Car, bien souvent, ces sociétés sont familiales et permettent d'administrer, de gérer et transmettre un patrimoine immobilier à une succession. Cette considération est néanmoins sans incidence dès lors que les membres composant la société ont choisi d'opter pour la constitution d'un écran social plutôt que la propriété immobilière en direct, mais surtout dès lors que la société cible intervient sur un marché économique contre rémunération. Enfin, considération prise de la concurrence européenne, le portail Internet doit être accessible en langue anglaise tout comme, dans l'absolu, l'ensemble des actes publiés. Pour ces derniers, afin que l'exercice n'alourdisse pas outre mesure la charge de travail du personnel du registre compte tenu du volume de documents appelés à être traduits, il pourrait être proposé, une fois les documents numérisés, de les soumettre à un logiciel intelligent de traduction automatique, qui

comprendrait les termes les plus usuels de la matière ; quoique nécessairement imparfaite puisque la traduction numérique automatique peut s'avérer approximative, cette solution -qui n'aurait qu'une valeur consultative- aurait le mérite de rendre les recherches plus accessibles et intelligibles à l'échelle européenne.

542. Les oppositions à ces réformes de la part des actuels greffiers des tribunaux de commerce, déjà évoquées plus haut, risquent d'être vives tant ils seraient dépossédés d'une part significative de leurs attributions actuelles. Et pour cause, profession la mieux payée de France avec un revenu mensuel moyen supérieur à 30.000 euros³⁷⁸, le greffier du tribunal de commerce risque de voir ses bénéfices annuels largement diminuer. D'après le site Internet officiel des entreprises en France, l'activité du greffe des tribunaux de commerce a généré plus de 220 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2010, pour plus de 85 millions d'euros de bénéfices³⁷⁹. Ces revenus, s'ils étaient transférés en tout ou partie au nouvel organe chargé du registre unique, permettraient assurément d'en assurer la mise en place et le fonctionnement dans des conditions des plus optimales. Quoi qu'il en soit, bien que la profession doive être considérée dans le cadre des réformes, il semble que son évolution soit déjà amorcée et irréversible. Les articles 59 et 60 de la loi du 6 août 2015³⁸⁰ entreprirent déjà ces changements affectant la profession de greffier du tribunal de commerce, la rendant davantage commune en offrant l'accès à tous sur concours. Ces quelques lignes de la loi, qui peuvent paraître anodines, prévoient la gratuité des informations mais surtout, elles auront pour conséquence à terme de supprimer le monopole des greffiers du tribunal de commerce et l'organisation sous forme de charge transmissible hérité du Moyen-Age. Ce statut, accessible à tous, pourrait s'avérer transitoire vers la fonctionnarisation des greffiers des tribunaux de commerce. L'archaïsme du système de cession d'offices publics ministériels ne fait aucun doute.

³⁷⁸ <http://www.lefigaro.fr/emploi/2014/07/15/09005-20140715ARTFIG00108-qui-sont-ces-greffiers-qui-gagnent-plus-de-30000-euros-par-mois.php>

³⁷⁹ http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/cnapl/observatoire/professionnels-liberaux/greffiers-des-tribunaux-de-commerce.pdf

³⁸⁰ L. n°2015-990

543. Les besoins de transparence et de simplification des procédures ne devraient être écartés dans un système financier et commercial qui recherche la confiance en premier lieu. Des obstacles peuvent s'ériger en travers de telles évolutions, mais ceux-ci ne sauraient représenter une menace sérieuse si les volontés s'accordent sur les modalités d'une collaboration future et durable. Il a été également possible de constater qu'une vision européenne était indispensable dans le cadre d'une réforme. Les échanges intracommunautaires se développant, les réglementations et directives communautaires se multipliant, un registre de l'entreprise se devrait d'établir une proche collaboration avec les institutions européennes et les greffes des autres Etats membres. A ce titre de nombreux projets sur un éventuel registre européen voire international ont vu le jour, mais aucun n'a jamais abouti quoique les récentes évolutions en ce sens méritent d'être saluées.

544. Conclusion générale. L'ambition de cette analyse n'a jamais été de poser des solutions à appliquer en l'état, mais davantage de souligner ce qui constitue un régime juridique désuni et dépourvu de simplicité et de centralisation. Une fois les dispositions sujettes à critique identifiées, il a été question de proposer des pistes de réflexion sans ne jamais prétendre poser une solution claire et pleinement efficace. C'est ce qui justifie que parfois, au regard de réformes proposées, il a été envisagé diverses hypothèses pour rendre ces propositions davantage crédibles et plus simples à mettre en œuvre. La tendance doit être à la réforme d'institutions jugées obsolètes et peu accessibles et la France se doit de mener une réflexion approfondie sur ses propres institutions qu'elle semble avoir déjà entamée, tout en prenant en compte la révolution numérique et les infinies possibilités offertes par de tels supports.

BIBLIOGRAPHIE

I- TRAITES ET MANUELS

Cozian (M.), Viandier (A.) et Deboissy (F.)

- Droit des sociétés, 28^{ème} éd., Lexis Nexis, Paris, 2015

Dekeuwer-Défossez (F.) et Clément (E.B.)

- Droit commercial, LGDJ, 2015

Germain (M.) et Magnier (V.)

- Les sociétés commerciales, 21^{ème} éd. t. 2, LGDJ, 2014

Guével (D.)

- Droit du commerce et des affaires, 4^{ème} éd., LGDJ Lextenso Editions, 2017

Merle (P.) et Fauchon (A.)

- Droit commercial, sociétés commerciales, 21^{ème} éd., Dalloz, 2017/2018

Petit (B.)

- Droit des sociétés, 6^{ème} éd. Lexis Nexis, 2015

Vidal (D.)

- Droit des sociétés, LGDJ, Lextenso éd., 7^{ème} éd., 2010

II- OUVRAGES SPECIAUX

Gras (R.) et Place, (C.)

- Guide des formalités des sociétés, 3^{ème} ed., Delmas, Paris, 2007, pp. 35 et s.

Les éditions des journaux officiels

- La création d'entreprise, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Les éditions des journaux officiels, Paris, 2004

Mbotaingar (A.)

- Statut des baux commerciaux et concurrence, Préf. J. Monéger, Bibliothèque de droit de l'entreprise, Lexis Nexis, 2007

Regnard (S.), Beder (P.), Denfer (O.),

- Le guide des formalités légales aux Registres du commerce de 36 pays à travers le monde, Etude du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, pp. 3-23, 39-46 et 149-159

III- COLLOQUES, RAPPORTS ET TRAVAUX COLLECTIFS

Avis du comité des régions

- "L'interconnexion des registres du commerce", J.O.C.E du 1^{er} octobre 2010, N° C 267, p. 22

Rapport de la Commission au Conseil sur l'application du règlement CEE n° 2186/93 du Conseil du 22 juillet 1993

- La coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques, 14 janvier 2000

Livre vert, Commission des Communautés européennes

- L'interconnexion des registres du commerce, Bruxelles, 4 novembre 2009

IV- ARTICLES – ENCYCLOPEDIES JURIDIQUES

Alfroy (D.)

- Bail commercial, JCl Bail à loyer, Fasc. 1240, Lexis Nexis, 30 juin 2009

Autin (J-L.)

- Autorités administratives indépendantes, JCl. Administratif, Lexis Nexis, 3 juillet 2016

Azarian (H.)

- Artisanat, JCl Commercial, Fasc. 53, Lexis Nexis, 15 octobre 2014, maj 25 avril 2016

- Registre du Commerce et des Sociétés, Législation, organisation et fonctionnement, JCl Commercial, Fasc. 105, Lexis Nexis,, 13 février 2013, maj 25 avril 2016

Bahans (J.-M.)

- Publicité des sociétés, JCl Sociétés Traité, Fasc. 27-40, Lexis Nexis, 26 avril 2016
- La publicité des sociétés par voie électronique, Actes prat. Ing. Sociétaire, janvier-février 2002, p. 3
- Sociétés civiles, JCl Notarial Répertoire, Fasc. 20, Lexis Nexis, 02 avril 2004

Bastian (D.),

- La réforme du droit des sociétés commerciales, JCP G 1968, I, 2183, JCP G 1967, II, 82474, notamment n° 134 s. et 149 s.

Bidaud (L.),

- La délimitation du marché pertinent en droit français de la concurrence : Litec coll. Bibl. dr. entr., préf. F. Jenny, t. 51, 2000, n° 98, p. 77

Bougnoux (A.),

- Sociétés civiles, JCl Civil Code, Fasc. 10, Lexis Nexis, 23 mars 2010

Bouloc (B.)

- La disparition des sociétés commerciales et le Registre du Commerce, Rev. Soc. 1978, p. 419 s.

Chartier (Y.)

- Fin du mandat du liquidateur et impossibilité pour lui de représenter la société après la clôture des opérations de liquidation, Rev. soc. 1993, p. 797
- La société dans le code civil après la loi du 4 janvier 1978, JCP G 1978, I, 2917, n° 15, 47, 102 s., 124 s.

Codani (R.)

- Réforme du Registre du Commerce et des Sociétés, LPA 10 mai 1995, n° 56

Combaldieu (J.-C.)

- Le Registre National du Commerce et des Sociétés, Gaz. Pal., 1994, 1, doct., p. 108

Coutant (M.-F.)

- Aperçu rapide sur le décret du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises, Gaz. Pal. 1996, 2, doct. p. 1485

- Aperçu rapide sur le décret du 10 avril 1995 modifiant les règles applicables en matière de Registre du Commerce et des Sociétés, Gaz. Pal. 1995, 2, doct. P. 1095
- Commentaire du décret et de l'arrêté du 2 juillet 1998 portant réforme du Registre du Commerce et des Sociétés, Gaz. Pal. 1998, 2, doct. P. 1147
- Du contrôle du greffier du Tribunal de Commerce en cas de constitutions ou de modifications statutaires des sociétés commerciales, Dr. Sociétés 1996, chron. 13

Coutinho de Abreu (J.-M.)

- L'eupéanisation du concept d'entreprise, RIDE 1995, p. 16

Couturier (I.)

- Exploitation agricole – Agriculture, JCI Notarial Formulaire, Fasc. 20, Lexis Nexis, 01 décembre 2006

Delbecque (L.)

- Registre du Commerce et des Sociétés : modifications apportées récemment à la réglementation, Journ. Not. 1986, art. 58701

Derrupe (J.)

- Le Registre du Commerce et des Sociétés, Defrénois 1979, art. 31875, pp. 28 et s.

Didier (P.)

- Une définition de l'entreprise, Le droit privé français à la fin du XXe siècle, études P. Catala, Litec, 2001, p. 849

Dobler (J.-P.)

- Chambres départementales d'agriculture, JCI Rural, Fasc. 20, Lexis Nexis, Litec, 08 avril 2009

Dupeyron (C.)

- Groupements agricoles d'exploitation en commun, JCI Géomètre expert –foncier, Fasc. 85, Lexis Nexis, 31 mars 2008

Duroudier et Kuhlewein

- De l'importance des inscriptions au Registre du Commerce en Allemagne, RTD com., 1955, pp 45 et s.

Fargeaud (P.)

- Le fichier (ou casier) commercial, RTD com., 1965, pp. 1 et s.

Gianella (V.)

- La dimension communautaire : le registre du commerce européen, Gaz. Pal. 1994, 1, chron, p. 111

Gombeaux

- La législation française du Registre du Commerce, Ann. Dr. Com., 1921, p. 5

Grynbaum (L.)

- Le registre des sociétés au format électronique, Comm. com. électr. 2003, comm. 95

Guez (P.)

- Tribunal de commerce, compétences - règles générales, JCl. Procédure civile, Fasc. 401. Lexis Nexis, 29 avril 2016

Guyenot (J.)

- Réforme des sociétés civiles et commerciales, Gaz. Pal. 1978, 2, doct. pp. 475 et s., n° 13

Hamel

- Rapport à la Société d'études législatives et discussion, Bull. soc. et législ. 1931

Hanine – Roussel (J.-J.)

- Agents commerciaux : qualité d'agent, JCl Contrats – Distribution, Fasc. 3490, Lexis Nexis, 15 avril 2010

Houin (R.) et Gore (F.)

- La réforme des sociétés commerciales, D. 1967, chron. pp. 121 et s. notamment n° 17 et s.

Huguet (H.)

- Sociétés anonymes – Constitution – Formalité de publicité, JCl Notarial Formulaire, Fasc. K-35

Hurt (P.)

- Régime général – Obligations et formalités des employeurs, JCl Protection sociale Traité, Fasc. 213, Lexis Nexis, 20 octobre 1999

Jauffret (A.)

- Identification et numérotation des entreprises et des établissements, Dix ans de droit de l'entreprise, 1978, p. 31 s.
- La réforme du Registre du Commerce, Dalloz 1953, chron. pp. 145 et s.

- Le nouveau Registre du Commerce, RTD com. 1954, pp. 233 et s.
- Le rôle du droit comparé en matière de Registre du Commerce, Mélanges Marc Ancel, t. I., pp. 151 et s.
- Le rôle du Registre du Commerce, JCP G 1945, I, 472
- Les réformes récentes du Registre du Commerce, RTD com. 1969, p. 395

Haye (R.)

- Etude critique du projet de loi sur la réforme du Registre du Commerce, RTD com., 1949, pp. 447 et s.
- Le Registre du Commerce dans les pays du Marché commun, RTD com, 1960, pp. 47 et s.

Leproux (J.) et Petit (F.)

- L'indication de la situation matrimoniale du commerçant au Registre du Commerce et des Sociétés après le décret du 9 mai 2007, JCP E 2008, 1855

Mestre (J.) et Velardoccio (D.)

- Lamy sociétés commerciales, coll. Lamy droit des affaires, Lamy, 2008, p. 790

Peytel

- Le nouveau Bulletin Officiel du Registre du Commerce, Gaz. Pal., 1952, doct.

Pillebout (J.-F.)

- Sociétés civiles – Société civile d'exploitation agricole (SCEA), JCI Notarial Formulaire, Fasc. E-210, Lexis Nexis, 16 juin 2000

Raoult (J.)

- Le statut européen des sociétés, le registre européen du commerce, Annuario di diritto comparato e di studi legislativi, 1960, pp. 93 et s.

Riassetto (I.)

- Registre du commerce et des sociétés, JCI Alsace Moselle, Fasc. 510, Lexis Nexis, 28 novembre 2011

Rotondi (M.)

- Pour un "registre international" et l'autodiscipline des sociétés exerçant leur activité dans le domaine international, Rev. Soc. 1975, p. 205 et s.

Rousseau (H.)

- Le Registre du Commerce, Rev. prat. législ. Et jurispr.

Rousseau (J.)

- La publicité des sociétés et le décret-loi du 30 octobre 1935, Sem. jur. 1937, Dissertation n° 15 et 16

Rusques du (E.)

- Compétence des tribunaux de commerce, JCI Procédure civile, Fasc. 404, Lexis Nexis, 20 décembre 2001

Saint-Alary (R.)

- La réforme du Registre du Commerce, JCP G 1954, I, 1153

Saintourens (B.)

- Sur le décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005 réformant les modalités d'inscription et les mentions au Registre du Commerce et des Sociétés, RTD com. 2005, pp. 475 et s.

Sander (E.)

- Faillite civile : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires civils, JCI Alsace Moselle, Fasc. 647, Lexis Nexis, Litec, 09 avril 2010

Simler (P.)

- Contrats et obligations, JCI Notarial Répertoire, Fasc. 100, Lexis Nexis, 25 janvier 2005

Vallansan (J.)

- Centres de formalités des entreprises, JCI Entreprise individuelle, Fasc. 535, Lexis Nexis, 1^{er} octobre 2014

Verdanet (G.)

- Classification des sociétés, JCI Sociétés Traité, Fasc. 20-30, Lexis Nexis, Litec, 05 janvier 2011

V- CHRONIQUES

Association nationale des sociétés par actions

- Le Registre du Commerce, Brochure n° 122, 1959

Dalloz Avocats

- Informations Commerciales, D.P. recouvrement de créances 2014, n°43 et s.

Grefe du tribunal de commerce de Paris

- De la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés du régime matrimonial des commerçants, Bull. Joly Sociétés 2005, n° 186, p. 801

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière

- Mise en œuvre de la société européenne, n° 18, 5 mai 2006, act. 335

VI- TEXTES NORMATIFS

Lois :

- L. **18 mars 1919** portant création du registre du commerce, J.O. 19 mars 1919
- L. **1^{er} juin 1923** rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc..., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce, J.O. 5 juin 1923
- L. **9 avril 1949** relative au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers, J.O. 10 avril 1949, JCP G 1949, III, 14250
- L. n°53-611 du **11 juillet 1953**, portant redressement économique et financier, J.O. 11 juillet 1953, JCP G 1953, III, 17972
- L. n°65-1002 du **30 novembre 1965** portant réforme des greffes et juridictions civiles et pénales
- L. n°096-603 du **5 juillet 1966** relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
- L. n°66-879 du **29 novembre 1966** relative aux sociétés civiles professionnelles
- L. **13 juillet 1967** sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, J.O. 14 juillet 1967, JCP G 1967, III, 33288
- L. n°78-9 du **4 janvier 1978** modifiant le titre IX du livre III du code civil, J.O. du 5 janvier 1978, JCP G 1978, III, 46684
- L. n°84-46 du **24 janvier 1984** relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

- L. n°88-1202 du **30 décembre 1988** relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social
- L. n° 94-126 du **11 févr. 1994** relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle
- L. n°2001-420 du **15 mai 2001** relative aux nouvelles régulations économiques (NRE)
- L. n° 2003-721 du **1^{er} août 2003** pour l'initiative économique
- L. n° 2005-842 du **26 juillet 2005** relative à la confiance et à la modernisation de l'économie, JCP N 2005, n° 35, act. 413
- L. n°2008-776 du **4 août 2008** de modernisation de l'économie (LME)
- L. n°2010-658 du **15 juin 2010** relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- L. n°2012-387 du **22 mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives
- L. n°2015-990 du **6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- L. n°2017-54 du **20 janvier 2017** relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes
- L. n°2017-55 du **20 janvier 2017** portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Décrets et décret-loi :

- D. d'Allarde des **2 et 17 mars 1791** sur l'abolition des corporations
- Décret-loi du **12 novembre 1938** relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers
- Décret-loi n° 53-705 du **9 août 1953** portant réforme du Registre du Commerce
- D. n°56-1130 du **12 novembre 1956** pour l'application de l'article 4 du décret 53705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce et relatif à la réimmatriculation des commerçants, J.O. du 14 novembre 1956 ; JCP G 1956, III, 21614
- D. n°63-764 du **27 juillet 1963** modifiant et complétant le décret du 27-12-1958 relatif au registre de commerce, J.O. 31 juillet 1963 ; JCP G 1966, III, 31930
- D. n°67-236 du **23 mars 1967** sur les sociétés commerciales
- D. n°67-237 du **23 mars 1967** relatif au registre du commerce

- D. n°67-238 du **23 mars 1967** instituant le bulletin officiel des annonces commerciales
- D. n°67-1120 du **22 décembre 1967** sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens et la faillite personnelle, J.O. 21 janvier 1968 ; JCP G 1968, III, 33709 et 33800 D. n°68-26 et n°68-27 du 2 janvier 1968
- D. n°68-109 du **2 février 1968** modifiant le décret 67-237 du 23/6/67 sur le registre du commerce et relatif à l'immatriculation et à la publicité des g.i.e. J.O. 4 février 1968 ; JCP G 1968, III, 33933
- D. n°75-1236 du **24 décembre 1975**, modifiant les articles 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15-1, 15-2, 15-3, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 36, 39, 69, 78, 18, 19, 23, 32, 33, 33-1, 34, 35, 38, 39 et 42, du décret 67237 du 23-03-1967 relatif au registre du commerce, J.O. 21 février 1976, p. 1204
- D. n°78-704 du **3 juillet 1978** relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil
- D. n°78-705 du **3 juillet 1978** modifiant et complétant le décret 67237 du 23-03-1967 relatif au registre du commerce et modifiant certaines mesures de publicité
- D. n° 81-257 du **18 mars 1981** créant des centres de formalités des entreprises
- D. n° 83-487 du **10 juin 1983** relatif au répertoire des métiers
- D. n° 84-405 du **30 mai 1984** relatif aux centres de formalités des entreprises (CFE) : simplification des formalités liées à la création et à la transformation d'entreprises
- D. n° 84-406 du **30 mai 1984** relatif au registre du commerce et des sociétés
- D. n°84-966 du **22 octobre 1984** instituant le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, J.O. 28 Octobre 1984, p. 3380
- D. n° 95-374 du **10 avril 1995** modifiant les décrets n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés et n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales
- D. n°2003-466 du **30 mai 2003** portant statut particulier des greffiers des services judiciaires D. n° 2005-77 du 1^{er} février 2005
- D. n° 2006-448 du **14 avril 2006** relatif à la société européenne
- D. n°2007-750 du **9 mai 2007** relatif au registre du commerce et des sociétés et modifiant le code de commerce (partie réglementaire)
- D. n°2007-912 du **15 mai 2007** relatif aux étrangers souhaitant exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire français et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire)

- D. n°2010-1042 du **1^{er} septembre 2010** relatif à l'inscription au registre du commerce et des sociétés et au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce
- D. n°2012-928 du **31 juillet 2012** relatif au registre du commerce et des sociétés
- Décret n° 2015-1905 du **30 décembre 2015** relatif aux modalités de transmission et de mise à disposition des informations constitutives du registre national du commerce et des sociétés
- D. n°2017-893 du **6 mai 2017** relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

Règlements :

- Règl. CE n° 2157/2001 du Conseil en date du **8 octobre 2011** relatif au statut de la société européenne (SE), J.O. L 294 du 10 nov. 2011, p. 1
- Règl. CE n° 1435/2003 du Conseil en date du **18 août 2003** relatif a statut de la société coopérative européenne (SCE), J.O. L 207 du 18 août 2003, p. 1
- Règl. d'exécution Comm. UE 2015/884, **8 juin 2015** : J.O.U.E. du 10 Juin 2015

Ordonnances :

- Ord. n° 58-1352 du **27 décembre 1958** réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, J.O. 29 déc. 1958, JCP G 1959, III, 23841
- Ord. n°67-821 du **23 septembre 1967** sur les groupements d'intérêt économique
- Ord. n°69-1176 du **20 décembre 1969** modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- Ord. n°2000-912 du **18 septembre 2000** relative à la partie législative du code de commerce, J.O. 21 septembre 2000
- Ord. N°2005-650 du **6 juin 2005** relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, J.O. 7 juin 2005
- Ord. n°2007-137 du **1^{er} février 2007** relative aux offices publics de l'habitat, J.O. 2 février 2007

- Ord. n°2010-76 du **21 janvier 2010** portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

Directives :

- Dir. 68/151 Cons. CEE du **9 mars 1968** tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, J.O.C.E. du 14 Mars 1968
- Dir. 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du **24 octobre 1995** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O.U.E. du 23 novembre 1995
- Dir. 2003/58 PE et Cons. UE du **15 juill. 2003** modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés, J.O.U.E. du 4 Septembre 2003
- Dir. n°2005/36/CE PE et Cons. UE du **7 septembre 2005** relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Dir. 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du **26 octobre 2005** sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, J.O., du 25 novembre 2005, p. 1
- Dir. 2009/101/CE du **16 septembre 2009** tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, J.O.U.E. du 1er Octobre 2009
- Dir. 2012/ 17/UE du Parlement et du Conseil Européen du **13 juin 2012** modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux du commerce et des sociétés

Arrêtés :

- Arrêté du **24 décembre 1975** relatif au registre du commerce, non publié au J.O.

- Arrêté du **24 septembre 1984** relatif au registre du commerce et des sociétés, J.O. 29 septembre 1984, p. 8926

VII- JURISPRUDENCE, NOTES SOUS ARRETS

Cour de cassation :

- Cass. 2^{ème} civ., **28 janvier 1954**, n° 54-07081
- Cass. com., **9 novembre 1982**, Bull. civ., IV, n° 342
- Cass. com., **12 avr. 1983**, Rev. Soc. 1984. 303, note Ch.-H. Gallet
- Cass. crim., **4 février 1985**, n° 84-91.581
- Cass. com., **11 juillet 1988**, 1988. 521, note Y. Guyon
- Cass. soc., **29 juin 1990**, n°86-14947
- Cass. com., **15 juin 1993**, Sarl TSF Films c/ White dit Smith et Eludut, Rev. soc. 1993, p. 797
- Cass. com., **1^{er} mars 1994**, Dalloz 1994, p. 528
- Cass. com., **25 octobre 1994**, jurisData n° 1994-002855
- Cass. com., **15 novembre 1994**, Bull. Civ. 1994, IV, n° 339
- Cass. 3^{ème} civ., **9 octobre 1996**, n°93-10255
- Cass. com., **18 février 1997**, JCP E 1997, n° 26, 289
- Cass. 1^{ère} civ., **12 mars 2002**, 3 arrêts : Bull. civ. 2002, I, n° 86
- Cass. com., **2 février 2010**, n°09-13405
- Cass. civ. 1, **3 févr. 2011**, n° 09-71179
- Cass. com., **21 février 2012**, n°10-27630

Cour d'appel :

- CA Paris, **5 juillet 2002**, JurisData n°2002-185759, JCP E 2002, p.1651, Rev. Soc. 2002, p. 767, obs. Guyon

Tribunal de première instance des Communautés européennes :

- TPICE, **10 mars 1992**, aff. T-11/69, Shell c/ Commission : Rec. CJCE 1992, II, p. 757
- TPICE, **22 oct. 1997**, aff. jtes T-213/95, Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK)
- TPICE, **22 oct. 1997**, aff. Jtes T-18/96, Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) c/ Commission, Rec. CJCE 1997, II, p. 1739

Cour de Justice des Communautés européennes :

- CJCE, **13 juil. 1962**, aff. 19/61, rec. p. 677, arrêt Mannesmann
- CJCE, **12 juill. 1984**, aff. 170/83, Hydrotherm c/ Compact, Rec. CJCE 1984, p. 2999
- CJCE, **23 avr. 1991**, aff. C-41/90, Höfner et Elser, Rec. CJCE 1991, I, p. 1979
- CJCE, **16 nov. 1995**, aff. C-244/94, Féd. fr. soc. assurance et a., Rec. CJCE 1995, I, p. 4013
- CJCE, **11 déc. 1997**, aff. C-55/96, Job Centre, Rec. CJCE 1997, I, p. 7119

Tribunal civil de la Seine :

- Tribunal civil de la Seine, **13 janvier 1927**, Gaz. Pal. 1927, 1, jcp. p. 339

Conseil constitutionnel :

- Cons. const. D.C. n°81-132 du **16 janvier 1982**
- Cons. const. D.C. n° 84-173 du **26 juillet 1984**, Rec. Cons. const. 1984, p. 63
- Cons. const., D.C. n°2010-8 du **18 juin 2010**

Conseil d'Etat :

- CE, Ass., **31 juillet 1942**, *Monpeurt*, Rec. 239 ; D. 1942. 138, concl. Ségalat, note P. C. ; JCP 1942. 2046, note P. Laroque, RDP 1943. 57, note R. Bonnard
- CE, Ass, **22 juin 1951**, *Daudignac*

- CE Sect. **13 janv. 1961**, *Magnier*, Rec. 32 ; AJDA 1961. 142, note C. P. ; RDP 1961. 155, concl. J. Fournier
- CE, Ass., **13 mai 1983**, *Sté René Moline*
- CE, **8 novembre 1996**, *Féd. française des sociétés d'assurance* : RJS 1997, p. 83, concl. M. Bonichot ; D. 1997, jurispr. p. 281, note F.-H. Briard ; Contrats, conc. consom. 1995, comm. 206, obs. L. Vogel
- CE Ass., **30 nov. 2001**, *Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Kechichian et autres*, RFDA 2002. 742, concl. A. Seban ; CJEG 2002. 380, concl. A. Seban ; LPA 7 févr. 2002 p. 7, concl. A. Seban ; AJDA 2002. 133, chr. M. Guyomar et P. Collin ; DA mars 2002. 32, obs. D. Fairgrieve

VIII- SOURCES NUMERIQUES :

Artisanat : www.artisanat.fr

Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr

Avocats : www.avocatsparis.org, www.muriel-cahen.com/publications,

Balo : www.journal-officiel.gouv.fr/balo

Bodacc : www.bodacc.fr

Chambres d'Agricultures : <http://paris.apca.chambagri.fr>

Chambre Nationale des Professions Libérales : www.cnpl.org

Conseil National des Greffiers : www.cngtc.fr

Companies House : www.companieshouse.gov.uk

Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr

Conseil d'Etat : www.conseil-etat.fr

Cour de cassation : www.courdecassation.fr

Dalloz : www.dalloz.fr, www.editions-dalloz.fr

Dila : www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Données publiques : www.data.gouv.fr, www.textes.justice.gouv.fr, www.justice.gouv.fr

Encyclopédie, dictionnaire : www.universalis-edu.com, www.dictionnaire-juridique.com

Entreprises : www.entreprises.gouv.fr

Formation, concours : <http://concours-fonction-publique.publidia.fr>

Entreprises : www.entreprises.gouv.fr

Greffes : www.greffes.com, www.infogreffe.fr, www.greffe-tc-paris.fr

Guichet entreprises : www.guichet-entreprises.fr

Infoclipper (Dun & Broadstreet) : www.info-clipper.com

I.N.P.I. : www.inpi.fr

Lamy : www.lamyline-lamy.fr

Lexbase : www.lexbase.fr

Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Lexis Nexis : www.lexisnexis.com

MyInfogreffe : <https://myinfogreffe.fr> <https://myinfogreffe.fr>

Plateforme Legavox : www.legavox.fr

Portail européen : www.ebr.org, <http://e-justice.europa.eu>

Presse : www.lexpansion.lexpress.fr, www.journaldunet.com, www.lefigaro.fr

Registre allemand du commerce : www.handelsregister.de

Sociétés : www.societes.com

Statistiques : www.insee.fr

Trésor public : www.impôts.gouv.fr

IX- DIVERS :

Réponses et avis ministériels :

- Rép. Min. n°11175, J.O. A.N. **10 mars 1979**, p. 1475.
- Rép. Min. Godfrain, n°76510, J.O. A.N. **24 février 1986**, p. 729.
- Rép. Min. n°37345, J.O. A.N. **25 mars 1991**, p. 1187.
- Rép. Min. du Luart n°21010 : J.O. Sénat **15 octobre 1992**, p. 2358
- Rép. Min. n° 17480 : JOAN Q **15 juin 2004**
- Rép. Min. n° 08410 : JO Sénat **16 avril 2009**
- Ministère des Finances, Direction générale des impôts, 6E 2415, Entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale

Enseignements universitaires :

D. Guevel, *Enseignements de droit des affaires – cession d’entreprises in bonis*, Premier sem., Master II recherche – Droit des affaires, Université Paris XIII - Villetaneuse, 2010 – 2011.

Rapport(s) :

- Rapport de la Commission pour la libération de la Croissance française, sous la présidence de Jacques Attali, 2008.
- Rapport sur les professions du droit, sous la présidence de Maître Jean-Michel Darrois, 2008.

INDEX ALPHABETIQUE

-Les numéros renvoyant aux numéros de paragraphes-

Administration (publique) : 25, 125, 134, 152, 164, 239, 240, 253, 284, 385, 421, 485, 497

Agriculture, agriculteur :

- **Agricole (activité) :** 18, 25, 28, 64, 78, 101, 227, 243, 248, 309, 314, 315, 353, 380, 421, 422
- **Chambre de l'agriculture :** 248
- **Registre de l'agriculture :** 18, 22, 216, 227, 248, 269, 526

Alsace-Moselle : 30, 78, 111, 231, 298, 395, 488

Anglo-saxon (modèle, régime) : 162, 338, 371, 405, 406, 407, 408, 409

Artisan, artisanat :

- **Chambre(s) des Métiers :** 226, 247, 482
- **Droit comparé (Allemagne) :** 171
- **Histoire :** 104, 105, 106
- **Notion :** 16, 102, 103, 108, 109, 110, 113, 482
- **Régime :** 15, 17, 85, 216, 226, 247, 258
- **Répertoire des Métiers :** 15, 17, 20, 22, 23, 40, 43, 82, 102, 103, 104, 108, 110, 111, 112, 215, 226, 231, 247, 282, 526

Association(s) : 4, 14, 25, 29, 75, 93, 99, 101, 167, 174, 175, 229, 249, 268, 280, 315, 334, 422, 479, 483

Autorité(s) administrative(s) indépendante(s) : 302, 303, 304, 389, 390

Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, B.O.D.A.C.C. :

- **Histoire :** 43, 51, 53, 155, 236
- **Régime :** 151, 158, 159, 382
- **Publicité :** 156, 157, 206, 358, 359

Centralisation : *V. Registre du Commerce et des Sociétés et registre de l'entreprise*

Centre(s) de Formalités des Entreprises, C.F.E. :

- **Création :** 22, 54, 220, 221, 238

- **Régime** : 7, 54, 71, 76, 96, 229, 297

Compétence(s) : 71, 104, 136, 183, 189, 269, 275, 290, 297, 301, 304, 385, 387, 390, 392, 458, 472, 488, 500, 537

Dématérialisation : *V. Registre du Commerce et des Sociétés et registre de l'entreprise*

Départements et régions d'Outre-mer, DROM: 78, 180, 247, 298, 345, 394, 488, 538

Directive européenne sur l'interconnexion des greffes des tribunaux de commerce du 16 juin 2012 : 31, 35, 327, 337, 340, 358, 368, 413, 448, 452, 453, 466, 468, 471, 472, 509, 522, 523

Données numériques : 403, 470, 471, 475, 512, 515, 516

Entreprise (notion) : 24, 25, 26, 27, 29, 418, 419, 420, 421, 422, 423

Etat civil : 63, 87, 309, 316, 352, 382

Gouvernance d'entreprise, « corporate governance » : 243, 260, 350, 377, 460

Groupement(s) d'Intérêt Economique, G.I.E., Groupement(s) Européen d'Intérêt Economique, G.E.I.E. : 13, 14, 23, 51, 75, 90, 187, 280, 315, 388, 464, 488

Informatisation : 35, 198, 207, 209, 257, 312, 326, 327, 329, 372, 381, 382, 396, 411, 416, 447, 448, 480, 522, 523, 524

Institut National de la Propriété Industrielle, I.N.P.I. : 22, 66, 140, 150, 151, 152, 269, 302, 374, 385, 388, 442, 475, 488, 537, 538, 540

Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, I.N.S.E.E. : 21, 22, 52, 64, 66, 132, 182, 345, 374, 422, 491

Internet :

- **Réseau** : 32, 209, 276, 326, 327, 365, 381, 382, 401, 403, 404, 449, 450, 453, 470, 473, 508, 511, 514, 515, 523, 537, 541
- **Site de l'I.N.P.I.** : 540
- **Site des entreprises** : 542
- **Site des greffiers allemands** : 173, 175
- **Site des greffiers anglais** : 413
- **Site des greffiers Infogreffe** : 35, 200, 251, 337, 389, 451, 452, 488, 537
- **Site du Bodacc** : 157
- **Site du B.R.I.S.** : 31

- **Site du Guichet Unique** : 72
- **Site Infoclipper** : 327

Libérale (activité) :

- **Régime** : 101, 187, 379, 380

Liquidation (amiable, judiciaire) : 36, 51, 122, 205, 321, 322, 324, 410, 491, 492, 493, 494, 495

Numérisation (de données, procédé) : 35, 329, 415, 447, 448, 467, 468, 469, 471, 472, 516, 524

Open data : 475, 488

Personnalité morale :

- **A.A.I.** : 303
- **C.N.G.** : 185
- **Définition** : 2, 199
- **Droit allemand** : 170
- **Notion** : 82, 98, 184, 216, 217, 238, 341, 355, 526
- **Régime** : 4, 7, 36, 51, 61, 89, 90, 100, 117, 118, 120, 121, 122, 226, 493, 494, 495, 497

Personne(s) morale(s) : 1, 8, 12, 15, 22, 36, 47, 82, 83, 89, 93, 95, 99, 107, 116, 117, 146, 199, 201, 205, 217, 226, 320, 321, 322, 324, 337, 373, 411, 488, 491, 492, 493, 519, 541

Personne(s) physique(s) : 7, 15, 18, 22, 25, 26, 42, 47, 48, 60, 63, 74, 82, 83, 84, 96, 97, 99, 101, 108, 116, 123, 146, 156, 166, 216, 217, 226, 227, 246, 250, 268, 280, 354, 373, 411, 421, 422, 462, 482, 488, 519

Publicité : *V. Registre du Commerce et des Sociétés et registre de l'entreprise*

Question prioritaire de constitutionnalité, Q.P.C. : 263, 264

Radiation : 12, 22, 36, 43, 55, 98, 122, 132, 135, 149, 151, 156, 188, 374, 475, 488, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497

Registre de la batellerie artisanale : 20, 216, 230, 526

Registre de l'entreprise :

- **Centralisation** : 293, 300, 387, 409, 446, 484, 488, 529, 537, 544

- **Grandes entreprises** : 32, 349, 535
- **Immatriculation** : 298, 302, 304, 306, 313, 314, 318, 327, 328, 334, 337, 341, 348, 351, 354, 364, 373, 376, 435, 436, 437, 452, 483, 495, 516, 534
- **Petites et moyennes entreprises** : 260, 308, 349, 535
- **Publicité** : 299, 318, 328, 333, 334, 358, 359, 374, 376, 378, 389, 400, 430, 480, 491
- **Sanction** : 19, 43, 49, 62, 188, 265, 320, 323, 452
- **Territoire, territorial** (organisation) : 385, 393, 395
- **Très petites entreprises** : 308, 309, 349, 465, 535, 536

Registre du Commerce et des Sociétés, R.C.S. :

- **Agent commercial, représentant de commerce, V.R.P.** : 15, 19, 22, 85, 216, 217, 228, 249, 280
- **Centralisation** : 6, 30, 31, 32, 72, 73, 153, 213, 244, 253, 274, 283, 286
- **Commerçant(s)** :
 - **Définition** : 14,
 - **Droit comparé (Allemagne)** : 171, 174
 - **Histoire** : 42, 44, 47, 48, 52, 81, 105, 235, 386
 - **Notion** : 13, 16, 23, 31, 74, 75, 103, 109, 113, 216, 217, 246, 268
 - **Régime** : 7, 17, 60, 63, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 96, 97, 98, 99, 101, 123
- **Dématérialisation** :
 - **Définition** : 326, 468, 470, 508
 - **Directive européenne** : 35, 454, 458, 466, 521, 529
 - **Modèle anglais** : 409, 411, 413, 414, 453
 - **Notion** : 327, 359, 381, 467, 473, 474, 488, 501, 513, 523
 - **Open Data** : 475
 - **Problématique** : 33, 329, 416, 447, 448, 449, 469, 472, 510, 511, 524
 - **Sécurité** : 337
- **Effets** : 4, 17, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126
- **Etat d'endettement** : 63, 284, 337
- **Greffier du tribunal de commerce** :
 - **Accès à la profession** : 34, 444, 445, 488,
 - **Conseil National des Greffiers, C.N.G.** : 184, 185, 186, 188, 189, 190, 337, 464, 488, 538
 - **Droit comparé (Angleterre)** : 411

- **Fonction** : 9, 130, 131, 132, 133, 134, 149, 151, 158, 178, 192, 488,
- **Histoire** : 194, 195, 196
- **Organisation** : 10, 11, 179, 184, 186, 191, 193, 306, 488
- **Rémunération** : 34, 151, 542
- **Réforme(s)** : 194, 392, 394, 441, 442, 444, 445, 488, 501, 502, 504, 505, 542
- **Juge commis à la surveillance du -** : 9, 85, 129, 133, 134, 137, 138, 301, 488
- **Sanction** : 19, 43, 49, 62, 265, 320, 323
- **Territoire, territorial** (organisation) : 152, 153
- **Transition/transitoire** (régime) : 45, 46, 47, 120

Registre National du Commerce et des Sociétés, R.N.C.S. : 38, 151, 152, 153, 269, 385, 387, 389, 475, 488, 537, 538

Registre européen : 31, 295, 362, 364, 365, 367, 543

Registre international : 32, 295, 366

Registre(s) public(s) : 164, 285, 341, 431, 434, 435, 491, 496, 500, 504

Salarié(s), salariat : 15, 20, 108, 187, 188, 226, 230, 242, 310, 442, 535

Société(s) civile(s) immobilière(s) : 25, 29, 352, 372, 376, 377, 378, 422, 540, 541

Société européenne : 100, 282, 286, 287, 288, 289, 290, 361

Sûreté(s) : 11, 309, 318, 451

Transparence : 368, 399, 400, 413, 436, 471, 472, 475, 483, 524, 543

Tribunal de commerce, tribunaux de commerce : 9, 10, 135, 189, 236, 385, 386, 390, 488

Tribunal de grande instance, tribunaux de grande instance : 186, 189, 386, 390, 392

Tribunal d'instance, tribunaux d'instance : 30, 231

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.A.I. :	Autorité administrative indépendante
B.A.L.O. :	Bulletin des annonces légales obligatoires
B.O.D.A.C. :	Bulletin officiel des annonces commerciales (ancien régime)
B.O.D.A.C.C. :	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
B.O.R.C.R.M. :	Bulletin officiel du registre du commerce et du répertoire des métiers
B.R.I.T.E. :	<i>Business register interoperability through Europe</i> ou registre européen du commerce interconnecté
C.E.S.D.H. :	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
C.F.E. :	Centre de formalités des entreprises
C.N.G. :	Conseil national des greffiers
C.N.I.L. :	Commission nationale informatique et libertés
D.I.L.A. :	Direction de l'information légale administrative
D.R.O.M. :	Départements et régions d'outre-mer
E.B.R. :	<i>European Business Register</i> pour registre européen du commerce
G.E.I.E. :	Groupement européen d'intérêt économique
G.I.E. :	Groupement d'intérêt économique
G.I.P. :	Groupement d'intérêt public
I.N.P.I. :	Institut national de la propriété intellectuelle
I.N.S.E.E. :	Institut national de la statistique et des études économiques
M.I.N.E.F. :	Ministère de l'économie et des finances
O.P.H. :	Office public de l'habitat
P.M.E. :	Petites et moyennes entreprises
R.C.S. :	Registre du commerce et des sociétés
R.E. :	Registre de l'entreprise

R.M. :	Répertoire des métiers
R.N.C.S. :	Registre national du commerce et des sociétés
R.P.V.A. :	Réseau privé virtuel des avocats
R.P.V.J. :	Réseau privé virtuel de la justice
S.A. :	Société par actions
S.A.R.L. :	Société à responsabilité limitée
S.C.E. :	Société coopérative européenne
S.E. :	<i>Societas europea</i> ou société européenne
S.E.L.A.F.A. :	Société d'exercice libérale à forme anonyme
S.E.L.A.R.L. :	Société d'exercice libérale à responsabilité limitée
S.E.L.A.S. :	Société d'exercice libérale par actions simplifiée
S.I.R.E.N.E. :	Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements
S.I.R.E.T. :	Système d'identification du répertoire des établissements
T.A.S.S. :	Tribunal des affaires de la sécurité sociale
U.R.S.S.A.F. :	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et affaires familiales
U.S.B. :	<i>Universal serial bus</i> ou bus universel de série
V.R.P. :	Voyageurs représentants placiers

ABREVIATIONS

-Sources et notes de bas de page-

A. :	Autres
Act. :	Actualités
Aff. :	Affaire
Al. :	Alinéa
A.N. :	Assemblée nationale
Ann. :	Annexe
Art.(s) :	Article(s)
Ass. :	Assemblée
Bull. civ. :	Bulletin civil
Bull. Joly sociétés :	Bulletin Joly sociétés
C.A. :	Cour d'appel
Cass. 1 ^{ère} civ. :	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2 ^{ème} civ. :	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 3 ^{ème} civ. :	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com. :	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim. :	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc. :	Chambre sociale de la Cour de cassation
C. com. :	Code de commerce
C. civ. :	Code civil
C. trav. :	Code du travail
C.E. :	Conseil d'Etat
C.E.S.E.D.A. :	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
C.G.C.T. :	Code général des collectivités territoriales

C.G.I. :	Code général des impôts
Chron. :	Chronique
C.J.C.E. :	Cour de justice des communautés européennes
C.O.J. :	Code de l'organisation judiciaire
Coll. :	Collection
Comm. UE :	Commission européenne
Concl. :	Conclusions
Cons. const. :	Conseil Constitutionnel
Cons. UE :	Conseil européen
Contrats. concurr. consomm. :	Contrats, concurrence, consommation
C.P.C. :	Code de procédure civile
C.P.P. :	Code de procédure pénale
C. proc. adm. :	Code de procédure administrative
D. :	Décret
D.C. :	Décision du Conseil Constitutionnel
D.D.H.C. :	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Doc. :	Document
Dir. :	Directive
D.P. :	Dictionnaire Permanent (Dalloz)
Dr. Soc. :	Droit des sociétés
Ed. :	Edition
Fasc. :	Fascicule
Gaz. Pal. :	Gazette du palais
JCl :	Jurisqueuseur (LexisNexis)
JCP G :	Jurisqueuseur périodique (semaine juridique), édition générale

JCP E :	Jurisqueleur périodique, édition Entreprise et affaires
JCP N :	Jurisqueleur périodique, édition Notariale
J.O. :	Journal officiel
J.O.A.N. :	Journal officiel de l'assemblée nationale
J.O.C.E. :	Journal officiel des communautés européennes
J.O.U.E. :	Journal officiel de l'union européenne
L. :	Loi
L.G.D.J. :	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.O.L.F. :	Loi organique relative aux lois de finance
L.P.F. :	Livre des procédures fiscales
maj :	Mise à jour
Obs. :	Observations
Op. cit. :	<i>Opus citatum</i> , source déjà citée plus haut
Ord. :	Ordonnance
P. :	Page
PP. :	Pages
P.E. :	Parlement européen
P.G.D. :	Principe général du droit
Préc. :	Précité
Préf. :	Préface
Q :	Question
Règl. :	Règlement
Rep. Min. :	Réponse ministérielle
Rev. :	Revue

Rev. Soc. :	Revue droit des sociétés
RIDE :	Revue internationale de droit économique
RJS :	Revue de la jurisprudence sociale
RTD civ. :	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com. :	Revue trimestrielle de droit commercial
s. :	Suivants
Somm. :	Sommaire
t. :	Tome
TFUE :	Traité sur le fonctionnement de l'union européenne
TPICE :	Tribunal de première instance des communautés européennes
V. :	Voir (renvoi)

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :

- « *Délais et tarifs en Europe d'immatriculation d'une entreprise* », étude réalisée par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;

Annexe n°2 :

- « *Le dépôt des comptes annuels des entreprises à travers le monde : obligations et modalités* », étude réalisée par le greffe du tribunal de commerce de Paris ;

Annexe n°3 :

- Directive européenne sur l'interconnexion des registres européens du 13 juin 2012 ;

Annexe n°4 :

- Informations sur le portail des registres communs des Länder en Allemagne ;

Annexe n°5 :

- Exemple d'avis du comité de coordination du R.C.S. (avis n°2013-003 - délibération du 30 janvier 2013).

Annexe n°1 :



DÉLAIS ET TARIFS EN EUROPE DE L'IMMATRICULATION D'UNE ENTREPRISE

PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE			
	Délai d'immatriculation	Organismes responsables	Coût d'une immatriculation
Allemagne	2 jours à 6 semaines selon le Land (4 semaines en moyenne)	Notaire Greffe du Tribunal de commerce	Tarif de l'acte notarié + Coût du greffe : de 84 € et 807 €
Autriche	3 jours	Notaire Greffe du Tribunal de commerce	Tarif de l'acte notarié (en général) + SARL : 250 €
Belgique	Dans les textes 1 jour, mais en fonction du délai de traitement du dossier par les divers organismes	Notaire Greffe du Tribunal de commerce Banque Carrefour des Entreprises	Tarif de l'acte notarié + Coût du greffe : 160 € + Coût de la BCE : les personnes physiques : 70 € personnes morales : 130 €
Danemark	14 jours	Registre du commerce	Subventionné par l'Etat
Espagne (2001)	15 jours	Notaire « Registrador » (responsable du registre du commerce)	Tarif de l'acte notarié + Coût de l'immatriculation : proportionnel au montant du capital
Finlande	1 semaine	Registre du commerce	SARL : 285 € Commerçant : 60 €
France	1 jour franc	Greffe du Tribunal de commerce	Personnalité physique : 43,49 € Personnalité morale : 59,19 €
Grèce	SA : 1 ou 2 jours	Registre du commerce	SA : 1/1 000 du montant du capital social
Irlande	5 jours	Registre du commerce	60 €
Italie	5 jours : pour une demande d'immatriculation présentée sur support informatique ou télématique 10 jours : pour une demande d'immatriculation présentée sur support papier	Notaire Registre du commerce	Tarif de l'acte notarié + Tarif de l'inscription au registre : 1- société de capitaux : papier : 145 € - informatique : 119 € 2 - société de personnes papier : 130 € - informatique : 93 € 3 - entreprise individuelle : papier : 29 € - informatique : 23 € 4 - entreprise individuelle d'artisanat : papier : 11 € - informatique : 8 €
Luxembourg	5 jours	Notaire Registre du commerce	Tarif de l'acte notarié + Tarif de l'inscription au registre : SA et SARL : 133 € Commerçant : 19 €
Pays-Bas	24 heures	Notaire Registre du commerce	Tarif de l'acte notarié + Tarif de l'inscription au registre : Abonnement annuel « toutes formalités » : entre 50 € et 930 € en 2004
Royaume-Uni	5 jours Possibilité de réaliser la formalité le jour même	Registre du commerce	27,86 € 111,45 € pour une immatriculation le jour même
Suède	Entre 5 et 10 jours	Registre du commerce	SARL : 186 € Société commerciale, commerçant, SNC, association à but lucratif : 87 €

NOUVEAUX ADHÉRANTS À L'UNION EUROPÉENNE			
	Délai d'immatriculation	Organismes responsables	Tarif d'immatriculation
Chypre	Quelques jours	Avocat Registre du commerce	Tarif des honoraires de l'avocat + Tarif de l'inscription au registre : entre 125 € et 40 150 € en fonction du montant de capital
Estonie	Entre ½ heure et quelques heures	Registre du commerce	Entrepreneur : 32 € SA : 0,2 % du capital, mais entre 192 € et 1278 €
Hongrie	30 ou 60 jours en fonction du type de société	Avocat Registre du commerce	Tarif des honoraires de l'avocat + Tarif de l'inscription au registre : 500 € en moyenne
Lettonie	20 jours À partir du 1 ^{er} janvier 2005 : 3 jours	Notaire Registre du commerce	Tarif de l'acte notarié + Tarif de l'inscription au registre : SARL: 153 € SA : 383 € Commerçant : 31 €
Lituanie	10 jours À partir du 1 ^{er} juillet 2004 : 5 jours	Registre du commerce	entre 18 € et 58 €
République tchèque	15 jours	Registre du commerce	157 €
Slovénie	Registre : 5 jours Cour : 15 jours	Registre du commerce	Subventionné par l'Etat
AUTRES ÉTATS			
	Délai d'immatriculation	Organismes responsables	Tarif d'immatriculation
Algérie	-	Registre du commerce	50,14 €
Australie	10 minutes au guichet Le dépôt électronique allonge le délai	Registre du commerce	Entre 203 € et 492 € En fonction du type de société
Canada - Yukon	3 jours	Registre du commerce	179 €
Gibraltar	3 jours maximum	Registre du commerce	50£
Jersey	2 jours Possibilité en 2 heures	Registre du commerce	284 € 567 €
Maroc	1 jour	Registre du commerce	De 33 € à 37 €
Moldavie	15 jours	Registre du commerce	Sociétés nationales : de 46 € et 68 € Sociétés étrangères : de 25 € et 32 €
Monaco	48 heures	Registre du commerce	50 € + 7 € la ligne pour le dépôt des statuts
Norvège	48 heures	Registre du commerce	Entre 363 € et 817 €
Roumanie	20 jours	Registre du commerce	Personne physique : 3,50 € Personne morale : de 8,40 € et 92,50 €
Suisse	1 jour	Notaire Registre du commerce	Tarif de l'acte notarié + Tarif de l'inscription au registre : SA : 437 € si le capital est inférieur à 130 234 € SARL : 424 €

Annexe n°2 :



Le dépôt des comptes annuels des entreprises à travers le monde : obligations et modalités*

**par Sylvie Regnard, Pascal Beder et Olivier Denfer,
Greffiers associés du Tribunal de commerce de Paris
Mai 2005**

*Source : « Le guide des formalités légales aux Registres du commerce de 36 pays à travers le monde » publié en novembre 2004

Depuis les affaires Enron, Arthur Andersen ou WorldCom, chacun s'accorde sur l'importance de permettre l'accès à l'information relative aux comptes annuels des entreprises qui constitue depuis lors l'un des piliers de la fiabilité des échanges économiques. Les lois américaines Sarbanes-Oxley en 2002, de même que la mise à jour 2003 de la Première directive européenne sur la publicité légale de 1968, concourent à établir un cadre légal « mondial » des obligations des entreprises en la matière.

Cependant, ces obligations légales varient d'un Etat à l'autre tant en termes de modalités que de procédures. Quelles sont les entreprises tenues à l'obligation de dépôt des comptes annuels ? Qui recueille ces informations ? Quels sont les délais et les coûts inhérents à leur dépôt ? Quelles sont les sanctions encourues en cas de non dépôt des comptes ? Les réponses à ces questions constituent le socle minimum de connaissance pour les entreprises potentiellement engagées dans des relations commerciales avec des partenaires étrangers.

Afin de mieux répondre aux attentes des entrepreneurs parisiens, les Greffiers associés du Tribunal de commerce de Paris ont réalisé une étude comparative* sur les obligations légales des entreprises de 36 pays dans le monde. Les obligations relatives au dépôt des comptes annuels figurent en bonne place dans cette étude.

Quelles sont les entités inscrites au Registre du commerce, tenues à la publicité de leurs comptes annuels ? Cette obligation de publicité est-elle réservée aux seules sociétés commerciales ?

Rappelons tout d'abord que dans l'Union européenne la législation communautaire en matière de droit des sociétés impose le dépôt des comptes annuels.

Cependant, l'on observe sur le terrain que cette obligation varie beaucoup en fonction des pays. Il est possible de dégager cinq grandes tendances en matière de dépôts des comptes parmi les 36 Etats étudiés :

- les pays nordiques, l'Angleterre et le Pays de Galles, et l'Italie exigent le dépôt des comptes annuels ;
- l'Algérie, l'Allemagne, la France, Malte, et la Roumanie imposent l'obligation de déposer les comptes pour la plupart des formes de sociétés inscrites au registre mais le non dépôt des comptes ne fait pas toujours l'objet de sanctions ;
- le Canada, la Finlande et la République Tchèque prévoient l'obligation de déposer les comptes en fonction de la taille des sociétés, du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou de l'activité des sociétés ;
- Gibraltar et le Maroc prévoient l'obligation de déposer les comptes en fonction de l'activité des sociétés ;

- l'Australie n'impose le dépôt des comptes qu'aux entreprises très importantes et la Suisse n'impose pas d'obligation de dépôt des comptes hormis auprès de l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt de la personne morale ;
- à Monaco, aucun registre public n'est destinataire des comptes annuels. Ils sont remis au Ministère d'État.

Les sociétés étrangères sont-elles également tenues de déposer leurs comptes annuels lorsqu'elles sont immatriculées au Registre du commerce d'un autre Etat ?

Dans la très grande majorité des 36 pays étudiés, les sociétés étrangères sont tenues de déposer leurs comptes annuels. Seuls la Moldavie, Monaco et la Suisse ne leur imposent pas cette obligation.

Certains pays renvoient l'obligation de dépôt des comptes à la législation du pays d'origine de la société. En Autriche, il faut examiner les statuts de la société mère. En Lettonie et aux Pays-Bas, il faut se référer soit à la législation de la société mère, soit à la législation du pays d'origine des sociétés étrangères.

En Irlande, certaines sociétés ne sont pas astreintes au dépôt de leurs comptes : les PME, les entreprises individuelles et les sociétés d'investissement.

Qui assure le dépôt des comptes annuels ?

À quatre exceptions près, le dépôt des comptes annuels est assuré par le service du registre du commerce au niveau national, régional ou local de chaque Etat .

En Belgique, la Banque Nationale de Belgique est chargée de la tenue du Registre des comptes annuels des entreprises. En Grèce, la direction du commerce au niveau départemental est compétente. Au Luxembourg, le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques centralise les données, le registre du commerce et des sociétés est responsable du recueil des déclarations relatives aux comptes déposés.

Quel est le coût d'un dépôt de comptes annuels ?

Dans 14 États, le coût du dépôt des comptes annuels des entreprises est inclus dans le tarif des autres formalités légales.

Les autres États ont mis en place des tarifs spécifiques pour cette formalité (consulter les tarifs dans l'ouvrage « le Guide des formalités aux registres du commerce de 36 pays à travers le monde »), à l'exception de l'Autriche et de la Pologne qui considèrent le dépôt des comptes annuels comme une modification. Les tarifs s'échelonnent entre 8,33 € à Chypre et 557,09 € en Australie.

Dans certains pays, le coût du dépôt des comptes varie en fonction de la forme de société comme en Australie, en fonction de la taille de l'entreprise comme en Allemagne, ou en fonction du support du dépôt comme en Italie ou en Belgique où il est moins onéreux de déposer ses comptes sur disquette que sur papier.

Quels sont les délais impartis aux personnes assujetties à la publicité de leurs comptes annuels pour déposer ces documents comptables ?

Cinq types de délais coexistent. Dans certains Etats, les comptes doivent être déposés avant l'échéance d'un certain laps de temps, soit avant une date fixe, soit dans un délai précédant une date butoir. Le point de départ du délai diffère selon les pays :

- dans un délai de 1 à 13 mois après l'approbation des comptes,
- dans un délai de 1 jour à 11 mois après la fin de l'année fiscale,
- 5 mois après la fin de l'exercice social,
- à une date fixe, le 30 juin en Bulgarie, en décembre à Chypre, fin avril en Lettonie
- au plus tard 7 mois après la clôture de l'année civile au Luxembourg

En Hongrie, il n'existe pas de délai précis pour déposer les comptes.

Quelles sont les obligations de publicité pour les comptes annuels ?

Aucune obligation de publicité n'est requise en Australie ou à Monaco. Dans tous les autres États, la publicité des comptes est obligatoire. Elle est assurée de trois manières différentes :

- par le dépôt des comptes auprès de l'organisme tenant le registre des comptes annuels : ceci est le cas en Angleterre et au Pays de Galles, en Autriche, en Bulgarie, au Canada pour ce qui concerne les sociétés à but non lucratif, à Chypre, à Jersey en fonction de la forme de la société, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie, en Lituanie, au Mali et au Maroc ;
- par la publication des comptes dans un journal officiel, comme c'est la pratique en Grèce, en Lettonie, à Malte, en Roumanie, en République Tchèque et en Suisse ;
- par le dépôt au registre des comptes annuels et la publication dans un journal officiel, en Irlande ; la publication au journal officiel en France et dans un journal national en Hongrie, ne concerne que les SA cotées en Bourse.

Quelle que soit la méthode de publicité en vigueur, tout intéressé a accès aux comptes annuels déposés au registre.

On trouve cependant deux exceptions. Au Luxembourg, l'accès des comptes au public est limité à seulement quelques types de sociétés telles que les SA, SCA, SARL, sociétés coopératives, SCN et sociétés en commandite. En Moldavie, les comptes annuels ne sont pas publics, hormis ceux des sociétés par actions exerçant certaines activités réglementées.

En Estonie, en Norvège, en Slovénie et en Suède, les comptes annuels sont disponibles sur Internet. Dans les autres États, il est nécessaire de les commander auprès de l'organisme tenant le registre de dépôt des comptes. La Belgique offre trois modes de diffusion, y compris le CD-Rom.

Le non dépôt des comptes annuels fait-il l'objet d'une procédure de relance de dépôt desdits comptes ? Si oui, par quel organisme ?

Sur les 36 pays étudiés, 21 effectuent des relances en cas de non dépôt des comptes annuels. L'entité chargée de vérifier le dépôt des comptes effectue les relances.

On note les spécificités nationales suivantes :

- En Allemagne et en Finlande, les relances sont à l'initiative des tiers.
- En France, l'initiative est double et les relances sont initiées par le Registre du commerce ou sous l'impulsion de tout intéressé qui peut saisir le Président du Tribunal pour contraindre une entreprise à déposer ses comptes annuels. En cas de non dépôt, deux relances sont généralement effectuées par le Registre du Commerce et des Sociétés. Si le greffe n'obtient aucune réponse à sa première relance, une deuxième relance est faite par le Président du Tribunal de Commerce qui peut se réserver le droit de saisir le Procureur de la République. En outre, le non-dépôt des comptes annuels constitue un indicateur qui peut déclencher une convocation du dirigeant de l'entreprise par le Juge chargé de la prévention des difficultés des entreprises. Cette mesure va être renforcée dans le cadre de la loi sur la sauvegarde des entreprises qui sera examinée par le Parlement en juin 2005.
- En Belgique la procédure de relance n'est mise en œuvre que si les comptes n'ont pas été déposés pendant trois années consécutives.
- Au Luxembourg, la relance est effectuée par le Parquet qui réalise chaque année par voie de presse la publication d'un avis rappelant l'obligation de déposer les comptes.
- À Chypre, le système de relance n'existe pas, mais les sociétés sont passibles de sanctions immédiates.

Quelles sont les sanctions en cas de non dépôt des documents comptables ?

Seuls 4 États ne prévoient pas de sanction au non dépôt des comptes annuels. Dans les autres pays, les sanctions sont très diverses. Elles visent les représentants et/ou la société elle-même :

- quand elles visent le représentant, une mention au casier judiciaire est inscrite en Angleterre et au Pays de Galles, l'emprisonnement peut être encouru en Australie et l'amende est vigoureuse à Chypre, au Royaume Uni, en Italie et dans les quatre pays Nordiques ;
- quand elles visent la société elle-même, la liquidation ou la radiation peut être immédiate ou intervenir après un délai allant de 4 mois à 3 ans selon les États ; l'astreinte visant au dépôt des comptes est pratiquée en France ; la non délivrance du « certificate of good standing » est en vigueur à Gibraltar ; les poursuites et l'amende est de rigueur dans la plupart des États.

L'amende peut être fixe ou progressive comme en Autriche et au Danemark où elle peut être infligée respectivement mensuellement et trimestriellement, ou comme en France où le montant de l'amende est doublé en cas de récidive. En République Tchèque, l'amende est proportionnelle et représente 3% de la valeur active de la société. Le montant de l'amende varie souvent en fonction du temps de retard au moment du dépôt des comptes. À Malte, la société est passible d'une amende journalière jusqu'au dépôt des comptes.

Les sociétés n'ayant pas procédé au dépôt de leurs comptes peuvent être condamnées à verser une amende comprise dans la fourchette de 22,33 € en Moldavie et 50 000 € en Slovaquie, pour une moyenne européenne d'environ 3 960 €.

Dans plusieurs pays, notamment en Angleterre, au Pays de Galles et en France, le non dépôt des comptes annuels a été érigé en infraction pénale. Au Pays-Bas, le non dépôt est un délit économique.

Au Maroc, bien que des sanctions existent, aucune procédure d'exécution n'est mise en place.

Annexe n°3 :

16.6.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 156/1

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2012/17/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 juin 2012

modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Tirant parti des opportunités offertes par le marché intérieur, les sociétés étendent de plus en plus leurs activités au-delà des frontières nationales. Les groupes transfrontaliers, ainsi que bon nombre d'opérations de restructuration, comme les fusions ou les scissions, impliquent des sociétés de plusieurs États membres. La demande d'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés tend en conséquence à s'accroître. Il n'est cependant pas toujours facile d'accéder aux informations officielles sur les sociétés à partir d'un autre État membre.

(2) La onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succur-

sales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État ⁽³⁾ dresse la liste des actes et indications que les sociétés doivent faire publier dans le registre de leur succursale. Les registres n'ont cependant aucune obligation légale d'échange de données concernant les succursales étrangères. Cette situation est source d'insécurité juridique pour les tiers, étant donné que, même lorsque la société a été radiée du registre, sa succursale peut continuer à fonctionner.

(3) Les opérations telles que les fusions transfrontalières ont fait de la coopération quotidienne entre les registres du commerce une nécessité. La directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ⁽⁴⁾ impose aux registres de coopérer au-delà des frontières. Il n'existe cependant pas de canaux de communication établis qui pourraient accélérer les procédures, aider les registres à surmonter les problèmes de langue et renforcer la sécurité juridique.

(4) La directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ⁽⁵⁾ garantit notamment que les actes et indications versés dans un registre peuvent être obtenus soit sur papier, soit par voie électronique. Toutefois, les particuliers et les sociétés doivent toujours effectuer leurs recherches pays par pays dans le registre, notamment parce que l'actuelle coopération volontaire entre les registres s'est révélée insuffisante.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

Note: le titre de la directive 2009/101/CE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 48, deuxième alinéa, du traité.

⁽¹⁾ JO C 248 du 25.8.2011, p. 118.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 février 2012 (non encore parue au Journal officiel), et décision du Conseil du 10 mai 2012.

- (5) La communication de la Commission relative à l'acte pour le marché unique a identifié l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés comme étant une mesure requise pour créer un environnement juridique et fiscal plus favorable aux sociétés. Cette interconnexion devrait contribuer à renforcer la compétitivité des entreprises européennes en réduisant leurs charges administratives et en garantissant une plus grande sécurité juridique et, partant, à favoriser la sortie de la crise économique et financière mondiale, qui est l'une des priorités de la stratégie Europe 2020. En tirant parti des progrès dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, elle devrait également améliorer la communication transfrontalière entre les registres.
- (6) Dans ses conclusions du 25 mai 2010 sur l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés, le Conseil a confirmé qu'un meilleur accès à des informations actualisées et fiables sur les sociétés pourrait améliorer la confiance dans le marché, favoriser la reprise et accroître la compétitivité des entreprises européennes.
- (7) Dans sa résolution du 7 septembre 2010 sur l'interconnexion des registres du commerce ⁽¹⁾, le Parlement européen a souligné, pour sa part, que le potentiel du projet en ce qui concerne l'intégration de l'espace économique européen ne pourrait être réalisé que si tous les États membres participent au réseau.
- (8) Le plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne ⁽²⁾ prévoit la création d'un portail e-Justice européen (ci-après dénommé "portail") comme point d'accès électronique européen unique à l'information juridique, mais aussi aux organismes, registres, bases de données et autres services de nature judiciaire ou administrative, et il considère l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés comme importante à cet égard.
- (9) L'accès transfrontalier aux informations commerciales relatives aux sociétés et à leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres ne pourra être amélioré que si tous les États membres s'engagent à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre les informations aux utilisateurs individuels sous une forme normalisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies interopérables, dans l'ensemble de l'Union. Cette interopérabilité des registres devrait être assurée par les registres des États membres (ci-après dénommés "registres nationaux") fournissant des services qui devraient constituer les interfaces de la plate-forme centrale européenne (ci-après dénommée "plate-forme"). La plate-forme devrait consister en une série d'outils informatiques centralisés intégrant des services et former une interface commune. Cette interface devrait être utilisée par tous les registres nationaux. La plate-forme devrait aussi fournir des services constituant une interface du portail, lequel servirait de point d'accès électronique européen, et des points d'accès optionnels mis en place par les États membres. La plate-forme ne devrait être conçue que comme un instrument d'interconnexion des registres et non comme une entité distincte possédant la personnalité juridique. Sur la base d'identifiants uniques, la plate-forme devrait être capable de transmettre les informations contenues dans chacun des registres des États membres aux registres compétents des autres États membres sous un format de message type (un format électronique de messages échangés entre les systèmes informatiques, comme par exemple, xml) et dans la version linguistique pertinente.
- (10) La présente directive ne vise pas à établir une base de données centralisée des registres dans laquelle seraient stockées des informations substantielles concernant les sociétés. Au stade de la mise en œuvre du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (ci-après dénommé "système d'interconnexion des registres"), seul l'ensemble de données nécessaires au bon fonctionnement de la plate-forme devrait être défini. Les données opérationnelles, les dictionnaires et les glossaires devraient notamment entrer dans le champ de ces données. Celui-ci devrait être déterminé en tenant compte également de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace du système d'interconnexion des registres. Ces données devraient être utilisées afin de permettre à la plate-forme d'exécuter ses fonctions et ne devraient jamais être directement accessibles au public. Par ailleurs, la plate-forme ne devrait modifier ni le contenu des données sur les sociétés stockées dans les registres nationaux, ni les informations sur les sociétés transmises au moyen du système d'interconnexion des registres.
- (11) Étant donné que la présente directive ne vise pas à harmoniser les systèmes nationaux des registres centraux, du commerce et des sociétés, les États membres ne sont pas obligés de modifier leur système interne de registres, notamment en ce qui concerne la gestion et le stockage des données, la perception des droits, ainsi que l'utilisation et la publication d'informations à des fins nationales.
- (12) Dans le cadre de la présente directive, le portail assurera, à l'aide de la plate-forme, le traitement des demandes soumises par les utilisateurs individuels concernant les informations sur les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres, qui sont stockées dans les registres nationaux. Les résultats des recherches pourront ainsi apparaître sur le portail, y compris les notices explicatives, dans toutes les langues officielles de l'Union, répertoriant les informations fournies. En outre, afin d'améliorer la protection des tiers dans les autres États membres, le portail devrait comporter des informations de base quant à la valeur légale des actes et indications publiés en application de la législation des États membres adoptée conformément à la directive 2009/101/CE.
- (13) Les États membres devraient pouvoir mettre en place un ou plusieurs points d'accès optionnels, ce qui peut avoir une incidence sur l'utilisation et le fonctionnement de la plate-forme. Par conséquent, la Commission devrait être informée de leur mise en place et de tout changement important concernant leur exploitation, notamment leur fermeture. Cette notification ne devrait restreindre en rien les pouvoirs des États membres quant à la mise en place et à l'exploitation des points d'accès optionnels.

⁽¹⁾ JO C 308 E du 20.10.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO C 75 du 31.3.2009, p. 1.

- (14) Les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres devraient disposer d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque au sein de l'Union. Cet identifiant est destiné à être utilisé pour la communication entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres. Les sociétés et les succursales ne devraient dès lors pas être tenues de faire figurer l'identifiant unique sur leurs lettres ou notes de commande mentionnées dans les directives 89/666/CEE et 2009/101/CE. Elles devraient continuer à utiliser leur numéro d'immatriculation national à des fins de communication propres.
- (15) Il devrait être possible d'établir un lien clair entre le registre d'une société et les registres de ses succursales ouvertes dans d'autres États membres, ce lien étant l'échange d'informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société du registre si cela entraîne des effets juridiques dans l'État membre du registre de la société. Les États membres devraient pouvoir décider des procédures à suivre en ce qui concerne les succursales immatriculées sur leur territoire; ils devraient au minimum veiller à ce que les succursales d'une société dissoute soient radiées du registre sans retard indu et, le cas échéant, après la procédure de liquidation de la succursale concernée. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux succursales de sociétés qui ont été radiées du registre mais qui ont un successeur légal, comme c'est le cas lors de toute modification de la forme juridique de la société, d'une fusion ou d'une scission, ou encore d'un transfert transfrontalier du siège social.
- (16) La présente directive ne devrait pas s'appliquer à une succursale ouverte dans un État membre par une société qui ne relève pas du droit d'un État membre, comme le prévoit l'article 7 de la directive 89/666/CEE.
- (17) Il convient de modifier la directive 2005/56/CE afin de garantir que la communication entre les registres passe par le système d'interconnexion des registres.
- (18) Les États membres devraient veiller à ce que, en cas de modification des informations concernant les sociétés transcrites dans les registres, ces informations soient actualisées sans retard indu. Cette actualisation devrait être rendue publique, normalement dans un délai de 21 jours à compter de la réception des informations complètes concernant ces modifications, y compris le contrôle de la légalité conformément au droit national. Ce délai devrait être compris comme obligeant les États membres à faire ce qui est raisonnablement possible pour respecter le délai fixé par la présente directive. Il ne devrait pas être applicable en ce qui concerne les documents comptables que les sociétés sont tenues de soumettre pour chaque exercice financier. Cette exclusion est justifiée par la surcharge que connaissent les registres nationaux pendant les périodes de déclaration. Conformément aux principes juridiques généraux communs à tous les États membres, le délai de 21 jours devrait être suspendu en cas de force majeure.
- (19) Si la Commission décide de faire développer et/ou gérer la plate-forme par un tiers, elle devrait le faire conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾. Il convient de garantir un degré approprié de participation des États membres à ce processus en établissant les spécifications techniques aux fins de la procédure de passation de marchés publics par voie d'actes d'exécution, adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁽²⁾.
- (20) Si la Commission décide de faire gérer la plate-forme par un tiers, il convient d'assurer la continuité de la fourniture des services par le système d'interconnexion des registres et un contrôle public approprié du fonctionnement de la plate-forme. Des règles détaillées relatives à la gestion opérationnelle de la plate-forme devraient être établies par voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011. Dans tous les cas, la participation des États membres au fonctionnement de l'ensemble du système devrait être assurée grâce à un dialogue régulier entre la Commission et les représentants des États membres sur les questions concernant le fonctionnement du système d'interconnexion des registres et son développement futur.
- (21) L'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés implique la coordination de systèmes nationaux ayant des caractéristiques techniques variables. Cela suppose l'adoption de mesures et spécifications techniques qui doivent tenir compte des différences existant entre les registres. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre de résoudre ces problèmes techniques et opérationnels. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011.
- (22) La présente directive ne devrait pas limiter le droit des États membres de facturer des frais pour l'obtention d'informations sur les sociétés au moyen du système d'interconnexion des registres, si la législation nationale prévoit de tels frais. C'est pourquoi les mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres devraient permettre la mise en place de modalités de paiement. Sur ce point, la présente directive ne devrait pas préjuger des solutions techniques spécifiques, les modalités de paiement devant être définies au moment de l'adoption des actes d'exécution, en tenant compte des moyens de paiement en ligne largement disponibles.
- (23) Il pourrait être souhaitable, à l'avenir, que les pays tiers puissent également participer au système d'interconnexion des registres.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (24) Une solution équitable pour le financement du système d'interconnexion des registres suppose la participation, à la fois de l'Union et de ses États membres, au financement de ce système. Les États membres devraient supporter la charge financière de l'ajustement de leurs registres nationaux à ce système, tandis que les éléments centraux – la plate-forme et le portail servant de point d'accès électronique européen unique – devraient être financés par une ligne budgétaire adéquate du budget général de l'Union. Afin de compléter certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la facturation de frais pour l'obtention d'informations sur les sociétés. Ceci n'affecte pas la possibilité qu'ont les registres nationaux de facturer des frais, mais cela peut comprendre des frais supplémentaires visant à cofinancer l'entretien et le fonctionnement de la plate-forme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (25) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽²⁾ régissent le traitement des données à caractère personnel, y compris la transmission électronique de ces données au sein des États membres. Tout traitement de données à caractère personnel par les registres des États membres, la Commission et, le cas échéant, tout tiers participant au fonctionnement de la plate-forme, devrait s'effectuer en conformité avec ces actes. Les actes d'exécution qui doivent être adoptés en ce qui concerne le système d'interconnexion des registres devraient, le cas échéant, garantir cette conformité, en définissant notamment les tâches et responsabilités pertinentes de tous les acteurs concernés ainsi que les règles techniques et organisationnelles qui leur sont applicables.
- (26) Le système d'interconnexion des registres oblige les États membres à procéder aux adaptations nécessaires, qui consistent notamment à développer une interface pour relier chaque registre à la plate-forme, afin que le système puisse devenir opérationnel. Pour cette raison, la présente directive devrait prévoir un délai différé pour la transposition et l'application, par les États membres, des dispositions relatives au fonctionnement technique de ce système. Ce délai devrait être postérieur à l'adoption par la Commission de tous les actes d'exécution relatifs aux mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres. Le délai pour la transposition et l'application des dispositions de la présente directive relatives au fonctionnement technique du système d'interconnexion des registres devrait être suffisant pour permettre aux États membres de procéder aux adaptations juridiques et techniques nécessaires en vue de rendre ce système pleinement opérationnel dans un délai raisonnable.
- (27) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽³⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et est conforme aux principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 8, qui dispose que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- (29) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés, garantir que les registres contiennent des informations à jour sur les succursales qui y sont inscrites et établir, aux fins des procédures transfrontalières d'immatriculation, des canaux de communication clairs entre les registres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, et peuvent donc, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (30) Il y a lieu de modifier en conséquence les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE.
- (31) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et a rendu un avis le 6 mai 2011⁽⁴⁾.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 89/666/CEE

La directive 89/666/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les actes et indications visés à l'article 2, paragraphe 1, sont rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés établi

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

⁽⁴⁾ JO C 220 du 26.7.2011, p. 1.

conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (*) (ci-après dénommé "système d'interconnexion des registres"). L'article 3 ter et l'article 3 quater, paragraphe 1, de ladite directive, s'appliquent mutatis mutandis.

4. Les États membres veillent à ce que les succursales disposent d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres. Cet identifiant unique comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre du registre, le registre national d'origine et le numéro de la succursale dans ce registre et, le cas échéant, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification.

(*) JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

Note: le titre de la directive 2009/101/CE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 48, deuxième alinéa, du traité."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

1. Au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de la société fournit sans délai les informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société du registre si cela entraîne des effets juridiques dans l'État membre du registre de la société.

2. Au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de la succursale assure la réception, sans délai, des informations visées au paragraphe 1.

3. L'échange des informations visées aux paragraphes 1 et 2 est gratuit pour les registres.

4. Les États membres arrêtent la procédure à suivre au moment de la réception des informations visées aux paragraphes 1 et 2. Cette procédure garantit que lorsqu'une société est dissoute ou radiée d'une autre manière du registre, ses succursales sont également radiées du registre sans retard indu.

5. La deuxième phrase du paragraphe 4 ne s'applique pas aux succursales des sociétés qui ont été radiées du registre à la suite de toute modification de la forme juridique de la société concernée, d'une fusion ou d'une scission, ou encore d'un transfert transfrontalier du siège social."

3) La section suivante est insérée:

"SECTION III bis

PROTECTION DES DONNÉES

Article 11 bis

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive est soumis à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*).

(*) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31."

Article 2

Modifications de la directive 2005/56/CE

La directive 2005/56/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Immatriculation

La législation de chacun des États membres dont relevaient les sociétés qui fusionnent détermine, en ce qui concerne le territoire de cet État et conformément à l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (*), les modalités de la publicité de la réalisation de la fusion transfrontalière dans le registre public auprès duquel chacune de ces sociétés était tenue de procéder au dépôt des actes.

Le registre destiné à l'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière notifie sans délai au registre auprès duquel chacune des sociétés était tenue de procéder au dépôt des actes, au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés établi conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE, que la fusion transfrontalière a pris effet. La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue, s'il y a lieu, dès réception de la notification, mais pas avant.

(*) JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

Note: le titre de la directive 2009/101/CE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 48, deuxième alinéa, du traité."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 17 bis

Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive est soumis aux dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*).

(*) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31."

Article 3

Modifications de la directive 2009/101/CE

La directive 2009/101/CE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

"Article 2 bis

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute modification intervenue dans les actes et indications visés à l'article 2 soit transcrite au registre compétent visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, et soit rendue publique, conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 5, normalement dans un délai de 21 jours à compter de la réception des informations complètes concernant ces modifications, y compris, le cas échéant, le contrôle de la légalité tel qu'exigé par le droit national pour la transcription dans le dossier.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux documents comptables visés à l'article 2, point f)."

2) À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres veillent à ce que les sociétés disposent d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés établi conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2 (ci-après dénommé "système d'interconnexion des registres"). Cet identifiant unique comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre du registre, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre et, le cas échéant, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification."

3) Les articles suivants sont insérés:

"Article 3 bis

1. Les États membres veillent à ce que des informations actualisées soient disponibles visant à expliquer les dispositions du droit national en vertu desquelles des tiers peuvent se fier aux indications et à chaque type d'acte visés à l'article 2, conformément à l'article 3, paragraphes 5, 6 et 7.

2. Les États membres fournissent les informations requises pour la publication sur le portail européen e-Justice (ci-après dénommé "portail"), en se conformant aux règles et aux exigences techniques du portail.

3. La Commission publie ces informations sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 3 ter

1. Des copies électroniques des actes et indications visés à l'article 2 sont également rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres.

2. Les États membres veillent à ce que les actes et indications visés à l'article 2 soient disponibles, au moyen du système d'interconnexion des registres, dans un format de message normalisé et accessibles par voie électronique. Les États membres veillent également au respect de normes minimales de sécurité pour la transmission des données.

3. La Commission fournit, dans toutes les langues officielles de l'Union, un service de recherche concernant les sociétés immatriculées dans les États membres, afin que le portail permette d'accéder aux informations suivantes:

a) les actes et les indications visés à l'article 2;

b) les notices explicatives, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union, énumérant ces indications et ces types d'actes.

Article 3 quater

1. Les frais facturés pour l'obtention des actes et des indications visés à l'article 2 au moyen du système d'interconnexion des registres ne dépassent pas les coûts administratifs de cette opération.

2. Les États membres veillent à ce que les indications suivantes soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:

a) le nom et la forme juridique de la société;

b) le siège social de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée; et

c) le numéro d'immatriculation de la société.

Outre ces indications, les États membres peuvent décider de fournir gratuitement d'autres actes et indications.

Article 3 quinquies

1. Au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de la société fournit sans délai les informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société du registre si cela entraîne des effets juridiques dans l'État membre du registre de la société.

2. Au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de la succursale assure la réception, sans délai, des informations visées au paragraphe 1.

3. L'échange d'informations visé aux paragraphes 1 et 2 est gratuit pour les registres."

4) Les articles suivants sont insérés:

"Article 4 bis

1. Il est institué une plate-forme centrale européenne (ci-après dénommée "plate-forme").

2. Le système d'interconnexion des registres se compose:

— des registres des États membres,

— de la plate-forme,

— du portail, qui sert de point d'accès électronique européen.

3. Les États membres garantissent l'interopérabilité de leurs registres au sein du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire de la plate-forme.

4. Les États membres peuvent mettre en place des points d'accès optionnels au système d'interconnexion des registres. Ils notifient sans retard indu à la Commission la mise en place de tels points d'accès et tout changement important concernant leur exploitation.

5. Les informations du système d'interconnexion des registres sont accessibles au moyen du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres.

6. L'instauration du système d'interconnexion des registres n'affecte pas les accords bilatéraux en vigueur entre les États membres en ce qui concerne l'échange d'informations sur les sociétés.

Article 4 ter

1. La Commission décide soit de développer et/ou de gérer la plate-forme par ses propres moyens, soit de la faire développer et/ou gérer par un tiers.

Si la Commission décide de faire développer et/ou gérer la plate-forme par un tiers, le choix du tiers et l'application, par la Commission, de l'accord conclu avec ce tiers ont lieu conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*).

2. Si la Commission décide de faire développer la plate-forme par un tiers, elle définit, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques aux fins de la procédure de passation de marchés publics et la durée de l'accord à conclure avec ledit tiers.

3. Si la Commission décide de faire gérer la plate-forme par un tiers, elle adopte, par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées relatives à la gestion opérationnelle de la plate-forme.

La gestion opérationnelle de la plate-forme comprend notamment:

— la surveillance du fonctionnement de la plate-forme,

— la sécurité et la protection des données diffusées et échangées au moyen de la plate-forme,

— la coordination des relations entre les registres des États membres et le tiers.

La Commission assure la surveillance du fonctionnement de la plate-forme.

4. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 2 et 3 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 4 *sexies*, paragraphe 2.

Article 4 quater

Par voie d'actes d'exécution, la Commission adopte les éléments suivants:

a) la spécification technique définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système d'interconnexion des registres;

b) la spécification technique relative aux protocoles de communication;

c) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information à appliquer à la communication et à la diffusion des informations au sein du système d'interconnexion des registres;

d) la spécification technique définissant les méthodes d'échange des informations entre le registre de la société et celui de la succursale visée à l'article 3 *quinquies* de la présente directive et à l'article 5 *bis* de la directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (**);

e) la liste détaillée des données à transmettre aux fins de l'échange d'informations entre registres visé à l'article 3 *quinquies* de la présente directive, à l'article 5 *bis* de la directive 89/666/CEE et à l'article 13 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (***);

f) la spécification technique définissant la structure du format de message normalisé pour l'échange d'informations entre les registres, la plate-forme et le portail;

g) la spécification technique définissant l'ensemble des données nécessaires pour que la plate-forme puisse remplir ses fonctions ainsi que la méthode de stockage, d'utilisation et de protection de ces données;

h) la spécification technique définissant la structure et l'utilisation de l'identifiant unique employé dans le cadre des communications entre les registres;

- i) la spécification définissant les méthodes techniques de fonctionnement du système d'interconnexion des registres en ce qui concerne la diffusion et l'échange d'informations, et la spécification définissant les services en matière de technologies de l'information fournis par la plate-forme qui assurent la transmission des messages dans la version linguistique pertinente;
- j) les critères harmonisés concernant le service de recherche fourni par le portail;
- k) les modalités de paiement, en tenant compte des moyens de paiement disponibles tels que les paiements en ligne;
- l) les détails relatifs aux notices explicatives énumérant les indications et les types d'actes visés à l'article 2;
- m) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des registres;
- n) la procédure et les exigences techniques applicables à la connexion des points d'accès optionnels à la plate-forme.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 4 *sexies*, paragraphe 2.

La Commission adopte ces actes d'exécution au plus tard le 7 juillet 2015.

Article 4 quinquies

1. La mise en place et le développement futur de la plate-forme ainsi que les adaptations du portail résultant de la présente directive sont financés par le budget général de l'Union.
2. La maintenance et le fonctionnement de la plate-forme sont financés par le budget général de l'Union et peuvent être cofinancés par les frais facturés aux utilisateurs individuels pour l'obtention de l'accès au système d'interconnexion des registres. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux frais facturés au niveau national.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 *bis* pour établir des règles sur la question de savoir s'il convient de cofinancer la plate-forme et, dans l'affirmative, sur le montant des frais facturés aux utilisateurs individuels conformément au paragraphe 2.
4. Les frais imposés conformément au paragraphe 2 le sont sans préjudice des frais éventuels facturés par les États membres pour l'obtention des actes et indications visés à l'article 3 *quater*, paragraphe 1.
5. Les frais imposés conformément au paragraphe 2 ne sont pas facturés pour l'obtention des indications visées à l'article 3 *quater*, paragraphe 2, points a), b) et c).
6. Chaque État membre supporte les coûts d'adaptation de ses registres nationaux, ainsi que les coûts de leur maintenance et de leur fonctionnement résultant de la présente directive.

Article 4 *sexies*

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (****).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(**) JO L 395 du 30.12.1989, p. 36.

(***) JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

(****) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13."

5) L'article suivant est inséré:

"Article 7 bis

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive est soumis à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*).

(*) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31."

6) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE 4 bis

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 13 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 4 *quinquies*, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 *quinquies*, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 *quinquies*, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.^a

Article 4

Rapport et dialogue régulier

1. Au plus tard cinq ans après la date limite d'application des dispositions visées à l'article 5, paragraphe 2, la Commission publie un rapport sur le fonctionnement du système d'interconnexion des registres, traitant en particulier de son fonctionnement technique et de ses aspects financiers.

2. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

3. La Commission et les représentants des États membres se réunissent régulièrement dans toute enceinte appropriée pour débattre des questions relevant de la présente directive.

Article 5

Transposition

1. Les États membres adoptent, publient et appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 7 juillet 2014.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres, au plus tard deux ans après l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 4 *quater* de la directive 2009/101/CE, adoptent, publient et appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer:

— à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, et à l'article 5 bis de la directive 89/666/CEE,

— à l'article 13 de la directive 2005/56/CE,

— à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 3 *ter*, à l'article 3 *quater*, à l'article 3 *quinquies* et à l'article 4 bis, paragraphes 3 à 5, de la directive 2009/101/CE.

Une fois ces actes d'exécution adoptés, la Commission publie, au *Journal officiel de l'Union européenne*, la date limite d'application des dispositions visées au présent paragraphe.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 13 juin 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

N. WAMMEN

Annexe n°4 :

Informations sur le portail des registres commun des Länder en Allemagne

Avec le portail des registres commun des Länder, la justice allemande propose depuis le 01.01.2007 à l'adresse www.handelsregister.de la possibilité d'avoir accès, à tout moment et de chaque poste de travail informatique, au registre de commerce de tous les Länder d'Allemagne.

La mission des registres de commerce suivis auprès des tribunaux d'instance est de révéler les principaux rapports juridiques des entreprises. Il sert donc à la sécurité des relations commerciales avec les commerçants.

— Le registre de commerce est divisé en

I) Service A (HRA) pour

- le commerçant exerçant seul son commerce (e.K.)
- la société en nom collectif (oHG)
- la société en commandite (KG) et
- le groupement européen d'intérêt (EWIV),

II) Service B (HRB) pour

-
- la société par actions (AG),
 - la société en commandite par actions (KGaA),
 - la société à responsabilité limitée (GmbH),
 - la société européenne (SE),
 - la société d'assurance mutuelle (VVaG) et
 - la société de fonds de retraite mutuelle (PVaG).

— Parallèlement au registre de commerce, le portail propose également des données des registres des coopératives et des participation ainsi que d'une partie des registres des associations.

Même sans connaître le numéro de registre, vous pouvez chercher de manière ciblée des entreprises enregistrées et des sociétés individuelles. Le contenu du registre est mis à disposition sous forme de document pdf dans différentes formes de présentation et peut être mémorisé et imprimé.

Sont proposés en particulier :

- l'impression actuelle avec un aperçu de toutes les inscriptions actuellement valables,

- l'impression chronologique avec toutes les données à partir du passage de la tenue de registre par système électronique,
- l'impression historique avec toutes les données, qui étaient valables jusqu'au passage à la tenue de registre par système électronique.

Les impressions donnent entre autres des renseignements sur la raison sociale, la forme juridique, les succursales, l'objet de la société, le siège, les personnes ayant droit de représentation et éventuellement le capital social d'une entreprise. L'actualité des données indiquées est garantie à tout moment.

Le portail des registres permet de plus l'appel de documents, qui ont été envoyés par voie électronique au tribunal de registre et qui font partie de ce qu'on appelle le volume spécial, comme par ex. les enregistrements au registre, les listes des associés et les statuts des sociétés de capitaux. Vous pouvez de plus vous informer sur les avis actuels des registres de commerce.

L'enregistrement au portail des registres est gratuit. La recherche de sociétés individuelles, la vue des données principales d'entreprise et l'utilisation des avis du registre de commerce sont également gratuites.

Le montant de la taxe pour les consultations des données des registres est de 4,50 EUR par fiche de registre conformément au numéro 400 du barème des taxes de la Loi allemande relative aux frais procéduraux de l'administration judiciaire. Pour les consultations de documents, la taxe s'élève à 1,50 EUR par fichier consulté conformément au numéro du barème des taxes de la Loi allemande relative aux frais procéduraux de l'administration judiciaire.

Aucun frais n'est perçu.

A la fin du mois, le service envoie un justificatif des taxes par e-mail. Ce justificatif des taxes indique parallèlement aux données d'appel également le montant à payer. Le justificatif de taxe comprend de même le propre numéro d'acte de l'utilisateur qui peut être indiqué à l'appel d'une fiche de registre. La facture du montant à payer est alors envoyée par la poste. Une participation au système de prélèvement automatique est également possible. Une solution alternative serait une participation au système de recouvrement direct de débit de base SEPA (Espace Unique de Paiement en Euros).

L'inscription se fait en ligne. Veuillez à cet effet remplir le formulaire web dans la zone enregistrement. Entrez de même ici l'identificateur souhaité, composé du nom de l'utilisateur et du mot de passe. Un formulaire d'inscription est généré à partir des données saisies et est alors à envoyer, dûment signé, au service du portail des registres commun des Länder auprès du tribunal d'instance de Hagen.

Après le contrôle de votre inscription, vous recevez par la poste un avis de déblocage de votre identificateur. Vous pouvez alors faire des recherches dans toutes les données de registre des 16 Länder allemands.

Si vos données changent, ces modifications peuvent être effectuées ultérieurement également en ligne dans le domaine des données utilisateur.

Annexe n°5 :

Q. 064

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-003

Question : En matière de pièces susceptibles d'être requises à l'appui des demandes d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS), telles que procuration, attestation de mise à disposition de locaux, facture EDF, facture de téléphone, certificat de dépôt des fonds correspondant au capital social, un original est-il toujours exigé ou une copie peut-elle être admise ?

Demande d'avis d'une Chambre de commerce et d'industrie (CFE)

(Commerçants et sociétés – Dépôts d'actes en annexe au RCS - Pièces justificatives - Eventuelle fourniture en copie)

1.- Les pièces susceptibles d'être requises à l'appui de toute demande d'inscription au RCS (immatriculation, modification et radiation), sont de deux ordres :

- Certaines sont destinées à être déposées en annexe au RCS (à moins qu'elles ne l'aient déjà été comme la faculté en est ouverte aux assujettis voire parfois l'obligation leur en est faite ⁽¹⁾) et à faire partie intégrante dudit registre (art. R. 123-84 al. 2 et R. 123-102 et suivants du code de commerce) ⁽²⁾ ;

il s'agit au premier chef des actes constitutifs et modificatifs des sociétés, au nombre desquels figure pour les sociétés par actions, comme envisagé dans la question, « le certificat du dépositaire des fonds » correspondant au capital social souscrit en numéraire.

- D'autres, dites « pièces justificatives », sont exclusivement destinées à permettre les contrôles prescrits sur l'exactitude et la conformité des mentions portées dans la demande d'inscription (art. R. 123-84 al. 3, R. 124-166, A.123-45, A. 123-47 et A. 123-50 du même code) ; elles ne font pas partie du registre public, même si elles sont conservées au greffe et le greffier ne peut, sauf décision de justice, les communiquer aux tiers ;

ainsi en va-t-il pour « tout document établi au nom de la société permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée », au nombre desquels peuvent figurer l'attestation de mise à disposition de locaux et les factures d'EDF ou de téléphone, ici encore envisagées dans la question.

Le point de savoir si ces pièces doivent être fournies en original ou peuvent l'être en copie, dépend des dispositions qui en prescrivent le dépôt ⁽²⁾ ou la production ⁽³⁾, sous réserve des règles particulières applicables en cas de demande par voie électronique, dans les conditions de l'article R. 123-77 du code de commerce ⁽⁴⁾.

(1) Il est dans ce cas prescrit que le demandeur doit fournir une « copie du récépissé de dépôt » des actes concernés (art. A. 123-45 et annexe I-1 du code de commerce, point 3).

(2) Aux articles R.123-102 et suivants du code de commerce, traitant des actes à déposer en annexe au RCS, il y a notamment lieu d'ajouter, pour les sociétés, les articles : 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, R. 221-9, R.222-1 et R. 223-13 du code précité (cessions de parts sociales) ; L. 236-6 du même code (projet de fusion ou de scission) ; L. 223-34 et L. 225-205 (procès-verbal de délibération approuvant une réduction de capital non motivée par des pertes).

2.- Actes ou pièces dont s'impose le dépôt en annexe au RCS. Principes. L'article R. 123-102 du code de commerce pose pour principe que « *tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au RCS [...] est fait [...] en un exemplaire certifié conforme par le représentant légal ou toute autre personne habilitée [...]* ».

Les dispositions désignant les actes ou pièces concernés précisent le plus souvent la nature de l'exemplaire requis, à savoir :

- soit une « *expédition* » de l'acte, s'il a été dressé en la forme authentique, ou un « *original* » s'il s'agit d'un acte sous seing privé, comme c'est le cas en matière de statuts de sociétés (art. R. 123-103 1° a du code de commerce) et de cession de parts sociales (art. 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ; art. 221-9, R 222-1 et R. 223-13 du code de commerce) ;

- soit une « *copie* » de l'acte, à entendre d'une copie certifiée conforme ainsi que prévu à l'article R. 123-102 précité, comme c'est le cas pour la « *copie des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et contrôle* » (art. précité R. 123-103 1° b), mais également pour de nombreux autres actes ou pièces (art. R. 123-104 2^{ème} al ; R. 123-106 ; R. 123-107 ; R. 123-108 ...).

Parfois, la nature de l'exemplaire n'est pas expressément indiquée par les textes.

Il est par exemple disposé, sans autre précision, que les actes constitutifs des personnes morales, dont le dépôt est prescrit, incluent : « *a) Le cas échéant, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature - b) s'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* » (art. précité R. 123-103 2°).

Les conséquences à tirer de cette absence de précision ne sont pas toujours les mêmes. Dans l'exemple précité, l'exigence d'un original se déduit de la distinction, d'évidence délibérée, faite au sein du même article entre copie de pièces et pièces dont le dépôt est prescrit, circonstance à laquelle s'ajoute l'objet même des pièces concernées, constitutives d'un élément substantiel de la régularité de la constitution de la société, dont le contrôle incombe au greffier (art. L. 123-2 et L. 210-7 du code de commerce).

3. - Pièces justificatives. Principes. La liste en est dressée dans les annexes auxquelles renvoient les articles A.123-45, A. 123-47 et A. 123-50 du code de commerce. La désignation de chacune d'elles s'accompagne en principe de l'indication qu'elle peut être produite en copie. Cette dernière s'entend d'une simple copie, dès lors que n'est prévue aucune mention de certification conforme.

Dans des cas plus exceptionnels, la possibilité de produire une copie n'est pas expressément prévue.

Il en va notamment ainsi en matière de justification, par les commerçants, de l'adresse de leur entreprise ou, par les sociétés, de celle de leur siège social, pour laquelle peut être admis « *tout document établi au nom de la personne tenue à immatriculation [ou « au nom de la société »] permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée* ».

Un tel document peut-être, notamment, une attestation de mise à disposition de locaux, une facture d'EDF voire de téléphone établies au nom du commerçant ou de la société. Compte tenu de la généralité des termes employés (« *tout document* »), une copie peut suffire (cf. : précédent avis du Comité n° 99-51 du 18 janvier 2000).

Il en va différemment lorsque la pièce justificative, dont il n'est pas indiqué qu'elle peut être produite en copie, est définie de façon précise et doit émaner de la personne assujettie à immatriculation, voire

pour les personnes morales d'un membre de leurs organes de direction, administration ou contrôle, comme c'est le cas pour :

- l'« attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation », requise des commerçants et organes précités des personnes morales, afin de permettre l'enregistrement des formalités sans attendre la réception du Bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ;

- la « procuration » signée de la personne assujettie à immatriculation, dont doit justifier le mandataire accomplissant les formalités au nom et pour le compte de l'intéressée ; sur ce point, l'exigence d'un original est d'ailleurs confirmée en ce qu'il est disposé que, par exception, « la procuration peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique dans les conditions de l'article R. 123-77 » (art. R. 123-85 du code de commerce).

4. - Dispositions dérogatoires, en cas de demande par voie électronique. Les dispositions dérogatoires applicables en cas de demande par voie électronique dans les conditions de l'article R. 123-77, ne se limitent pas à celles précitées, relatives à la procuration.

Il y a lieu de réserver celles de ce même article en ce que :

- après avoir posé pour principe qu'« une demande d'inscription ou un dépôt d'acte ou de pièce au registre du commerce et des sociétés peut être effectué par la voie électronique dès lors qu'il peut être transmis et reçu par cette voie, à l'exception toutefois du dépôt des actes et pièces dont l'original doit être fourni et qui ont été établis sur support papier »⁽¹⁾ ;

- il précise qu'« il peut néanmoins être suppléé, lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou pièces sous seing privé par la remise d'une copie ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Le point de savoir si les pièces susceptibles d'être requises à l'appui de toute demande d'inscription au RCS doivent être fournies en original ou peuvent l'être en copie, dépend des dispositions qui en prescrivent le dépôt ou la production, ainsi que des dérogations prévues en cas de demande transmise par voie électronique, dans les conditions de l'article R. 123-77 du code de commerce.

Il en résulte, pour reprendre les termes de la question, qu'en principe :

- le « certificat du dépositaire des fonds » correspondant au capital social d'une société par actions, souscrit en numéraire, doit être déposé en original ;

- l'attestation de mise à disposition de locaux et les factures EDF ou de téléphone, valant pièces justificatives de la réalité de l'adresse déclarée, peuvent être fournies en copie ;

- la procuration dont doit justifier le mandataire agissant au nom et pour le compte de la personne tenue aux formalités au RCS doit s'entendre d'un original ;

(1) L'article R. 123-23 du code de commerce relatif à la transmission par voie électronique des dossiers uniques aux centres de formalités des entreprises dispose, dans le même sens, que ces dossiers comprennent « ... 3° les pièces numériques ou numérisées exigées, sauf s'il s'agit de pièces devant être fournies en original et établies sur support papier ».

Toutefois, en cas de demande transmise par voie électronique dans les conditions de l'article R. 123-77 du code de commerce, le certificat du dépositaire des fonds peut être transmis sous forme de copie numérisée lors de la première immatriculation, la procuration peut l'être sous la même forme en toute hypothèse.

Délibération du 30 janvier 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr

RÉSUMÉ

Fondé en 1919, le Registre du Commerce et des Sociétés, tenu par le greffe de chaque tribunal de commerce, a largement évolué depuis pour s'adapter à la vie des affaires, aux évolutions juridiques de son environnement et aux attentes des entreprises assujetties. Institution centrale en matière économique, le Registre du Commerce et des Sociétés peut paraître efficace et simple d'accès. Pourtant, de nombreuses évolutions semblent naturellement devoir s'imposer au régime du Registre du Commerce et des Sociétés et des registres ou répertoires similaires, afin de simplification des démarches d'entreprise, de centralisation des données et d'efficacité de la publicité. Les instances européennes imposent aux États membres de nouvelles obligations en matière de registres commerciaux. Il semble indispensable de réformer le Registre du Commerce et des Sociétés, ensuite de quoi il serait opportun de proposer l'institution d'un registre de l'entreprise, pour intégrer les exigences européennes et pallier les inconvénients des différents régimes actuels.

MOTS CLÉS

Centralisation, dématérialisation, entreprise, Registre du Commerce et des Sociétés, publicité, Greffe du Tribunal de Commerce

ABSTRACT

Founded in 1919, the French business register, held by the clerk of each business tribunal, evolved since its creation in order to be adapted to the business, to the evolution of French laws and to the expectations of companies. As a central institution regarding business, the French business register may be judged as efficient and easy to use. However, some evolution should be naturally imposed to the French business register and all assimilated registers, considering the following goals, to simplify companies' proceedings, to keep centralized all the company information and for legal advertising efficiency. European authorities are imposing all its members to evolve regarding their business registers. It seems necessary to reform the French business register, after what it is possible to draw what should be a firm register, in order to integrate European evolution on that matter and to avoid all the actual bad effects.

KEYWORDS

Business register, centralization, European authorities, firm register, legal advertising, clerk of business tribunal